

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (solution nationale pour la poursuite de l'activité de l'entreprise Titan-Coder).

13715. — 25 septembre 1974. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Titan-Coder, qui compte environ 2700 salariés, puisse poursuivre son activité dans le cadre d'une solution nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Exploitants agricoles (attribution de l'aide de l'« aide à la vache » aux exploitants exerçant une activité salariée à temps partiel).

13692. — 28 septembre 1974. — M. Peyrat expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas des exploitants agricoles qui, exerçant une activité salariée à temps partiel et n'étant pas de ce fait assujetti à la mutualité sociale agricole, se voient exclus du bénéfice de l'« aide à la vache » récemment accordée. Il lui demande de bien vouloir réviser le critère purement social défini par ses services, critère qui ne tient pas compte des réalités économiques.

Handicapés (encouragements aux propriétaires d'immeubles procédant à des travaux facilitant leurs déplacements).

13795. — 26 septembre 1974. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés qu'éprouvent celles des personnes handicapées dont le logement se trouve situé à un étage élevé d'une maison d'habitation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'il accorde certains avantages financiers — comme c'est le cas en matière de ravalement de façades et de réfection de toitures — aux propriétaires qui accepteraient de faire exécuter dans leurs immeubles certains travaux d'accessibilité destinés à faciliter les déplacements des personnes physiquement handicapées.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéa 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Carburants (augmentation du prix de l'essence préférable au rationnement par carte).

13645. — 26 septembre 1974. — M. Simon-Lorière demande à M. le Premier ministre s'il ne lui semblerait pas plus opportun d'accroître le prix du carburant auto plutôt que d'instituer un rationnement par carte. Ne pense-t-il pas que le rationnement par carte est : 1° antidémocratique : la création d'un double marché automatique ne favoriserait-il pas les gens fortunés susceptibles d'acheter leur carburant à un prix plus élevé que sur le marché officiel. 2° Coûteux : pourrait-on éviter, afin d'assurer des contrôles administratifs efficaces, de renforcer les services préfectoraux et les services centraux déjà submergés. 3° Peu adapté : la réalité des choses ne serait-elle pas masquée. En 1966, chaque Français savait que le rationnement serait limité dans le temps. Aujourd'hui, la situation est différente, ne sommes-nous pas en présence d'un bouleversement total irréversible continu de notre économie. Comment assurer aux Français qu'une fois le rationnement appliqué on pourrait s'en sortir. 4° Intenable : le Gouvernement pourrait-il ne pas céder aux pressions catégorielles considérables qui s'exerceront. Comment ne pourrait-il pas instituer des régimes spéciaux pour les taxis, pour les transporteurs, etc. Il lui demande donc si, d'une part, les paroles prononcées par le ministre des finances

ne vont pas provoquer chez les Français un stockage de précaution de carburant auto et si, d'autre part, il ne lui semblerait pas plus simple et plus efficace d'augmenter régulièrement le prix du carburant auto.

Spectacles (T. V. A. : exonération ou taux réduit pour les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif).

13652. — 28 septembre 1974. — M. Besson expose à M. le Premier ministre qu'en application des textes actuellement en vigueur la T. V. A. est applicable aux affaires qui, situées hors du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, supportaient avant le 1^{er} janvier 1968 soit la taxe locale sur le chiffre d'affaires, soit la taxe sur les prestations de services, lorsqu'elles étaient réalisées par une entreprise de spectacles. Ces affaires sont passibles de la T. V. A. au taux qui leur est propre : il en est ainsi notamment entre autres pour les cours, conférences, causeries, réunions à caractère éducatif et les conférences organisées par une entreprise de spectacles dans le cadre « Connaissance du Monde » (conférences à caractère scientifique, culturel et éducatif) supportent la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100, alors que des spectacles à caractère moins éducatif, ou pas éducatif du tout, supportent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100 ou au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie dans cette taxation et si les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif, même organisées par une entreprise de spectacles, ne pourraient pas bénéficier de l'exonération, comme lorsqu'elles sont organisées par un simple particulier, ou pour le moins du taux réduit de 7 p. 100.

Zones de montagne (non-reconnaissance de la polyactivité à laquelle sont contraints les exploitants agricoles et disparition des services publics).

13655. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés qu'éprouve l'agriculture de montagne et en particulier sur les injustices dues aux décisions d'inspiration trop centralisatrice, à la disparition — qui se poursuit en dépit des promesses contraires — des services publics en milieu rural ou à la non-reconnaissance de la polyactivité à laquelle sont contraints de nombreux exploitants écartés de ce fait du bénéfice de la quasi-totalité des mesures écrites. Il lui rappelle que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 faisait obligation au Gouvernement de déposer devant le Parlement avant le 31 décembre 1972 un projet de loi portant statut de la montagne. Comme cet engagement n'a pas été tenu à ce jour et que les mesures fragmentaires, même si certaines d'entre elles n'ont pas été négligeables, ne sauraient tenir lieu d'un véritable statut, il lui demande sous quel délai un projet de loi en ce sens, inspiré des avis du Conseil économique et social, de la commission interministérielle pour la montagne, de la commission nationale pour l'aménagement du territoire, etc., sera effectivement soumis au Parlement.

Industrie aéronautique (projets du Gouvernement en ce qui concerne la version « B » du supersonique « Concorde »).

13666. — 28 septembre 1974. — M. Duillard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur certaines conséquences apparemment très regrettables des récents entretiens franco-britanniques au sujet de l'avion supersonique « Concorde », et notamment sur la gravité de la liquidation de la production à seize appareils et de l'arrêt des études de la version améliorée. Il risque d'en résulter un sérieux préjudice pour l'avenir de l'aéronautique civile française, pour le niveau de l'emploi dans l'Aérospatiale et pour l'économie de la région toulousaine. Les structures des seize appareils étant pratiquement terminées, l'abandon de la version améliorée du supersonique place les bureaux d'études de l'Aérospatiale dans une situation très difficile et les conséquences de cette décision ne se limitent pas aux usines de Toulouse car beaucoup d'entreprises sous-traitantes de la région travaillent pour Concorde. Le commerce et l'artisanat ne manqueront pas non plus d'en pâtir au moment même où bien des jeunes trouvent difficilement un emploi dans l'agglomération toulousaine ou les environs. Or, les difficultés financières actuelles ne doivent pas faire oublier tout l'avenir promis au transport supersonique. Dans ce domaine, la France possède actuellement une avance incontestable et ne doit à aucun prix la perdre si nous ne voulons pas être soumis demain à un double monopoles américain et soviétique. On peut d'ores et déjà prévoir que la mise en service de Concorde, non seulement au niveau prototype, mais sur le plan de l'exploitation commerciale, sera suivie d'un regain d'élan considérable pour cet appareil dans de nombreux pays étrangers. Il est donc essentiel d'éviter la rupture de chaînes pour être prêt à faire face en temps utile aux commandes nouvelles que, vraisem-

blement, se multiplieront alors. Il importe dans cette optique de mettre à l'étude, d'ores et déjà, les modèles améliorés du supersonique, et notamment la version « B », tout en accélérant, dès à présent, la certification de la mise en service d'appareils sur les lignes d'Air France - British Airways. L'ensemble des personnels de l'Aérospatiale constituant une véritable élite ouvrière, technique et intellectuelle, est en droit d'attendre des pouvoirs publics des explications sur les divers problèmes évoqués ci-dessus, de même que l'ensemble des populations des régions de Toulouse. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser à ce sujet les intentions du Gouvernement, à court terme et à moyen terme.

Matières premières (mise en œuvre au niveau des collectivités locales d'une politique anti-gaspillage ; politique à long terme des transports en commun).

13678. — 28 septembre 1974. — Dans deux déclarations publiques des 18 et 19 septembre, M. le Premier ministre a incité les Français à mettre un terme « au gaspillage généralisé ». M. Julia lui demande de bien vouloir préciser en quoi consiste le gaspillage et s'il envisage de donner des directives précises aux Français pour faire suite à sa mise en garde générale ; si M. le Premier ministre n'envisage pas de faire indiquer aux préfets et aux maires des communes les moyens d'associer concrètement les citoyens à cette politique anti-gaspillage. S'il faut prévoir des ramassages de papiers, cartons, plastiques, carcasses de voitures ou autres produits récupérables, les préfets et les maires sont les premiers à pouvoir les organiser et les aides bénévoles ne manqueront pas dans la population, comme pour toute autre action précise qui pourrait être décidée sur le plan national. D'une manière générale et à plus long terme, si M. le Premier ministre envisage de mettre en œuvre une politique nouvelle et révolutionnaire des transports en commun qui, fondée sur l'électricité pourrait répondre aux besoins de 1980 lorsque les centrales nucléaires françaises, dont le programme de construction a été annoncé cette année, commenceront à devenir opérationnelles pour la production de l'électricité nationale.

O. R. T. F. (modification envisagée de la « définition » de la première chaîne de télévision et ses conséquences).

13688. — 28 septembre 1974. — M. Audinot demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'au mois de janvier 1975 la première chaîne de télévision doit émettre en 625 lignes au lieu de 819. Ce qui devrait être considéré comme une amélioration pour l'ensemble des téléspectateurs implique malheureusement des conséquences extrêmement gênantes pour 700 000 téléspectateurs parmi les plus anciens. Ceux-ci ne disposent en effet que d'un récepteur susceptible de capter le 819 lignes et souvent n'ont pas les moyens suffisants pour acheter un autre appareil. Il s'agit encore une fois d'éviter que les personnes âgées seules ou malades dont les ressources sont les moins élevées et dont la solitude est extrême puissent être privées de la présence et du réconfort de la télévision. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter cette spoliation ou s'il entend prévoir une indemnisation des intéressés dont les cas sociaux seront particulièrement intéressants.

Rentes viagères (revalorisation).

13693. — 28 septembre 1974. — M. Caillaud expose à M. le Premier ministre que la population française a accueilli avec satisfaction les nombreuses décisions gouvernementales prises ou envisagées pour les catégories sociales les plus défavorisées. Mais il attire son attention sur l'oubli apparent dont sont victimes les rentiers-viagers, dont la situation est de plus en plus angoissante, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de cette catégorie de Français qui subit l'inflation dans les pires conditions.

Papier (économies à réaliser par la réduction des publications diffusées par l'Etat ou les entreprises qu'il contrôle).

13707. — 28 septembre 1974. — M. Krieg a accueilli avec beaucoup de satisfaction les propos de M. le Premier ministre rappelant aux Français les vertus de l'économie et annonçant le prochain dépôt d'un projet de loi sur la récupération des déchets. Mais il lui semble que si une telle mesure est effectivement indispensable, tant pour la qualité de notre vie que pour les matières premières qui seront

ainsi recyclées, la lutte contre le gaspillage devrait faire l'objet d'une recherche constante et attentive. Or il est bien obligé de constater que dans le courrier qu'il reçoit il ne se passe pas de jour sans qu'il trouve des notes, circulaires, brochures, journaux, revues, etc., publiés par les divers ministères, les délégations ministérielles, les entreprises nationalisées et autres sociétés d'économie mixte. Ces documents, parfois intéressants, toujours techniquement fort bien faits, bien souvent édités sur des papiers de très grande qualité, reçoivent pour la plupart un sort commun de la part de leurs destinataires : après avoir été distraitement feuilletés (et ce n'est même pas toujours le cas !), ils terminent leur brève carrière dans la corbeille à papier la plus proche. Seul, de-ci, de-là, un écrit traitant plus particulièrement d'un sujet auquel on s'intéresse trouve grâce et prend alors le chemin d'un dossier. Mais, pour une page ainsi sauvée de la destruction immédiate, combien d'autres y sont aussitôt vouées ? Or, pendant le même temps, les produits énergétiques sont chaque jour plus cher, le papier sous toutes ses formes est, lui, non seulement plus cher mais aussi plus rare. Il serait en effet vraiment temps que « les Français apprennent à compter » ! Cette longue entrée en matière l'amène à demander à M. le Premier ministre : 1° s'il peut lui donner la liste (qu'il souhaite complète), des notes, circulaires, brochures, journaux, revues, etc., visés dans la présente question écrite, avec leur origine, leur tirage, leur coût ainsi que le produit de leur vente et de leurs abonnements ; 2° s'il ne pense pas, lui aussi, qu'une très grande partie de ces imprimés sont en fait totalement inutiles et de ce fait inutilement onéreux ; 3° si enfin il n'envisage pas de faire en cette matière des économies draconiennes en supprimant d'autorité les imprimés visés ci-dessus.

O. R. T. F. (assimilation abusive des représentations israéliennes aux atrocités nazies).

13709. — 28 septembre 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait suivant : le dimanche 23 septembre 1974, à 20 h 20, la deuxième chaîne de télévision, au cours d'une émission consacrée au Proche-Orient, a parlé de la destruction de la ville de Kunéitra par les Israéliens en la qualifiant d'« Oradour syrien ». Or, si l'on peut désapprouver l'action accomplie, la moindre honnêteté intellectuelle contraint de constater qu'il n'y a pas de commune mesure entre ce qui s'est passé à Kunéitra et la destruction par les S.S. en 1944 d'une petite ville dans laquelle se trouvaient ses habitants, assortie du massacre de la quasi-totalité de ceux-ci. C'est pourquoi l'auteur de cette question aimerait savoir si des instructions peuvent être données aux intéressés afin qu'ils s'abstiennent dans l'avenir de comparaisons erronées et malveillantes.

Zones de montagne (agriculteurs exerçant une double activité).

13735. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la difficile situation des zones de montagne et, en particulier, sur l'obligation dans laquelle se trouvent de nombreux petits exploitants agricoles d'exercer une autre profession. Il s'agit parfois d'une activité saisonnière ou d'une activité à temps incomplet, mais même lorsqu'il s'agit d'un emploi à plein temps, il est bien rare que les intéressés puissent en retirer un salaire convenable, car cette seconde activité ne correspond pratiquement jamais à leur qualification. Considérant que les zones de montagne ont besoin de la présence de ces exploitants exerçant une double activité et considérant que ces derniers subissent les mêmes difficultés que les autres, il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste de les priver des aides réservées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse ; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources d'origine non agricole, ces exploitants ayant une activité mixte aient les mêmes droits que ceux exerçant exclusivement la profession d'agriculteur.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites).

13743. — 28 septembre 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le Premier ministre dans quel délai il compte donner satisfaction aux nombreuses organisations syndicales ou associations de retraités qui, en particulier dans la fonction publique, demandent le paiement mensuel des pensions, cette mesure se révélant de plus en plus nécessaire en raison de la hausse accélérée des prix qui dévalorise, au moment où elles sont perçues, les pensions de retraite payées trimestriellement.

Psychologues

(définition d'un statut comportant un code de déontologie).

13766. — 28 septembre 1974. — **M. Frèche** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible, vu l'importance croissante et l'extension des domaines de compétences couverts par la profession de psychologue, de leur accorder un statut qui porterait code de déontologie, protégerait le titre et uniformiserait autant que possible les règles de recrutement. En effet à l'heure actuelle les psychologues se rencontrent aussi bien dans les établissements dépendant de l'éducation nationale, dans les entreprises du secteur public et privé comme dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure. En dehors du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale qui a publié en 1971 un décret relatif au recrutement et à l'avancement des psychologues dans les établissements sous tutelle, les autres secteurs dans lesquels ils exercent leur profession ne possèdent généralement pas de règles bien établies de recrutement ou d'avancement. Cette profession touchant à l'intimité même des individus, des malades, des travailleurs ou des élèves, il semble important que des règles déontologiques strictes puissent assurer à ceux qui y ont recours le maximum de sécurité et de confiance, comme à ceux qui l'exercent, un cadre et des responsabilités précises. En conséquence, il lui demande si un tel projet peut être envisagé et si pour cela une confrontation aussi large que possible avec les représentants des psychologues et des représentants des divers ministères concernés peut avoir lieu aussitôt que possible.

Energie nucléaire (information du public sur l'implantation des centrales nucléaires : programmation à la télévision du film d'Otzenberger).

13767. — 28 septembre 1974. — **M. Sènes** expose à **M. le Premier ministre** que les responsables départementaux souhaiteraient, en ce qui concerne l'implantation de centrales nucléaires, être informés aussi objectivement que possible sur les avantages et les dangers, sur le plan de la pollution, que peuvent présenter de telles implantations. A ce propos, il lui demande pour quelles raisons la diffusion par la télévision du film de Claude Otzenberger, « Les atomes nous veulent-ils du bien » a été suspendue le 19 mai, et il lui demande si, dans un but d'information de la population et des élus, ce film sera bientôt présenté à la télévision.

Construction (réglementation protégeant les accédants à la propriété contre les promoteurs immobiliers et les entrepreneurs).

13774. — 28 septembre 1974. — **M. Guermeur** rapporte à **M. le Premier ministre** les faits suivants : un ménage des environs de Quimper décide d'accéder à la propriété d'une maison et en confie la construction à une société de promotion immobilière implantée en Bretagne. Celle-ci contacte à son tour un entrepreneur pour la construction de la maison. Saisi d'une plainte en malfaçon, le tribunal, puis la cour d'appel condamnent, sous astreinte, l'entrepreneur et la société de promotion à la mise en conformité de l'immeuble avec les termes du contrat. Invité à quitter les lieux pour permettre la réalisation des travaux, le propriétaire s'exécute et attend que parviennent à s'entendre l'entrepreneur, l'assureur et le promoteur depuis lors en faillite. Fin septembre, les travaux ne sont pas commencés ; l'immeuble vide continue de se dégrader et la famille du candidat à la construction vit dans une caravane. Préoccupé des menaces qui pèsent sur les familles candidates à la construction de maisons individuelles du fait des difficultés rencontrées par certaines entreprises du bâtiment, il lui demande s'il compte renforcer la réglementation protégeant les accédants à la propriété et donner des instructions aux chefs de cour pour que les justiciables modestes n'aient pas à souffrir des conséquences de procédures dilatoires offertes par la loi aux promoteurs et à leurs sous-traitants.

Construction (réglementation protégeant les accédants à la propriété contre les promoteurs immobiliers et les entrepreneurs).

13775. — 28 septembre 1974. — **M. Bécam** rapporte à **M. le Premier ministre** les faits suivants : un ménage des environs de Quimper décide d'accéder à la propriété d'une maison et en confie la construction à une société de promotion immobilière implantée

en Bretagne. Celle-ci contacte à son tour un entrepreneur pour la construction de la maison. Saisi d'une plainte en malfaçon, le tribunal puis la cour d'appel condamnent, sous astreinte, l'entrepreneur et la société de promotion à la mise en conformité de l'immeuble avec les termes du contrat. Invité à quitter les lieux pour permettre la réalisation des travaux, le propriétaire s'exécute et attend que parviennent à s'entendre l'entrepreneur, l'assureur et le promoteur depuis lors en faillite. Fin septembre, les travaux ne sont pas commencés ; l'immeuble vide continue de se dégrader et la famille du candidat à la construction vit dans une caravane. Préoccupé des menaces qui pèsent sur les familles candidates à la construction de maisons individuelles du fait des difficultés rencontrées par certaines entreprises du bâtiment, il lui demande s'il compte renforcer la réglementation protégeant les accédants à la propriété et donner des instructions aux chefs de cour pour que les justiciables modestes n'aient pas à souffrir des conséquences de procédures dilatoires offertes par la loi aux promoteurs et à leurs sous-traitants.

Musique (perspectives d'avenir des orchestres symphoniques de l'O. R. T. F. notamment de celui de Lille).

13792. — 28 septembre 1974. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile faite aux orchestres symphoniques de l'O. R. T. F. et tout particulièrement à celui de Lille. En effet, si le texte de loi sur la réforme de l'Office prévoit en son chapitre II, article 7, que la Société nationale de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province, il stipule aussi au chapitre V, article 30, que les agents de l'Office âgés de soixante ans et plus au 31 décembre 1974 seront mis en « position spéciale ». Cette disposition et les emplois actuellement vacants vont priver l'orchestre de Lille par exemple du tiers de son effectif, particulièrement d'instrumentistes à cordes. Cette situation est identique pour tous les orchestres O. R. T. F., ceux de Paris, de Strasbourg et de Nice, et tout donne à penser que la Société nationale de radiodiffusion, de laquelle vont dépendre les orchestres, concentrera les musiciens restant dans deux ou trois formations et que celle de Lille en particulier sera rayée de la carte musicale française. La situation musicale en France s'est peu à peu dégradée depuis la guerre jusqu'à atteindre presque un point de non retour en 1964 quand l'O. R. T. F. supprima quatre de ses orchestres : ceux de Toulouse, Lyon, Marseille et Alger. Les emplois se raréfiant dans des proportions catastrophiques, de nombreux jeunes se sont écartés de la profession et la moyenne d'âge des instrumentistes à cordes en particulier est très élevée dans tous les orchestres français. Cette situation émeut particulièrement l'ensemble des musiciens, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit préservé le patrimoine musical de notre pays.

O. R. T. F. (indignation dans les milieux d'anciens résistants à la suite de la diffusion du feuilleton télévisé « L'Orchestre rouge »).

13794. — 28 septembre 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'indignation soulevée dans les milieux d'anciens résistants par la projection du feuilleton télévisé intitulé « L'Orchestre rouge ». En effet le caractère diffamatoire de cette émission constitue une insulte à l'honneur des disparus, membres du réseau et à la mémoire de toutes les victimes du nazisme. Ce feuilleton dénature complètement les actes des résistants, dont on a gardé cependant les véritables noms, escamote la nature criminelle de la gestapo. Il dénature la vérité historique au profit de l'entreprise de réhabilitation du système nazi, ce qui se comprend quand on sait que le conseiller historique de cette production, achetée par l'O. R. T. F., n'est autre que le chef de la sécurité d'Heydrich, le bourreau de la Tchécoslovaquie. Alors que trente années se sont écoulées depuis la fin de l'occupation hitlérienne et de l'épopée de la résistance et qu'une grande partie de la population n'a aucune expérience directe de ce que furent ces souffrances et ces combats, l'O. R. T. F., instrument officiel d'information massive de l'opinion, se doit plus que jamais de respecter la vérité historique. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie la vérité et que les anciens déportés, internés et familles des disparus, témoins et acteurs de cette grande tragédie nationale, les organisations de la résistance et de la déportation soient désormais, sans discrimination, associés à la programmation des émissions qui les concernent en premier lieu.

CONDITION FÉMININE

*Travailleurs immigrés
(amélioration des conditions de vie de leurs familles).*

13719. — 28 septembre 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** à la condition féminine sur les conditions de vie de plus en plus difficile des familles et en particulier des familles de travailleurs immigrés qui subissent encore de nombreuses discriminations sociales. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les revendications suivantes soient satisfaites dans les meilleurs délais : attribution de la carte de priorité aux femmes immigrées enceintes et mères de famille ; allocation de maternité à égalité avec les mères françaises ; réduction des tarifs des transports en commun et attribution de bons de gaz, d'électricité et de charbon aux familles nombreuses, attribution de bourses d'études universitaires aux fils et filles d'immigrés.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (possibilité de nomination dès l'âge de dix-huit ans).

13641. — 28 septembre 1974. — **M. Saint-Paul** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas d'un jeune homme, titulaire du baccalauréat, aujourd'hui âgé de dix-neuf ans et demi, et qui désirait devenir agent technique forestier. Après avoir subi avec succès le concours correspondant, il lui a été conseillé de se libérer des obligations du service national. Il a donc devancé l'appel et va être prochainement rendu à la vie civile. Or, il vient d'être avisé qu'il ne pourra être nommé agent technique que lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt et un ans, c'est-à-dire en janvier 1976. L'article 27 de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité stipule effectivement que (sauf en matière civile et pénale) « l'abaissement de l'âge de la majorité n'aura d'effet qu'à compter de la modification des dispositions législatives qui se réfèrent à cet âge ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire modifier rapidement les dispositions statutaires encore en vigueur, afin de permettre aux jeunes d'accéder à la fonction publique dès l'âge de dix-huit ans.

*Femmes (assurance vieillesse :
majoration de deux ans par enfant étendue aux fonctionnaires).*

13682. — 28 septembre 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si les dispositions du projet de loi accordant aux femmes assurées une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant seront étendues au régime particulier des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales.

Fonctionnaires (alignement de l'indice servant au calcul du minimum de pension sur l'indice du traitement minimum de début de carrière).

13782. — 28 septembre 1974. — **Mme Crespin** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que jusqu'au 30 juin 1974, pour les fonctionnaires et agents civils de l'Etat occupés à temps complet, le traitement minimum auquel ils ont droit pendant le premier mois de service était celui afférent à l'indice 128. Pour la détermination du minimum de pension (art. L. 17 du code des pensions) rémunérant vingt-cinq années de services effectifs, le traitement pris en considération était celui afférent à l'indice majoré 138. En vertu des articles 6 et 7 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974, à compter du 1^{er} juillet 1974, lors de leur entrée dans la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat occupés à temps complet ont droit à une rémunération minimum égale au traitement afférent à l'indice majoré 164 (ancien indice brut 150). Pour la détermination du minimum de pension, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice majoré 140 (indice brut 114). On constate ainsi un écart important entre les indices correspondants d'une part, au traitement minimum, d'autre part, au minimum de pension alors qu'avant le 1^{er} juillet 1974, les deux éléments étaient sensiblement équivalents. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de faibles pensions de retraite. Elle lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cet écart et s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 6 du décret du 19 juillet 1974 susvisé afin que le montant garanti du minimum de pension rémunérant vingt-cinq années de services effectifs soit égal, au 1^{er} juillet 1974, au traitement brut afférent à l'indice majoré 164.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Presse (opération boursière tendant à une importante prise de participation du Républicain lorrain dans le capital social de L'Est républicain).

13742. — 28 septembre 1974. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'opération boursière actuellement en cours et tendant à permettre au journal de Metz *Le Républicain lorrain* de prendre une participation importante dans le capital social de son concurrent direct *L'Est républicain*. Il lui fait observer que cette opération présente de graves inconvénients non seulement pour l'emploi des personnels mais aussi pour le droit à l'information et la liberté d'expression. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interrompre l'opération en cours et pour rendre public un avis de la commission des opérations de bourse sur la validité et la légalité du déroulement des transactions boursières précitées.

Presse (opération boursière tendant à une importante prise de participation du Républicain lorrain dans le capital social de L'Est républicain).

13760. — 28 septembre 1974. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur l'opération boursière actuellement en cours et tendant à permettre au journal de Metz *Le Républicain lorrain* de prendre une participation importante dans le capital social de son concurrent direct *L'Est républicain*. Il lui fait observer que cette opération présente de graves inconvénients non seulement pour l'emploi des personnels mais aussi pour le droit à l'information et la liberté d'expression. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire interrompre l'opération en cours et pour rendre public un avis de la commission des opérations de Bourse sur la validité et la légalité du déroulement des transactions boursières précitées.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Espagne (restrictions apportées aux conditions de passage de la frontière).

13708. — 28 septembre 1974. — **M. Krieg** serait heureux que **M. le ministre des affaires étrangères** fasse connaître les raisons exactes pour lesquelles les autorités espagnoles, sans aucun préavis, ont soudain exigé que les citoyens français se rendant en Espagne soient munis d'un passeport en cours de validité alors que depuis de très nombreuses années une carte d'identité suffisait. Des négociations sont-elles en cours pour mettre fin à cette situation inexplicable. Des mesures analogues ont-elles ou seront-elles prises à l'égard des citoyens espagnols désireux de se rendre en France.

Corps diplomatique (protection des ambassadeurs de France et des fonctionnaires en poste à l'étranger).

13788. — 28 septembre 1974. — **M. Alain Vivien** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que la prise d'otages récemment intervenue dans les locaux de l'ambassade de France en Hollande a soulevé une profonde émotion dans le personnel diplomatique français en poste à l'étranger. Il lui fait observer, en effet, que ces incidents conduisent à s'interroger sur la protection dont bénéficient nos locaux diplomatiques à l'étranger, soit de la part des pays qui les reçoivent, soit de la part des services de sécurité français. Il apparaît que si certaines ambassades bénéficient d'une protection spéciale effectuée par des personnels de police mis à la disposition des chefs de poste, tel n'est pas le cas dans d'autres pays. Les ambassades de France paraissent donc d'une manière générale très vulnérables et il semble qu'aucun contrôle sérieux ne soit effectué auprès des personnes qui pénètrent dans ces locaux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quels sont les locaux diplomatiques français situés à l'étranger qui bénéficient d'une protection spéciale de la part d'un personnel spécifiquement affecté à cet effet ; et quels sont par immeuble les effectifs et le corps d'origine de ces personnels ; 2° quels sont les immeubles diplomatiques français à l'étranger qui bénéficient d'une protection particulière de la part des gouvernements étrangers intéressés et quelle est la nature de cette protection ; 3° d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre pour protéger efficacement les fonctionnaires français en poste à l'étranger afin d'éviter le renouvellement d'incidents comparables à ceux constatés à l'ambassade de France à La Haye.

AGRICULTURE

Bourses de fréquentation scolaire (relèvement de leur montant et extension aux enfants d'âge scolaire).

13649. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenues. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant, ils peuvent, dans certaines conditions de ressources et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de desserte par les services publics; 2° l'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural.

Indemnité viagère de départ (versement aux exploitants dont les enfants sont travailleurs salariés).

13660. — 28 septembre 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une cultivatrice âgée de soixante-dix ans qui ne bénéficie pas de l'I. V. D. car elle ne peut louer à son fils son exploitation agricole qui ne représente qu'une dizaine d'hectares en raison du fait que ce dernier a été, tout en continuant à mettre en valeur depuis plus de quatorze ans l'exploitation familiale, contraint pour vivre décemment d'accepter une place de salarié en usine. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur devrait être modifiée, à son initiative, afin que les personnes qui se trouvent dans la situation indiquée plus haut puissent bénéficier des avantages attribués à des agriculteurs dont les exploitations ont des dimensions plus importantes.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux éleveurs : attribution aux exploitants âgés ne cotisant plus à l'A. M. E. X. A.).

13695. — 28 septembre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux éleveurs, qui exclut du bénéfice de cette prime un grand nombre d'éleveurs âgés. Ceux-ci en sont en effet écartés parce que ne cotisant plus à l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles) et ayant un de leurs enfants considéré comme aide familial. Il semble anormal que cette aide ne soit pas attribuée à ces agriculteurs, qui, en dépit de leur âge, ont dû continuer à gérer leur exploitation, dans la plupart des cas, modeste et de faible rapport. Il lui demande donc d'apporter des modifications aux décrets et aux circulaires d'application afin que la totalité des éleveurs puisse percevoir cette aide et qu'ainsi soit mis fin à une injuste discrimination.

Législation des cumuls de profession

(mari : agriculteur éleveur, femme : bouchère charcutière).

13699. — 28 septembre 1974. — M. Coulels attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un couple qui, originellement soumis au régime de la communauté légale de biens, a ensuite opté pour le régime de la séparation de biens. Il lui demande s'il est possible à ce couple, sans être assujéti à la législation des cumuls de profession, d'exercer, le mari celle d'agriculteur éleveur, donc d'être inscrit au statut du fermage, et, à l'épouse, celle de bouchère charcutière.

Orientation professionnelle et promotion sociale (agriculture : signature de la convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).

13700. — 28 septembre 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture où en est la signature de la convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation; convention prévoyant notamment un financement suffisant et adapté à la pédagogie propre à ce genre d'établissement.

Chasse

(mécontentement résultant de l'institution d'un « permis court »).

13725. — 28 septembre 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement qu'a soulevé parmi les chasseurs de condition modeste l'annonce de la création d'un « permis court », puisqu'ils estiment que ce serait une injustice de ne plus leur permettre de tirer à l'occasion quelques coups de fusil sur le gibier de passage et que ce serait contraire à l'intérêt général de les empêcher de participer, en dehors de la période couverte par le permis, à des battues de destruction notamment contre les renards porteurs de la rage. Il lui demande s'il n'estime pas devoir renoncer à cette création.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle à l'élevage : attribution aux exploitants non affiliés à l'A. M. E. X. A.).

13728. — 28 septembre 1974. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les injustices qui se révèlent dans l'attribution de la prime de 200 francs par vache pour les quinze premières unités présentes sur l'exploitation. C'est ainsi qu'un métayer non assujéti à l'A. M. E. X. A. (assurance maladie des exploitants agricoles), bien qu'éleveur effectif, se voit refuser le bénéfice de la prime. Autre injustice, il arrive malheureusement trop fréquemment que des foyers d'exploitants agricoles modestes soient obligés, en raison de la dégradation de leurs revenus, d'avoir recours à un travail salarié, notamment dans les entreprises de la région. Ils sont chefs d'exploitation, leurs épouses assurent les travaux que nécessite l'élevage, mais comme les maris relèvent du régime général de la sécurité sociale et, par conséquent, ne sont pas cotisants à l'A. M. E. X. A., se voient refuser eux aussi l'attribution de ladite prime. Par contre, un éleveur de 200 ou 250 vaches, chef d'exploitation cotisant à l'A. M. E. X. A., perçoit, lui, la prime. Il lui demande instamment s'il ne juge pas urgent et nécessaire de mettre fin à ces injustices choquantes dans l'attribution de cette prime et de faire en sorte que les plus défavorisés des exploitants en soient bénéficiaires à partir du moment où, dans leur exploitation, « les femelles bovines reproductrices », pour reprendre l'expression de l'arrêté, sont présentes sur l'exploitation au 1^{er} août 1974 et ont vêlé au moins une fois à cette date.

Viticulture (propositions à la désignation de délégués du personnel sur des domaines viticoles du Beaujolais).

13730. — 28 septembre 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des salariés agricoles à la suite de l'acquisition par une société américano-canadienne de plus de 200 hectares de vignobles dans le Beaujolais, les domaines de Pizay et Morgon. Face à une situation qui se dégrade de plus en plus, ces travailleurs organisés au sein d'un syndicat ont demandé, en vertu de la loi du 16 avril 1946, qu'ait lieu une élection de délégués du personnel. Or, ni l'inspection des lois sociales en agriculture ni la direction des domaines de Pizay et Morgon ne semblent vouloir prendre cette demande en considération. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que soit respectée la loi.

Zones de montagne (agriculteurs exerçant une double activité).

13733. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la difficile situation des zones de montagne et, en particulier, sur l'obligation dans laquelle se trouvent de nombreux petits exploitants agricoles d'exercer une autre profession. Il s'agit parfois d'une activité saisonnière ou d'une activité à temps incomplet mais, même lorsqu'il s'agit d'un emploi à plein temps, il est bien rare que les intéressés puissent en retirer un salaire convenable car cette seconde activité ne correspond pratiquement jamais à leur qualification. Considérant que les zones de montagne ont besoin de la présence de ces exploitants exerçant une double activité et considérant que ces derniers subissent les mêmes difficultés que les autres, il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste de les priver des aides réservées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources d'origine non agricole ces exploitants ayant une activité mixte aient les mêmes droits que ceux exerçant exclusivement la profession d'agriculteur.

Agriculture (inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité: insuffisance des effectifs).

13737. — 28 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de moyens mis à la disposition de l'inspection du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour remplir correctement sa mission. En effet, malgré la complexité de leurs tâches, les agents de ce service n'ont pas eu leurs effectifs augmentés de même que tous les compléments rattachés à leur traitement: frais de déplacement, primes de sujétion, etc. Il lui demande, devant la dégradation constante de la situation et des conditions matérielles des agents de ces services, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir toutes les questions qui font l'objet du mécontentement général de tout ce personnel.

Elevage (prime à la vache: refus d'octroi à un exploitant titulaire d'une retraite du régime général).

13739. — 28 septembre 1974. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il juge normal et conforme à la volonté du Gouvernement et du législateur de refuser la prime à la vache à un exploitant agricole sous prétexte qu'ayant été jadis salarié de son père dans l'exploitation qui est la sienne aujourd'hui, il touche une retraite vieillisse de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui demande quelles directives il compte donner à ses services pour faire prévaloir une interprétation moins restrictive de la loi.

Elevage (aide exceptionnelle: octroi à certains exploitants non assujettis à l'A. M. E. X. A.).

13746. — 28 septembre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains agriculteurs qui ne peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle aux éleveurs instituée par le décret du 25 juillet 1974 parce qu'ils ne se trouvent pas assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. C'est le cas par exemple d'anciens salariés agricoles titulaires d'une pension d'invalidité et devenus exploitants ou d'autres catégories qui échappent pour la même raison aux avantages de cette aide alors que leur activité principale est une activité d'agriculteur. Il lui demande si des dérogations ne pourraient être consenties en leur faveur lorsque leur situation sociale le justifie.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et mutilés de guerre de l'ex-Union française (revalorisation de leurs pensions).

13673. — 28 septembre 1974. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que parmi les très graves injustices qui frappent d'authentiques anciens combattants et mutilés de guerre figurent les soldats des pays de l'ex-Union française. Parmi d'anciens soldats, originaires du Dahomey, de Haute-Volta, de Mauritanie, du Niger, de Côte-d'Ivoire, du Sénégal, du Mali, du Togo, du Cameroun, etc., auxquels s'ajoutent les ressortissants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui furent, la plupart du temps, exposés en première ligne, on trouve des titulaires de la carte du combattant et des titulaires de brevets de pension d'invalidité de guerre. Beaucoup de ces titulaires de pensions de guerre sont aussi titulaires de citations élogieuses et de décorations de tout ordre. A ces hommes qui ne marchandèrent pas leur sang pour sauver leur patrie d'adoption, s'ajoutent des veuves, des orphelins et des ascendants. D'où proviennent les injustices qui frappent toutes ces victimes de guerre. Ce sont les dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1459 du 26 décembre 1959, portant loi des finances pour 1960, qui les ont engendrées. Cet article bloque en effet le montant des pensions des soldats de l'ex-Union française, au taux où elles étaient au moment de l'accession à l'indépendance des pays qui la composaient. Le montant du point des pensions de guerre qui sera pour les ressortissants français de 16,07 à partir du 1^{er} novembre 1974, reste « bloqué » à l'encontre des ex-combattants de couleur au taux de l'époque, soit 4,57. A la suite de petits aménagements intervenus au 1^{er} janvier 1962 on a porté la valeur du point à 5,24 pour certains ressortissants pensionnés de guerre de ces pays. Il en a été de même pour d'anciens combattants de l'armée française d'origine algérienne. A partir du 1^{er} juillet 1962, la valeur du point pour ces derniers a été arrêtée à 5,31. Dans tous les cas, ces taux ne représentent même pas le tiers de la pension qui devrait être servie à ces soldats qui

furent cependant de glorieux combattants au service de la France. Une telle situation est inconcevable. Elle dénature notre patrie aux yeux d'hommes qui crurent cependant à elle aux jours les plus sombres des guerres qu'elle a subies. Il apparaît nécessaire de reconsidérer les injustes dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. En conséquence, il lui demande: 1° ce qu'il pense des injustices découlant de l'article 71 précité et qui frappent les mutilés de guerre et anciens combattants de l'ex-Union française; 2° ce qu'il envisage pour y mettre enfin un terme, sinon en une seule fois, du moins par étapes.

Armée de l'air (pension militaire d'invalidité pour les pilotes atteints de surdité totale inappareillable).

13714. — 28 septembre 1974. — **M. Sauvalgo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale, pensionnés définitifs à 100 p. 100 H. G. dont l'infirmité de la surdité, non améliorable, n'est pas reconnue par la législation en vigueur au titre des allocations dites de « grand mutilé ». Il lui demande si à la suite d'une question écrite posée par son prédécesseur, **M. Louis Noulon**, des mesures ont été prises pour étendre à ces pilotes ayant effectué au moins 2500 heures de vol en service aérien commandé et étant atteints de surdité totale et inappareillable de bénéficier des dispositions des articles L. 37 - L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, même si cette infirmité trouve son origine dans les services accomplis en dehors d'une période de guerre dans les mêmes conditions que les autres infirmités qui relèvent de la législation concernant les pensions militaires d'invalidité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (pratiques contraires à la liberté du commerce et à la concurrence exercées à l'encontre d'un parfumeur).

13744. — 28 septembre 1974. — **M. Lavielle** indique à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un commerçant en parfumerie vient d'ouvrir un magasin à Dax. L'intéressé a demandé aux grandes marques de parfumeurs de bien vouloir collaborer avec lui. Toutes les grandes marques ont refusé sous le prétexte qu'elles disposent déjà d'un point de vente à Dax. Cette attitude des maisons commerciales intéressées constitue une entrave à la liberté du commerce et éventuellement une entente faisant obstacle à la concurrence. Dans ces conditions il lui demande quelles sont les possibilités offertes à ce commerçant afin de pouvoir exercer normalement sa profession.

CULTURE

Cinéma (nécessité d'opérer une sélection des films pour l'octroi de l'aide financière de l'Etat).

13755. — 28 septembre 1974. — **M. Lafay** ne doute pas que **M. le secrétaire d'Etat à la culture** soit conscient du fait que le cinéma est devenu un instrument de choix pour le développement de la pornographie et l'apologie de la violence. Les films qui trouvent leurs sujets dans les manifestations des passions les plus viles et les plus pernicieuses ont en effet envahi les écrans. En dépit de la réglementation existante, et notamment des mesures administratives affectant certaines productions dont la projection est interdite à la jeunesse, celle-ci n'est assurément pas à l'abri des atteintes de cette vague de pollution des esprits et des cœurs car, pour ces films dégradants, les titres les plus évocateurs et les images où l'agressivité le dispute à la vulgarité s'évalent largement sur les façades des salles et garnissent d'abondance les rubriques publicitaires des journaux. Devant l'actuel degré de détérioration de la situation, l'on ne peut se défendre d'éprouver un sentiment d'anxiété accrue quant aux conséquences que serait susceptibles d'avoir la suppression de tout contrôle sur les films, si cette mesure, juste corollaire du plein exercice des libertés publiques, n'était pas assortie de garanties propres à réintroduire dans ce secteur du spectacle un minimum de décence sans laquelle il serait vain de prétendre assurer le maintien de la moralité publique et la protection de l'enfance et de l'adolescence. Sans préjuger le sort que pourraient connaître, dans cette éventuelle réforme, les conditions de délivrance des visas d'exploitation et de prise des interdictions de projection à des mineurs de dix-huit ou treize ans, il serait absolument nécessaire de reconsidérer le régime des aides financières accordées par l'Etat à la production des films de long métrage. S'il est indispensable que

ce soutien s'exerce dans toute sa plénitude en faveur des réalisations qui, par leurs qualités, honorent la France et concourent à son renom, il n'est pas acceptable qu'il profite à des films dont certains d'entre eux constituent véritablement des outrages aux bonnes mœurs. Il semble pourtant qu'il en soit ainsi car les subventions allouées au titre du fonds d'aide à l'industrie cinématographique ne sont pas sélectives, tous les films français paraissant y avoir pratiquement vocation. Si cette impression se trouvait confirmée par les faits, il désirerait connaître, pour chacune des années écoulées depuis 1965, le montant des subventions qui auraient été ainsi accordées à des films interdits aux jeunes de moins de dix-huit ans, et les initiatives que compte prendre les pouvoirs publics pour revenir rapidement à une meilleure utilisation dans ce domaine des deniers de l'Etat.

DEFENSE

Service national (service fractionné : résultats des expériences et modalités d'application).

13646. — 28 septembre 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la défense qu'il souhaite être informé sur la manière dont se sont déroulées les expériences de service militaire fractionné en cours de l'année 1973. Il lui demande : 1° s'il envisage d'étendre cette expérience à un nombre plus important d'appelés ; 2° si la période de formation initiale, actuellement de huit mois, ne pourrait être réduite et ramenée à deux mois, période de formation élémentaire toutes armes, sans que la valeur militaire des personnels impliqués en soit sensiblement affectée.

Ouvriers de l'Etat (arsenaux : revalorisation trimestrielle de leurs salaires).

13664. — 28 septembre 1974. — M. Méhalgnierle demande à M. le ministre de la défense s'il ne pourrait être envisagé une modification du régime salarial des ouvriers des arsenaux prévoyant, en particulier, une revalorisation trimestrielle, et non pas semestrielle, comme c'est le cas actuellement, de leur rémunération, qui permettrait ainsi d'éviter un écrêtement de leur salaire, compte tenu de l'évolution rapide du coût de la vie.

Service national (gratuité des transports par chemins de fer pour les permissionnaires du contingent).

13681. — 28 septembre 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que les jeunes du contingent accomplissant leur service national se voient, de temps en temps, accorder des permissions. Or les déplacements occasionnés par ces permissions sont onéreux, et incitent ces jeunes à faire de l'auto-stop. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier avec son collègue des transports la possibilité de faire bénéficier les jeunes soldats de transport gratuit, par la S. N. C. F., pour leurs permissions.

Euronad (participation éventuelle de la France à ses travaux).

13780. — 28 septembre 1974. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense : 1° si le Gouvernement envisage, comme des Informations concordantes le laissent penser, de participer aux travaux d'Euronad ou d'un quelconque comité de l'Eurogroupe et si des pourparlers ont été déjà engagés en ce sens ; 2° s'il pense comme son prédécesseur, M. Galley, que le fait de participer à l'Eurogroupe nous conduirait à un processus d'intégration à l'O.T.A.N.

Service national (suppression du centre de présélection militaire de Commercy).

13789. — 28 septembre 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de la défense : 1° si la suppression du centre de présélection militaire de Commercy annoncée par la presse régionale est bien envisagée ; 2° dans l'affirmative les raisons d'une mesure qui causerait un préjudice certain à une ville située dans une région qui n'est pas particulièrement favorisée et où l'on assiste depuis des années à un démantèlement généralisé des activités et services.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Guadeloupe : gratuité des repas dans les cantines scolaires).

13750. — 28 septembre 1974. — La rentrée scolaire de 1974 posant de multiples et très sérieux problèmes dans le département de la Guadeloupe déclaré zone sinistrée après la longue et abominable sécheresse qui y a sévi, M. Jalton demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelles sont les dispositions pratiques qui ont été arrêtées par le Gouvernement pour assurer effectivement la gratuité des repas dans les cantines scolaires aux élèves du primaire et des C. E. G. et faire bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire les familles non assujetties à l'impôt sur le revenu.

Bâtiment et travaux publics (convention collective signée en novembre 1971 : extension à la Guadeloupe).

13756. — 28 septembre 1974. — M. Mayoud demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il est prévu — et dans quels délais — d'étendre la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du 17 novembre 1971 et ses avenants à la Guadeloupe.

Règlement judiciaire ou liquidation de biens (paiement des créances résultant du contrat de travail : extension à la Guadeloupe).

13757. — 28 septembre 1974. — M. Mayoud demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il est prévu — et dans quels délais — l'extension aux départements et territoires d'outre-mer de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

Agence nationale de l'emploi (création d'une section à la Guadeloupe).

13758. — 28 septembre 1974. — M. Mayoud demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer les raisons pour lesquelles aucune section de l'Agence nationale de l'emploi n'a été créée en Guadeloupe. Il lui rappelle qu'il avait été précisé lors de la promulgation de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 que les départements d'outre-mer étaient inclus dans son champ d'application sous réserve des adaptations qui devaient être définies par décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande les motifs de ce retard, difficilement tolérable, dans la parution de ces décrets du Conseil d'Etat.

Sites (protection des salines à La Martinique contre certains projets spéculatifs).

13785. — 28 septembre 1974. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur l'effarant projet de certains spéculateurs qui souhaitent réaliser aux salines, dans le département d'outre-mer de la Martinique, un complexe touristique destiné à plusieurs milliers de résidents. Cette opération immobilière prévaut en effet, dans un site qui mérite d'être immédiatement protégé et classé : 6 hôtels (dont le moindre serait de 3 étages), 1 hôtel flottant, 3 casinos, 1 aérogare, des parkings, 1 095 villas de grand standing, 696 appartements de luxe, 32 magasins et un supermarché, le tout occupant 273 hectares. Il attire également son attention sur le fait que les spéculateurs acquièrent actuellement les marais salants au prix dérisoire de 1 740 francs l'hectare et cherchent à combler partiellement le lac pour y réaliser un golf. Il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° protéger ce site exceptionnel ; 2° mettre un terme à l'activité des spéculateurs immobiliers ; 3° obtenir le refus de la puissance publique aux demandes d'aide financière.

ECONOMIE ET FINANCES

Finances locales (T. V. A. : allègement au profit des collectivités locales).

13640. — 28 septembre 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des charges de plus en plus lourdes pèsent sur les finances des communes de France et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de prendre les

mesures nécessaires afin que les collectivités locales ne soient plus traitées comme de simples particuliers ou « consommateurs », en s'acquittant chaque fois d'un montant relativement élevé de T. V. A., à seule fin d'obtenir les mêmes avantages d'une entreprise ou société pour le quels la T. V. A. est toujours récupérable, sachant combien ces collectivités contribuent toutes directement ou indirectement à la structuration de cette France d'aujourd'hui et à l'édification de ce qu'elle sera demain.

Vieillesse (impôt sur le revenu : bénéfice d'une déduction spéciale proportionnelle).

13642. — 28 septembre 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une revendication présentée chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, par la fédération générale des retraités de l'Etat, et portant sur la déduction spéciale en pourcentage qui devrait être accordé aux retraités du troisième âge. Actuellement, ils ne bénéficient que d'une déduction forfaitaire de 1 000 à 4 000 F. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en considération cette revendication.

Bourses de fréquentation scolaire (relèvement de leur montant et extension aux enfants d'âge préscolaire).

13650. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenues. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant ils peuvent, dans certaines conditions de ressources et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de desserte par les services publics ; 2° l'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural.

Spectacles (T. V. A. : exonération ou taux réduit pour les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif).

13654. — 28 septembre 1974. — M. Besson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des textes actuellement en vigueur la T. V. A. est applicable aux affaires qui, situées hors du champ d'application de l'impôt sur les spectacles supportaient avant le 1^{er} janvier 1968 soit la taxe locale sur le chiffre d'affaires, soit la taxe sur les prestations de services lorsqu'elles étaient réalisées par une entreprise de spectacles. Ces affaires sont passibles de la T. V. A. au taux qui leur est propre : il en est ainsi notamment entre autres pour les cours, conférences, causeries, réunions à caractère éducatif et les conférences organisées par une entreprise de spectacles dans le cadre Connaissances du monde (conférences à caractère scientifique, culturel et éducatif) supportent la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100 alors que des spectacles à caractère moins éducatif — ou pas éducatif du tout — supportent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100 ou au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie dans cette taxation et si les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif même organisées par une entreprise de spectacles ne pourraient pas bénéficier de l'exonération, comme lorsqu'elles sont organisées par un simple particulier, ou pour le moins du taux réduit de 7 p. 100.

Transports scolaires (mode de couverture des augmentations accordées aux entreprises).

13656. — 28 septembre 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que deux augmentations des transports scolaires de 4,50 p. 100 et de 2,50 p. 100, respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril 1974, ont été accordées aux entreprises de transports assurant des services de ramassage scolaire. Ces deux hausses correspondant à une majoration de 7,11 p. 100 des prix figurant aux contrats conclus pour l'année scolaire 1973-1974 et la réduction des taux de T. V. A. sur ces activités n'étant applicable qu'à compter du 17 juillet 1974, il lui demande comment sera couvert le coût des augmentations précitées décidées par le Gouvernement.

Pensions de retraites civiles et militaires (pointement uniforme au premier jour de chaque trimestre civil).

13659. — 28 septembre 1974. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions allouées au titre du régime général de retraites des personnels de l'Etat n'ont pas, à l'expiration des trimestres auxquels elles sont légalement payées, une date d'échéance uniforme. Celle-ci s'établit au 6 des mois de janvier, avril, juillet et octobre pour les pensions concédées à d'anciens fonctionnaires civils alors qu'elle intervient le 9 pour les pensions d'ayants cause, le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications étant, pour sa part, assujéti en la matière à des modalités particulières en raison de l'importance des effectifs qu'il gère. Les trimestres de paiement des prestations de retraite considérées sont donc décalés par rapport aux trimestres civils et cette discordance, pour être d'une faible ampleur, n'en gêne pas moins les pensionnés qui, ne recevant aucun relevé périodique détaillé des montants trimestriels de leurs pensions, désirent procéder eux-mêmes au calcul des arrérages qui leur sont dus. En effet, les mesures de revalorisation de ces pensions, qu'elles soient consécutives à une augmentation générale des traitements de la fonction publique ou à des révisions indiciaires propres à certains emplois, entrent toujours en vigueur le premier jour d'un mois. Il est, par conséquent, certain que les dates d'échéances susindiquées sont source de complications pour les calculs. Sans doute cet écart relatif dans le temps du paiement des pensions répond-il à la nécessité d'éviter, en ne retenant pas une date uniforme qui serait celle du premier jour de chaque trimestre civil, que les services et les guichets des comptables-payeurs des pensions ne soient exagérément encombrés par l'exécution à quatre reprises durant l'année et pendant un laps de temps trop resserré des tâches inhérentes tant à l'établissement des décomptes d'arrérages qu'aux opérations de paiement. Cependant, à l'époque où ce système a été adopté, les travaux en cause étaient réalisés manuellement, ce qui soulevait, sans conteste, des problèmes matériels importants. Depuis lors, l'introduction de la mécanographie, puis de l'informatique, dans ces procédures en a allégé les charges. Il n'est donc pas exclu que cette évolution ait largement résorbé et peut-être même supprimé les raisons d'être de l'actuel échéancier. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir le renseigner à cet égard et lui indiquer si des mesures sont susceptibles d'être prises afin que, dans un avenir rapproché, les dates d'échéances des pensions du régime général de retraites des personnels de l'Etat coïncident avec le premier jour de chacun des trimestres civils, ce qui mettrait un terme aux inconvénients actuellement rencontrés par les pensionnés qui souhaitent déterminer avec précision le montant des sommes qu'ils sont appelés à percevoir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de transports d'un salarié de son domicile à son lieu de travail).

13662. — 28 septembre 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable assujéti à l'impôt sur le revenu qui, travaillant dans une entreprise sise sur le territoire de la commune de Champier et habitant à La Frette (Isère) une maison dont il est propriétaire, n'a pu obtenir que soient déduits de son revenu imposable les frais de transport exposés par lui pour se rendre de son domicile à son lieu de travail. Il lui demande si la jurisprudence résultant des arrêts du Conseil d'Etat en date du 20 mars 1970 (requêtes n° 75-730 et n° 74-655) et du 8 mai 1970 (requête n° 76-859) publiés au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, n° 195, du 17 novembre 1970, peut être invoquée par l'intéressé.

T. V. A. (« règle du butoir » opposée à un ancien commerçant âgé qui cesse son activité).

13679. — 28 septembre 1974. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement de crédits de T. V. A. déductibles dispose que lorsqu'un assujéti perd cette qualité ou cesse son activité, le crédit de taxe déductible dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. Toutefois, pour les assujétis visés à l'article 3, ce remboursement ne peut porter que sur la fraction excédant le crédit de référence défini audit article. Cet article 3 concerne les assujétis dont les déclarations de chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe déductible en 1971. Il lui expose à cet égard la situation d'un importateur de fruits et légumes qui a cessé son activité le 31 mai 1973 alors qu'il était créancier vis-à-vis de l'Etat d'un montant de T. V. A. supérieur à 20 000 francs. Cet ancien commerçant âgé, malade ne peut continuer son activité. Il a demandé le remboursement de cette somme ; celui-ci lui a été refusé car

son crédit de plus de 20 000 francs est égal au crédit de référence calculé au titre de 1971 qui ne peut faire l'objet d'un remboursement. Il est extrêmement regrettable que la « règle du btoir » puisse s'appliquer à de telles situations, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager sa modification.

Ministère de l'économie et des finances
(présentation plus claire des fascicules budgétaires).

13685. — 28 septembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la présentation rationnelle des « bleus budgétaires » ne lui paraît pas tendre à une simplification excessive, même si elle pourrait être source d'économies puisque, par exemple, à l'extrême un budget comme celui du Conseil économique et social pourrait être aisément et avec autant de clarté être imprimé sur quatre ou six pages au lieu de vingt-trois... Ces documents semblant en fait ne plus pouvoir être déchiffrés que par les spécialistes des services, il lui demande s'ils ne pourraient pas être explicites, notamment par l'énumération des opérations nouvelles et la traduction en pourcentages des augmentations ou réductions de crédits, mais aussi par le rappel systématique de la signification des références, aux chapitres et articles de la nomenclature budgétaire, sans omettre la signification des initiales des organismes cités dans certains budgets.

Impôt sur le revenu (quotient familial et abattement : derniers enfants de familles nombreuses considérés autrement que comme enfants uniques).

13691. — 28 septembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs pères de familles nombreuses m'ont demandé si pour le calcul du quotient familial et de l'abattement accordé par enfant de dix-huit à vingt ans, les derniers enfants des familles nombreuses seront considérés comme des enfants uniques comme cela existe injustement dans le système des allocations familiales ou si l'on tiendra compte des enfants déjà élevés.

Contribution foncière et contribution mobilière (remboursement par les acquéreurs des fractions acquittées par les vendeurs pour la période annuelle postérieure à la vente d'immeuble).

13694. — 28 septembre 1974. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans tout acte de vente d'immeubles il est stipulé que l'acquéreur acquittera « toutes redevances... ainsi que tous impôts, contributions et autres charges concernant l'immeuble vendu » à partir du jour de son entrée en jouissance; cette disposition est particulièrement intéressante dans les cas où le nouveau propriétaire continue, comme l'ancien, à occuper lui-même l'immeuble. En effet, dans cette situation le vendeur a été normalement imposé à la date du 1^{er} janvier de l'année de la vente, d'une part, en tant que propriétaire aux impôts fonciers et taxes des ordures ménagères, d'autre part, en tant qu'occupant à la contribution mobilière. Par la conjonction de cet état de choses et de la subrogation légale de plein droit du code civil, le vendeur est fondé à exercer un recours contre l'acquéreur pour les fractions — de ces trois impôts — courues depuis l'entrée en jouissance jusqu'à la fin de l'année de la vente. Or, fréquemment, les acquéreurs se refusent à tout ou partie de ces remboursements. Il lui demande : 1° quelles dispositions légales, particulièrement dans le C.G.L., auraient constitué une exception aux règles de la subrogation en ce qui concerne chacune des trois impositions visées ci-dessus ; 2° le motif qui pourrait, au regard de la subrogation de l'article 1251, justifier un *distinguo* entre les contributions foncières dues par tout propriétaire et les contributions mobilières dues par le propriétaire occupant.

Banques (réglementation et limitation d'ouverture de nouveaux guichets de banque).

13697. — 28 septembre 1974. — M. Du villard se référant à la réponse faite le 28 juillet 1974 par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 11551 du 19 juin 1974 et prenant bonne note de la liberté d'ouverture des guichets de banque, sans autorisation préalable des pouvoirs publics depuis le 10 janvier 1967, ne méconnaît pas l'intérêt social de ces créations de nouvelles agences bancaires dans certains cas. Cependant, ces nouvelles ouvertures de guichets souvent dans les locaux d'anciens fonds de commerce rachetés par les banques représentent de la part de ces dernières d'importantes mises de fonds assi-

milables, en fait, à des placements ou investissements. Dans les circonstances actuelles, les fonds ainsi utilisés pourraient servir par exemple à consentir aux petites et moyennes entreprises en difficultés momentanées, des prêts de nature à les sauver d'une faillite aux conséquences sociales et humaines souvent dramatiques, ou bien encore, les banques pourraient être incitées à prêter cet argent à l'Etat ou bien aux collectivités locales pour la construction d'hôpitaux, d'écoles, de collèges, d'H.L.M., etc. D'autre part, les nouvelles ouvertures de succursales bancaires nécessitent un renforcement des mesures de protection contre le banditisme et des effectifs de police. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de mettre à l'étude des nouvelles dispositions tendant à limiter dans des proportions raisonnables l'ouverture de guichets de banque, en permettant l'ouverture de nouvelles agences, seulement dans le cas où elles présenteraient un intérêt social réel pour les populations locales.

Impôt sur le revenu (avantage en espèces : régime applicable aux subventions d'une société au budget social de son comité d'entreprise).

13713. — 28 septembre 1974. — M. Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la demande d'une société qui a décidé, sur proposition de son comité d'entreprise, de faire verser directement par ce dernier, à une société mutuelle, les cotisations afférentes aux frais de chirurgie, soins dentaires, maladie et pharmacie pour la partie des débours non couverts par la sécurité sociale. Bénéficieraient de cet avantage les seuls collaborateurs dont le coefficient hiérarchique est égal ou inférieur à 400. Cette société a augmenté d'un montant égal aux sommes ainsi versées le budget social de son comité d'entreprise. Il lui demande si le montant des cotisations payées au lieu et place des débiteurs constitue un avantage en argent à comprendre dans le revenu imposable des bénéficiaires.

Zones de montagne
(agriculteurs exerçant une double activité).

13732. — 28 septembre 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la difficile situation des zones de montagne et, en particulier, sur l'obligation dans laquelle se trouvent de nombreux petits exploitants agricoles d'exercer une autre profession. Il s'agit parfois d'une activité saisonnière ou d'une activité à temps incomplet mais, même lorsqu'il s'agit d'un emploi à plein temps, il est bien rare que les intéressés puissent en retirer un salaire convenable car cette seconde activité ne correspond pratiquement jamais à leur qualification. Considérant que les zones de montagne ont besoin de la présence de ces exploitants exerçant une double activité et considérant que ces derniers subissent les mêmes difficultés que les autres, il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste de les priver des aides réservées exclusivement aux exploitants relevant de l'A. M. E. X. A. pour leur protection en régime maladie et vieillesse ; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre qu'au-dessous d'un certain plafond de ressources d'origine non agricoles, ces exploitants, ayant une activité mixte aient les mêmes droits que ceux exerçant exclusivement la profession d'agriculteurs.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites).

13741. — 28 septembre 1974. — M. Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'anomalie récemment constatée et qui consiste à envoyer aux retraités et pensionnés un appel pour le paiement mensuel de l'impôt alors que le paiement mensuel des retraites et pensions est toujours refusé. Il lui demande : 1° si le paiement mensuel des retraites et pensions ne lui paraît pas une mesure de justice qu'il faut appliquer au plus vite ; 2° dans la négative, quelles instructions il compte donner à ses services pour qu'ils ne gaspillent pas du papier et leur temps pour des appels qui doivent forcément demeurer sans réponse.

Crédit (assouplissement pour les dossiers sociaux : minoration des sommes saisies sur les salaires lors d'une reprise d'emploi après une période de licenciement).

13754. — 28 septembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines familles qui se sont endettées pour acquérir un modeste logement individuel se trouvent dans une situation financière délicate en raison du chômage qui frappe chaque jour plus durement le marché du travail. Souvent dans l'impossibilité de revendre leur logement, elles sont

fréquemment poursuivies, lorsqu'elles retrouvent un emploi, par les organismes prêteurs qui, sans considération des conséquences humaines, obtiennent la saisie de sommes allant parfois jusqu'au tiers de salaires pourtant fort modestes. Il est, d'autre part, à noter qu'entre les organismes bancaires sévit une rivalité telle que le premier à obtenir la saisie d'une part du salaire accapare pratiquement l'essentiel des remboursements possibles au détriment de ses homologues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher que les remboursements obligatoires dépassent un tiers des salaires les plus modestes lors d'une reprise d'emploi après une période de licenciement ; 2° faire prévaloir un assouplissement du crédit pour les dossiers sociaux.

Impôts (dispense du paiement de la patente pour un salarié d'un cabinet de courtage d'assurance ayant opté pour le régime de salarié).

13764. — 28 septembre 1974. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un salarié employé d'un cabinet de courtage d'assurance qui a effectué en 1973 un placement de quelques contrats d'assurance. Son salaire brut s'est élevé à 35 271 francs (montant imposable : 32 578 francs) et il a été ajouté à ces sommes des commissions pour un montant total de 3 842 francs. Ce contribuable est marié et père de quatre enfants à charge. Et ce qui concerne les commissions il a opté pour le régime des salariés. Or, il a reçu un avertissement relatif à la patente pour un montant de 407 francs. Sans doute n'y a-t-il pas de lien entre l'option pour le régime des salariés et l'assujettissement à la contribution des patentes. Toutefois, il est évident que, dans ce cas là, les commissions perçues ne constituent qu'un revenu d'appoint relativement faible. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans ce cas, il ne serait pas possible de dispenser l'intéressé du paiement de la contribution des patentes en application des prescriptions de la note du 18 décembre 1969 (B. O. C. D. 1969-II-4704).

Effets de commerce (augmentation forfaitaire annuelle autorisée : entreprises dont le chiffre d'affaires a été majoré par suite de la hausse des prix des matières premières).

13771. — 28 septembre 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des professions qui produisent des marchandises fabriquées à partir de matières premières dont les prix ont augmenté dans une forte proportion pouvant aller à 100 p. 100. Le chiffre d'affaires des entreprises en cause s'est trouvé inévitablement majoré d'une façon très importante. En conséquence, la valeur nominale des effets de commerce de ces maisons ayant augmenté dans la même mesure, ces dernières sont dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances si elles se trouvent soumises au respect de l'augmentation forfaitaire des 13 p. 100 admis en 1974 par rapport à 1973. Il lui demande, pour des cas précis correspondant aux données exposées, s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuellement en vigueur.

Crédit (délais de paiement autorisés pour les exportations : octroi de dérogations).

13772. — 28 septembre 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des sociétés petites et moyennes qui, grâce à des efforts prolongés, sont parvenues à exporter une part importante et parfois même principale de leur production et sont obligées du fait de la concurrence internationale d'accorder des délais de paiement de l'ordre de 125 à 150 jours qu'interdit, semble-t-il, la réglementation actuelle. Il lui demande si, en présence de cas concrets exactement définis où des sociétés sont menacées d'asphyxie, il ne serait pas possible d'envisager pour la part exportée d'accorder une dérogation permettant la mobilisation plus large des créances nées.

Assurance vieillesse (pensions liquidées avant 1972 sur la base de trente années d'assurances : revalorisation).

13773. — 28 septembre 1974. — M. Chirnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'a majoré que de 5 p. 100

les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pensions devraient faire, comme les pensions liquidées postérieurement à cette date, l'objet d'une revalorisation sensible étant donné l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Loyers (mesures de blocage des loyers applicables aux contrats de crédit-bail).

13778. — 28 septembre 1974. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes d'un additif à la loi de finances 1974, votée par le Parlement, précisant que « les montants des loyers et redevances ou des indemnités d'occupation dus pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 30 juin 1974 ne pourront être supérieurs à ceux qui étaient applicables au même local ou immeuble à la date du 1^{er} décembre 1973 ». Il semble bien que ces dispositions visent tous loyers quel que soit le contrat qui en soit le fondement. Or, certaines sociétés de crédit-bail immobilier prétendent que les loyers versés en exécution d'un contrat de crédit-bail ne sont pas concernés par la mesure instituée par la loi de finances 1974, aux motifs que cela conduirait à remettre en cause l'équilibre du contrat. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui préciser la portée des dispositions précitées.

Contribution mobilière (régime fiscal applicable aux entreprises locataires d'immeubles répartis entre membres d'un groupement d'intérêt économique).

13779. — 28 septembre 1974. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'entreprise locataire d'un immeuble loué par une société immobilière pour le commerce et l'industrie doit en principe l'utiliser elle-même pour sa propre activité. Toutefois, aux termes d'une instruction du 28 mai 1970, la sous-location est tolérée, sans perte du régime fiscal de faveur dans les cas suivants : sous-location à titre accessoire par une entreprise qui utilise personnellement plus de la moitié de la superficie de l'immeuble, de la partie restante dont elle n'a pas l'utilisation immédiate ; sous-location entre deux sociétés faisant partie d'un même groupe ou unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts ; sous-location par un groupement d'intérêt économique à ses membres. Or, l'hypothèse suivante, qui ne semble pas prévue par l'instruction sus-rappelée, peut être envisagée : une Sicomi conclut avec un groupement d'intérêt économique un contrat de crédit-bail. Ledit groupement d'intérêt économique met à la disposition de ses membres la jouissance des locaux, objet du contrat de crédit-bail, sans qu'il y ait sous-location, mais simplement répartition entre les membres du G. I. E. de la charge du contrat de crédit-bail. Chaque membre du G. I. E. a statutairement la jouissance d'une partie déterminée des locaux. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure il estime qu'un des membres du G. I. E. peut sous-louer moins de la moitié de la superficie dont il a les jouissances.

Instituteurs et institutrices (validation des services effectués entre 1940 et 1944 hors des écoles normales).

13784. — 28 septembre 1974. — M. Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des instituteurs et des institutrices recrutés entre 1940 et 1944 sous le gouvernement de Vlchy. Ces personnels se sont trouvés dans une situation particulière du fait de la fermeture des écoles normales pendant cette période et ne peuvent bénéficier, pour la constitution de leur droit à pension, de la validation des services effectifs qu'ils ont accomplis dans d'autres établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Rentes viagères (revalorisation).

13790. — 28 septembre 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les questions écrites qu'il a posées dans le passé au sujet des rentiers viagers. Du fait de l'inflation, de la hausse du coût de la vie, leur situation s'aggrave. Ils se désespèrent à la pensée d'être les grands oubliés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures précises en leur faveur.

EDUCATION

Enseignants (stagiaires préparant une maîtrise : droit à l'intégralité du traitement).

13648. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire de son prédécesseur prise sous le numéro 64229 le 11 mai 1964 qui, après avoir indiqué que les professeurs stagiaires des C. P. R. peuvent être chargés de suppléances dès qu'ils ont subi les épreuves du concours, précise que « les recteurs sont invités à ne pas faire appel aux professeurs qui seraient appelés à présenter un diplôme d'études supérieures avant la fin de l'année scolaire ». Aucune circulaire rectificative n'étant parue après que les D. E. S. aient été remplacés par les maîtrises il lui demande si la recommandation faite aux recteurs par la circulaire précitée s'applique ipso facto aux professeurs stagiaires appelés à présenter une maîtrise avant la fin de l'année scolaire et si, dans ce cas, les professeurs stagiaires bénéficiaires d'une telle mesure conservent bien le droit à percevoir l'intégralité de leur traitement.

Bourses de fréquentation scolaire (relèvement de leur montant et extension aux enfants d'âge préscolaire).

13651. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qu'éprouvent les enfants du milieu rural et leurs familles par suite des nombreuses fermetures d'écoles de hameaux et de chefs-lieux intervenues. Astreints à prendre leurs repas dans des cantines ou chez l'habitant, ils peuvent, dans certaines conditions de ressources et s'ils ont plus de six ans, prétendre à l'octroi d'une bourse de « fréquentation scolaire » dont le montant est très faible. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° le relèvement du montant de ces bourses pour tenir compte de l'évolution des prix et de l'injustice qui frappe le milieu rural en matière de desserte par les services publics ; 2° l'extension de ces bourses aux enfants d'âge préscolaire pour concrétiser les engagements du Gouvernement en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural.

Transports scolaires

(mode de couverture des augmentations accordées aux entreprises).

13657. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que deux augmentations des transports scolaires de 4,50 p. 100 et de 2,50 p. 100, respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril 1974, ont été accordées aux entreprises de transports assurant des services de ramassage scolaire. Ces deux hausses correspondant à une majoration de 7,11 p. 100 des prix figurant aux contrats conclus pour l'année scolaire 1973-1974, il lui demande comment sera couvert le coût des augmentations précitées décidées par le Gouvernement.

Enseignants (modalités de promotion au choix d'un professeur de C. E. G.)

13661. — 28 septembre 1974. — **M. Durand** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un professeur de C. E. G. qui a été récemment promu du sixième au septième échelon à l'ancienneté alors que ses notes pédagogiques et administrative justifiaient une promotion au choix, et lui demande de bien vouloir lui préciser à ce sujet quelles garanties sont données à ces membres de l'enseignement que leurs promotions sont réellement effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Etablissements scolaires (C. E. T. d'Auboué [Meurthe-et-Moselle] : réfection et construction d'un nouvel établissement).

13670. — 28 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. T. d'Auboué (Meurthe-et-Moselle), qui a été endommagé au mois de décembre 1973, suite à l'éclatement de la chaudière du chauffage central provoqué par les effondrements miniers, n'est toujours pas en mesure de recevoir les 400 élèves qui devraient être scolarisés depuis le 16 septembre 1974 ; que les travaux de réfection en sont seulement au démontage des cuves de fuel oil, travaux qui ont débuté le 17 septembre 1974 ; donc le chauffage central ne recommencera à fonctionner que le 6 décembre 1974 ; qu'en fonction de la non-sécurité pour les élèves : la détérioration de la toiture, ce qui entraîne celle de nombreuses gouttières ; la non-réparation de la chaudière ; l'insuffisance des sanitaires (2 W.-C. pour 200 filles et 2 W.-C. pour 200 garçons),

le maire de la commune d'Auboué a pris un arrêté municipal de périel qui a pris effet à compter du 16 septembre 1974 ; que Sidélor est prêt à verser la somme de 1 600 000 francs au titre des dommages pour la construction d'un nouveau C. E. T., à condition que l'Etat verse le complément ; que, d'autre part, les élèves, les enseignants, les parents d'élèves, tout au long du deuxième et du troisième trimestre 1974, ont manifesté pour de meilleures conditions de travail et d'hygiène dans le C. E. T. existant. Il lui demande : à quelle date il pourrait fixer le démarrage des travaux pour la reconstruction du nouveau C. E. T. ; quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en place de toutes les mesures de sécurité, en particulier dans les ateliers, et pour la reconstruction de nouveaux sanitaires pour les filles et les garçons.

Etablissements scolaires (crédits extraordinaires pour la remise en état du lycée Romain-Rolland d'Ivry).

13671. — 28 septembre 1974. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, le 13 juin 1974, un violent incendie ravageait une aile du lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine. Bien que ce regrettable événement ait heureusement épargné toute vie humaine, indiscutablement grâce au fait que la construction — contrairement à celle du C. E. S. Pailleron — avait été réalisée « en dur », ces conséquences n'en appelaient pas moins des dispositions immédiates de réfection des locaux incendiés. Or, malgré les très nombreuses démarches entreprises par les municipalités d'Ivry et de Vitry, par les conseillers généraux et par moi-même, les travaux nécessaires à la remise en état des locaux sinistrés n'ont toujours pas démarré, les services rectoraux n'ayant pas encore obtenu les moyens financiers nécessaires. Cette situation préoccupe à juste titre les élus, élèves, enseignants, parents, tant en ce qui concerne la sécurité que le fonctionnement de l'établissement. De plus, compte tenu de la durée des travaux prévus (9 à 10 mois), c'est même la rentrée 1975 qui peut être hypothéquée. Il est donc indispensable que tous les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour régler cette situation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que des crédits extraordinaires permettant dans les délais les plus courts de commencer le chantier soient débloqués.

Enseignement technique (professeurs : statistiques sur le nombre de postes budgétaires et le nombre de postes pourvus par catégories à la rentrée scolaire).

13689. — 23 septembre 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total de P. T. A. de lycée titulaires en fonction et le nombre de postes budgétaires existants à la rentrée de septembre 1974 ; 2° le nombre total de professeurs techniques de lycée en fonction et le nombre de postes budgétaires existants à la rentrée de septembre 1974 ; 3° le nombre de professeurs techniques chefs de travaux certifiés, d'une part, agrégés, d'autre part (professorats supérieurs), en fonction et le nombre de postes budgétaires de certifiés et d'agrégés pour ces emplois, cela à la rentrée 1974.

Enseignants (maîtres auxiliaires sans emploi à la rentrée ; résorption de l'auxiliaariat).

13704. — 28 septembre 1974. — **M. Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des maîtres auxiliaires qui se trouvent sans emploi à la rentrée de 1974. Le chiffre de 10 000 maîtres auxiliaires qui seraient réduits au chômage a été avancé. Ce chiffre a été contesté. Il lui demande combien de maîtres auxiliaires à cette rentrée n'ont pas été reconduits dans l'emploi qu'ils occupaient lors de la précédente année scolaire. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour résorber l'auxiliaariat, lequel a pris au ministère de l'éducation une importance excessive. Il importe de trouver une solution afin de ne pas maintenir les maîtres auxiliaires des divers ordres d'enseignement dans l'état d'insécurité qui est actuellement le leur et qui est d'autant plus grave que nombre de ces maîtres auxiliaires qui exercent depuis des années sont mariés et pères de famille.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. S. de Frouard [Meurthe-et-Moselle]).

13717. — 28 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la ville de Frouard (Meurthe-et-Moselle) a construit, en 1951, un groupe scolaire comprenant des classes primaires et un cours complémentaire (un des premiers

du département, intégralement financé par la ville; par la suite ce groupe scolaire a été transformé en C. E. G. avec 10 classes garçons, 10 classes filles, puis en C. E. S. de 32 classes avec cantine. Jusqu'en 1963, les dépenses étaient à la charge totale de la ville de Frouard, et depuis cette époque un syndicat intercommunal groupant les communes de : Frouard, Liverdun, Pompey, Custines, Malleloy, Montenois, Leyr. Faulx, Aingeray a été constitué. Ce syndicat intercommunal a été dans l'obligation de construire un nouveau C. E. S. à Liverdun, cet établissement scolaire a été nationalisé il y a deux ans. Puis devant le nombre toujours croissant des élèves, des classes primaires de Custines ont été transformées en C. E. G., ce qui occasionne pour les communes adhérent au syndicat intercommunal de lourdes dépenses. Il lui demande quand le C. E. S. de Frouard sera nationalisé.

Enseignement technique (professeurs : statistiques sur le nombre de postes budgétaires et le nombre de postes pourvus par catégories à la rentrée scolaire).

13727. — 28 septembre 1974. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total de P. T. A. de lycée titulaires en fonction et le nombre de postes budgétaires existants à la rentrée de septembre 1974; 2° le nombre total de professeurs techniques de lycée en fonction et le nombre de postes budgétaires existants à la rentrée de septembre 1974; 3° le nombre de professeurs techniques chefs de travaux certifiés d'une part, agrégés d'autre part (professorats supérieurs), en fonction et le nombre de postes budgétaires de certifiés et d'agrégés pour ces emplois, ceci à la rentrée 1974.

Ecoles primaires (réouverture de l'école à classe unique des Vergnes à Brive [Corrèze]).

13731. — 28 septembre 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'éducation de l'émotion des parents d'élèves de l'école rurale des Vergnes à Brive, et de leur mécontentement devant la fermeture de la classe unique de cette école. Il lui demande, compte tenu que cette année les effectifs de cette classe sont en progression sur ceux de l'année dernière et prenant en considération les arguments sociaux et économiques exposés par les parents, s'il n'entend pas rétablir le poste d'instituteur supprimé, et ainsi permettre la réouverture immédiate de cette école.

Enseignement technique (insuffisantes capacités d'accueil).

13753. — 28 septembre 1974. — M. Dubedout expose à M. le ministre de l'éducation qu'à une période où l'accent est mis sur la nécessité de former des techniciens dont l'économie nationale a le plus grand besoin, il est regrettable de constater qu'un nombre croissant d'élèves ne peuvent être admis, malgré leur demande dans les collèges d'enseignement technique. C'est ainsi que dans l'académie de l'Isère 4 600 élèves ont été refusés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour permettre aux élèves qui le souhaitent de suivre la formation qu'ils ont choisie.

Services académiques (situation statutaire des auxiliaires de bureau et de service).

13759. — 28 septembre 1974. — M. Freche demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les résultats exhaustifs de l'enquête menée auprès des recteurs, académie par académie, portant sur les auxiliaires de bureau et de service, relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. G. A. S. n° 78.495 du 26 novembre 1973, B. O. E. N. n° 45, 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué, et si par ailleurs, le libellé des engagements ne font pas obstacle, dans toutes les académies à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972; B. O. E. N. n° 28), et de pertes d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, B. O. E. N. n° 39).

Carte scolaire (augmentation des possibilités d'accueil des élèves dans la région de Pierrelatte).

13763. — 28 septembre 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence d'améliorer la situation scolaire dans la région du Tricastin avant l'ouverture prochaine de l'usine civile d'enrichissement de l'uranium qui entraînera inévitablement l'implantation dans la région de nom-

breuses familles, et en conséquence, de nouveaux élèves. Or, les possibilités d'accueil actuelles dans la zone de Pierrelatte sont à peine suffisantes pour les élèves des familles déjà installées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : assurer l'accueil des nouveaux élèves sans porter préjudice à la situation actuelle, et notamment à l'encombrement des classes; qu'une étude sérieuse de la poussée démographique dans ce secteur soit entreprise afin de permettre l'implantation de nouveaux établissements scolaires; que les formalités administratives soient réduites afin que l'ouverture des crédits puisse se faire dans les meilleurs délais en ce qui concerne les projets de constructions scolaires.

EQUIPEMENT

H. L. M. (exonération de surloyer pour les personnes âgées relogées à la suite d'expropriation).

13710. — 28 septembre 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'action des pouvoirs publics tend à ce que chacun en France puisse occuper un logement en rapport avec ses ressources. Dans ce but un effort très important est accompli pour financer à des conditions particulièrement avantageuses pour les locataires, mais lourdes pour le budget, des logements sociaux dont le loyer demeure bas. Il est donc normal, compte tenu de l'effort consenti, que des dispositions particulières soient prises lorsque les ressources des locataires de logements sociaux s'accroissent dans des conditions sensibles. C'est pour ces raisons que les loyers des personnes dont les revenus augmentent notablement sont corrigés par une indemnité supplémentaire ou surloyer. Toutefois, les personnes relogées à la suite d'une déclaration d'expropriation ou d'une déclaration d'immeuble insalubre ou en état de péril, ne sont soumises pendant un délai de trois ans, à compter de leur relogement, qu'aux seules conditions d'occupation normales. A l'expiration de ce délai de trois ans, elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions relatives au surloyer. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage relogé il y a huit ans à la suite d'une expropriation. Le mari est actuellement âgé de plus de soixante-quinze ans et son épouse de plus de soixante-dix ans. Depuis cinq ans ils sont soumis au paiement d'un surloyer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, lorsqu'il s'agit de personnes âgées relogées après expropriation, de les exonérer du surloyer, non pas pendant une durée de trois ans à partir de leur relogement, mais jusqu'à la fin de leur occupation. Le surloyer se propose en effet d'inciter ceux qui y sont astreints à quitter le logement social qu'ils occupent. Lorsque les occupants sont des personnes âgées, cette incitation est particulièrement injustifiable car si elle aboutit à ses fins elle provoque chez ceux qui en sont les victimes le sentiment de déracinement qu'éprouvent normalement les personnes âgées pratiquement obligées de quitter leur résidence. L'expropriation dont elles ont été les victimes a été dans la plupart des cas très difficile à supporter, c'est pourquoi il serait hautement souhaitable que le relogement en H. L. M. ne les amène pas, en raison du surloyer qu'elles peuvent être amenées à payer, à chercher vers la fin de leur vie un nouveau lieu de résidence.

Ouvriers de l'Etat (personnel des ports maritimes : rémunération des travaux de nuit).

13765. — 28 septembre 1974. — M. Darinot indique à M. le ministre de l'équipement qu'au cours de la réunion du 23 avril 1974, les représentants des organisations syndicales ont demandé au comité technique paritaire central de la direction des ports maritimes et des voies navigables : 1° l'attribution aux personnels des ports maritimes du ministère de l'équipement, de la majoration spéciale dite « majoration spéciale pour travail intensif de nuit », prévue à l'article 4 du décret du 10 mai 1961; 2° une revalorisation importante de l'indemnité dite « indemnité horaire pour travail normal de nuit », la dernière revalorisation remontant à 1961, il y a donc plus de treize ans (décret n° 61-467 du 10 mai 1961). Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

H. L. M. (fonctionnement, responsabilités et dates de réunion du conseil supérieur).

13791. — 28 septembre 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'équipement qu'ayant été nommé pour siéger au conseil supérieur des H. L. M. depuis le 12 octobre 1973, il n'a reçu aucune convocation à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le fonctionnement, les responsabilités et les dates de réunion de cet organisme.

Circulation routière (élargissement du pont de Lervallois desservant Courbevoie [Hauts-de-Seine]).

13793. — 28 septembre 1974. — M. Jans signale à M. le ministre de l'équipement qu'un trafic intense existe dans la rue Anatole-France, à Levallois, voie nationale, et pose d'importants problèmes de circulation. L'élargissement du pont de Levallois desservant Courbevoie et Asnières résoudrait, en grande partie, toutes ces difficultés et permettrait le dégagement de cette voie. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'étude de ce projet et à quelle date l'élargissement du pont pourra avoir lieu.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (avenir de l'énergie géothermique en France).

13667. — 28 septembre 1974. — M. Duvillard se référant à la réponse faite le 24 août 1974 par M. le ministre de l'industrie et de la recherche à la question écrite n° 9392, posée à son prédécesseur le 16 mars 1974, au sujet des possibilités de faire appel à diverses sources d'énergie, croit devoir mentionner une source supplémentaire: l'énergie géothermique utilisée dans plusieurs pays et dont la France ne semble pas démunie, notamment sous la forme de nappes souterraines d'eau chaude. Un article a paru sur cette question dans le numéro 42 (juin 1974) de la revue de l'I.N.C. « 50 millions de consommateurs », pages 41 à 43. Il semble en résulter, qu'en particulier, la Hongrie ferait preuve de beaucoup de dynamisme pour équiper quartiers et villes d'un chauffage à l'eau souterraine. En France même, dans la région de Melun, la zone à urbaniser en priorité, Z. U. P. de l'Almont, serait chauffée par l'eau thermale, mais cette expérimentation malheureusement encore isolée dans notre pays se traduirait par une économie de 3 500 tonnes de fuel par an. En conclusion, l'auteur de l'article reproduisant une déclaration selon laquelle avec un programme, un peu ambitieux, la France pourrait compter d'ici à dix ans sept millions de logements équipés du géothermique, estime même avec un programme plus modeste que l'économie ne serait pas à dédaigner. Il demande à M. le ministre de l'industrie si l'énergie géothermique n'est pas en effet appelée, dans notre pays, à un développement assez important dans la conjoncture actuelle.

Energie (énergie géothermique: possibilité d'exploitation dans la région de Decazeville).

13690. — 28 septembre 1974. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que paraît présenter l'utilisation de l'énergie géothermique dans le cadre de l'économie des produits pétroliers. De nombreuses nappes phréatiques d'une température variant de 70 à près de 100° existent sous le territoire métropolitain à une profondeur variant de 1 000 à 2 000 mètres. L'une de ces nappes est déjà exploitée à la Z. U. P. de l'Almont près de Melun pour le chauffage de 3 000 logements et la distribution d'eau chaude sanitaire (installation réalisée en 1969 qui permet d'économiser annuellement 3 500 tonnes de mazout). Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder à des recherches afin d'utiliser la nappe phréatique d'une température de 80° environ située au Sud-Ouest du Massif Central. La région de Decazeville, durement éprouvée par la fermeture des mines paraît présenter toutes les conditions géologiques et géographiques favorables pour de telles prospections.

Industrie électrique (protection contre la politique de dumping pratiquée par les pays de l'Est européen).

13706. — 28 septembre 1974. — M. Julla attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces de plus en plus préoccupantes que font peser sur une branche importante de l'industrie française les conditions actuelles d'importation des moteurs électriques normalisés en provenance des pays de l'Est, et notamment de la République démocratique allemande. Ayant constaté dès 1971 que les moteurs en cause étaient importés à des prix de gros qui correspondaient à peine au coût des matières mises en œuvre, ce qui laisse à l'importateur la possibilité de vendre à des prix de « dumping », les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités de l'Allemagne de l'Est leurs promesses de se conformer aux prix mondiaux. Ils ont fixé des contingents semestriels et en ont subordonné l'octroi à la réalisation des promesses. C'est ainsi que le second contingent de 1972 n'a pas été accordé. Ils ont également fixé une limite en nombre pour les moteurs de puissances inférieures à 5 CV, car la pratique des prix anormalement bas à l'exportation altérerait la portée des contingents en valeur surtout pour les petites machines. Malheureusement, la situa-

tion n'a cessé de s'aggraver; en effet, les prix d'importation des moteurs en provenance de la R. D. A. sont de plus en plus anormaux du fait de l'augmentation des matières premières très importante en France depuis 1973. En outre, les contingents en valeur octroyés ont été rapidement élargis (de 3,5 millions de francs en 1970, ils sont passés à 12 millions de francs en 1973, et il semble que pour 1974, compte tenu du supplément exceptionnel décidé en décembre dernier, ils pourraient atteindre une valeur de 16 à 20 millions de francs). Si un plafonnement en nombre dans les puissances inférieures à 5 CV maintient la pénétration du marché à un niveau raisonnable, pour les puissances supérieures, une absence de plafonnement en nombre risque de faire monter la quantité de moteurs dans cette catégorie à des valeurs qui pourraient atteindre 40 p. 100 du marché français. Enfin, une augmentation importante du nombre des machines importées dans le second semestre risquerait de coïncider avec une diminution sensible de la production des usines françaises dont les prix des commandes en France pour les mois de juin, juillet et août sont en forte baisse. Cette situation pourrait entraîner des conséquences économiques et sociales sur le plan de l'emploi dans les gros centres de production de la Charente, du Rhône, de Belfort et de Seine-et-Marne. En conclusion, il demande quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre la R. D. A. et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences, et si les dites mesures comportent notamment la référence à une notation de prix d'importation économiquement admissibles, notion indispensable pour remédier aux actions de « dumping ». Quelles sont les mesures spécifiques à prendre dès maintenant pour éviter la perte du marché intérieur des moteurs de puissances supérieures à 5 CV.

Energie nucléaire (implantation d'Eurodif dans la vallée du Rhône: information des élus de la région).

13740. — 28 septembre 1974. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude actuelle des élus et de la population de toute la région de la vallée du Rhône, inquiétude consécutive à l'implantation de l'usine civile européenne du Tricastin (Eurodif), et liée aux dangers pour la sécurité des habitants et aux risques de pollution, de dégradation de l'environnement, etc. que celle-ci risque d'engendrer. Il lui rappelle que, lors de l'implantation de l'usine atomique de Pierrelatte, en 1960, de nombreuses réunions organisées par les responsables du C. E. A. et de la protection civile, à l'intention des élus de cette région, avaient permis à ceux-ci d'être informés sur les objectifs et les conséquences, et les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des populations. Il lui fait connaître qu'à son avis, ces réunions avaient été très profitables et regrette que dès l'annonce de l'implantation d'Eurodif dans la vallée du Rhône, de telles réunions d'information n'aient pas eu lieu. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de remédier rapidement à ce manque d'information, afin surtout de tranquilliser les populations qui cohabitent dans l'avenir avec cette importante réalisation européenne.

Pétrole (contingentement du fuel domestique: modification du critère de référence).

13776. — 28 septembre 1974. — M. Crepeau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la consommation de fuel pour la campagne de chauffe 1974-1975. Il lui demande s'il estime équitable le critère de référence retenu sur la consommation de l'hiver précédent. En effet, pendant l'hiver 1973-1974, certains consommateurs ont dû réduire leur chauffage, non seulement pour obéir aux consignes du Gouvernement, mais aussi en raison de l'augmentation du prix du carburant. Pendant la même période, d'autres utilisateurs disposant de plus gros moyens financiers, n'ont pas hésité à faire augmenter la capacité de leurs cuves et à constituer des stocks. L'application des consignes gouvernementales pour le rationnement du fuel va donc pénaliser les consommateurs aux ressources modestes, notamment les personnes âgées, et qui ont fait preuve de discipline et de sens civique. Il demande s'il ne serait pas plus équitable de se baser sur d'autres critères: moyenne de consommation de deux ou trois dernières années, volume des locaux à chauffer, etc.

INTERIEUR

Transports scolaires (élèves infirmières: extension du bénéfice des subventions à leur profit).

13658. — 28 septembre 1974. — M. Volbrun expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de

est réuni sous son autorité de ministre d'Etat, auquel cas il serait pleinement rassuré, ou si, selon certaines informations, c'est en qualité de ministre de l'intérieur qu'il procèdera à l'installation de cette commission, auquel cas il ne pourrait que manifester son inquiétude et s'étonner d'apprendre que les libertés fondamentales de l'homme ne sont plus garanties par la magistrature, mais par les forces de sécurité. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour informer l'opinion et la presse qui la forme et l'exprime, et aussi pour arrêter ce qui se dit « parfois », au « ras du sol », comme la calomnie, qu'il s'agirait de l'amorce du glissement vers l'établissement d'un régime policier, de mettre fin à toute ambiguïté dans l'interprétation des intentions du Gouvernement, de préciser que c'est bien à son initiative et sous son égide en sa qualité de ministre d'Etat que la « commission de codification des libertés fondamentales de l'individu » est convoquée et développera ses travaux.

Sapeurs-pompiers (opérations de déneigement).

13770. — 28 septembre 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que de nombreuses communes rurales de montagne, sièges d'un centre de secours de sapeurs-pompiers, ont fait équiper certains engins d'une étrave permettant d'assurer le déneigement des chemins. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce service de déblaiement des voies éminemment efficace, utile et peu onéreux, ne rentre pas dans le cadre des missions de secours dévolues aux sapeurs-pompiers ; 2° s'il est exact que la responsabilité du maire soit engagée en cas d'accident provoqué par l'intervention, ou à l'occasion d'intervention de ce service ; 3° sous quelle forme les sapeurs-pompiers et le maire peuvent être couverts par un organisme d'assurance.

Maires et adjoints (extension aux agents des services semipublics ou parapublics du régime des autorisations d'absence pour exercice de mandat électif).

13783. — 28 septembre 1974. — M. Brailon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait qu'aux termes de la circulaire du 3 octobre 1957 n° 905 FP (ministère d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives), les fonctionnaires exerçant une fonction élective publique ont la possibilité d'obtenir des autorisations d'absence dans la mesure compatible avec les nécessités du service, soit une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins, une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette faculté aux agents des principaux services semipublics ou parapublics, tels que sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, S. N. C. F., E. D. F., etc., dont la situation professionnelle est proche de celle des fonctionnaires.

JUSTICE

Jeunes (validité des désignations à des responsabilités syndicales de salariés de moins de vingt et un ans).

13647. — 28 septembre 1974. — M. Besson expose à M. le ministre de la justice que des organisations syndicales ont désigné en qualité de délégués syndicaux, après la promulgation de la loi abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, des salariés de moins de vingt et un ans. En l'absence de textes d'application il en est résulté des conflits, certains employeurs ayant introduit des instances devant les tribunaux. Comme cette situation regrettable est d'autant plus difficilement compréhensible que désormais toute personne de plus de dix-huit ans peut être effectivement permanent d'une organisation syndicale puisqu'il lui suffit de jouir de sa majorité civile et de ses droits civiques, il lui demande : sous quel délai la majorité « sociale » sera effective à dix-huit ans ; si les désignations de délégués syndicaux intervenues postérieurement à la promulgation de la loi précitée pourront bien être validées.

Etat civil (déclaration de naissance respect par les hôpitaux et maternités du droit de priorité du père).

13680. — 28 septembre 1974. — Mme Missoffe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les déclarations de naissance dans certains hôpitaux ou maternités. L'article 56 du code civil prescrit au père de déclara-

rer lui-même la naissance de son enfant à l'officier d'état civil. Ce faisant, le code civil a tenu à marquer fort opportunément qu'un des devoirs civiques essentiels du père de famille consiste à effectuer lui-même cette formalité juridique qui servira de base à toute la vie sociale de ce nouveau citoyen. Ce n'est donc « qu'à défaut du père », c'est-à-dire si celui-ci ne se fait pas connaître ou s'il néglige d'exercer son droit, que le code civil impose aux médecins, sage-femmes ou personnes ayant assisté à l'accouchement, ainsi qu'à celles chez qui la mère a accouché, de déclarer la naissance dans les délais réglementaires. Or, il apparaît que certains hôpitaux ou maternités semblent méconnaître le droit de priorité accordé au père par le législateur. C'est ainsi qu'il a été porté à la connaissance la mise en service dans les hôpitaux de l'assistance publique d'un imprimé de déclaration de naissance, signé du directeur de l'établissement lequel, en ce qui concerne l'état civil de l'enfant et des parents, se retranche uniquement sur les déclarations de la mère. Elle reconnaît volontiers l'intérêt que présente cet imprimé qui, tenant compte de la nouvelle législation sur la filiation, s'adapte parfaitement aux cas particuliers des enfants nés de mère célibataires ou même de mères mariées qui, pour des raisons compréhensibles, ne tiennent pas à indiquer le nom du père ou leur nom de femme mariée. Mais elle craint que les précautions ainsi prises aboutissent à négliger totalement les droits des pères non clandestins, lesquels s'intéressent à leurs enfants et désirent parfois, en accord avec leur épouse ou compagne, user de la faculté qui leur est accordée par la loi de signer le registre d'état civil à la mairie ou à l'hôpital. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne croit pas opportun de rappeler aux directeurs des hôpitaux et maternités la législation en la matière, afin que les parents ne puissent avoir le sentiment d'être « court-circuités » par les services administratifs de l'établissement. Elle n'ignore pas que les mesures prises sont destinées, d'une part, à éviter les déclarations tardives de naissance qui auraient pour conséquence d'engager la responsabilité personnelle du directeur de l'établissement et, d'autre part, de faciliter les formalités de ces déclarations tant pour l'administration que pour les intéressés eux-mêmes. Elle pense cependant que des dispositions pourraient être mises à l'étude qui permettraient, en cette circonstance, d'informer avant toute action administrative les parents sur le droit de priorité du père. Elle souhaite en tous cas que ce problème soit réglé de telle sorte que les parents soient traités selon l'esprit du code civil, c'est-à-dire non comme des organes inconscients d'une machinerie administrative bien huilée, mais comme des hommes libres et adultes, responsables de leurs actes.

Femmes divorcées (pension de reversion au profit des femmes divorcées à leur profit dont l'ex-mari décède après un second mariage).

13702. — 28 septembre 1974. — M. Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de reconsidérer, au regard des modalités appliquées actuellement dans le versement des pensions de reversion, la situation des femmes divorcées à leur profit dont l'ex-mari, assujéti au régime général de la sécurité sociale, vient de décéder après avoir contracté un second mariage. Dans l'état actuel de la réglementation, les intéressés ne peuvent prétendre à la moindre pension de reversion, laquelle revient en totalité à la deuxième femme devenue veuve. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité qu'au décès du mari la pension de reversion du chef de celui-ci soit partagée entre les épouses successives, en tenant compte pour chacune d'elles du nombre d'années de mariage.

Droit des sociétés (interprétation de la loi de 1966 sur les participations entre les sociétés par actions et les sociétés commerciales).

13711. — 28 septembre 1974. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 réglemente les participations entre les « sociétés par actions » et les « sociétés autres que les sociétés par actions ». La loi du 24 juillet 1966 ne s'appliquant qu'aux sociétés commerciales, il faut semble-t-il en conclure que par les termes « sociétés autres que les sociétés par actions » le législateur n'a pu viser que des sociétés commerciales. En conséquence, la réglementation des participations croisées ne saurait s'appliquer aux participations entre une société anonyme et une société civile (cf. dictionnaire Joly, voir participations, n° 17-5°). Admettre le contraire serait en effet supposer que les sociétés civiles se trouvent régies par certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966, ce qui n'a jamais été soutenu. De même la réglementation ne saurait s'appliquer aux relations entre une société anonyme et une société coopérative agricole ou une union de sociétés coopératives agricoles, d'autant

plus que ces dernières jouissent, depuis la loi du 27 juin 1972, d'un statut autonome qui échappe aussi bien à la réglementation des sociétés commerciales qu'à celle des sociétés civiles. Il lui demande si cette interprétation lui paraît conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Vote (participation des prévenus et condamnés ayant conservé leurs droits civiques).

13781. — 28 septembre 1974. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre pour que les prévenus et condamnés ayant conservé leurs droits civiques puissent voter lors des élections présidentielles, législatives et cantonales, car jusqu'à maintenant ces citoyens ont été privés de ce droit fondamental.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (fin de la procédure des avances remboursables).

13675. — 28 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'un certain nombre d'usagers du service public qu'il dirige ont entendu prononcer sur les ondes d'un poste périphérique des déclarations reproduites largement dans la presse selon lesquelles il serait mis fin à la procédure des avances remboursables. Ces usagers sont surpris de continuer à recevoir des services de son ministère des devis et propositions d'avances remboursables. Dans ces conditions, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** si cette déclaration était une simple opération estivale et publicitaire ou si elle correspondait à un désir profond de changement. Si, comme il le pense, cette seconde hypothèse doit être retenue, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les espoirs qu'il a fait naître ne soient pas déçus.

Postes (répartition statistique entre courrier normal et courrier « non urgent » et différenciation de tarifs).

13686. — 28 septembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'elle a été, année par année, l'évolution de la répartition du courrier entre celui dit « urgent » timbré avant la récente augmentation à 0,50 franc et le courrier timbré à 0,30 franc ainsi que parallèlement l'évolution des temps moyens d'expédition des deux catégories de courriers. Il lui demande en outre si l'augmentation des tarifs postaux ne devrait pas être plus fortement différenciée à l'avantage du courrier « non urgent », par exemple à 0,50 franc au lieu de 0,60 franc, ce qui contribuerait à une répartition plus rationnelle entre les deux types de courrier, tout en atténuant les charges nouvelles subies de ce fait par les entreprises industrielles et commerciales.

Retraités des P. T. T. (retard de paiement des majorations des pensions).

13761. — 28 septembre 1974. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard apporté au paiement des majorations accordées aux retraités de la fonction publique et des P. T. T. à compter des 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} novembre 1974. Les retraités des P. T. T. ne percevraient cette majoration qu'au 6 décembre prochain. Ces majorations étant déjà insuffisantes du fait de l'inflation qui sévit dans notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour payer les sommes dues aux agents dépendant de son ministère.

QUALITE DE LA VIE

Spectacles (T. V. A. : exonération ou taux réduit pour les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif).

13653. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en application des textes actuellement en vigueur la T. V. A. est applicable aux affaires qui, situées hors du champ d'application de l'impôt sur les spectacles supportaient avant le 1^{er} janvier 1968 soit la taxe locale sur le chiffre d'affaires, soit la taxe sur les prestations de services lorsqu'elles étaient réalisées par une entreprise de spectacles. Ces affaires sont passibles de la T. V. A. au taux qui leur est propre : il en est ainsi notamment entre autres pour les cours, conférences, causeries, réunions à caractère éducatif... et les conférences organisées par une entreprise de spectacles dans le cadre « Connaissances du monde » (conférences

à caractère scientifique, culturel et éducatif) supportent la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100 alors que des spectacles à caractère moins éducatif — ou pas éducatif du tout — supportent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100 ou au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie dans cette taxation et si les conférences à caractère scientifique, culturel ou éducatif même organisées par une entreprise de spectacles ne pourraient pas bénéficier de l'exonération, comme lorsqu'elles sont organisées par un simple particulier, ou pour le moins du taux réduit de 7 p. 100.

Protection de la nature (préservation de l'étang de Lindre-Basse [Moselle]).

13716. — 28 septembre 1974. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème posé par la mise en vente de l'étang de Lindre-Basse (département de la Moselle). D'une superficie de 500 hectares, situé au centre d'un domaine agricole et boisé de plus de 2 000 hectares, cet étang est le plus important de l'Est de la France. Il pourrait constituer une base de loisirs et de préservation de la nature dans le cadre du parc naturel déjà créé tout en consolidant l'activité de pisciculture existante. Or, la mise en vente par les actionnaires de la société propriétaire risque d'entraîner le renouvellement des faits constatés dans l'environnement de l'étang de Mittensheim où le pourtour du plan d'eau a été acquis parcellairement et se trouve désormais occupé par des résidences privées souvent d'origine étrangère. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures administratives et financières il compte prendre, en liaison avec les collectivités et populations concernées, pour que l'étang de Lindre-Basse devienne un élément d'amélioration réelle de la qualité de la vie des habitants de la région.

Energie nucléaire (information sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire : programmation du film d'Otzenberger à l'O. R. T. F.).

13748. — 28 septembre 1974. — **M. Antagnac** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les populations du littoral languedocien et notamment de la côte audoise sont de plus en plus sensibilisées aux diverses questions touchant l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et tout particulièrement aux problèmes posés par les projets d'implantation de centrales nucléaires. Les diverses correspondances reçues à ce propos par les parlementaires dénotent le vif désir de l'opinion publique d'être informée au maximum et d'une manière totalement impartiale sur ce très important sujet. Or, il apparaît qu'une information complète et objective sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire n'est pas, toujours le souci dominant à l'O. R. T. F. C'est ainsi que la diffusion par la télévision du film de Claude Otzenberger « Les atomes vous veulent-ils du bien », émission suspendue le 19 mai, n'a jamais été reprogrammée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions pour le rétablissement de ce programme.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeux olympiques (athlètes présélectionnés pour 1976 : possibilités d'emploi à mi-temps).

13747. — 28 septembre 1974. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des athlètes français présélectionnés en vue de leur participation aux jeux olympiques de 1976 à Montréal. Il paraîtrait tout à fait opportun, tout en respectant les règles de principe de l'amateurisme qui constituent le fondement de la participation aux jeux, de faciliter l'emploi de ces jeunes à mi-temps dans des emplois relevant de l'Etat afin qu'ils puissent prendre part utilement aux stages de préparation indispensables. Il est à noter, en effet, que le secteur privé se refuse très souvent à assurer la prise en charge de ces travailleurs. Il lui demande donc, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

SANTE

Assurance maladie (administrateurs des caisses primaires : organisation d'élections pour leur renouvellement).

13644. — 28 septembre 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le renouvellement des administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie car il n'y a pas eu d'élections pour les désigner depuis 1962. Il lui demande s'il n'estime pas devoir organiser des élections le plus rapidement possible.

Assurance maladie (assurés pris en charge à 100 p. 100 : application intégrale de la formule du tiers payant).

13663. — 28 septembre 1974. — **M. Boyer** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions réglementaires utiles pour que les assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 ne soient pas obligés de faire l'avance des frais pharmaceutiques et médicaux.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée : attribution aux enfants d'exploitants agricoles non pacés).

13676. — 28 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les différents traitements réservés aux parents d'enfants handicapés demandant à bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée selon qu'ils dépendent du régime général de la sécurité sociale ou de l'assurance maladie du régime agricole. Il s'agit du cas des enfants qui doivent se rendre quotidiennement dans des centres de soins éloignés de leur domicile et que, pour des raisons d'éducation ou des raisons médicales, les parents ne placent pas dans des familles d'accueil. De ce fait, les enfants rentrent tous les soirs chez leurs parents et il semblerait donc justifié que ceux-ci bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée qui couvrirait partiellement les frais de transport. C'est bien ainsi que l'a compris le ministre de l'agriculture qui, par lettre interprétative du 7 janvier 1969 à M. le directeur de la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, autorise dans des cas de l'espèce le versement de ladite allocation. Par contre, par lettre interprétative du 27 janvier 1965, le ministre du travail, s'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, rejette la prise en considération des frais de transport de l'enfant. Il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il lui est possible d'harmoniser les conditions d'attribution de cette allocation dans le sens le plus favorable des familles, ce qui correspondrait à une meilleure justice sociale et, en même temps, éviterait que dans de nombreux centres certaines familles ne bénéficient pas du même régime d'allocation.

Assurance maladie (hépatite virale : inscription de la recherche de l'antigène « Australia » à la nomenclature des actes remboursés).

13677. — 28 septembre 1974. — **M. Delhalle** expose à **Mme le ministre de la santé** que des personnes de plus en plus nombreuses sont maintenant victimes d'hépatite virale. Afin de détecter cette maladie, les médecins des malades susceptibles d'être atteints font procéder à la recherche de l'antigène « Australia ». Cette recherche coûteuse ne fait l'objet d'aucun remboursement par les régimes de sécurité sociale. Cela est extrêmement regrettable, compte tenu du développement de l'hépatite virale dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir compléter la nomenclature des actes médicaux et paramédicaux afin de prévoir le remboursement de l'analyse en cause.

Médecine dentaire (enseignement : stagnation du nombre des étudiants admis dans les services hospitaliers dans les prochaines années).

13687. — 28 septembre 1974. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé** que le nombre des étudiants en médecine et odontologie admis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers a été fixé pour 1974-1975 à 25 764, pour 1975-1976 à 25 712, pour 1976-1977 à 25 691 et en dernier lieu pour 1977-1978 à 25 823. Il lui demande si cette quasi-stagnation qui ne tient apparemment aucun compte de la démographie de la France reflète l'opinion selon laquelle il y aurait risque de pléthore de médecins, opinion catégoriquement contredite par d'éminentes personnalités comme le professeur Milliez ou si, bien plutôt, elle n'est pas le résultat d'une grave insuffisance de l'équipement hospitalier justifiant alors un énergique effort de redressement.

Médecins (différend opposant le conseil de l'ordre aux médecins des services de santé scolaire en matière d'affiliation et de cotisations).

13696. — 28 septembre 1974. — **M. Crepeau** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un différend oppose l'ordre national des médecins aux médecins des services de santé scolaires, fonctionnaires ou contractuels. Depuis la création de la médecine scolaire en 1946, le médecin fonctionnaire était libre de s'inscrire ou non au conseil de l'ordre. Les médecins sous contrat, les plus nombreux,

devaient obligatoirement s'inscrire mais réglaient une demi-cotisation. Or, depuis un an, les dirigeants du conseil de l'ordre des médecins exigent que tous les médecins scolaires se fassent inscrire au conseil de l'ordre et régient une cotisation pleine. Il lui demande si le conseil de l'ordre est fondé : 1° pour les médecins sous contrat, à remettre en cause un avantage acquis depuis 25 ans (demi-cotisation à l'ordre des médecins) en se basant sur un texte (loi n° 72-660 du 13 juillet 1972) au demeurant muet sur la question. En effet, il semble bien que l'expression « cotisation unique » interprétée par le Conseil d'Etat par « cotisation uniforme » à laquelle se réfèrent les dirigeants de l'ordre pour justifier leur exigence, vise seulement l'uniformité sur l'ensemble du territoire, contrairement au régime qui existait auparavant, où les cotisations variaient d'un département à l'autre ; 2° pour les médecins fonctionnaires, à exiger leur inscription au conseil de l'ordre, puisqu'ils n'exercent pas au sens où la loi définit l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, c'est-à-dire « diagnostics et traitements ». Il lui demande également si une commission composée de représentants du ministère de tutelle, du conseil de l'ordre et du syndicat des médecins des services de médecine préventive scolaire, pourrait être constituée et si une circulaire ministérielle ne pourrait suspendre les poursuites engagées contre les médecins par l'ordre, en attendant que cette commission se soit prononcée sur la question.

Assurance-invalidité (amélioration du mode de calcul et indexation des pensions).

13718. — 28 septembre 1974. — **M. Ralle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mode de calcul des pensions d'invalidité. Ces pensions sont notoirement insuffisantes et accusent chaque année un nouveau retard sur l'évolution générale des salaires. Il faut en modifier le mode de calcul ; pour ce faire, les associations de pensionnés, les syndicats et partis de gauche proposent de porter les pensions d'invalidité à 75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en catégorie 2 € : à 50 p. 100 en catégorie 1, avec indexation sur une échelle mobile des salaires. Il demande quelles mesures **Mme le ministre de la santé** compte pouvoir prendre pour que soit modifié d'urgence le mode de calcul des pensions d'invalidité dans le sens précisé plus haut.

Transports scolaires (organisation et financement pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet).

13721. — 28 septembre 1974. — **M. Odru** demande à **Mme le ministre de la santé** les raisons pour lesquelles il n'a jamais été répondu à sa question écrite n° 7087 du 21 décembre 1973 concernant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves handicapés du centre éducatif et professionnel Michelet de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Hôpitaux (remise en fonctionnement totale de l'hôpital maritime de Berck).

13749. — 28 septembre 1974. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la dégradation de la situation à l'hôpital maritime de Berck. En effet, en 1971, un pavillon de 160 lits a été fermé et en 1972 des licenciements ont commencé. Il semble que l'assistance publique de Paris a l'intention avouée d'abandonner totalement l'hôpital maritime qui possède pourtant 150 lits, des équipements modernes parmi lesquels une piscine d'eau de mer et trois salles d'opérations neuves et qui se trouve pourtant dans une région où le nombre de lits d'hospitalisation est le plus bas de France. En février 1973, devant les protestations des personnels, le ministre de la santé a fait connaître qu'un accord était conclu entre l'assistance publique et les C. H. U. d'Amiens et d'Abbeville permettant une remise en fonctionnement totale de l'hôpital maritime. Cependant, les crédits nécessaires à cette remise en marche n'ont pas encore été dégagés. En conséquence, il lui demande si elle peut lui assurer que les crédits promis (7 millions) seront inscrits dans le budget pour 1975 afin de permettre le maintien de cet hôpital si important pour la région et la ville de Berck.

Personnel des hôpitaux (bénéficiaires de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit).

13762. — 28 septembre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés d'interprétation et d'application de l'arrêté du 6 mai 1974 modifiant le taux et les modalités d'attribution de la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics. L'article 2 de cet

arrêté semble ne pas définir de façon assez explicite les catégories d'agents susceptibles de bénéficier des avantages prévus d'autant plus qu'elles ne semblent pas correspondre exactement à celles qui figuraient à l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1971 ayant le même objet. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas devoir préciser les catégories d'agents pouvant prétendre à la majoration pour travail intensif ; 2° si ces catégories comprennent les agents employés dans les services de personnes âgées dont la surveillance et les soins nocturnes peuvent être assimilables à un travail intensif.

Santé publique (installation en Corse d'un service de reins artificiels).

13787. — 28 septembre 1974. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé l'inquiétude de la population corse au sujet de la non-installation dans l'île de reins artificiels. Cette installation avait été prévue à Ajaccio qui devait être doté d'un service de reins artificiels comportant huit postes d'hémodialyse répartis sur 300 mètres carrés de surface pour les services techniques, indépendamment des locaux réservés à l'hospitalisation. Un médecin spécialiste en néphrologie, à temps plein, devait être affecté à ce service. Cette réalisation devait permettre de restreindre les évacuations sur le continent en évitant les conséquences professionnelles, sociales, financières et affectives qu'entraîne le départ sur le continent des malades devant se faire épurer d'une façon régulière. Or, jusqu'à présent rien n'est fait. La situation actuelle est coûteuse pour les finances publiques et préjudiciable à la santé des malades. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ce département d'avoir un équipement convenable.

TRANSPORTS

Permis de conduire (maintien, à Tulle, du centre d'examen pratique de véhicules de tourisme et création, à Egletons, du centre d'examen poids lourds).

13669. — 28 septembre 1974. — M. Belcour appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les inquiétudes de la municipalité de Tulle qui craint que soit transféré dans une autre ville du département le centre d'examen pratique du permis de conduire de véhicules de tourisme. En outre, il souhaiterait savoir si le centre d'examen poids lourds, qui doit être prochainement créé en Corrèze, ne pourrait être à Egletons puisque la plus grande partie des candidats est issue des stages de formation professionnelle pour adultes qui existent dans cette commune.

Transports aériens (lignes d'Air France : impossibilité de se procurer le journal L'Humanité à bord).

13722. — 28 septembre 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que les voyageurs empruntant les lignes aériennes d'Air France ne peuvent pas se procurer le journal L'Humanité, alors qu'il est à leur disposition sur les lignes étrangères. Le 1^{er} juillet 1973, M. le ministre des transports avait répondu à cette même question (n° 951 du 10 mai 1973) que par raison d'économie la compagnie Air France n'assurait le service que des quotidiens les plus lus. Or, depuis cette date, un fait nouveau est intervenu. Le 19 mai 1974, près de la moitié des Français se sont prononcés pour l'application du programme commun du Gouvernement, élaboré par les partis de gauche. L'Humanité est le seul quotidien français qui défende l'ensemble de ces options. Il serait donc normal qu'il soit à la disposition des passagers, dont peut être un sur deux s'est prononcé en ce sens. En conséquence, il lui demande d'intervenir le plus rapidement possible auprès des services compétents afin que les voyageurs puissent bénéficier d'un véritable droit à l'information.

TRAVAIL

Veuves de mineurs (réévaluation des pensions de réversion des veuves de Saint-Eloy (Puy-de-Dôme)).

13643. — 28 septembre 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des épouses des mineurs décédés ayant travaillé aux mines de Saint-Eloy-les-Mines (63). Ces personnes touchent 66 ou 75 p. 100 de la retraite de leur mari. Depuis dix ans, les veuves de ces mineurs ont la facilité de travailler à l'usine, ce qui leur assure pour l'avenir une retraite décente. Mais les plus âgées d'entre elles n'ont pu en ces avantages et ont actuellement un revenu journalier inférieur à 20 francs, dans la plupart des cas, insuffisant pour être acceptées dans un hospice, par exemple. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étudier leur problème de toute urgence.

Congés payés (interprétation de la législation applicable dans le cas d'une maladie survenant pendant les congés annuels d'un salarié).

13668. — 28 septembre 1974. — M. Du villard expose à M. le ministre du travail certaines difficultés d'interprétation de la législation applicable dans le cas d'une maladie survenant pendant des congés payés annuels d'un salarié. En effet, d'une part, certains arrêts de la cour d'appel de Paris (18 mai 1973) et de Bourges (3 juillet 1973) sembleraient indiquer que la maladie survenant au cours des congés payés constituerait un cas de force majeure auquel l'employeur demeurerait complètement étranger et dont il ne serait pas tenu d'assurer les conséquences. Mais, d'autre part, selon l'article D.223-5 du code du travail, la confusion des congés payés avec la période de maladie serait interdite et l'attribution du congé ou du reliquat de congé devrait être différée jusqu'à la fin de l'incapacité de travail. Toutefois, si celle-ci se prolongeait au-delà du terme de la période habituelle des congés payés et même si l'octroi du repos effectif demeure toujours souhaitable et légitimement possible, l'employeur pourrait se libérer de ses obligations en versant l'indemnité compensatrice de congés payés, cette tolérance devant éviter le report indéfini des congés payés et les perturbations risquant d'en résulter dans l'organisation du travail. Cette position aurait été prise par M. le ministre du travail dans sa réponse à la question écrite n° 25751 publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 septembre 1972. Elle paraît peu compatible avec celle des tribunaux précités dont les verdicts auraient pour effet de priver certains salariés d'une partie de leurs congés payés par suite de maladie. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser exactement la solution légale actuellement applicable en la matière au problème ci-dessus exposé.

Allocation de chômage (agents non titulaires de l'Etat : attribution de l'allocation pour perte d'emploi).

13674. — 28 septembre 1974. — M. Aubert demande à M. le ministre du travail s'il entend prendre à bref délai le décret d'application indispensable à la mise en œuvre de l'allocation pour perte d'emploi prévue à l'alinéa second de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs employés à titre non permanent.

Assurance-maladie (travailleurs non salariés non agricoles : alignement sur le régime général en matière de remboursements de médicaments à aux majorés).

13701. — 28 septembre 1974. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre du travail sur les déclarations du Gouvernement concernant sa volonté d'unification des divers régimes de sécurité sociale. Dans ce cadre, il lui demande s'il compte bientôt modifier le décret n° 67-625 du 19 octobre 1967 et notamment son article 1^{er} qui concerne les médicaments pouvant donner lieu à des remboursements à taux majoré pour les maladies graves ou de longue durée des prestataires du régime des travailleurs indépendants. En effet, il lui semble que la discrimination restrictive qui existe par rapport au régime général doit maintenant disparaître dans un avenir rapproché.

Femmes divorcées (pension de réversion au profit des femmes divorcées à leur profit exclusif et sans profession).

13703. — 28 septembre 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 4920 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 19 janvier 1974), il faisait état de mesures prises en vue d'améliorer la situation au regard de l'assurance vieillesse des femmes ayant renoncé à exercer une activité professionnelle pour se consacrer à leur foyer. Il était prévu que les femmes divorcées bénéficieraient bien entendu de ces mesures. Le cas des femmes divorcées à leur profit exclusif mérite toutefois d'être examiné dans une optique plus personnelle. Si elles n'ont pu, et souvent contre leur gré, se constituer une retraite propre, elles n'ont pour subsister qu'une pension alimentaire dont la modicité apparaît au fil des années. Il apparaît que, seules, les dispositions appliquées dans le régime de retraite des fonctionnaires, puissent constituer la solution attendue par les épouses divorcées à leur profit de ressortissants du régime général en

permettant à celles-ci de bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur ex-mari. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient à nouveau étudiés dans ce sens les indispensables règles d'assistance à prendre dans ce domaine.

Veuves (amélioration de leur situation).

13705. — 28 septembre 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 10280 qu'il avait posée par la voie du *Journal officiel des Débats* du 5 avril 1974, page 1499, à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de six mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. Il appelle, en conséquence, son attention sur quatorze propositions de loi relatives à la situation des veuves, propositions qui marquent l'intérêt de députés appartenant aux divers groupes de l'Assemblée nationale pour un problème dont la gravité est évidente. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale le 18 décembre dernier. Le rapporteur a fait observer que cinq d'entre elles avaient une portée générale et traduisaient le souci commun de servir aux veuves jeunes une allocation temporaire et d'améliorer les pensions de réversion consenties aux veuves âgées. Les neuf autres propositions de loi ont un objet plus précis: droits des veuves remariées redevenues veuves, cumul des pensions de réversion et des avantages personnels de vieillesse, octroi du F.N.S. aux veuves âgées de cinquante-cinq ans, taux de la pension de réversion, etc. Compte tenu de l'intérêt des mesures suggérées et de la position prise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il lui demande de prévoir l'inscription de ces textes à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire.

Cotisations de sécurité sociale (régime applicable aux subventions d'une société ou budget social de son comité d'entreprise).

13712. — 28 septembre 1974. — **M. Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la demande d'une société qui a décidé, sur proposition de son comité d'entreprise, de faire verser directement par ce dernier à une société mutuelle les cotisations afférentes aux frais de chirurgie, soins dentaires, maladie et pharmacie pour la partie des débours non couverts par la sécurité sociale. Bénéficieraient de cet avantage les seuls collaborateurs dont le coefficient hiérarchique est égal ou inférieur à 440. Cette société a augmenté d'un montant égal aux sommes ainsi versées le budget social de son comité d'entreprise. Il lui demande si le montant des cotisations payées au lieu et place des débiteurs doit être soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale.

Travailleurs immigrés (amélioration des conditions de vie de leurs familles).

13720. — 28 septembre 1974. — **M. Monfargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de vie de plus en plus difficiles des familles et, en particulier, des familles de travailleurs immigrés qui subissent encore de nombreuses discriminations sociales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les revendications suivantes soient satisfaites dans les meilleurs délais: attribution de la carte de priorité aux femmes immigrées enceintes et mères de famille; allocation de maternité à égalité avec les mères françaises; réduction des tarifs des transports en commun et attribution de bons de gaz, d'électricité et de charbon aux familles nombreuses; attribution de bourses d'études universitaires aux fils et filles d'immigrés.

Emploi (respect des garanties pour les mutilés de guerre et handicapés civils).

13724. — 28 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des invalides de guerre et des autres victimes de guerre qui sont, du fait de la conjoncture économique, licenciés ou menacés de l'être. Il lui demande s'il existe des dispositions garantissant ces catégories de travailleurs. Par ailleurs, il semble qu'il serait opportun de rappeler les règles relatives à l'emploi obligatoire des handicapés physiques (de guerre ou civils). Il apparaît que ces règles ne sont pas toujours observées, les intéressés étant souvent tenus dans l'ignorance de leurs droits.

Emploi (situation des travailleurs d'une entreprise de Sotteville-lès-Rouen soumis au chômage une semaine sur deux).

13726. — 28 septembre 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par la direction d'une grande entreprise, située sur la zone industrielle de Sotteville-lès-Rouen, de faire chômer le personnel une semaine sur deux, et ceci pendant six mois. La semaine chômée n'est compensée qu'à 60 p. 100 du salaire normal par différentes indemnités. Au total, les travailleurs de cette entreprise subissent donc une perte de salaire de 20 p. 100 par mois. Cette grave baisse du pouvoir d'achat prend des proportions insurmontables dans le contexte d'inflation actuel. Déjà, plus d'une centaine de départs « contraints » sont enregistrés. C'est donc pour l'ensemble du personnel de cette entreprise les questions du pouvoir d'achat et la garantie de l'emploi qui sont en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Œuvres sociales mutualistes (réduction des minorations de tarif de remboursement des actes médicaux et dentaires).

13729. — 28 septembre 1974. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que rencontrent les œuvres sociales mutualistes dont les ressources, au titre de remboursement des actes médicaux et dentaires, sont amputées de 10 à 30 p. 100 du fait des minorations de tarifs. Les minorations de tarifs sur les actes pratiqués étant réellement cause des déficits enregistrés. Il lui demande, bien que n'aient pas encore été formulées les conclusions de l'étude engagée, s'il envisage de prendre des mesures immédiates pour ramener les minorations à 5, 10 et 15 p. 100 au lieu de 10, 20 et 30 p. 100 car si aucune décision n'est prise certains centres médicaux et dentaires seront contraints à la fermeture.

Syndicats (délégués syndicaux :

abaissement de l'âge de la « majorité sociale » à dix-huit ans).

13736. — 28 septembre 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du travail** que des organisations syndicales ont désigné en qualité de délégués syndicaux, après la promulgation de la loi abaissant l'âge de la majorité à dix-huit ans, des salariés de moins de vingt et un ans. En l'absence de textes d'application il en est résulté des conflits, certains employeurs ayant introduit des instances devant les tribunaux. Comme cette situation regrettable est d'autant plus difficilement compréhensible que désormais toute personne de plus de dix-huit ans peut être effectivement permanent d'une organisation syndicale puisqu'il lui suffit de jouir de sa majorité civile et de ses droits civiques, il lui demande: sous quel délai la majorité « sociale » sera effective à dix-huit ans; si les désignations de délégués syndicaux intervenues postérieurement à la promulgation de la loi précitée pourront bien être validées.

Assurance vieillesse (prise en compte de trente-sept annuités et demie de cotisations: extension aux retraites liquidées avant 1972).

13738. — 28 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les travailleurs qui ont pris leur retraite avant l'application de la loi du 31 décembre 1971 dite Loi Boulin. Ainsi les salariés ayant acquitté le versement de quarante années et plus de cotisations et qui ont pris leur retraite avant 1972, perçoivent seulement 40 p. 100 du salaire de base alors que postérieurement à cette date, pour trente-sept annuités et demie de cotisations, il est possible d'obtenir 50 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il n'entend pas réparer une telle injustice en accordant les mêmes avantages à ceux qui ont pris leur retraite avant 1972.

Accidents du travail (revendication des agents assermentés pour les enquêtes concernant les accidents du travail).

13751. — 28 septembre 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents assermentés pour les enquêtes concernant les accidents du travail risquant d'entraîner une incapacité partielle permanente. Il lui fait observer à ce sujet que les intéressés éprouvent actuellement de graves difficultés et demandent notamment: 1° la revalorisation des honoraires qui devraient être portés à un minimum de 35 francs pour une enquête ordinaire; 2° le réajustement annuel des autres taux de rémunération en fonction de l'augmentation du coût de la vie consta-

tée par les indices officiels; 3° la majoration de l'indemnité kilométrique afin de mieux rémunérer le temps passé en déplacement; 4° la modification du niveau de recrutement qui devrait être plus élevé qu'actuellement grâce à une enquête préalable sérieuse afin d'obtenir un service rendu plus conforme à l'intérêt des salariés; 5° l'application aux enquêteurs défaillants des sanctions prévues par la loi et notamment le retrait temporaire ou définitif de l'agrément. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Service national (suspension ou rupture du contrat de travail entraîné par le service national).

13706. — 28 septembre 1974. — M. Duvillard demande à M. le ministre du travail s'il est exact ou non que, depuis une date relativement récente, l'appel sous les drapeaux d'un jeune travailleur devant accomplir les obligations du service national entraînerait non plus la suspension, mais la rupture du contrat de travail le liant à son employeur. A ce propos, il appelle particulièrement son attention sur une question pouvant se résumer comme suit : un jeune salarié, entré dans une entreprise privée le 4 octobre 1971 et obligé de la quitter pendant un an pour accomplir son service national du 2 avril 1973 au 8 avril 1974 reçoit le 18 septembre 1974, par lettre recommandée, son avis de licenciement prenant effet du 18 octobre 1974 à 18 h 30. Or, sauf dispositions contraires des conventions collectives, le préavis est de un mois pour le travailleur comptant au moins six mois d'ancienneté dans la même firme et moins de deux ans; si cette ancienneté atteint au moins deux ans sans interruption, la durée du préavis est portée à deux mois. Les périodes de suspension du contrat de travail n'ont pas pour effet d'interrompre l'ancienneté professionnelle. Il en serait ainsi notamment, en cas de maladie, d'accident du travail, de congés payés de maternité et même de mise à pied et de grève, mais aussi des obligations militaires à l'exclusion toutefois du service national en vertu d'une nouvelle disposition relativement récente. Il lui demande donc si les informations résumées ci-dessus correspondent bien ou non à la réalité. Dans l'affirmative il ne pourrait que s'étonner du caractère restrictif des textes applicables pour le seul service national et lui demanderait s'il n'est pas possible, au moment même où la démagogie antimilitariste se déchaîne pour abuser de l'inexpérience et de la bonne foi des jeunes du contingent de tenter de les égarer, de reviser ces mesures restrictives pour les rendre tout à la fois plus équitables et plus humaines.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (université de Paris XIII : insuffisance des crédits des bourses et des postes d'enseignements).

13723. — 28 septembre 1974. — M. Fajon expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités les difficultés énormes qui affectent l'université Paris XIII. Cette université, qui a son siège à Villetaneuse, a été créée en 1970. Elle compte près de dix mille étudiants. La réalisation d'un certain nombre de constructions universitaires ne s'est faite qu'avec un grand retard. D'autre part, l'augmentation rapide des prix a une incidence tout à fait catastrophique sur le fonctionnement de l'université, car ses dépenses qui consistent essentiellement en dépenses énergétiques, salaires, achat de produits tels que les produits chimiques, ont le plus souvent augmenté de façon considérable. Enfin, l'université Paris-Nord est loin d'atteindre la moyenne nationale établie par les services statistiques du ministère de l'éducation nationale quant au nombre de postes d'enseignants et le déficit est de l'ordre de 150 emplois. Par ailleurs, cette université recrutant des étudiants issus des familles du Nord de Paris, donc de familles aux revenus modestes, les bourses octroyées aux étudiants sont quantitativement et qualitativement insuffisantes. Ceux-ci sont contraints, pour la plupart, d'avoir une activité salariée afin de pouvoir payer leurs études. La mise en place d'une réforme pédagogique tendant à substituer aux enseignements traditionnels de nouvelles filières de formation professionnelle correspondant aux besoins d'une économie moderne exige un enseignement à temps plein. C'est dire la nécessité de débloquer un contingent spécial de boursiers afin de permettre à l'ensemble des étudiants de Paris XIII de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour allouer des bourses qui permettent aux étudiants issus de familles défavorisées de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions; pour rattraper immédiatement une partie du retard en débloquent les crédits nécessaires au fonctionnement de cette université en fonction de son nouveau programme pédagogique; pour créer le nombre de postes nécessaires à ce même fonctionnement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Presse (discrimination dont est victime la presse communiste en matière de publicité d'Etat).

12059. — 4 juillet 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les discriminations dont est victime en matière de publicité d'Etat la presse communiste et notamment *L'Humanité*. Il lui signale notamment que les journaux concernés ne reçoivent, contrairement à d'autres journaux d'opinion, aucune publicité de la part des services dépendant du ministère des finances (emprunts d'Etat et la loterie nationale). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soit mis un terme à ces discriminations et que la publicité d'Etat soit accordée équitablement à l'ensemble des journaux, qu'ils soutiennent le Gouvernement ou qu'ils combattent sa politique.

Réponse. — Dans le cas où les publications auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire remplissent les conditions générales d'admission à la publicité d'Etat — en particulier la régularité de parution et une existence d'au moins une année — rien ne s'oppose à ce qu'elles sollicitent leur inscription près des ministères compétents.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents des territoires extramétropolitains : discrimination de traitement par rapport aux anciens agents métropolitains).

11122. — 25 mai 1974. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation des fonctionnaires retraités ayant servi outre-mer et titulaires de pensions garanties. Il lui fait observer que si, à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a permis un alignement indiciaire sur les pensions des corps métropolitains d'assimilation, ce texte ne permet pas de leur accorder certains avantages auxquels ils auraient pu légitimement prétendre; il en va ainsi notamment en matière d'antériorité du mariage pour les pensions de veuves et des majorations pour enfants. En conséquence, il lui demande : 1° de lui indiquer le nombre de pensionnés concernés et le coût éventuel de ces mesures; 2° si le Gouvernement n'entend pas mettre fin par la voie législative à ces inégalités de traitement.

Réponse. — L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu que les titulaires de pensions garanties bénéficieraient des modifications de structure et indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation. Cette mesure, toutefois ne pouvait avoir pour conséquence un alignement automatique sur les pensions concédées en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, les personnels des administrations d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, appartenaient à des cadres distincts et relevaient en matière de pension de caisses locales de retraite. Leurs pensions ont donc été concédées en application de la réglementation propre à chacune de ces caisses. Ainsi les droits à pension étant déterminés en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraite considéré au moment de l'admission à la retraite, c'est été transgresser cette règle, conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat; que de rendre applicables aux titulaires des pensions garanties les dispositions d'un code des pensions qui n'a jamais été le leur. Par ailleurs, le service des pensions du ministère de l'économie et des finances n'a pas la possibilité de fournir les indications demandées par l'honorable parlementaire quant au nombre de veuves de titulaires de pensions garanties qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 bien que remplissant les conditions d'antériorité de mariage prévues par cette loi. En effet, il s'agit de veuves dont l'union a été contractée moins de deux ans avant la radiation des cadres du fonctionnaire et pour lesquelles la condition de six ans de mariage était exigée (condition qui a été ramenée de six à quatre ans pour les tributaires du régime général des retraites). Or, il convient d'observer que celles des intéressées dont le mariage a duré plus de quatre ans mais moins de six ans et dont le mari était titulaire d'une pension garantie ne sont pas pensionnées et par conséquent ne figurent pas au grand livre de la dette publique. Il en va de même en ce qui concerne les pensionnés qui seraient susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite si elles leur étaient applicables. En effet, les titres de pensions délivrés aux intéressés ne comportent d'autres indications que

celles relatives aux enfants ouvrant droit aux seuls avantages prévus par les régimes de retraite en cause. Il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la situation des titulaires de pensions garanties n'est pas différente, en l'occurrence, de celle des tributaires du régime général des retraites dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, et auxquels les dispositions du code des pensions actuellement en vigueur ne sont pas non plus applicables en vertu, en ce qui les concerne, du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

Maires et adjoints (autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires exerçant ces mandats dans une commune de plus de 20 000 habitants).

11185. — 31 mai 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la réponse faite à sa question écrite n° 9074 (*Journal officiel*, Débats de l'A. N. du 4 mai 1974). Il ne peut en effet considérer cette réponse comme satisfaisante. L'essentiel de la question porte sur la contradiction relevée entre deux informations fournies au Parlement : l'une donnée dans une réponse à une question, l'autre dans un rapport produit lors de la discussion budgétaire. Rien dans la réponse n'essaie de justifier ou d'excuser cette contradiction. Par contre, est réaffirmée la solution des deux demi-journées par mois qui, si elle était appliquée à la lettre, mettrait pratiquement tous les fonctionnaires dans l'impossibilité réelle de briguer un mandat d'adjoint. Un long commentaire est fait au sujet du droit pour les élus d'obtenir des autorisations d'absence pour assister aux réunions du conseil municipal. Ces autorisations d'absence n'intéressent pas les fonctionnaires investis de fonction de maire ou d'adjoint car chacun sait que les assemblées municipales se réunissent généralement le soir, et dans les communes rurales le dimanche. Les maires adjoints n'ont donc nullement besoin d'autorisation pour y assister. Ce qu'ils souhaitent, c'est d'avoir du temps pendant les heures de bureau du personnel municipal pour gérer les services qui leur sont confiés. La possibilité à laquelle il est fait allusion dans la réponse et qu'ont les fonctionnaires des grandes villes de se faire mettre en service détaché, ne représente pas une solution sérieuse. Un fonctionnaire en service détaché n'est pas payé par son service d'origine et ne serait pas payé non plus comme adjoint puisque les fonctions municipales sont gratuites. Une telle solution ne lui permet donc absolument pas de faire face à ses charges familiales. Pour les raisons qui précèdent, **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème exposé, afin, si possible, de dégager une solution satisfaisante.

Réponse. — L'attribution des autorisations d'absence aux fonctionnaires investis des fonctions de maire ou d'adjoint a fait l'objet d'un assouplissement en 1967 tenant compte des résultats de la pratique et d'une appréciation des besoins exprimés. Alors que la circulaire du 9 novembre 1956 (président du conseil, n° 351 F. P.) précisait les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pouvaient être accordées à ces fonctionnaires avait posé le principe d'une application aux seules communes comptant au moins vingt mille habitants et retenu la formule consistant à accorder des autorisations d'absence dans la limite d'une journée ou de deux demi-journées par semaine pour les maires et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les adjoints, la circulaire du 3 octobre 1967 (ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, n° 905 F. P.) a assoupli le système en prévoyant que, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées en dehors des sessions aux fonctionnaires intéressés dans les limites suivantes : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Une erreur de présentation matérielle du tableau visé par l'honorable parlementaire dans sa question précédente avait altéré le sens de la réponse à la demande de l'Assemblée nationale (annexe 25, Fonction publique). Compte tenu des nécessités du service administratif et au regard des résultats de la pratique suivie depuis cette date, il ne paraît pas possible de modifier le régime des autorisations d'absence mis en place en 1967.

*Allocation de chômage
(amélioration en faveur des agents non titulaires de l'Etat).*

12369. — 12 juillet 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics adminis-

tratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement, et à la condition d'avoir été employés de manière permanente, à une allocation pour perte d'emploi. Les conditions d'attribution et de calcul de ladite allocation ont été fixées par le décret n° 63-1130 du 16 décembre 1968 et par une circulaire d'application en date du 29 septembre 1970. Ladite circulaire précise que : « cette allocation correspond à celle versée par les Assedic aux ressortissants du secteur privé et s'ajoute aux allocations d'aide publique versées à tous les travailleurs privés d'emploi ». Or, dans le régime des Assedic, les conditions d'attribution ont été singulièrement améliorées par un accord passé entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales de salariés en date du 14 mars 1974. Les nouvelles mesures prévues sont les suivantes : augmentation du taux et de la durée des indemnités pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans à partir du 22 avril 1974 ; relèvement des allocations minimales deux fois par an et du salaire de référence au moins une fois par an ; amélioration de l'allocation décès à compter du 5 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles améliorations soient applicables aux agents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi qu'aux agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs et s'il n'a pas l'intention, notamment, de prévoir une modification prochaine à cet effet du décret du 16 décembre 1968 susvisé.

Réponse. — L'application aux agents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs de mesures analogues à celles résultant de l'accord passé entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales de salariés en date du 4 mars 1974 supposerait bien une modification du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968. Dans la mesure où le problème du licenciement ne semble pas se poser en termes identiques dans le secteur privé et dans le secteur public, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête est actuellement menée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique auprès des différents départements ministériels sur les cas pratiques d'application de la réglementation actuelle de la fonction publique.

Pensions de retraite civiles et militaires (distorsion au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine).

12412. — 20 juin 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 permettant à certains fonctionnaires de l'ordre technique de bénéficier d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949. Il lui fait observer toutefois, que les conditions posées par cette loi entraînent des distorsions au sein du corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine, dont la situation en matière de retraite se dégrade de plus en plus. Pour ces motifs, les intéressés ont demandé que la durée du service soit réduite et que la condition de perception de l'indemnité différentielle soit supprimée. En effet un technicien d'étude et de fabrication au sommet de sa carrière, perçoit une retraite moindre que celui d'un grade inférieur ayant pu opter pour la pension ouvrière parce qu'il touchait encore l'indemnité différentielle. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les textes précités soient modifiés de manière à supprimer les injustices résultant actuellement de leur dispositif.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire conduit à comparer la situation respective des techniciens d'études et de fabrications et des personnels à statut ouvrier de la marine. Les personnels à statut ouvrier qui ont un salaire établi d'après celui des ouvriers de la métallurgie parisienne, bénéficient en outre d'un régime de retraite particulier dans lequel l'ensemble de la rémunération est pris en compte pour le calcul de la pension. Les techniciens d'études et de fabrication, au contraire, comme les autres fonctionnaires et les militaires ont leur pension calculée sur le seul traitement à l'exclusion des indemnités. L'option pour la pension ouvrière prévue au profit des fonctionnaires de l'ordre technique par la loi de 1959 devait permettre aux ouvriers ou techniciens à statut ouvrier devenant fonctionnaires de ne pas être pénalisés au moment de leur admission à la retraite par rapport à leurs anciens camarades demeurés ouvriers. C'est pour cela que la loi d'option avait prévu une double condition à son application : avoir effectué au moins dix ans de services ouvriers, c'est-à-dire présenter une continuité et une durée de services telles que des comparaisons puissent à juste titre être effectuées ; bénéficier d'une indemnité différentielle, c'est-à-dire ne pas avoir disposé au cours de la période d'activité de rémunérations en qualité de fonctionnaire supérieure à celles du statut ouvrier. Il paraît

difficile d'aller au-delà de ces dispositions déjà fortement dérogoires à la condition normale des fonctionnaires. L'amélioration des pensions des techniciens d'études et de fabrications doit plutôt être recherchée à l'intérieur de leur système propre. C'est ce qui est réalisé, sur un plan général, par l'intégration progressive au traitement de l'indemnité de résidence. De même, la réforme de la catégorie B apportera, par étapes jusqu'au 1^{er} juillet 1976, des satisfactions non négligeables aux techniciens d'études et de fabrications retraités.

Service national (prise en compte du temps de service pour l'avancement des agents de l'Etat sous contrat).

12426. — 20 juillet 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article L. 63 du code du service national précise que dans la fonction publique sont pris en compte intégralement pour l'avancement le temps de service actif obligatoire et effectivement accompli dans le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique et de la coopération. Il lui demande si les agents sous contrat, en particulier les ingénieurs, bénéficient de ces dispositions.

Réponse. — Les agents sous contrat susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 63 du code du service national sont uniquement ceux régis par des textes réglementaires leur permettant d'obtenir un avancement compte tenu de leur ancienneté de services.

Fonctionnaires (cumul sans limitation de la rente d'invalidité et de la pension de retraite).

12598. — 24 juillet 1974. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition les fonctionnaires titulaires d'une rente d'invalidité ne peuvent la cumuler avec la pension de retraite au-delà d'un certain plafond. Or une règle semblable n'est pas applicable aux militaires qui disposent d'une rente d'invalidité qui peut être cumulée sans limitation avec leur pension de retraite. Une telle différence de traitement entre les retraités civils et les retraités militaires ne se justifie pas dès lors que pour les fonctionnaires il s'agit de rentes accordées au titre des accidents de service. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement afin de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) fait remarquer à l'honorable parlementaire que les militaires et les fonctionnaires civils n'ont pas les mêmes sujétions quant à la nature de leurs fonctions. En temps de guerre comme en temps de paix, les militaires supportent des risques d'invalidité plus importants que les fonctionnaires civils. Dans ces conditions il paraît logique que les règles de cumul de la rente d'invalidité avec une pension de retraite ne soient pas les mêmes dans les deux cas.

Fonctionnaires (notation : communication à l'intéressé).

12806. — 3 août 1974. — **M. Messe** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions il convient d'adopter pour régler la situation suivante : un fonctionnaire sollicite auprès de la commission administrative paritaire locale la révision de sa notation ainsi que la communication de la note donnée par son chef de service ayant pouvoir de notation. La commission administrative paritaire locale décide de ne pas donner suite à cette requête. Aussi, il lui demande si la note donnée par son chef de service doit être de droit communiquée dès l'instant où la demande en est faite au même titre que les appréciations d'ordre général sans que la commission ait examiné au préalable le bien-fondé de la requête.

Réponse. — Le décret n° 59-308 du 14 février 1959 prévoit deux procédures différentes selon qu'un fonctionnaire souhaite obtenir la communication de l'appréciation générale formulée à son égard ou la révision de sa notation. L'article 5 du décret dispose, en effet, que « les commissions administratives paritaires doivent, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service la communication au fonctionnaire de l'appréciation d'ordre général ». Les commissions administratives paritaires ne disposent donc pas, dans ce cas, d'un pouvoir quelconque d'appréciation du bien-fondé de la demande. Ce pouvoir appartient entièrement au chef de service. La procédure est différente lorsqu'il s'agit d'une demande de révision de la notation. A cet égard, l'article 6 du même décret

prévoit que « les commissions administratives paritaires peuvent également à la requête de l'intéressé demander au chef de service la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous les éléments utiles d'information ». Il apparaît ainsi que les commissions administratives paritaires disposent, dans cette hypothèse, d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de suggérer au chef de service la révision de la notation d'un fonctionnaire, pouvoir qu'elles exercent au vu de tous les éléments d'information qui leur sont fournis par l'administration.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension : fonctionnaires invalides de guerre à 25 p. 100 ou moins).

12990. — 10 août 1974. — **M. Gau** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas, comme lui-même, qu'il serait conforme à l'équité de rétablir les dispositions transitoires du 4^e paragraphe de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoyait l'anticipation de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension de retraite en faveur des fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins.

Réponse. — L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1964 a entraîné ipso facto la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à ladite pension, et par là même, il devenait sans objet de reprendre dans le code des pensions les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge, prévues notamment en faveur de fonctionnaires anciens combattants. Toutefois, afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles le Gouvernement avait accepté à l'époque le maintien des réductions d'âge à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cette période de trois ans ayant été jugée suffisante au regard de l'économie de la réforme qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Sept ans après l'expiration du délai de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions, en leur donnant un caractère permanent sans aller à la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite, notamment par la suppression de dérogations qui ajoutaient à la complexité du système sans pour autant qu'il puisse être soutenu qu'elles constituaient un avantage substantiel pour les bénéficiaires et qui, en tout état de cause, ne répondent plus à l'évolution du contexte économique et social.

Fonctionnaires (mise en disponibilité pour convenances personnelles).

13044. — 24 août 1974. — **M. Antagnac** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions dispose en son article 24 (§ C) que la durée de la disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale. Dans certaines administrations, ce texte est interprété comme n'ouvrant droit au renouvellement de la disponibilité qu'une seule fois pendant toute la durée de la carrière du fonctionnaire concerné. Par contre, d'autres administrations considèrent que la disponibilité pour convenances personnelles peut être accordée plusieurs fois au cours d'une carrière, à condition que le fonctionnaire intéressé obtienne sa réintégration, exerce quelques années, puis occupe à nouveau la même position. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte.

Réponse. — Pour remédier aux divergences d'interprétation auxquelles ont donné lieu entre les administrations les dispositions du décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatives à la disponibilité, il est envisagé de préparer et de soumettre incessamment à l'avis du Conseil d'Etat un texte modificatif tendant à en préciser la portée.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires (prestations familiales dans les départements d'outre-mer).

11992. — 3 juillet 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** la jurisprudence de l'administration en matière de prestations familiales allouées aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et appelle son attention sur l'urgence de lever une bonne fois pour

toutes l'équivoque qui ne cesse de planer sur l'application de la réglementation métropolitaine en la matière. En effet, il est pris motif de ce que la réglementation métropolitaine en matière de prestations familiales n'a jamais été étendue aux départements d'outre-mer pour rappeler qu'à la Réunion le régime applicable résulte d'un arrêté du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945. La circulaire du 2 juillet 1951, prise en application du décret du 10 décembre 1946, fait état de taux de prestations familiales, en application à la loi du 3 avril 1950, mais laisse dans l'ombre les conditions et les modalités d'application. Il en est déduit que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 n'est pas rendu applicable à la Réunion. Cette interprétation *stricto sensu* irréprochable est à l'origine de nombreuses revendications des fonctionnaires qui ne comprennent pas qu'après vingt-huit ans de départementalisation une telle discrimination puisse encore exister entre agents de l'Etat, exerçant les mêmes fonctions, titulaires des mêmes titres de capacité uniquement à raison du lieu d'exercice de leur métier. Cette situation devient chaque jour plus insupportable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de supprimer toute ambiguïté dans ce domaine et d'étendre aux départements d'outre-mer, en toute clarté, le régime applicable en métropole en la matière.

Réponse. — Effectivement les prestations familiales servies aux fonctionnaires des départements d'outre-mer ne sont pas rigoureusement identiques à celles que reçoivent les fonctionnaires en service en métropole. Mais elles sont très sensiblement plus fortes que celles des salariés du secteur privé dans les départements d'outre-mer et il n'est pas opportun d'accroître la différence. D'une manière générale les rémunérations des fonctionnaires en service à la Réunion sont beaucoup plus élevées que celles du secteur privé et supérieures du double à celles de la fonction publique en métropole. Ce régime de traitement compense donc assez largement la légère différence qui existe dans le taux des allocations familiales. Si bien que l'harmonisation des situations entre agents de l'Etat exerçant les mêmes fonctions dans des régions géographiques distinctes, dont le souhait est rappelé par l'honorable parlementaire, se ferait au détriment des fonctionnaires dont il s'agit.

Service national (refus tardif d'une candidature à une affectation outre-mer au titre de l'aide technique).

12743. — 28 juillet 1974. — M. Labbé expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'un diplômé d'I. U. T. (génie électrique) ayant obtenu son diplôme en juillet 1973 a demandé à effectuer son service national outre-mer au titre de l'aide technique en tant que technicien ou enseignant. En mars 1973 il a présenté un dossier complet à ce sujet afin d'effectuer ce service à partir de septembre 1973. Il a dû subir toute une série de vaccinations (diphthérie, choléra, variole, tétanos), ainsi d'ailleurs que des vaccinations de rappel une année plus tard. Ce n'est qu'au cours du mois de juillet 1974 que l'intéressé a appris que sa demande n'était pas acceptée, sa formation n'étant pas considérée comme utilisable au titre de l'aide technique. Il est infiniment regrettable que des jeunes gens, présentant leur candidature dans les conditions qui viennent d'être exposées, puissent, pendant quinze mois rester dans l'incertitude. Dans le cas particulier, le jeune homme en cause n'a pu accepter un emploi professionnel stable, persuadé qu'il partirait à une date rapprochée pour effectuer son service national. En outre, il s'est marié en décembre 1972 pensant que sa candidature serait acceptée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de situations aussi regrettables.

Réponse. — Les postes offerts au titre de l'aide technique, leur nombre, les qualifications requises pour les tenir, les lieux d'emploi et les dates auxquelles ils doivent être pourvus sont déterminés et périodiquement révisés par les départements et les territoires d'outre-mer. L'effectif des jeunes gens volontaires pour accomplir leurs obligations légales du service national au titre de l'aide technique excède largement le nombre des emplois à pourvoir. De surcroît, chaque candidat fait connaître les dates d'incorporation et les lieux d'affectation de son choix. Il peut postuler un emploi éventuellement plusieurs années avant la fin de son sursis militaire. Ces considérations expliquent, d'une part, que les candidats ne peuvent être assurés d'une affectation aussi longtemps que celle-ci ne leur est pas notifiée, d'autre part, que les décisions d'affectation ne sont prises que peu de temps avant la date de départ outre-mer. L'ex-candidat auquel l'honorable parlementaire fait allusion avait sollicité un emploi d'enseignant, ou à défaut, un emploi de technicien supérieur dans l'industrie, pour l'incorporation de septembre 1973 ou pour toute autre incorporation ultérieure, son sursis n'expirant que fin juillet 1974. Le dossier de l'intéressé fut donc transmis à deux reprises au ministère de

l'éducation pour un avis technique, comme il est de règle, pour toute affectation relevant de ce département. La candidature ne put être retenue ni en 1973, ni en 1974, faute de poste adéquat. Pour sa part, le service de l'aide technique s'efforça, à plusieurs reprises, mais en vain, de rechercher une affectation dans des secteurs d'activité autres que celui de l'enseignement. L'intéressé en fut informé lorsqu'il apparut qu'il n'était plus possible d'envisager pour lui une incorporation avant l'expiration de son sursis. Lors des contacts pris en vue de la constitution de leur dossier, l'attention des candidats est attirée sur le caractère aléatoire d'une incorporation au titre de l'aide technique. Il leur appartient dans ces conditions de se soucier périodiquement de la suite réservée à leur demande, tant que celle-ci demeure en instance. La procédure évoquée ci-dessus ne concerne que les bénéficiaires des anciennes dispositions législatives en matière de sursis, c'est-à-dire les jeunes gens nés en 1950 et antérieurement et ceux nés en 1951 ou postérieurement sous réserve, pour ces derniers, qu'ils aient entrepris avant le 1^{er} janvier 1972 un cycle d'études supérieures (article 26 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970). Pour les autres, conformément aux nouvelles dispositions du code du service national, il leur appartient désormais de demander le bénéfice de l'article L. 9 pour obtenir un report spécial d'incorporation. Seuls, les jeunes gens dont la candidature aura été agréée pourront alors faire l'objet d'une incorporation à l'aide technique à l'issue de leurs études supérieures. Dès cette année, des agréments ont été accordés et ont été notifiés à leurs bénéficiaires. Si les inconvénients relatifs à l'actuelle procédure, illustrés dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire demeurent, ils ne sont plus susceptibles de se reproduire pour les jeunes gens, de plus en plus nombreux au fil des années, auxquels sont appliqués les dispositions nouvelles.

(PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT)

O. R. T. F. (création d'établissements publics autonomes : choix de leur siège).

7795. — 23 janvier 1974. — M. de La Malène expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'il a pris connaissance par la presse des projets de décentralisation de l'O. R. T. F., projets qui doivent se traduire par la création de plusieurs établissements publics autonomes. Il lui rappelle que la SEMEA XV, société d'économie mixte chargée de la rénovation du quinzième arrondissement, où la ville détient la majorité du capital, a conclu avec l'O. R. T. F. un bail à la construction pour les droits de construire d'un immeuble de grande hauteur comportant une très forte proportion, sinon la totalité, de locaux de bureaux, contrat pour l'exécution duquel une somme importante a déjà été versée par l'Office à la SEMEA XV. Le choix du siège des futurs établissements publics posera des problèmes délicats, à la fois sur le plan financier et sur celui de la signification. Venant d'apprendre par une déclaration de M. le ministre de l'information qu'à son avis les questions de locaux ne posent pas tellement de problèmes pour l'implantation des établissements publics, compte tenu sans doute de l'important patrimoine immobilier qui va être construit sur le front de Seine, il lui demande s'il a, d'ores et déjà, des intentions ou des projets concernant l'utilisation desdits immeubles par l'Office ou un des futurs établissements décentralisés.

Réponse. — En juin 1972, l'O. R. T. F. a en effet conclu avec la SEMEA XV un bail à la construction pour les droits de construire un immeuble de grande hauteur. Cette opération visait à regrouper dans un édifice unique certains services essentiels des trois chaînes de télévision, principalement ceux de l'information télévisée actuellement dispersés en plusieurs immeubles à travers Paris. Compte tenu de l'évolution de la situation financière de l'O. R. T. F. et du coût très lourd tant en investissement qu'en fonctionnement de ce projet, le président directeur général de l'O. R. T. F. a renoncé à lancer cette opération, l'accord s'est fait avec la SEMEA XV sur les conditions de cette renonciation. Compte tenu, d'autre part, de la suppression de l'O. R. T. F. et de son remplacement par des établissements publics et sociétés nationales autonomes, l'implantation des nouvelles structures est à l'étude dans le cadre des emprises immobilières de l'actuel Office et en conséquence, sans envisager a priori d'extension.

Rédiffusion-télévision (mauvaise réception des émissions de télévision dans les zones de montagne).

9143. — 9 mars 1974. — M. Millet expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) la mauvaise réception de la télévision dans un grand nombre de cantons des zones de montagne. Une telle situation amène les communes ou les téléspectateurs eux-mêmes à effectuer des travaux aux relais, travaux qui sont une charge

financière considérable, souvent au-dessus des ressources des communes de petite importance. Les relais effectués ne peuvent être pris en charge par l'O. R. T. F. pour les frais d'entretien et de fonctionnement qu'avec des normes très précises qui augmentent de façon importante le prix de ces installations. Un tel état de fait est préjudiciable à toute une catégorie d'habitants de montagne dont la situation économique par ailleurs n'est pas toujours des plus brillantes et constitue donc une injustice dont ils sont victimes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre la bonne réception de la télévision sur toute l'étendue du territoire national, en particulier dans les régions montagneuses.

Réponse. — La politique de l'Office en matière d'installation de réémetteurs de télévision nécessaires à la desserte des zones d'ombre a été exposée en détail dans la réponse à la question écrite n° 8924 posée le 2 mars dernier. En ce qui concerne les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, difficultés que rencontrent les collectivités locales soit pour financer les matériels professionnels (entretenus par l'Office), soit pour entretenir les matériels de caractère artisanal (autorisés mais non entretenus par l'O. R. T. F.), il convient de noter qu'elles font actuellement l'objet d'études en liaison avec l'industrie radio-électrique. Ces études dont les conclusions ne seront pas connues vraisemblablement avant quelques mois, visent à promouvoir des matériels de petites puissances mieux adaptés aux besoins et aux possibilités des petites collectivités.

O. R. T. F. (prise en charge du financement des réémetteurs de télévision des petites communes rurales).

12271. — 10 juillet 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur l'anomalie de la réglementation actuelle qui laisse à la charge des petites communes rurales le financement des réémetteurs de télévision, alors que ces dépenses sont prises en charge par l'O. R. T. F. lorsque la population communale à desservir dépasse 1 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la réglementation actuelle afin de ne pas pénaliser injustement les petites communes dont le budget n'arrive déjà pas à faire face à toutes les charges qui leur incombent.

Réponse. — Un grand effort a été consenti par l'Office de radio-diffusion-télévision française pour améliorer la desserte du territoire en télévision première et deuxième chaîne. A l'origine, la R. T. F. puis l'O. R. T. F. ne financait que les réémetteurs desservant au moins 10 000 habitants. En 1970, il a été décidé que l'O. R. T. F. financerait les réémetteurs à partir du nombre de 1 000 habitants à desservir, l'Office prenant alors en charge l'équipement radio-électrique et laissant aux collectivités locales le soin de mettre à sa disposition l'infrastructure nécessaire. L'Office a ainsi consacré pour la mise en place de nouvelles stations de réémission au cours des années 1970, 1971, 1972 et 1973 respectivement les sommes de 6 millions, 7,8 millions, 9,5 millions et 16 millions de francs courants hors taxes. A ces sommes il convient d'ajouter une subvention de un million de francs par an versée depuis 1971 à

la D. A. T. A. R., organisme auprès duquel les communes peuvent solliciter une aide pour la réalisation des infrastructures laissées à leur charge. Depuis 1973, l'O. R. T. F. consacre en outre deux millions de francs par an au financement des réémetteurs desservant les communes de moins de 1 000 habitants. Cette contribution est versée à ces dernières par l'intermédiaire de la Société auxiliaire de radiodiffusion, filiale de l'O. R. T. F., pour l'installation d'un premier réémetteur de première ou deuxième chaîne, lorsqu'elles sont situées dans des zones où aucune émission française de télévision ne peut être captée de manière satisfaisante. Les installations concernées doivent être régulièrement autorisées par l'Office et équipées de matériels conformes à ses spécifications ou agréés par lui. La contribution globale apportée aux collectivités d'un même département pour l'exécution d'un programme satisfaisant aux conditions mentionnées ci-dessus est de 25 p. 100 du coût des installations évalué sur la base des coûts moyens d'installations du même type. La répartition de cette contribution globale entre les collectivités intéressées est laissée à l'appréciation des préfets et des conseils généraux sans toutefois qu'aucune contribution individuelle puisse excéder 40 p. 100 du montant du projet correspondant. Pour 1975, la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose, en son article 5, que l'établissement public de diffusion a notamment pour mission de créer les équipements nécessaires pour couvrir les zones qui ne peuvent pas encore recevoir les émissions de toutes les sociétés nationales.

O. R. T. F. (médiocrité des programmes d'été de la télévision).

12623. — 25 juillet 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la grande médiocrité des programmes de la télévision en ce début d'été 1974, en particulier en ce qui concerne les programmes du dimanche. Il semble que, depuis quelques semaines, les services de programmes de l'Office s'ingénient à rechercher ce qu'il y a de plus mauvais et le film projeté sur la première chaîne le dimanche soir en est un exemple des plus frappants. Tout paraît être fait pour inciter les téléspectateurs à profiter de la douceur des soirées estivales pour aller se promener au lieu de regarder la télévision, ce qui sur le plan de leur santé physique n'est peut-être pas une si mauvaise chose. Au moment où se discute la réforme de ses structures, on peut se demander si l'O. R. T. F. ne fait pas quelques efforts pour que sa disparition ne soulève aucun regret. Mais ne peut-on s'interroger avec inquiétude sur ce qui suivra.

Réponse. — Les critiques dont fait état l'honorable parlementaire ne semblent pas rejoindre le sentiment de la majorité des téléspectateurs. En effet, si l'on observe la situation de la télévision en ce début d'été 1974, on constate, comme le démontre le tableau ci-dessous établi à la suite d'un sondage effectué récemment, que l'audience de la télévision, notamment en ce qui concerne les programmes, est en forte progression; l'indice d'intérêt (la qualité des programmes jugée par les téléspectateurs) est également en nette progression.

ÉMISSIONS		JUILLET 1973		JUILLET 1974		DIFFÉRENCE	
		Audience.	Intérêt.	Audience.	Intérêt.	Audience.	Intérêt.
		P. 100		P. 100		P. 100	
Journaux	24 heures sur la une....	27	78	25	74	+ 7	- 3
	I. N. F. 2.....	11	76	20	74		
Emissions principales.....	1 ^{re} chaîne.....	25	49	30	64	+ 10	+ 9
	2 ^e chaîne.....	25	65	30	68		

La première chaîne a maintenu au mois de juillet la plupart des émissions de la grille, et si pendant le mois d'août il y a interruption de certains programmes, celle-ci permet la diffusion d'émissions nouvelles dont la qualité est largement reconnue. Il n'est besoin que de citer certaines d'entre elles : « Elisabeth R. », « Cinéastes témoins de leur temps », « La Vie sentimentale des Français », « Musique Opéra ». S'agissant des films, la programmation est dans l'ensemble d'excellente tenue, ainsi qu'en témoignent l'audience et les réactions de la presse. C'est ainsi que jusqu'à présent ont été diffusés parmi d'autres : *Qui a peur de Virginia Woolf?* de Mike Nicholes avec E. Taylor et R. Burton; *Les Bonnes Causes*, de Christian Jacques, avec Brassens et Bourvil; *La Nef des fous*, de Stanley Kramel, avec V. Leigh et S. Signoret; *Le Bal des maudits*, avec Marlon Brando; *Soudain l'été dernier*, de Mankiewicz, avec E. Taylor et K. Hepburn; *Deux hommes dans Manhattan*, de J.-P. Melville. Pour ce qui concerne la deuxième chaîne, en dehors des émissions d'été purement distrayantes telles que *Jeux sans frontières* et *Défendez vos couleurs*, elle apporte avec les séries « Volcans en éruption »,

de H. Tazieff, et « *L'Odyssée du commandant Cousteau* », des programmes évitant au voyage et à l'aventure tout en dispensant des éléments instructifs. Toujours dans le domaine de la distribution, la deuxième chaîne propose tous les lundis depuis le 8 juillet une approche divertissante de l'histoire : l'émission de Guy Breton « *Le Cabaret de l'histoire* ». Dans le domaine culturel l'effort de la chaîne se poursuit pendant la période estivale avec notamment la programmation, en août dans la série « *Italiennes* », des émissions consacrées par un critique renommé au cinéma italien dans ses rapports avec la littérature de ce pays. Ainsi les programmes de la deuxième chaîne modifiés comme à l'habitude pendant l'été le sont dans le sens d'une recherche de la distraction et de l'évasion n'excluant pas la qualité. La même tendance se retrouve dans les émissions qui poursuivent normalement leur carrière telles que « *Les Dossiers de l'écran* ». Citons dans cette série, à titre d'exemple, le film sur les « *Temps héroïques de la chasse à la baleine* », de Moby Dick.

O. R. T. F. (exonération de la redevance des personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un plafond).

12897. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision, toute personne âgée de soixante-cinq ans doit être bénéficiaire d'avantages sociaux. Il lui signale que certaines personnes âgées aux ressources infiniment modestes mais qui, par discrétion, n'ont pas demandé d'avantages sociaux, se voient ainsi exclues du bénéfice de cette exonération. Il lui demande si, en conséquence, il n'estimerait pas nécessaire de publier un nouveau texte basé uniquement sur le plafond de ressources des intéressés.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970 a supprimé à partir du 1^{er} janvier 1971, pour les personnes âgées qui demandent à être exonérées de la redevance de radiodiffusion, toute condition tenant à la nature ou au montant de leurs ressources. Par contre, pour être admises au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision, avantage auquel elles ne pouvaient prétendre avant le 1^{er} juillet 1969, les personnes âgées de 65 ans au moins, ou de 60 ans en cas d'incapacité reconnue au travail doivent, conformément aux dispositions du décret n° 69-579 du 13 juin 1969, être titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'une pension de retraite; en toute hypothèse, le montant brut de leurs ressources ne doit pas dépasser les plafonds « fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit, depuis le 1^{er} juillet 1974, 7 200 francs pour une personne seule et 12 600 francs pour un ménage. L'objectif recherché étant de dispenser du paiement de la redevance les personnes âgées appartenant aux catégories sociales les plus défavorisées, le législateur a pensé que les plafonds de ressources au-delà desquels se perd le droit à l'exonération pouvaient être choisis par référence à la législation sociale, ce qui évite la plupart du temps aux agents de l'O. R. T. F. de renouveler auprès des intéressés les démarches entreprises précédemment par les services sociaux. Ce n'est d'ailleurs pas là une innovation du décret du 13 juin 1969 puisque l'article 2 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 disposait déjà que seraient exemptées du paiement de la redevance de radiodiffusion, à côté des mutilés et invalides au taux de 100 p. 100, les personnes pouvant apporter la preuve qu'elles sont bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou titulaires de la carte sociale des économiquement faibles. Cette réglementation, qui offre le maximum de garanties sur la situation des personnes en cause apparaît, pour l'instant du moins, devoir être maintenue, même s'il arrive que, dans certains cas, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, des personnes âgées, aux ressources très modestes, sont écartées du droit à l'exonération pour n'avoir pas demandé les avantages sociaux auxquels elles peuvent avoir droit.

AGRICULTURE

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

12736. — 27 juillet 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'aviculture française traverse actuellement une crise aiguë de surproduction qui se répercute au niveau des prix. Il lui demande : 1° s'il est exact que, malgré la production française très importante dans le secteur des œufs en coquille et des produits d'œufs, il a été importé, au cours du premier semestre 1974, de grandes quantités d'œufs en provenance des pays tiers et, principalement, des pays de l'Est; 2° quel a été le volume de ces importations et si ces marchandises ont été importées pour être dirigées vers la consommation sous forme d'œufs en coquille, ou vers l'industrie des produits d'œufs.

Réponse. — Le marché de l'œuf connaît effectivement depuis le mois d'avril 1974 de graves difficultés consécutives à une augmentation importante de la production favorisée, notamment, par le niveau des prix enregistrés au cours de l'année 1973. Cette situation n'est pas imputable aux échanges car le volume de nos importations ne représente qu'un pourcentage très faible de la production alors que nos exportations connaissent un fort développement. Les importations sont, pour les cinq premiers mois de l'année, de l'ordre de 2 300 tonnes pour les œufs en coquille, dont 1 400 tonnes en provenance de la Communauté économique européenne et 900 tonnes en provenance des pays tiers, principalement de Pologne. Il faut souligner que nos importations des pays de l'Est s'élèvent à 800 tonnes d'œufs et ne représentent que 3 p. 1 000 de la production nationale totale. Par contre, les exportations pour la même période sont très favorables puisqu'elles atteignent le chiffre de 13 620 tonnes dont 1 100 tonnes à destination des pays tiers, Suisse principalement. En matière de produits d'œufs, 1 150 tonnes ont été importées, dont 1 120 tonnes en provenance de la Communauté économique européenne, tandis que 1 000 tonnes ont été exportées.

Le bilan des échanges, pour le premier semestre 1974, est donc particulièrement satisfaisant, puisque nos exportations sont supérieures de près de 50 p. 100 à celles du premier semestre 1973 et que nos importations restent stables. Sur le plan communautaire, des décisions très importantes ont été prises récemment en faveur de la production avicole : en premier lieu, les prix d'écluse et les prélèvements ont été relevés le 1^{er} août, compte tenu de la hausse considérable des coûts de production : il en résulte une hausse assez sensible de la protection totale qui augmente de 16 p. 100 pour les œufs en coquille et de 9 à 21 p. 100 pour les produits d'œufs suivant les catégories ; en second lieu, en raison de la crise qui sévit en Europe, une aide à l'exportation de 18 UC/100 kg pour les œufs en coquille a été fixée au 1^{er} août 1974. Elle doit permettre de dégager le marché, malgré les difficultés rencontrées pour trouver des débouchés. Il n'en demeure pas moins que les règlements de base des marchés avicoles, s'ils fonctionnent de façon satisfaisante quant à la préférence communautaire, sont insuffisants en ce qui concerne l'organisation du marché et le soutien du revenu des aviculteurs. L'un des soucis constants de la commission des Communautés européennes a été jusqu'à présent d'éviter qu'un marché fragile et très difficile à maîtriser ne soit orienté vers la surproduction, par un soutien permanent trop important, grâce à l'octroi d'aides au stockage ou à l'octroi de restitutions à l'exportation. Cette politique de libéralisme et de prudence devra être infléchie dans l'avenir. En effet, l'importance croissante de la production avicole exigera à bref délai des interventions sporadiques en période de crise, mais c'est également en amont, au niveau des couvoirs par où passe toute la production, que doit être trouvée la solution de l'adaptation de l'offre à la demande, encore plus difficile en cas de fléchissement de la consommation. La mise en œuvre de cette politique implique la constitution d'une interprofession puissante et structurée, dont la représentativité ne puisse pas être mise en cause. Le Gouvernement est disposé à aider les professions à se rapprocher et à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la commission et de nos partenaires pour que cet effort d'organisation soit prolongé sur le plan de la réglementation communautaire par des dispositions plus efficaces en ce qui concerne le soutien du revenu des aviculteurs.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

12835. — 3 août 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'aviculture française traverse actuellement une crise aiguë de surproduction qui se répercute au niveau des prix. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact que, malgré l'importance de la production française dans le secteur des œufs en coquille et des produits d'œufs, il a été importé au cours du premier semestre 1974 de grandes quantités d'œufs en provenance des pays tiers et principalement des pays de l'Est. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser quel a été le volume de ces importations et si ces marchandises ont été importées pour être dirigées vers la consommation sous forme d'œufs en coquille ou vers l'industrie des produits d'œufs.

Réponse. — Le marché de l'œuf connaît effectivement depuis le mois d'avril 1974 de graves difficultés consécutives à une augmentation importante de la production favorisée, notamment par le niveau des prix enregistrés au cours de l'année 1973. Cette situation n'est pas imputable aux échanges car le volume de nos importations ne représente qu'un pourcentage très faible de la production, alors que nos exportations connaissent un fort développement. Les importations sont, pour les cinq premiers mois de l'année de l'ordre de 2 300 tonnes pour les œufs en coquille dont 1 400 tonnes en provenance de la Communauté économique européenne et 900 tonnes en provenance des pays tiers, principalement de Pologne. Il faut souligner que nos importations des pays de l'Est s'élèvent à 800 tonnes d'œufs et ne représentent que 3 p. 1 000 de la production nationale totale. Par contre, les exportations pour la même période sont très favorables puisqu'elles atteignent le chiffre de 13 620 tonnes dont 1 100 tonnes à destination des pays tiers, Suisse principalement. En matière de produits d'œufs, 1 150 tonnes ont été importées dont 1 120 tonnes en provenance de la Communauté économique européenne tandis que 1 000 tonnes ont été exportées. Le bilan des échanges pour le premier semestre 1974 est donc particulièrement satisfaisant puisque nos exportations sont supérieures de près de 50 p. 100 à celles du premier semestre 1973 et que nos importations restent stables. Sur le plan communautaire, des décisions très importantes ont été prises récemment en faveur de la production avicole : 1° en premier lieu, les prix d'écluse et les prélèvements ont été relevés le 1^{er} août, compte tenu de la hausse considérable des coûts de production : il en résulte une hausse assez sensible de la protection totale qui augmente de 16 p. 100 pour les œufs en coquille et de 9 à 21 p. 100 pour les produits d'œufs suivant les catégories ; 2° en second lieu, en raison de la crise qui sévit en Europe, une aide à l'exportation de 18 U. C./100 kilos pour les œufs en coquille a été fixée au 1^{er} août 1974. Elle doit permettre

de dégager le marché malgré les difficultés rencontrées pour trouver des débouchés. Il n'en demeure pas moins que les règlements de base des marchés avicoles, s'ils fonctionnent de façon satisfaisante quant à la préférence communautaire, sont insuffisants en ce qui concerne l'organisation du marché et le soutien du revenu des aviculteurs. L'un des soucis constants de la commission des Communautés européennes a été jusqu'à présent d'éviter qu'un marché fragile et très difficile à maîtriser ne soit orienté vers la surproduction par un soutien permanent trop important grâce à l'octroi d'aides au stockage ou à l'octroi de restitutions à l'exportation. Cette politique de libéralisme et de prudence devra être infléchie dans l'avenir. En effet, l'importance croissante de la production avicole exigera à bref délai des interventions sporadiques en période de crise, mais c'est également en amont, au niveau des couvoirs par où passe toute la production, que doit être trouvée la solution de l'adaptation de l'offre à la demande encore plus difficile en cas de fléchissement de la consommation. La mise en œuvre de cette politique implique la constitution d'une interprofession puissante et structurée dont la représentativité ne puisse pas être mise en cause. Le Gouvernement est disposé à aider les professions à se rapprocher et à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la commission et de nos partenaires pour que cet effort d'organisation soit prolongé sur le plan de la réglementation communautaire par des dispositions plus efficaces en ce qui concerne le soutien du revenu des aviculteurs.

Elevage (prime à la vache).

13040. — 24 août 1974. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'attribution de la « prime à la vache » dans la commune de Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme). Dans cette commune, un agriculteur servant en qualité d'aide familial et exploitant la propriété de son père âgé de soixante-quinze ans, percevant la retraite, a demandé le bénéfice de cette prime. L'exploitant est un excellent élément, ancien élève de l'école de Marmilhat et titulaire du C. P. A. Or, la prime a été refusée pour le motif que le demandeur a la qualité d'aide familial. Son père règle, d'une manière régulière, des charges sociales incombant à l'exploitant (mutualité sociale agricole, allocations familiales). Dans ces conditions, il lui demande : 1° si, dans la situation exposée ci-dessus, la prime peut être perçue par le propriétaire ; 2° si, dans ces conditions, le propriétaire peut formuler la demande de « prime à la vache » ainsi que la demande de la prime que le Gouvernement vient d'allouer aux éleveurs pour les aider à faire face à leurs difficultés actuelles ; 3° dans l'hypothèse où ces primes pourraient être demandées et perçues par le père de l'exploitant, quelles conséquences l'encasement des primes peut entraîner sur l'indemnité viagère de départ ; 4° dans l'hypothèse où ni le père ni le fils ne pourraient prétendre à ces primes, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice de la situation ainsi constatée.

Réponse. — Le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 précise que le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux éleveurs ne peut être octroyée qu'aux exploitants agricoles effectivement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) ; les aides familiaux étant assujettis au régime maladie des salariés agricoles ne peuvent donc prétendre au bénéfice de ces mesures d'aide aux éleveurs. Dans le cas particulier faisant l'objet de la présente question : 1° la demande doit être formulée par le chef d'exploitation ; 2° l'aide exceptionnelle aux éleveurs sera accordée si le demandeur est effectivement assujettit à l'A. M. E. X. A., à condition toutefois qu'il n'ait pas bénéficié antérieurement au 1^{er} août 1974 des avantages liés à l'indemnité viagère de départ ; 3° contrairement aux conditions d'attribution de l'indemnité spéciale Montagne, il n'y a aucune incompatibilité entre l'octroi des aides prévues au titre du décret précité et le bénéfice de la retraite agricole.

Elevage (prime à la vache).

13159. — 24 août 1974. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une catégorie d'éleveurs que les dispositions réglementaires instituant une prime par tête de bétail bovin excluent du bénéfice de cette aide. Il s'agit des exploitants agricoles ne relevant pas de l'assurance maladie des exploitants agricoles mais de l'assurance sociale agricole, au titre d'une deuxième activité telle que le gemmage ou l'exploitation forestière. Cette double activité, agricole ou forestière, est encore très répandue dans l'ensemble de la forêt gasconne dont l'emprise s'étend sur les départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne. Elle est de surcroît précieuse, dans les conditions économiques actuelles, pour le maintien de l'équilibre socio-économique de cette zone. Or l'élevage bovin procure fréquemment l'essentiel du revenu de ces petites exploitations et l'amélioration de la qualité de ces

petits troupeaux suit l'évolution générale. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence une décision permettant d'intégrer ces éleveurs parmi les bénéficiaires des dispositions en cause et, éventuellement, compte tenu du caractère tardif d'une telle mesure, leur accorder un délai supplémentaire pour le dépôt de leur demande.

Réponse. — Les exploitants agricoles exerçant en même temps une activité forestière, notamment celle de gemmeur, ont bénéficié dès 1935 d'un régime maladie géré par l'assurance sociale agricole auquel ils ont été maintenus lors de la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) en 1961. S'agissant de deux régimes d'assurance maladie similaires, le bénéfice des aides prévues par le décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 peut être accordé aux éleveurs qui exercent en même temps une activité de gemmeurs. Toutes les instructions utiles ont été données en ce sens aux préfets des départements concernés.

DEFENSE

Droits syndicaux (interdiction d'entrée sur les chantiers de la marine nationale à des militants ou sympathisants syndicaux).

12602. — 24 juillet 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les motifs obscurs qui permettent à l'administration des chantiers et arsenaux de la marine nationale d'interdire l'entrée du port à certains travailleurs. En effet, il semble que l'appartenance à un syndicat représentatif ou le fait d'avoir un membre de sa famille responsable syndical suffisent aux responsables des arsenaux pour interdire l'entrée des lieux de travail à des employés. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les principes de base du droit du travail et de la liberté syndicale y compris dans les chantiers sous responsabilité militaire.

Réponse. — Par l'adoption de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, insérant un article 418-1 dans le code pénal, le législateur a voulu assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications à l'intérieur de certaines zones délimitées dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale. L'autorisation de pénétrer dans ces zones protégées fait l'objet de l'article 4 du décret n° 73-389 du 27 mars 1973 (*Journal officiel* du 4 avril 1973, page 3774). Les autorisations attribuées en application de ces textes sont accordées en fonction des nécessités du service. Elles ne sauraient être délivrées sans motif valable à des personnes non indispensables dans ces zones.

Armée (ouvriers et auxiliaires du C. E. A. T. de Toulouse : rémunération).

12809. — 3 août 1974. — M. Raymond appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation actuelle des personnels ouvriers à statut et auxiliaires du C. E. A. T./E. N. 1. C. A. de Toulouse. Il lui fait observer que, selon l'indice officiel de l'I. N. S. E. E., la hausse du coût de la vie a été de 3,88 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1973 et le 30 avril 1974. Or, pendant cette même période, les salaires des personnels intéressés n'ont été revalorisés que de 6,31 p. 100 au 1^{er} avril 1974. Ainsi, non seulement le pouvoir d'achat n'a pas été maintenu, mais il s'est dégradé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un rattrapage soit décidé et que les salaires des personnels intéressés soient revalorisés d'au moins 4,83 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1974.

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 67-100 du 31 janvier 1967, les salaires des ouvriers de la défense sont revalorisés aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. L'application de ce texte réglementaire a permis d'octroyer aux ouvriers de la défense, au cours des dernières années, des augmentations excédant notablement celles enregistrées dans la fonction publique. Aussi, malgré un examen approfondi et attentif des préoccupations de l'honorable parlementaire, il n'a pas été jugé possible de déroger aux règles normales qui prévoient l'augmentation des salaires au 1^{er} octobre prochain.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (indemnité spéciale compensatrice : exclusion de la valeur des marchandises dans le prix du fondc intervenant pour son calcul).

8354. — 16 février 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le Parlement et lui-même ont désiré, d'une part, aider les commerçants et artisans qui, à la fin de leur existence active ne pouvaient pas vendre leur

fonds, d'autre part, encourager la transmission du plus grand nombre de fonds de petit commerce et d'artisanat en ne faisant entrer dans le calcul de l'aide spéciale compensatrice que la moitié de la valeur du fonds. Il se trouve que la majeure partie des fonds de commerce, en particulier des fonds de commerce d'alimentation, ne sont pas vendus mais sont fermés, le stock des marchandises étant écoulé au mieux par les propriétaires du fonds. Lorsque dans certains cas cependant le fonds est vendu, il y a diverses possibilités de vendre le stock de marchandises : celui-ci peut être écoulé par le cédant ; il peut également faire l'objet d'une facture du cédant au cessionnaire ; il peut enfin être compris dans l'acte notarié de cession de fonds. Il lui demande s'il n'estime pas que les cédants devraient être traités de la même façon et ce, pour aider à la cession des fonds, c'est-à-dire ne pas comprendre la valeur des marchandises dans le prix du fonds intervenant pour le calcul de l'indemnité spéciale compensatrice puisque, dans certains cas, cette valeur peut ne pas être comprise dans l'acte de cession et qu'il semble tout de même préférable, pour la bonne règle des opérations, que l'acte notarial comprenne tous les éléments vendus.

Réponse. — L'article 11 de la loi du 13 juillet 1972 prévoit que le commerçant ou l'artisan dont la demande d'aide spéciale compensatrice a été agréée doit mettre son fonds de commerce, son entreprise ou son droit au bail en vente par affichage pendant trois mois. L'article 14 prévoit que le montant de l'aide est diminué d'une somme pouvant atteindre la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail. Il faut en effet remarquer que la déduction s'opère par rapport au plafond et au plancher de l'aide, mais non par rapport à son montant lorsqu'il est compris entre ces deux limites. Bien qu'aucun texte n'ait donné une énumération des éléments corporels et incorporels qui constituent le fonds de commerce, il est admis que ce dernier se compose du nom et de l'enseigne, de la clientèle, du droit au bail s'il y a lieu, des aménagements et des stocks. Cette nomenclature se retrouve dans les ouvrages de doctrine et dans les décisions de jurisprudence. Ce serait donc ajouter à la loi que de décider qu'un des éléments ci-dessus énumérés, tel que le stock, ne sera pas pris en considération pour l'application des dispositions de l'article 14 susrappelé.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale).

11399. — 12 juin 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'article 13 de la loi d'orientation a étendu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans ne jouissant pas de la propriété commerciale et ne pouvant, dès lors, mettre leur fonds en vente (chauffeurs de taxi, commerçants non sédentaires, etc.). Ce texte n'a toutefois pas reçu application depuis lors, les décrets nécessaires n'ayant pas été publiés. Il en résulte parmi les intéressés un profond mécontentement contre une situation qu'ils considèrent comme injustement discriminatoire. Aussi, lui demande-t-il quand paraîtront les décrets d'application attendus.

Réponse. — L'application de l'article 13 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ne nécessite pas de décrets d'application. Dès la publication de la loi, les caisses commerciales et artisanales, qui sont en liaison permanente avec la direction du commerce intérieur qui assure le secrétariat de la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés, ont été invitées à appliquer immédiatement les mesures prévues par cet article.

CULTURE

*Architecture
(diplôme d'architecture de l'E. N. S. B. A.).*

11159. — 25 mai 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la récente décision du Conseil d'Etat de casser, pour vice de forme, les décrets portant collations des diplômes d'architecture délivrés par l'école nationale supérieure des beaux-arts depuis 1971, décision qui a pour conséquence d'empêcher deux mille architectes D. P. L. G. d'exercer leur profession et de léser neuf mille étudiants dont les unités de valeurs se trouvent invalidées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour : 1° mettre fin à cette situation intolérable et rétablir immédiatement la délivrance des attestations de diplôme suspendues depuis plus de six mois ; 2° donner aux diplômés et à tous les étudiants en cours d'études d'architecture les garanties formelles sur la validation des diplômes et unités de valeur.

Réponse. — L'annulation pour vice de forme par le Conseil d'Etat du décret de 1971 met en cause la validité juridique des études accomplies par les étudiants en architecture et les diplômes qui

leur ont été délivrés. Le secrétaire d'Etat à la culture s'emploie à la régulariser afin que les intéressés ne s'en trouvent pas pénalisés. Un projet de loi de validation des diplômes et des unités de valeur délivrés est actuellement à l'étude et sera soumis au Parlement à la prochaine session parlementaire. Dans l'attente de la promulgation de cette loi, une attestation de fin d'études est délivrée aux étudiants qui achèvent leur cursus universitaire.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (conditions de fonctionnement du fond d'investissement pour les entreprises exportatrices).

12732. — 27 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur s'il peut lui préciser les conditions de fonctionnement au bénéfice des entreprises exportatrices du fonds d'investissement qui vient d'être créé en leur faveur. Pourrait-il notamment préciser sous quelle forme les demandes des entreprises doivent être déposées pour bénéficier du fonds qui disposerait d'un montant de l'ordre de 4 milliards de francs. Pourrait-il en outre indiquer si les engagements qui devront être souscrits par les entreprises exportatrices quant à l'accroissement du pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisé à l'exportation auront un caractère unique ou au contraire variable selon les professions ou entreprises. Pourrait-il enfin confirmer si, comme l'intention en a été exprimée, ce sont bien essentiellement les petites et moyennes entreprises qui bénéficieront de ces prêts dont il voudra bien, du reste, rappeler le montant des taux d'intérêt et la durée envisagée.

Réponse. — Le 20 mars dernier, le Gouvernement avait annoncé sa décision de mettre en place, au cours du deuxième semestre 1974, une procédure destinée à faciliter le financement des entreprises qui développent leurs capacités de production afin d'accroître de façon significative le volume de leurs ventes sur les marchés extérieurs. Cette décision a été confirmée en juillet et une enveloppe de 4 milliards de francs de prêts a été prévue pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1974 et la fin de 1976. Ce régime est surtout destiné aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas la possibilité d'accéder de façon isolée aux ressources financières présentées par les marchés internationaux de capitaux. Chacun des prêts consentis au titre de cette procédure doit comporter deux parties de montants comparables. La première doit être financée par un établissement de crédit spécialisé dans le financement à long terme (crédit national, caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sociétés de développement régional), les ressources correspondantes étant empruntées par ces établissements sur les marchés internationaux de capitaux. La deuxième prend la forme de crédits bancaires non soumis aux normes de progression. Pour bénéficier de ces concours, les dirigeants des entreprises concernées doivent prendre des engagements précis d'accroissement de la part de leur activité consacrée à l'exportation : la part de leur chiffre d'affaires hors taxes qu'ils réalisent sur des marchés extérieurs doit augmenter au moins de cinq points, au plus tard à la fin de la troisième année suivant la date d'octroi du prêt et pendant toute la durée de celui-ci. Il n'est pas prévu de différencier ces engagements selon la profession. Les programmes d'investissements présentés doivent en outre être conçus avec le souci d'économie d'énergie. Les dossiers de demandes sont instruits par le crédit national, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et les sociétés de développement régional. Ce sont ces établissements qui prennent la décision de l'octroi des prêts sollicités. Les conditions des prêts dépendent naturellement des conditions dans lesquelles les établissements financiers auront pu se procurer des ressources, ainsi que des conditions de droit commun des concours bancaires au moment considéré.

ECONOMIE ET FINANCES

Parlement européen (opposition de la majorité parlementaire française au projet de directive à l'obligation de notification des concentrations industrielles et financières).

8156. — 9 février 1974. — M. Le Foll soumet à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : la commission des Communautés européennes a récemment saisi pour avis le Parlement européen d'un projet de directive tendant à établir une obligation de notification de toutes les concentrations industrielles et financières dépassant une certaine importance. Informée par cette notification, la commission se serait trouvée dès lors en mesure de faire application de l'article 86 du traité et d'établir ainsi un certain contrôle sur le développement des

sociétés multinationales. Cette proposition de directive correspond à la stricte application du traité. Elle correspond aussi à un impératif d'intérêt européen aussi bien que national, le Gouvernement français n'ayant pas, à lui tout seul, l'autorité suffisante pour contrôler efficacement les opérations des sociétés multinationales. Divers exemples récents l'ont suffisamment montré. Or, les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen ont combattu cette proposition avec la dernière énergie au point d'en obtenir le renvoi. Faut-il comprendre que le Gouvernement français refuse l'application du traité dans ses rares dispositions protectrices ou bien que le Gouvernement français a partie liée avec les sociétés multinationales à capital majoritairement étranger à l'Europe ou bien encore que la position prise par les représentants de la majorité parlementaire française au Parlement européen est contraire aux vœux du Gouvernement français.

Réponse. — La commission des Communautés européennes a soumis au Conseil le 20 juillet 1973 une proposition de règlement visant à donner à la commission un pouvoir de contrôle préalable sur les concentrations d'entreprises. La proposition de la commission se fonde sur l'idée que l'existence, dans un secteur d'activité, d'une entreprise ou groupe d'entreprises occupant une position dominante est de nature à affecter les conditions de la concurrence et peut, dans certains cas, empêcher les entreprises concurrentes de pratiquer une politique autonome, notamment en matière de prix. Cette idée est très largement partagée par le Gouvernement français qui souhaite que soient élaborées, conformément aux orientations retenues lors du Sommet de Paris d'octobre 1972, « des dispositions de nature à garantir que les concentrations intéressant les entreprises établies dans la Communauté soient en harmonie avec les objectifs économiques et sociaux communautaires et le maintien d'une concurrence loyale ». Le projet de la commission est actuellement, et conformément aux procédures communautaires, étudié par les représentants des Etats membres qui, comme cela est normal, souhaiteraient y apporter certains amendements. Le Gouvernement français, pour sa part, considère que l'action à entreprendre aurait tout intérêt à se situer dans le cadre d'une politique industrielle globale et qu'elle ne saurait être conduite au seul niveau communautaire. Il n'y a donc pas, à vrai dire, de contradictions dans les positions françaises : un accord de principe ne doit pas conduire à accepter à n'importe quelles modalités de mise en œuvre. C'est pourquoi, tout en partageant entièrement le point de vue exprimé par M. Le Foll, le Gouvernement français s'efforce d'obtenir des modalités à la fois plus efficaces et mieux adaptées à l'état de fait des structures de production, en France et dans la Communauté prise dans son ensemble.

Assurances automobiles (diminution des tarifs).

8463. — 16 février 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'augmentation importante du prix de l'essence et la limitation de vitesse ont abouti à une réduction sensible du nombre de kilomètres. De ce fait, il apparaît que le nombre de sinistres et accidents a diminué de façon sérieuse. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'obtenir des compagnies d'assurances une réduction du prix de leurs tarifs, les mesures décidées par le Gouvernement ayant eu pour conséquence une diminution des risques.

Réponse. — Les résultats techniques de l'assurance automobile, médiocre dans tous les pays, ont toujours été préoccupants en France. C'est ainsi que les entreprises pratiquant des opérations d'assurance automobile ne parviennent à conserver une situation financière tolérable que grâce aux résultats des assurances dommages dont les excédents permettent en général de compenser partiellement les résultats déficitaires de l'assurance du risque de responsabilité civile automobile. Dans ces conditions, il eût été déraisonnable et dangereux de mettre en péril l'équilibre financier de ces entreprises, seul garant de leur solvabilité et de la bonne fin des contrats garantissant les automobilistes et les victimes d'accidents de la circulation, en réduisant à l'excès le niveau de leurs recettes sans avoir la certitude que les gains de sécurité attendus des mesures de prévention prises par le Gouvernement excéderont l'accroissement du coût moyen des sinistres automobiles qui a été en 1973 de l'ordre de 12 p. 100 pour les accidents corporels et de 10 p. 100 pour les accidents matériels. Malgré ces préoccupations, il a été demandé, en décembre 1973, aux entreprises pratiquant des opérations d'assurance automobile de procéder à un aménagement tarifaire qui a apporté, à la grande majorité des automobilistes n'ayant pas causé d'accident, une stabilisation du prix de l'assurance, voire une baisse pour ceux utilisant des véhicules relativement puissants. Les conclusions de l'étude Informatique, effectuée à partir des états comptables automobile de l'exercice 1973 établis à titre provisoire par les assureurs, seront connues prochainement. Toutefois, compte tenu du

fait que l'évolution favorable des résultats de la branche d'assurances automobile semble se poursuivre, et des premiers éléments d'information connus aussi bien en ce qui concerne le prix des réparations que le niveau des indemnités fixées par les tribunaux, l'administration a examiné, en liaison avec les instances professionnelles, les mesures susceptibles de traduire ces résultats au plan de la tarification de l'assurance de la responsabilité civile automobile. C'est ainsi que les assureurs ont accepté d'effectuer, au cours du second semestre 1974, une nouvelle réduction de 5 p. 100 au bénéfice des conducteurs n'ayant pas causé d'accident depuis quatre ans. Enfin, dans le courant du dernier trimestre 1974, au vu des résultats définitifs de l'exercice 1973 et des statistiques des accidents survenus au cours de la période allant de novembre 1973 à octobre 1974, il sera procédé à l'examen des conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur le niveau des tarifs de l'assurance automobile applicables en 1975, aussi bien les variations du coût des indemnités que l'effet bénéfique sur la fréquence et la gravité des accidents, des mesures de sécurité édictées par le Gouvernement.

Finances locales (remboursement aux communes de la T.V.A. qui grève le fuel-oil qu'elles achètent).

8518. — 16 février 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles difficultés financières qui résultent pour les communes de l'augmentation importante du prix du fuel-oil domestique. Il lui demande s'il veut faire étudier la possibilité de rembourser aux communes, sous forme de ristourne, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par elles pour l'achat de fuel-oil destiné au chauffage des établissements publics (notamment pour les établissements scolaires).

Réponse. — Sur un plan très général, le remboursement, au profit des collectivités locales, de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé tous leurs achats de biens et de services ne saurait être envisagé sans remettre en cause les relations financières existant entre l'Etat et ces collectivités. En effet, c'est sur la base des prix de marché toutes taxes comprises que sont calculées les subventions de l'Etat, de même d'ailleurs que toutes les dotations budgétaires. Dès lors, il est bien évident que les dépenses budgétaires entraînées par des remboursements — même limités à la taxe ayant grevé les achats de fuel-oil domestique destinés au chauffage des établissements scolaires — seraient compensées par la réduction à due concurrence des crédits mis par l'Etat à la disposition des collectivités locales. La mesure particulière que préconise l'honorable parlementaire ne saurait donc être envisagée, d'autant que les achats de fuel-oil domestique n'ouvrent jamais droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, même lorsqu'ils sont effectués par des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a néanmoins été sensible aux répercussions de l'augmentation des tarifs pétroliers sur l'équilibre des budgets locaux. C'est dans ces conditions qu'il a décidé d'accélérer la procédure de fixation du montant définitif du V.R.T.S. au titre de l'année 1973 en faisant inscrire, dans la loi de finances rectificative pour 1974, au titre de cette régularisation, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 1 151 millions de francs. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la législation de droit commun permet, en tout état de cause, d'aider les collectivités locales à surmonter les difficultés d'ordre exceptionnel qu'elles peuvent être conduites à rencontrer.

Trésor (services extérieurs : insuffisance des effectifs et sous-encadrement).

11790. — 26 juin 1974. — **M. L'Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes bien légitimes qu'éprouvent les personnels des services extérieurs du Trésor devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions (en particulier gestion des collectivités locales, application du plan comptable M. 12). Il en résulte pour ces dernières des pertes de recettes parfois importantes sur lesquelles il tient à sa disposition les renseignements détaillés utiles. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives notamment à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Pour la région parisienne, il ne semble pas qu'il soit tenu compte de l'accroissement de la population dans la répartition des effectifs. La forte proportion du personnel féminin actuellement en fonction confère un absentéisme plus élevé (congé de maladie et

de maternité) par comparaison à la situation des effectifs d'avant-guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'adaptation des moyens en personnel aux charges croissantes qui incombent aux services extérieurs du Trésor, notamment pour la gestion comptable des collectivités locales, situation sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, a fait l'objet d'un effort continu au cours de ces dernières années. Dans le domaine des effectifs, les budgets de 1973 et de 1974 ont permis la création de 1 615 emplois nouveaux portant à 8 057 le nombre des emplois supplémentaires accordés postérieurement à 1967. Cette augmentation quantitative des moyens en personnel s'est accompagnée d'une très sensible valorisation qualitative : en effet, durant cette période, en regard de 3 205 créations en catégorie C, ce sont 3 665 emplois de catégorie B qui ont été mis en place, tandis que 500 emplois de catégorie C étaient transformés en emplois de catégorie B à l'occasion des budgets de 1971 et 1972. En outre la loi de finances rectificative pour 1973 a créé 325 emplois d'agent de bureau. La promotion des personnels d'exécution à des fonctions d'encadrement représente une préoccupation majeure et la formation professionnelle des agents est conduite de manière à faciliter notamment l'accès des agents de recouvrement au grade de contrôleur et la préparation des concours par les jeunes aides temporaires dont les plus anciens bénéficient, pour leur part, de titularisation dans l'emploi d'agent de bureau. En outre, pour venir en aide à certains postes en difficulté momentanée, une expérimentation d'équipes départementales de dépannage a été organisée en 1973 et intensivement poursuivie en 1974. Les résultats, encourageants, obtenus conduisent à penser que cette formule est appelée à connaître d'utiles prolongements. Il est également précisé que, non seulement pour la région parisienne mais encore pour l'ensemble des départements, l'accroissement démographique a été l'un des critères déterminants retenus pour la répartition des emplois nouveaux inscrits au budget de 1974 pour les services extérieurs du Trésor. Les effets des compléments de dotations en effectifs et en moyens matériels ont été complétés par une action systématique de simplification des procédures et de déconcentration des tâches dévolues aux services extérieurs du Trésor. Cette action permanente à laquelle tous les personnels sont étroitement associés, a d'ores et déjà permis d'atteindre des résultats positifs, tant pour ce qui concerne l'allègement des tâches que la qualité des prestations des services. Ainsi, le problème de l'adaptation des moyens aux missions des services extérieurs du Trésor trouve-t-il progressivement sa solution à la faveur d'une action continue et cohérente qui vise, grâce au renforcement de leurs dotations budgétaires, à moderniser leurs installations, à utiliser de manière optimale les ressources offertes par les progrès de l'informatique, à simplifier leurs méthodes et à améliorer les conditions de travail des personnels.

Impôts (modulation de la surimposition en fonction de la nature des revenus).

11845. — 27 juin 1974. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelle mesure les récentes dispositions fiscales, prises dans le cadre de la lutte contre l'inflation, ne pourraient être modulées en fonction de la nature des revenus imposés, permettant notamment aux revenus constitués essentiellement d'une pension de retraite, quel que soit son montant, d'être épargnés par la surimposition.

Réponse. — L'effort supplémentaire demandé aux contribuables dans le cadre du plan de rétablissement des équilibres économiques et financiers devait concerner un nombre relativement important de redevables sous peine de perdre sa signification. D'autre part, l'institution des majorations exceptionnelles d'impôt sur le revenu tend à exercer, à bref délai, un effet sur la conjoncture : ceci suppose que la mise en recouvrement des majorations soit effectuée rapidement. Ces deux considérations ont conduit à écarter une modulation de la contribution exceptionnelle prévue par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1974 en fonction de la nature des revenus imposés. Cela dit, la cotisation supplémentaire demandée aux contribuables est adaptée à leurs facultés contributives : les contribuables dont l'imposition principale n'exécède pas 2 500 francs par part de revenus sont dispensés de tout paiement ; les autres sont imposés selon un barème progressif dont les taux s'échelonnent entre 5 et 20 p. 100 ; un système de décade a été mis en place pour atténuer les phénomènes de ressaut ; aucune majoration n'est exigible, quel que soit le nombre de parts, si l'imposition principale n'exécède pas 3 500 francs. De plus cette majoration sera restituée en totalité ou en partie l'an prochain, le remboursement sera modulé, allant par paliers de la totalité, pour les contribuables dont la cotisation est inférieure à 5 000 francs par part, au quart de la majoration pour ceux dont la cotisation par part est supérieure à 100 000 francs. Enfin, une disposition particulière a été prise en

faveur des salariés dont le départ à la retraite se situera entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 ; ils seront dispensés du paiement de la majoration si leur cotisation pour 1973 est inférieure à 3 500 francs par part. Grâce à ces mesures, la grande majorité des retraités n'acquittera aucune majoration ou ne supportera qu'une charge relativement faible et momentanée.

Colonies de vacances (exonération de la taxe sur les salaires pour les associations de centres de vacances).

12097. — 4 juillet 1974. — M. Cornette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les associations volontaires qui organisent des centres de vacances. En effet, ces associations, à but non lucratif, connaissent de grandes difficultés financières bien qu'elles remplissent un rôle social important et un rôle éducatif que personne ne peut méconnaître. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'exonération complète de la taxe sur les salaires payés par ces associations.

Réponse. — Les centres de vacances dont la gestion est assurée directement par les communes bénéficient de plein droit de l'exemption de taxe sur les salaires prévue en faveur des collectivités locales par l'article 231 du code général des impôts ; la taxe sur les salaires qui serait normalement payable par ces collectivités et par les services qu'elles gèrent fait l'objet d'une déduction globale sur le montant du versement représentatif de taxe sur les salaires (V. R. T. S.). Lorsque, au contraire les centres sont gérés par un établissement public, par une association de la loi de 1901 ou par toute autre personne morale, ils sont soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où l'organisme en cause est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de soustraire les centres de vacances à ces dispositions qui ont un caractère impératif. En effet, si une mesure dérogatoire était adoptée en leur faveur, elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et, de proche en proche, on aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte importante qui ne saurait être envisagée.

Sociétés commerciales (imputation comptable du redressement pour complément de droits d'apport).

12478. — 20 juillet 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque la valeur d'apport d'un fonds de commerce à une société nouvelle lui paraît insuffisante, l'administration redresse cette valeur et perçoit le complément de droits d'apport. Il souhaite savoir si, sur le plan juridique et comptable, la société doit faire apparaître ce redressement et sous quelle forme. Cette dernière peut-elle passer une écriture comme suit : « Fonds de commerce (redressement apporté par l'administration) à réserve spéciale ». Il demande si, dans l'affirmative, cette réserve qui s'assimile au capital est incorporable et, dans cette hypothèse, quel est le droit applicable, compte tenu que cette réserve a déjà directement supporté le droit d'apport puisqu'elle est la contrepartie du redressement de la valeur du fonds de commerce.

Réponse. — Si, comme il semble, la question posée vise le cas où l'administration a relevé une insuffisance de la valeur d'apport sans remettre en cause cette valeur pour l'assiette des impôts sur le revenu, la passation de l'écriture comptable indiquée par l'honorable parlementaire entraînerait une réévaluation libre du fonds de commerce, objet de l'apport. La plus-value correspondante enregistrée au compte « réserve spéciale », qui ne pourrait être considérée comme provenant d'une cession d'élément de l'actif immobilisé, ne pourrait qu'être comprise dans le bénéfice d'exploitation de l'exercice en cours à la date de réévaluation. Par contre, au regard des droits d'enregistrement, l'incorporation au capital de cette réserve spéciale rend exigible, pour le motif invoqué par l'honorable parlementaire, le simple droit fixe de 60 francs visé à l'article 680 du code général des impôts, modifié par l'article 15-I de la loi de finances pour 1974.

Épargne (conditions restrictives d'application des nouveaux taux d'intérêt des livrets de caisse d'épargne).

12556. — 24 juillet 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des nouveaux taux d'intérêt des livrets de caisses d'épargne. Ces taux, selon l'annonce officielle, ont été portés de 6 à 8 p. 100. Or, ils ne

le sont effectivement que de 6 à 6,50 p. 100, car la prime temporaire ne s'ajoute qu'en cas d'accroissement du solde moyen du second semestre 1974 par rapport au premier semestre. L'équivoque une fois dissipée, ces mesures sont apparues restrictives, suscitant un vif mécontentement parmi les déposants. Les détenteurs d'un livret A complet se voient rétribués à 6,50 p. 100 pour le second semestre 1974, et peu de déposants pourront bénéficier de la prime temporaire. Il lui demande, si en vue d'encourager véritablement les petits épargnants, un assouplissement dans l'application de ces dispositions ne pourrait être envisagé.

Réponse. — La nécessité d'une information exacte au sujet des mesures nouvelles arrêtées en ce qui concerne la rémunération de l'épargne n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Ceux-ci ont pris les dispositions nécessaires pour préciser la portée des mesures adoptées en cette matière. Afin de dissiper toute équivoque, un communiqué a été diffusé au début du mois de juillet qui a récapitulé l'ensemble des décisions récemment intervenues. En ce qui concerne plus particulièrement l'attribution de la prime temporaire d'épargne, il est précisé à l'honorable parlementaire que pour tenir compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les titulaires de livrets A ayant atteint le plafond d'effectuer de nouveaux dépôts, il a été décidé que pourront bénéficier de la prime en question les titulaires d'un premier livret présentant un solde égal ou supérieur à 25 000 francs qui, ne possédant pas un livret supplémentaire dans une caisse d'épargne, s'en sont fait ouvrir un après le 1^{er} juin ou le feront d'ici la fin de l'année. Dans ce cas, la prime temporaire s'appliquera aux nouveaux dépôts sur les livrets supplémentaires.

Economie et finances (moyens budgétaires nécessaires au maintien en fonctions des personnels auxiliaires des impôts).

12605. — 24 juillet 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels auxiliaires des impôts. Si l'attribution de crédits spéciaux supplémentaires permettra à la direction générale des impôts de limiter le licenciement massif de ces personnels auxiliaires, il s'avère néanmoins indispensable de la doter de moyens budgétaires suffisants pour 1975. Il lui demande donc de bien vouloir proposer les crédits nécessaires qui permettront le maintien de ces personnels et un meilleur fonctionnement des services.

Réponse. — La direction générale des impôts avait dû accroître le nombre des agents auxiliaires qu'elle emploie, de manière à faire face aux travaux exceptionnels que constituait la révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Les agents auxiliaires recrutés pour cette opération avaient été très clairement informés, lors de leur recrutement, de son caractère temporaire. Cependant, la direction générale des impôts s'efforce au fur et à mesure de l'avancement des travaux, d'en conserver le plus grand nombre possible, compte tenu de ses besoins dans les autres parties du service. Au demeurant, des propositions de réemploi sont faites en priorité à ces agents lorsque des possibilités de recrutement apparaissent.

Spectacles (exonération de la taxe additionnelle au prix des places pour les compagnies subventionnées par les collectivités locales).

12683. — 27 juillet 1974. — **M. Carpentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} du décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 précise : « il est institué une taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres exploités sur le territoire de la France continentale autres que les théâtres nationaux ou municipaux. Toutefois les spectacles présentés par les entreprises et les compagnies théâtrales subventionnées annuellement et régulièrement par l'Etat sont exonérés de ladite taxe ». Or, plusieurs entreprises et compagnies théâtrales sont subventionnées annuellement et régulièrement par les conseils régionaux, généraux ou municipaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas juste de faire bénéficier les spectacles présentés par les compagnies et entreprises théâtrales subventionnées par les collectivités précitées de l'exonération de la taxe additionnelle au prix des places.

Réponse. — Le champ d'application des exonérations de la taxe additionnelle au prix des places dans les théâtres et spectacles de variétés a été délimité avec le souci de ne pas compromettre l'équilibre du budget de l'association pour le soutien du théâtre privé qui bénéficie de cette taxe. L'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de cet objectif et ne peut dès lors être envisagée.

EQUIPEMENT

Circulation routière (harmonisation des législations au plan européen en matière de délivrance des permis de conduire et de contrôle technique des véhicules).

12560. — 24 juillet 1974. — **M. Meslin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la commission des communautés européennes a fait, à plusieurs reprises, des propositions de grande importance sur l'harmonisation de certaines législations, notamment en ce qui concerne la sécurité routière. En juillet 1965, le collège européen avait proposé certaines règles concernant les indicateurs de direction des véhicules. En décembre 1973, ces propositions visaient l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et leurs remorques. Parmi les règles envisagées il était prévu, notamment, que les véhicules européens devraient être munis du feu arrière rouge brouillard et du signal de détresse et que les différents feux devraient avoir des couleurs bien visibles afin de faciliter le repérage des véhicules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté prenne toutes mesures utiles afin que ces règles communes soient adoptées rapidement.

Réponse. — Le Gouvernement français a d'ores et déjà pris position, à Bruxelles, en faveur de l'obligation d'équiper les véhicules des dispositifs, objets de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Le représentant français continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer les procédures. Mais il convient de signaler que les décisions communautaires en ce domaine ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des Etats membres. En attendant que cette décision puisse intervenir, il y a lieu de noter que le signal de détresse et les feux de brouillard ont déjà été autorisés en France par arrêtés des 2 janvier et 29 mai 1973.

Routes (aménagement de la route nationale 390 et reconstruction d'un pont au-dessus de l'Orne).

13107. — 24 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un point noir très dangereux constitué par un pont à angle droit sur la rivière Orne est la cause de nombreux accidents sur la route nationale 390 à hauteur de Boncourt-lès-Gonflans, l'Heudit Pont de Bntaumont. Des études pour redresser la route et construire un nouveau pont ont déjà été faites puisque fin 1972 des travaux de terrassement avaient débuté. Or, à la suite d'une de ses interventions le 9 avril 1973, le préfet de Meurthe-et-Moselle avait répondu : « Les études effectuées par la direction départementale de l'équipement avaient conclu à l'intérêt de reconstruire ce pont ; malheureusement cette opération ne peut être retenue au titre du VI^e Plan. C'est la raison pour laquelle seuls des travaux de consolidation ont été effectués. Un aménagement du tracé viserait à agrandir les rayons de courbure des virages. J'étudie la possibilité de financer ces travaux dont le coût s'élève à 60 000 francs au titre des opérations non individualisées ». Le 17 juillet 1973, lors des travaux de renforcement et mise hors gel de la route nationale 390, il avait signalé le danger au préfet de région. Depuis, il y a eu de très nombreux accidents et notamment quatre en juillet 1974 et deux du 1^{er} au 10 août 1974 ; un deuxième point noir existait dans la région, à savoir le franchissement de la voie ferrée Jarny-Hagondange par le chemin départemental 136 et il fallut un accident occasionnant trois morts et quarante et un blessés pour faire un passage routier supérieur (travaux entrepris en 1973). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter de nouveaux accidents.

Réponse. — Le problème que pose le franchissement de l'Orne par le pont de Bntaumont, à hauteur de Boncourt, sur la R. N. 390, est parfaitement connu des services du ministère de l'équipement. Il est certain que le calibrage et le renforcement de cette route en 1973 incitent les conducteurs à de plus grandes vitesses, en dépit de la signalisation mise en place à cet endroit difficile, et que la solution définitive de ce problème réside dans une rectification importante de la R. N. 390, avec construction d'un ouvrage à l'aval du pont vétuste existant et rectification du cours de l'Orne sur 300 mètres. Or, cette opération estimée à près de 3 millions de francs en 1974 n'a pu être retenue au VI^e Plan où il est impossible, en raison des difficultés budgétaires actuelles, de l'inclure. Ce montant prédict est sans rapport avec le crédit de 0,060 million de francs mentionné par l'honorable parlementaire et qui concerne une opération située sur le G. D. 15, à Gonflans. Quoi qu'il en soit, les propositions tendant à un aménagement complet de la R. N. 390 seront examinées avec soin, lors de la préparation du VII^e Plan, en vue d'une réalisation aussi rapide que possible. Dans cette attente et afin de réduire les risques d'accident, la signalisation horizontale a été

nettement améliorée dès cette année. Il est envisagé, en outre, de renforcer encore ces mesures de protection par la pose de glièssières de sécurité, opération susceptible d'être incluse au programme de sécurité 1975 qui sera arrêté à la fin de l'année. Ces dispositions devraient, dans l'immédiat tout au moins, pallier les difficultés de circulation rencontrées à cet endroit où, d'ailleurs, ne se sont produits jusqu'ici que des accidents matériels, au demeurant fort regrettables mais qui, dans la liste des priorités établie pour la réduction des « points noirs », n'ont pas fait apparaître l'aménagement considéré comme particulièrement urgent. Toutefois, comme il a été dit, en raison de l'intérêt incontestable de l'opération, les propositions relatives à l'aménagement complet seront très attentivement examinées lors de l'élaboration du VII^e Plan.

Gendarmes (logés par nécessité de service : difficulté pour accéder à la propriété).

13134. — 24 août 1974. — **M. de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés qu'éprouvent les personnels de la gendarmerie logés par nécessité de service lorsqu'ils demandent à bénéficier des primes et prêts à la construction accordés par le Crédit foncier. Sans doute un décret du 24 janvier 1972 a-t-il assoupli les conditions générales exigées des candidats à l'accession à la propriété puisqu'il permet aux intéressés, sans perdre le bénéfice des prêts, de louer pendant trois ans leur résidence principale, mais les personnels de la gendarmerie sont rarement affectés dans la commune où ils ont acquis une maison ou un appartement à l'expiration du délai qui leur est ainsi consenti ; de plus ils sont l'objet de mutations fréquentes. Dans l'état actuel de la législation, les personnels de la gendarmerie doivent donc envisager de se séparer de leur famille s'ils veulent conserver le bénéfice du supplément familial et, éventuellement, du prêt complémentaire, ce qui apparaît à l'évidence comme une contrainte sociale inadmissible. Pratiquement, ils se voient refuser pendant la majeure partie de leur existence, et notamment au cours des années de plein épanouissement de leur vie familiale, le bénéfice des possibilités d'accession à la propriété qui sont consenties aux familles. Il en résulte une situation discriminatoire et injuste à laquelle il convient de mettre fin en faisant exception, au profit des personnels de la gendarmerie (en raison des exigences qui sont liées à l'exercice de leur profession), à l'obligation qui est faite aux candidats à l'accession à la propriété d'habiter en permanence la maison qu'ils ont fait construire. D'ailleurs, dans une réponse récente à une question écrite (n° 11542, réponse, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 45, du 20 juillet 1974, p. 3494), il était répondu que ce problème était étudié conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement. Compte tenu de l'importance que ce problème présente pour de très nombreux gendarmes, il lui demande s'il peut fixer un délai en ce qui concerne la date à laquelle pourront être retenues les suggestions qu'il vient de présenter.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne sont pas spécifiques aux personnels de la gendarmerie. Liées à l'obligation d'occuper à titre de résidence principale tout logement construit avec une aide financière sur fonds publics, elles sont communes à toutes les personnes que leur déroulement de carrière appelle à se déplacer ou que l'exercice de leur profession astreint à occuper un logement de fonction. Des assouplissements aux exigences d'occupation principale, qui portent tant sur les délais pour y satisfaire que sur le statut d'occupation du logement, ont été introduites dans le régime des primes à la construction et prêts spéciaux du Crédit foncier pour ne pas écarter les personnes en cause de cette forme d'aide financière à l'accession à la propriété du logement familial. Cependant, il est confirmé que la situation des personnels militaires en général est étudiée conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement. Les décisions devant nécessairement être arrêtées au niveau interministériel, il n'est pas possible actuellement d'indiquer une date pour la mise au point de l'ensemble des mesures prévues.

*Travaux publics de l'Etat
(reclassement des agents des travaux spécialisés).*

13161. — 24 août 1974. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le corps des agents des T. P. E. est divisé en trois grades comprenant : 1° les agents des T. P. E. ; 2° les agents spécialisés des T. P. E. ; 3° les chefs d'équipe des T. P. E. conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-210 du 29 février 1962 modifiant l'article 2 du décret du 18 novembre 1966 (statut particulier du corps des agents des T. P. E.). Jusqu'à l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 (instituant différentes

échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat), ces personnels étaient rétribués par application des échelles de rémunération instituées par le décret du 28 mai 1962, savoir : agent des T. P. E., échelle E. S. 1 ; agent spécialisé, échelle E. S. 2 ; chef d'équipe des T. P. E., échelle E. S. 3. Par suite des dispositions du décret du 27 janvier 1970, à compter du 1^{er} janvier 1974, les rémunérations maintenant servies aux intéressés sont établies en appliquant les barèmes correspondant au groupe 3 pour les agents des T. P. E. et au groupe 4 pour les chefs d'équipe des T. P. E. Ainsi, bien que les fonctions d'agent des T. P. E. et d'agent spécialisé soient différentes, ils perçoivent une mensualité identique. En effet, l'article 4 du statut particulier des agents des T. P. E. définit ainsi le rôle des agents des T. P. E. : « Les agents des T. P. E. de la spécialité « Routes, bases aériennes » sont normalement chargés, sous la conduite des conducteurs des T. P. E., de l'exécution de tous travaux concernant la construction et l'entretien des routes nationales, des chemins départementaux et des bases aériennes. Les agents des T. P. E. de la spécialité « Voies navigables et ports maritimes » concourent, sous la conduite des conducteurs des T. P. E., à l'exécution des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables et dans les ports maritimes et leurs dépendances ; ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages de deuxième catégorie, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes ; ils assurent l'entretien et participent à la réparation des ouvrages et des engins auxquels ils sont affectés. Ils assurent la surveillance du domaine public et la constatation des contraventions. Ils peuvent être assermentés sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ». L'article 5 du même texte, modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968, précise les attributions des agents spécialisés : « Les agents spécialisés des travaux publics de l'Etat sont chargés soit de la conduite et de l'entretien courant des engins mécaniques employés dans les subdivisions, soit de fonctions exigeant une formation technique spéciale. S'ils sont affectés à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, les agents spécialisés des travaux publics de l'Etat sont chargés soit de la manœuvre des ouvrages de première catégorie dont ils assurent l'entretien et les réparations, soit de l'encadrement, comme chef d'établissement, d'agents des travaux publics de l'Etat. Ils assurent la surveillance du domaine public et la constatation des contraventions. Ils peuvent être assermentés sur proposition du chef de service ». La lecture de ces textes démontre que les agents spécialisés ont des responsabilités plus importantes que les agents des travaux publics de l'Etat et possèdent une technicité supérieure à ceux-ci. Aussi n'est-il pas convenable qu'ils soient classés dans le même groupe de rémunération. En outre, il convient de rappeler que le grade d'agent spécialisé a été constitué à son origine par l'intégration dans ce grade des agents brevetés des T. P. E. (art. 6 du décret du 29 février 1968) ; lesdits agents brevetés étaient rétribués à l'échelle E. S. 2. Or, l'article 4 du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961, prenant effet le 1^{er} janvier 1960 (art. 15), définit ainsi les fonctions des agents brevetés : « Les agents de travaux brevetés des ponts et chaussées participent à l'exécution des travaux et sont placés à la tête d'un groupe d'agents de travaux et d'ouvriers en régie. Ils répartissent les tâches et veillent à leur exécution ». L'article 9 du même décret précise notamment que les agents de travaux doivent, pour être promus au grade d'agent breveté, avoir obtenu le brevet de capacité. Les ex-agents brevetés devenus agents spécialisés exerçaient donc effectivement les fonctions de chef d'équipe ; ils ont dû franchir le barrage d'un brevet de capacité (sauf ceux répondant aux critères définis à l'article 12 du décret du 31 juillet 1961). Depuis le 1^{er} janvier 1974, ils perçoivent la même mensualité que les agents du grade qu'ils détenaient antérieurement. Cette situation est particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas opportun de soutenir le reclassement des agents spécialisés dans des groupes de rémunérations supérieures suivant les spécialités exercées.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme d'ensemble des catégories C et D, le classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat a été amélioré à partir du 1^{er} janvier 1970 par étapes successives, ce qui a apporté aux intéressés certains avantages d'ordre pécuniaire. Depuis le 1^{er} janvier 1974, les grades d'agent et d'agent spécialisé des travaux publics de l'Etat se trouvent classés dans le même groupe de rémunération (groupe III) avec prolongement de la carrière dans le groupe IV, conformément aux conclusions de la commission Masselin. Une étude est en cours en vue de déterminer les diverses catégories de tâches effectivement assumées par les fonctionnaires concernés ainsi que les niveaux des fonctions qui y correspondent. Les conclusions auxquelles aboutira cette étude permettront de tirer des conséquences utiles en ce qui concerne les aménagements éventuels à apporter à la structure et au classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat.

Equipement*(situation défavorisée des personnels des parcs et ateliers).*

13257. — 31 août 1974. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation très défavorisée par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires dans laquelle se trouvent certains personnels des parcs et ateliers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient satisfaites certaines demandes des intéressés, notamment l'échelonnement d'ancienneté à 24 p. 100 après vingt-quatre années de présence, comme l'avait prévu un groupe de travail constitué en 1963, et l'alignement du temps de travail sur celui de la fonction publique, ainsi qu'il avait été envisagé en 1968.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont rémunérés sur la base de salaires indexés sur les salaires minimaux conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Indépendamment des indemnités horaires correspondant aux heures supplémentaires accomplies au-delà de l'horaire réglementaire, ces ouvriers perçoivent, en outre, à titre d'avantages particuliers, une prime d'ancienneté (au taux maximal de 21 p. 100) et une prime de rendement (au taux de 6 p. 100). Au plan général, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne se trouvent donc nullement défavorisés par rapport aux fonctionnaires ou aux ouvriers du secteur privé de même niveau et de même qualification. Cela étant, les deux problèmes plus particulièrement évoqués appellent les observations suivantes : 1° prime d'ancienneté : la mise en œuvre d'une mesure tendant à porter l'échelonnement d'ancienneté à 24 p. 100 après vingt-quatre ans de services, au lieu de 21 p. 100 après vingt et un ans de services, implique l'inscription préalable au budget du ministère de l'équipement d'un crédit nouveau relativement important. Cette question n'est pas perdue de vue et doit faire l'objet d'un nouvel examen en 1975 ; 2° réduction de l'horaire de travail : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers fixée le 1^{er} juin 1968 à quarante-six heures trente a déjà été ramenée à quarante-six heures depuis le 1^{er} janvier 1972 et à quarante-cinq heures depuis le 1^{er} septembre 1972. Cette durée devra, bien évidemment, être réduite progressivement de telle sorte qu'elle soit alignée sur celle accomplie par les autres personnels des services de l'équipement. Des dispositions seront étudiées, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés (Finances, Fonction publique), pour éviter que la mise en application de cette réduction du temps de travail n'entraîne une diminution des salaires mensuels de base.

Travaux publics de l'Etat
(reclassement des agents des travaux spécialisés).

13323. — 7 septembre 1974. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le corps des agents des T.P.E. est divisé en trois grades comprenant : les agents des T.P.E. ; les agents spécialisés des T.P.E. ; les chefs d'équipe des T.P.E., conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-210 du 29 février 1968, modifiant l'article 2 du décret du 18 novembre 1966 (statut particulier du corps des agents des T.P.E.). Jusqu'à l'application du décret n° 70-73 du 27 janvier 1970 insistant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, ces personnels étaient rétribués par application des échelles de rémunération insituées par le décret du 26 mai 1962, savoir : agent des T.P.E. : échelle E.S. 1 ; agent spécialisé : échelle E.S. 2 ; chef d'équipe des T.P.E. : échelle E.S. 3. Par suite des dispositions du décret du 27 janvier 1970, à compter du 1^{er} janvier 1974, les rémunérations maintenant servies aux intéressés sont établies en appliquant les barèmes correspondant au groupe 3 pour les agents des T.P.E. et agents spécialisés des T.P.E., au groupe 4 pour les chefs d'équipe des T.P.E. Ainsi, bien que les fonctions d'agents des T.P.E. et d'agents spécialisés soient différentes, ils perçoivent une mensualité identique. La lecture détaillée des textes portant statut particulier des agents des T.P.E. (art. 4 et 5, modifiés par le décret du 29 février 1968) démontre que les agents spécialisés ont des responsabilités plus importantes que les agents des T.P.E. et possèdent une technicité supérieure à ceux-ci. Aussi n'est-il pas concevable qu'ils soient classés dans le même groupe de rémunération. En outre, il convient de rappeler que le grade d'agent spécialisé a été constitué à son origine par l'intégration dans ce grade des agents brevetés des T.P.E. (art. 6 du décret du 29 février 1968) : lesdits agents brevetés étaient rétribués à l'échelle E.S. 2. Or, l'article 4 du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961 prenant effet le 1^{er} jan-

vier 1960 (art. 15) définit ainsi les fonctions des agents brevetés : « les agents de travaux brevetés des ponts et chaussées participent à l'exécution des travaux et sont placés à la tête d'un groupe d'agents de travaux et d'ouvriers en régie. Ils répartissent les tâches et veillent à leur exécution ». L'article 9 du même décret précise notamment que les agents de travaux doivent pour être promus au grade d'agent breveté avoir obtenu un brevet de capacité. Les ex-agents brevetés devenus agents spécialisés exerçaient donc effectivement les fonctions de chef d'équipe ; ils ont dû franchir le barrage d'un brevet de capacité (sauf ceux répondant aux critères définis à l'article 12 du décret du 31 juillet 1961). Depuis le 1^{er} janvier 1974, ils perçoivent la même mensualité que les agents du grade qu'ils détenaient antérieurement. Cette situation est particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas opportun de soutenir le reclassement des agents spécialisés dans des groupes de rémunérations supérieures suivant les spécialités exercées.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme d'ensemble des catégories C et D le classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat a été amélioré à partir du 1^{er} janvier 1970 par étapes successives, ce qui a apporté aux intéressés certains avantages d'ordre pécuniaire. Depuis le 1^{er} janvier 1974, les grades d'agent et d'agent spécialisé des travaux publics de l'Etat se trouvent classés dans le même groupe de rémunération (groupe III) avec prolongement de la carrière dans le groupe IV, conformément aux conclusions de la commission Masselin. Une étude est en cours en vue de déterminer les diverses catégories de tâches effectivement assumées par les fonctionnaires concernés ainsi que les niveaux des fonctions qui y correspondent. Les conclusions auxquelles aboutira cette étude permettront de tirer des conséquences utiles en ce qui concerne les aménagements éventuels à apporter à la structure et au classement indiciaire du corps des agents des travaux publics de l'Etat.

INTERIEUR*Collectivités locales : ordures (récupération et réemploi des déchets).*

12780. — 3 août 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les municipalités sont toutes obligées de prendre, ou d'envisager de prendre, des mesures pour débarrasser les agglomérations dont elles sont responsables de déchets dont le volume va croissant : il en est ainsi des objets en verre, en plastique, des vieux métaux et des vieux papiers. Il semblerait que la récupération d'un bon nombre de ces déchets pourrait apporter remède au poids financier des importations et ralentir le rythme d'exploitation de ressources naturelles. Il est cependant certain qu'il faut regrouper ces déchets et les trier pour qu'ils aient quelque valeur. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu, d'accord avec les autres membres du Gouvernement, d'assurer la récupération de nombreux déchets et plus encore que leur destruction leur réemploi au profit de l'économie nationale.

Réponse. — La récupération de certains déchets en vue de leur réemploi au profit de l'économie nationale, qui est une activité très ancienne, a fait l'objet ces dernières années de nombreuses études. Elle a notamment retenu l'attention du groupe d'études sur l'élimination des résidus solides créé en juin 1971 et placé auprès de la mission interministérielle pour l'environnement, qui dans le rapport qu'il a déposé en novembre 1973 a fait ressortir que la récupération est une activité très ancienne qui joue aujourd'hui un rôle encore important qui devrait se développer. En 1971, d'après ce rapport : 1 406 000 tonnes de papiers cartons ont été récupérées, ce qui correspond à un taux de récupération de 28 p. 100 ; 5 600 000 tonnes de ferrailles ont été récupérées, indépendamment de 5 500 000 tonnes qui ont fait l'objet d'un recyclage interne, pour une production d'acier de 22 400 000 tonnes ; 144 600 tonnes de cuivre ont été recyclées par rapport à une consommation de cuivre vierge de 254 000 tonnes ; 126 300 tonnes d'aluminium ont été recyclées par rapport à une consommation d'aluminium vierge de 375 000 tonnes. En 1970, toujours d'après ce rapport : 270 000 tonnes de verre ont été récupérées pour une production totale de 1 560 000 tonnes. Ces quantités récupérées sont encore loin des quantités susceptibles d'être « offertes » à la récupération et celle-ci atteint presque exclusivement les produits pratiquement déjà isolés ou ne nécessitant que peu d'opérations de séparation. Enfin il semble que l'industrie considère le plus souvent ce mode d'approvisionnement, dont elle n'est pas directement maître, comme un complément. Dans ses conclusions ce rapport préconise d'entreprendre les actions devant concourir entre autres à faciliter la récupération et à développer au niveau de la production l'utilisation de matériaux récupérés. Le projet de loi relative à l'élimination

des déchets, à la récupération et au recyclage des matériaux, projet dont le principe a été retenu par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 17 décembre 1973, et qui sera soumis au Parlement au cours de la prochaine session définissant les dispositions devant permettre d'atteindre ces objectifs.

Libertés individuelles (écoutes téléphoniques : responsables politiques à Lyon).

12800. — 3 août 1974. — **M. Houël** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, en dépôt de ses différentes déclarations d'intention, il n'a pas été procédé depuis lors, notamment courant juillet, et en particulier à Lyon, à de nouvelles écoutes téléphoniques de responsables politiques, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette pratique contraire à la liberté d'opinion et unanimement réprouvée par l'opinion.

Réponse. — Les écoutes téléphoniques de responsables politiques, de syndicalistes ou de journalistes sont supprimées ainsi que le Gouvernement s'est engagé à le faire. Les seules écoutes susceptibles d'être actuellement en service sont celles, en nombre très limité, demandées par la police judiciaire à la suite d'actes criminels ou pour les affaires ayant trait directement à la sûreté de l'Etat.

Police (gradés de la police nationale : intégration en catégorie B).

12836. — 3 août 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation administrative des gradés de la police nationale qui ne possèdent aucun déroulement de carrière. Suivant l'âge auquel ils accèdent au grade, ils doivent conserver pendant de nombreuses années (parfois plus de vingt ans) le même indice de traitement. Par ailleurs, ils sont victimes d'un écrasement hiérarchique inconcevable, tant à l'égard des policiers dits « en uniforme » qu'à celui des policiers dits « en civil ». Il lui demande si, pour remédier à cette situation inadmissible, il n'a pas l'intention de donner satisfaction à la requête présentée par les gradés de la police nationale, demandant leur intégration en catégorie B par création d'un corps distinct d'encadrement recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique.

Réponse. — Les gradés de la police nationale, brigadiers et brigadiers-chefs, constituent les grades d'avancement du corps des gradés et gardiens de la paix. Le déroulement normal de carrière est donc celui du gardien de la paix qui, au bout de sept ans de services effectifs et après avoir satisfait à des épreuves techniques de capacité peut devenir brigadier au choix après inscription à un tableau d'avancement. Les brigadiers-chefs sont également choisis parmi les brigadiers comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade. Ce déroulement de carrière qui, en réalité, est beaucoup plus long que ne le laisse supposer les durées indiquées ci-dessus en raison des difficultés d'avancement, est conforme aux normes habituelles de carrière de la fonction publique, notamment pour des carrières dont les limites d'âge sont relativement basses. Un problème essentiel pour les fonctionnaires de ces grades a été celui de la revalorisation de leur indice de traitement: l'application de la réforme de la catégorie « B » à ces deux grades a apporté incontestablement des satisfactions aux intéressés: ces améliorations se poursuivent conformément à un plan qui se termine le 1^{er} juillet 1976. A cette date, le brigadier-chef se trouvera l'égal de l'inspecteur principal (officier de police judiciaire) de 3^e échelon. Il sera l'égal aussi de l'officier de paix de 4^e échelon. Certains problèmes propres à ces fonctionnaires, dont les responsabilités dans l'encadrement des gardiens de la paix sont particulièrement lourdes, subsistent. Ils font l'objet d'une attention particulière du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Finances locales (subventions d'équilibre allouées aux communes en 1973, 1974 et projets pour 1975).

13150. — 24 août 1974. — **M. Vizet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui préciser: 1^o le montant total des subventions allouées aux communes pour assurer l'équilibre de leur budget ou de leur compte administratif pour l'année 1973; 2^o le nombre de communes en ayant bénéficié, et ce par catégorie: communes jusqu'à 2 500 habitants, de 2 501 à 5 000 habitants, de 5 001 à 10 000 habitants, de 10 001 à 20 000 habitants,

de 20 001 à 50 000 habitants et au-dessus; 3^o quelle est l'évolution prévisible du montant des sommes allouées en 1974 ainsi que du nombre des communes bénéficiaires; 4^o comme il est certain que les difficultés financières des communes vont s'aggravant, quelle augmentation des crédits réservés à cet effet sera proposée pour la loi de finances 1975.

Réponse. — Le montant total des subventions exceptionnelles allouées aux communes en application de l'article 248 du code de l'administration communale s'est élevé, en 1973, à 19 616 500 francs. Le nombre des communes qui ont bénéficié de ces subventions a été de 44, se répartissant comme suit: communes de moins de 2 501 habitants: 22; communes de 2 501 à 5 000 habitants: 7; communes de 5 001 à 10 000 habitants: 5; communes de 10 001 à 20 000 habitants: 5; communes de 20 001 à 50 000 habitants: 4; commune de plus de 50 000 habitants: 1. A la fin du mois d'août de cette année, des subventions exceptionnelles d'un montant total de 10 733 037 francs ont été octroyées à 29 communes. En raison du caractère « exceptionnel » de cette subvention, toute prévision en cette matière est aléatoire, même à cette époque de l'année, car les demandes de subventions ne sont adressées, en règle générale, qu'à une date assez avancée dans l'année. Toute demande est examinée en effet au vu des résultats du compte administratif de l'année qui précède celle au titre de laquelle la subvention est sollicitée. Ce document n'étant souvent approuvé qu'avec retard par les assemblées locales, il s'ensuit que bon nombre de demandes ne sont étudiées que dans le courant du dernier trimestre. Il est simplement permis de penser que l'aide de l'Etat dans ce domaine sera au moins aussi importante en 1974 que l'an passé. Pour 1975, la dotation prévue pour l'octroi de subventions exceptionnelles a été majorée de 12,30 p. 100.

JUSTICE

Educateurs et travailleurs sociaux (création d'une direction socio-éducative distincte de l'administration pénitentiaire).

11740. — 26 juin 1974. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la justice** que les éducateurs et travailleurs sociaux appelés à participer à la réinsertion sociale des délinquants estiment qu'il existe une certaine incompatibilité entre les finalités éducatives et les buts et moyens de l'appareil pénitentiaire. En conséquence, ils estiment nécessaire que leur gestion ne soit pas confiée à l'administration pénitentiaire, mais qu'il soit envisagé à cet effet la création d'une direction socio-éducative distincte et spécifique. En outre, ils souhaitent leur rattachement professionnel aux magistrats chargés de l'application des peines. Enfin, ils pensent que la condition indispensable du maintien de la qualité et de l'efficacité de l'équipe socio-éducative entraîne, d'une part, l'arrêt immédiat de l'utilisation des adjoints de probation en tant qu'éducateurs sous-formés et sous-payés, l'abandon du recrutement de ces agents et l'intégration des titulaires dans l'équipe socio-éducative par voie de formation professionnelle; d'autre part, la cessation du recrutement de tous les personnels bénévoles, vacataires et autres contractuels n'ayant pas une formation spécifique. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les décisions susceptibles de permettre une telle évolution de l'organisation de l'équipe socio-éducative.

Réponse. — L'administration pénitentiaire est statutairement investie d'une double mission à l'égard des individus placés en prévention et des condamnés dont la charge lui est confiée: assurer, en observant les prescriptions de la loi la garde et la protection physique et psychologique des personnes placées ou maintenues en détention à la suite d'une décision de justice, et exercer une surveillance sur les condamnés placés sous le régime du sursis avec mise à l'épreuve tout en contrôlant le respect des obligations mises à leur charge; rechercher l'amendement et préparer le reclassement social des condamnés, qu'ils soient incarcérés ou maintenus en liberté. Ces deux tâches qui peuvent paraître très différentes l'une de l'autre découlent toutes deux du même but qui est de protéger la société contre le crime et d'éviter une récidive souvent plus dangereuse que la première infraction. Si les préoccupations de sécurité, d'une part, et d'éducation, d'autre part, demandent ainsi un état d'esprit, des méthodes et des catégories de personnel différents, elles n'en constituent pas moins des aspects complémentaires d'une même action, qui ne sauraient être dissociés. Confier à une direction socio-éducative distincte de l'administration pénitentiaire la gestion des éducateurs et des travailleurs sociaux nuirait à l'élaboration comme à l'application d'une doctrine éducative qui pour être efficace doit être définie et mise en œuvre par les services dont la mission est de rechercher, au-delà de l'exécution de la peine, le reclassement des condamnés. Au contraire l'unité de l'action pénale doit se traduire par un renforcement de la cohésion des structures de

décision et d'administration. Dans les comités de probation, les éducateurs et les travailleurs sociaux sont déjà rattachés professionnellement au juge de l'application des peines, puisqu'en sa qualité de président du comité il est chargé de l'organisation du service et a autorité sur les agents qui y sont affectés. Dans les établissements pénitentiaires, et notamment dans les établissements de longues peines, le rattachement des éducateurs à ce magistrat conduirait à confier à ce dernier la responsabilité de l'action éducative et à laisser au directeur de l'établissement les tâches administratives et de contrôle. Or, le directeur, dans la mesure où il demeure le seul responsable de la marche de l'établissement, doit être chargé de la mise en œuvre de tous les moyens disponibles pour l'application du traitement pénal sous tous ses aspects, y compris les tâches socio-éducatives. La nécessaire coordination entre les missions complémentaires de sécurité d'administration et de préparation du reclassement des condamnés doit se faire au sein de l'équipe pénitentiaire à laquelle les services socio-éducatifs doivent participer. L'intervention de l'autorité judiciaire par les contrôles qu'elle exerce sur l'exécution des peines et notamment l'application des régimes de détention apporte un élément d'équilibre essentiel dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il est dans les intentions de la chancellerie de la renforcer. L'augmentation très rapide du nombre des condamnés pris en charge par les comités de probation qui est passé de 32 670 au 1^{er} janvier 1973 à 41 566 au 1^{er} avril 1974, soit une progression de 27,2 p. 100, a rendu encore plus sensible que par le passé l'insuffisance numérique du personnel mis à la disposition des juges de l'application des peines et a parfois contraint l'administration à confier des fonctions identiques aux agents de toutes catégories sans qu'elle puisse toujours tenir compte de la diversité des statuts et des formations. Toutefois, afin d'atténuer le déséquilibre numérique qui s'est créé en faveur des adjoints de probation et des vacataires par rapport aux éducateurs et aux assistants sociaux, l'administration pénitentiaire a élaboré, pour les trois années à venir, un plan de renforcement du personnel axé notamment sur le recrutement et la formation des délégués à la probation, qui doivent constituer le personnel d'encadrement des comités. Cependant, ces mesures ne peuvent apporter de solution immédiate au problème soulevé par la grave insuffisance des effectifs puisqu'une durée minimum de deux ans s'écoulera obligatoirement entre la création des postes demandés et l'affectation des éducateurs en raison des délais exigés par leur recrutement et leur formation. Aussi, la nécessité de fournir aux comités de probation, au cours des prochaines années, le personnel indispensable à leur fonctionnement n'est pas compatible avec l'abandon du recrutement des adjoints ainsi que des délégués contractuels et des vacataires. Mais l'administration se préoccupe de développer la formation initiale et le perfectionnement en cours d'emploi de ces diverses catégories d'agents, de telle sorte qu'ils puissent s'intégrer dans de meilleures conditions dans les équipes socio-éducatives des comités. Quant aux délégués bénévoles, qui sont agréés par le juge de l'application des peines, leur rôle est différent. Ils apportent en effet un concours précieusement et original à la prise en charge des condamnés en milieu ouvert dans la mesure où ils représentent la contribution du corps social à l'action de reclassement entreprise par les comités. Alors que la participation bénévole des citoyens au traitement des délinquants sous probation est très largement assurée dans les pays déjà pourvus de corps de fonctionnaires socio-éducatifs étoffés et de haut niveau, la suppression des délégués bénévoles dans notre pays constituerait une régression importante et injustifiée.

Adoption (adoption par une française suivant la procédure vietnamienne de deux jeunes vietnamiens : validité du jugement au regard de la loi française).

12850. — 3 août 1974. — M. Burot expose à M. le ministre de la justice qu'une Française, dans un sentiment dont la qualité ne peut échapper à personne, décide d'adopter deux jeunes vietnamiens victimes de la tourmente subie par leur pays. Elle s'adresse aux autorités compétentes du Sud Viet-Nam et suit la procédure en vigueur dans ce pays. Elle passe son contrat d'adoption devant le président de la justice de paix de Saigon, par l'intermédiaire d'un mandataire, puis fait homologuer cet acte par le tribunal de première instance de la même ville. Aucun appel ou opposition n'est formulé contre cette décision. Les deux petits vietnamiens sont devenus ses enfants aux yeux de la loi vietnamienne. Qu'en est-il de la loi française. Les jugements étrangers prononçant adoption peuvent avoir autorité en France sans exequatur. Encore cette procédure paraît-elle nécessaire pour conférer à la décision sa pleine efficacité. Le juge français doit alors procéder à son contrôle. Or, le jugement vietnamien peut être considéré comme contraire au droit international privé français, puisque la loi française donne compétence au tribunal du domicile de l'adopteur. Par ailleurs, l'adoptante célibataire

ne remplit pas la condition d'âge posée par l'article 343-1 du code civil. Dans ces conditions il lui demande : si le jugement vietnamien peut produire adoption plénière en France avec tous ses effets sans exequatur ; si l'exequatur est nécessaire, peut-il être prononcé présentement.

Réponse. — S'ils n'entraînent pas coercion sur les personnes ou exécution sur les biens, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes sont reconnus de plein droit en France sans qu'il y ait lieu d'en demander l'exequatur, tant qu'à la demande d'un éventuel contestant ils n'ont pas été déclarés inopposables sur notre territoire par une juridiction française. Tel est le cas d'un jugement d'homologation d'un acte d'adoption rendu en République du Viet-Nam. L'exequatur en France d'un tel jugement ne lui confère donc pas une efficacité plus grande dans notre pays ; il risque, au contraire, d'induire en erreur les familles d'accueil qui croient souvent, à tort, transformer ainsi une adoption étrangère en adoption de droit français. En effet, la décision française d'exequatur ne peut évidemment donner en France à une décision étrangère plus d'effets que celle-ci n'aurait dans son pays d'origine. Or, le « code de la famille au Viet-Nam » (loi n° 15/64 du 23 juillet 1964) ne connaît en matière de filiation adoptive qu'une institution s'apparentant, au mieux, à l'adoption simple du droit français puisqu'elle est notamment dépourvue, comme la plupart des formes étrangères d'adoption, des deux traits essentiels de l'adoption plénière française : la rupture totale avec la famille par le sang et l'irrévocabilité. Ces deux caractères, qui donnent les meilleures garanties aux adoptants, puisque l'enfant est intégré totalement et définitivement à sa nouvelle famille, sont le plus souvent recherchés par les personnes qui recueillent des enfants étrangers. En outre, l'adoption plénière par des Français d'un enfant étranger confère de plein droit à celui-ci la nationalité française (art. 35 du code de la nationalité). C'est pourquoi, il est conseillé — en-dehors des rares cas où le jugement étranger a appliqué une loi qui connaît une forme identique à notre adoption plénière — d'introduire en France une demande nouvelle d'adoption plénière, à titre principal. Dans cette hypothèse, le jugement étranger d'adoption — sans lequel, au Viet-Nam l'enfant ne peut quitter le territoire du pays — conserve une utilité certaine : considéré comme ayant été régulièrement rendu eu égard aux conditions posées par la loi nationale de l'enfant, il pourra servir de base à la procédure d'adoption plénière et le lien adoptif créé à l'étranger pourra constituer éventuellement le « lien de parenté » dispensant de la remise à une œuvre (art. 348-5 du code civil) et emporter délégation des droits de l'autorité parentale. Une telle manière de procéder, fondée sur des nécessités pratiques et destinée à éviter l'impasse juridique résultant souvent pour les adoptants de demandes d'exequatur mal employées, est déjà utilisée par de nombreux tribunaux saisis à la demande des procureurs de la République de requêtes aux fins d'adoption plénière (article 6, alinéa 2 du décret n° 66-903 du 2 décembre 1966 relatif à la procédure d'adoption). Tout en se basant implicitement sur l'application, pour une large part aux conditions et aux effets de l'adoption, de la loi des adoptants prise comme loi des effets du mariage ou loi du for, elle ne préjuge pas la solution à retenir quant au choix de la règle de conflit de lois en matière d'adoption.

Prisons (insuffisance de personnel à la maison d'arrêt de Montpellier).

13117. — 24 août 1974. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance du personnel de la maison d'arrêt de Montpellier. Sans négliger les autres facteurs qui ont pu concourir aux mouvements divers observés récemment dans les prisons françaises, il est indéniable que le manque de personnel est un des facteurs qui contribuent souvent à la dégradation des rapports au sein des établissements pénitentiaires. En 1973, le personnel comprenait vingt-trois agents, trois gradés et un surveillant-chef pour une population dont le nombre maximal a atteint cent cinquante-neuf détenus. Les mouvements de détenus qui occasionnent aussi beaucoup de travail ont porté sur près de 1 200 personnes. Sans préjuger des mesures générales propres à assainir la situation, l'augmentation du personnel pourrait contribuer grandement à l'améliorer, la nomination à Montpellier d'un gradé supplémentaire pour le service de la détention où les agents, en l'absence de tout supérieur, sont obligés de prendre des responsabilités qui ne leur incombent nullement, ainsi que la création de deux nouveaux postes, un au service général, l'autre de magasinier seraient une mesure préalable à toute amélioration. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création de ces trois postes supplémentaires à la maison d'arrêt de Montpellier dans un court délai.

Réponse. — L'effectif du personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement des prisons est déterminé en fonction de normes générales et des caractéristiques de l'établissement. Il est exact que pour la maison d'arrêt de Montpellier le personnel

d'encadrement est insuffisant; deux premiers surveillants supplémentaires seraient en effet nécessaires. Ces postes seront pourvus dès que possible en fonction des résultats des prochains examens d'aptitude à ce grade réservés aux surveillants. Par ailleurs, la mutation qui vient d'avoir lieu à Montpellier d'une surveillante capable d'occuper un emploi administratif et d'effectuer un travail de dactylographie va permettre de rendre plus facile le travail de détention. Enfin des élèves surveillants sont envoyés régulièrement en stage dans cet établissement; leur présence apporte un supplément d'effectifs.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes (politique immobilière).

13072. — 24 août 1974. — **M. Boulay** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les P. T. T., par le canal des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne, participent d'une manière active à la collecte de l'épargne, comme le font les banques ou le crédit agricole. Or, il lui fait observer que si les banques et le crédit agricole construisent, dans de très nombreuses communes, des bureaux et des succursales modernes et fonctionnels, tel n'est pas le cas pour les P. T. T. dont les locaux sont, le plus souvent, vétustes, mal aménagés pour le personnel et les usagers et, d'une manière générale, indignes d'un grand service public. Aussi, il lui demande pour quels motifs les P. T. T. ne parviennent pas à mener une politique immobilière aussi dynamique et prestigieuse que les autres collecteurs d'épargne (banques et crédit agricole).

Réponse. — Conformément à la loi du 30 juin 1923, article 76, les fonds collectés par les centres de chèques postaux sont mis à la disposition du Trésor. S'agissant des fonds recueillis par la caisse nationale d'épargne, leur gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 19 du code des caisses d'épargne. Les moyens nécessaires à la réalisation des équipements immobiliers des postes sont accordés par la loi de finances votée, chaque année, par le Parlement et ne sont donc pas liés au volume des fonds collectés par la poste. Les besoins qui se manifestent au niveau des bureaux de poste ne sont pas négligés pour autant puisqu'au cours des trois premières années du VI^e Plan la poste, soucieuse d'améliorer l'accueil du public et les conditions de travail du personnel, a mis en service 753 bureaux neufs ou totalement réaménagés.

Postes (construction ou rénovation de bureaux de poste dans la région de Clermont-Ferrand).

13075. — 24 août 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'implantation des bureaux de poste dans l'agglomération de Clermont-Ferrand et à proximité de cette agglomération. Il lui fait observer que des bureaux doivent normalement être construits ou rénovés à Châteaugay, Sayat, Nohanent, Clermont-Ferrand (La Glacière, l'Oradou, Croix de Neyrat), Pérignat-les-Sarlieves, La Roche-Blanche, Orcet, Besse et Super-Besse. Or, la plupart de ces opérations sont actuellement soit reportées, soit bloquées. La vétusté des bureaux existant contraste avec les locaux du crédit agricole ou des banques et le personnel de son administration travaille dans des conditions matérielles souvent difficilement admissibles. S'agissant du bon fonctionnement et de la réputation d'un grand service public, il lui demande, pour chacun des projets énumérés dans la présente question, à quelle date pourront commencer les travaux et à quelle date pourront être ouverts les nouveaux locaux.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après les renseignements demandés concernant la situation des projets de construction ou d'aménagement des divers bureaux de poste du Puy-de-Dôme évoqués dans sa présente question.

Localités.

1^o Opérations communales (1).

Châteaugay et Nohanent. — La fin des travaux de construction des nouveaux locaux est prévue pour le 1^{er} octobre 1974.

(1) Opérations réalisées et financées par les communes. Les locaux correspondants seront, dès leur mise à la disposition des services, pris à bail par l'administration des P. T. T. moyennant un loyer déterminé par le service des domaines.

Sayat. — Le chantier de construction vient de s'ouvrir; la mise en service de la nouvelle recette est prévue dans le courant du 1^{er} trimestre de 1976.

La Roche-Blanche. — Les travaux de construction sont en cours d'exécution; le nouvel établissement sera mis en service au cours du 1^{er} semestre de 1975.

Pérignat-les-Sarlieves. — Un projet en cours d'examen prévoit l'installation du bureau de poste dans des locaux communaux actuellement occupés par des services de l'éducation nationale.

Orcet. — Un projet de construction est actuellement étudié par la commune.

Super-Besse. — Il est envisagé la création et l'installation d'une recette-distribution ou d'un guichet annexe dans des locaux fournis par la commune.

2^o Opérations domaniales (2).

Clermont-Ferrand, La Glacière et l'Oradou. — Des démarches sont actuellement entreprises auprès de la ville de Clermont-Ferrand en vue de la réservation des terrains d'assiette.

Clermont-Ferrand, Croix-de-Neyrat. — La construction de cet établissement est prévue au VI^e Plan; ce projet est actuellement en cours d'examen par les services de la direction générale des postes.

Besse-en-Chandesse. — Le projet de construction d'un nouveau bureau est envisagé au titre du VI^e Plan.

(2) Opérations réalisées et financées par l'administration des P. T. T.

Postes (heures d'ouverture des bureaux de poste à Clermont-Ferrand et dans sa région).

13076. — 24 août 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'organisation du service public postal dans le département du Puy-de-Dôme et spécialement dans l'agglomération de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer, en effet, que si les bureaux de la ville de Clermont-Ferrand sont ouverts sans interruption de 8 heures à 19 heures, il n'en va pas de même pour les bureaux des communes voisines d'Aubières, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Cournon, Durtol, Gerzat, Royat Saint-Amand-Tallende et Romagnat. Dans ces communes, en effet, les bureaux ouvrent, selon le cas, à 8 heures ou à 9 heures, ferment à 12 heures pour reprendre le service à 14 heures ou à 15 heures, l'heure de fermeture étant, selon le cas, de 17 heures, 18 heures ou 19 heures. Il est évident que ces horaires très différents d'une commune à l'autre, à l'intérieur d'une même agglomération, nuisent gravement à la qualité du service. Il en va de même dans le reste du département pour d'autres bureaux importants. C'est ainsi que si les bureaux de Riom et Thiers ouvrent de 8 heures à 19 heures, ceux d'Ambert et d'Issoire ferment entre 12 heures et 14 heures, l'heure de fermeture étant fixée à 18 heures à Ambert et à 19 heures à Issoire. Là encore, le service public ne répond pas à l'attente des citoyens. Dans ces conditions, il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre afin que, dans l'agglomération clermontoise et la périphérie immédiate, les bureaux soient soumis à un horaire uniforme: 8 heures à 19 heures; 2^o quelles mesures il compte prendre pour que les heures d'ouverture des bureaux d'Ambert et d'Issoire soient alignées sur celles de Riom et de Thiers; 3^o quelles mesures il compte prendre pour renforcer les effectifs de ces bureaux afin que le personnel, qui fait déjà le maximum pour faire fonctionner correctement le service public, ne supporte pas un surcroît de travail du fait de ces aménagements d'horaire. Il lui rappelle qu'il existe des effectifs en surnombre aux chèques postaux et aux centraux téléphoniques qui pourraient parfaitement être reclassés dans ces bureaux.

Réponse. — L'amplitude d'ouverture des établissements postaux est fonction de l'importance de l'activité postale à laquelle leurs guichets doivent faire face. Le critère ainsi retenu paraît le plus équitable pour donner satisfaction à un maximum de personnes sans que les localités importantes soient privilégiées par rapport aux plus modestes. Il semble en même temps le plus adapté à une utilisation rationnelle du personnel affecté au service des guichets. L'amplitude actuelle des bureaux désignés par l'honorable parlementaire répond à cette règle. Thiers principal bénéficie toutefois d'heures d'ouverture des guichets plus favorables que celles qui résulteraient d'une stricte application des critères définis. Il n'apparaît pas pour autant possible d'aller très loin dans ce sens et d'accorder à tel ou tel établissement un régime d'ouverture sans rapport avec l'activité correspondante.

Téléphone (suppression des « avances remboursables » consenties par les collectivités locales).

13116. — 24 août 1974. — **M. Le Penec** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa récente déclaration relative à la suppression prochaine des « avances remboursables » pour l'installation du téléphone. Il lui fait observer, toutefois, qu'il n'a pas précisé si cette mesure serait applicable aux avances consenties par les collectivités locales. Cette pratique, devenue malheureusement presque systématique, charge très lourdement les budgets locaux. Il peut lui citer, à cet égard, le cas d'une petite ville qui doit verser, à ce titre, 1 800 000 francs pour l'équipement d'un lotissement communal, d'une zone industrielle et de quartiers périphériques et qui a dû contracter un emprunt dont les intérêts (soit 767 631 francs) sont entièrement à sa charge et ne donnent lieu à aucune aide de l'Etat. C'est ce qui explique que, dans bien des cas, des assemblées locales refusent de souscrire aux avances remboursables, malgré les besoins à satisfaire. Dans ces conditions, il lui demande si la suppression des « avances remboursables » consenties par les collectivités locales fait partie intégrante de la mesure précitée.

Réponse. — Dans le cadre des programmes budgétaires, il n'est pas possible de satisfaire sans délai de nombreuses demandes de raccordements téléphoniques. Les avances remboursables constituent alors un moyen de financement, hors budget, qui autorise la réalisation rapide de certains travaux d'équipement téléphonique. Lorsque ces avances sont demandées aux particuliers pour la réalisation de leur installation téléphonique, elles sont généralement ressenties comme une atteinte à l'égalité des citoyens devant les charges publiques et conduisent, en fait, à une discrimination financière qui pénalise les moins favorisés. C'est la raison pour laquelle la suppression des avances individuelles est actuellement à l'étude. Les avances des collectivités locales ont une tout autre signification. Elles sont le moyen, pour les collectivités, de permettre la réalisation prioritaire d'investissements favorables à leur développement économique ou de promouvoir dans l'intérêt de leurs ressortissants en général une amélioration des réseaux dans des délais que ne permettent pas, dans la période actuelle, les seuls programmes budgétaires. C'est ainsi que les communes ou les départements qui souhaitent réaliser des opérations ponctuelles, notamment des zones industrielles ou des lotissements qui constituent pour elles un facteur de développement local, acceptent de préfinancer les équipements téléphoniques correspondants lorsque cette formule est le seul moyen d'en obtenir la réalisation à la date convenable. Outre le gain de temps qui en résulte et contrairement aux dépenses d'investissement concernant les autres équipements, eau, électricité, voirie, etc., financées également par les collectivités, l'avance versée à l'administration des P. T. T. est intégralement remboursée. Il s'agit donc d'une formule favorable aux collectivités locales. Par ailleurs, afin d'alléger les charges financières ainsi supportées, la durée de remboursement de ces avances qui pourrait dépasser quinze ans, avec un différé de deux ans, a été ramenée à sept ans sans différé, dès le début de l'année 1974. Dans ces conditions la suppression de cette possibilité conduirait inéluctablement à retirer aux collectivités un moyen d'action important pour assurer la cohérence et l'efficacité maximum des efforts qu'elles consacrent à leur développement.

Téléphone (suppression de l'octroi gratuit des annuaires de Paris aux abonnés de la région parisienne).

13184. — 31 août 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que jusqu'à l'année 1973 incluse les abonnés au téléphone de la région téléphonique de Paris pouvaient recevoir gratuitement, outre l'annuaire de leur département, l'annuaire de Paris ainsi que ceux de la région téléphonique de Paris qui leur étaient nécessaires. Or, pour l'année 1974, l'annuaire par rues de la ville de Paris ainsi que ceux des départements de la région de Paris ne peuvent être obtenus qu'à titre onéreux. Il lui demande dans quelle mesure, les abonnés subissant les augmentations des tarifs de l'abonnement et des communications, la suppression de la gratuité des annuaires dont le coût était antérieurement compté dans les taxes d'abonnement ne constitue pas un abus de pouvoir de l'administration.

Réponse. — La réglementation en vigueur fait obligation à l'administration de remettre au titulaire d'un poste d'abonnement principal ordinaire et permanent la liste alphabétique des abonnés de son département. Le découpage, en 1967, de la région parisienne en six départements a contraint l'administration à éditer un annuaire par département nouveau; mais exceptionnellement et provisoirement, elle a offert aux abonnés de ces dix départements la possibilité d'obtenir gratuitement, en plus de l'annuaire de leur département, ceux des cinq autres et, les années impaires, l'annuaire alphabétique de Paris; ils n'ont jamais eu droit gratuitement aux listes Rues et Professions de Paris. Cette attribution exceptionnelle qui

a duré sept ans est supprimée à partir de 1974; mais les abonnés de la région parisienne peuvent encore obtenir gratuitement, les années impaires, la liste alphabétique de Paris, les années paires la liste Professions; ils demeurent donc privilégiés par rapport aux abonnés de province à qui n'est remis que l'annuaire de leur département.

SANTE

Médicaments

(favoriser les produits français pour épargner les devises).

7978. — 26 janvier 1974. — **M. Ginoux** demande à **Mme le ministre de la santé** si, en raison de la nécessité de réserver le maximum de devises pour payer au bénéfice de l'énergie dont la France a besoin, il ne serait pas souhaitable de permettre une augmentation raisonnable de produits pharmaceutiques d'origine française que le blocage des prix ne permet plus de fabriquer et de vendre, plutôt que de les remplacer par de nouveaux produits sous licence étrangère ayant pratiquement les mêmes propriétés qui peuvent être vendus au public à un prix beaucoup plus élevé, ce qui amène une exportation de devises et ce qui est contraire à l'intérêt de l'utilisateur et de la sécurité sociale qui rembourse 80 p. 100.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prix des spécialités pharmaceutiques est soumis au régime instauré par l'arrêté du 5 avril 1968 qui a supprimé le blocage du prix de ces produits précédemment en vigueur. Les fabricants de produits pharmaceutiques peuvent ainsi présenter des demandes de réajustement de prix à la commission chargée de proposer l'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Par ailleurs, ces mêmes fabricants ont été récemment autorisés à répercuter, en valeur absolue sur leur prix de vente, l'augmentation du prix des matières premières non brevetables et, dans la limite de 65 p. 100, l'augmentation du prix des éléments de conditionnement. En ce qui concerne les critères d'inscription des nouvelles spécialités pharmaceutiques sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux, la commission, conformément à l'article 3 du décret du 5 juin 1967, ne peut proposer que les médicaments qui présentent une efficacité et qui sont présumés apporter une amélioration de la thérapeutique ou une économie dans le coût du traitement. Ces dispositions réglementaires qui sont strictement appliquées s'opposent donc à tout remplacement de produits inscrits par d'autres qui posséderaient les mêmes propriétés et seraient d'un prix plus élevé.

Infirmières (garantie en faveur des infirmières enseignantes de l'équivalence indiciaire avec les infirmières surveillantes).

9137. — 9 mars 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les termes du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et sur la situation des infirmières enseignantes qui en découle. Dès le 10 janvier 1968, les textes officiels accordaient l'équivalence indiciaire entre les titres « Surveillante » et « Monitrice ». Il semble que cette équivalence soit aujourd'hui remise en cause. En fonction de la réforme des études, de nouvelles aptitudes sont exigées de cette catégorie en plus de leur compétence de soignante; l'école des cadres est, du reste, obligatoire pour celles qui débutent dans la fonction du monitorat. De plus, obligation est faite aux écoles d'augmenter leurs effectifs. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire afin de respecter l'équivalence, d'étendre le champ d'application des termes dudit décret aux infirmières enseignantes de manière à leur garantir les mêmes avantages que ceux accordés aux personnels hospitaliers.

Réponse. — Le projet d'arrêté relatif au reclassement indiciaire des personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres et des écoles d'infirmières a été examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{er} avril 1974. Le texte définitif (arrêté du 24 mai 1974) a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1974; il prend effet au 1^{er} juillet 1973 et ne rompt pas les parités existantes entre monitrices d'écoles de cadres et surveillantes chefs des services médicaux, d'une part, entre monitrices d'écoles d'infirmières et surveillantes des services médicaux, d'autre part.

Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9312. — 9 mars 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des

grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Réponse. — Il convient en premier lieu d'observer qu'une réforme indiciaire devant porter en quatre ans l'indice terminal brut des infirmières de 405 à 474, celui des surveillantes des services médicaux de 455 à 533 et celui des surveillantes-chefs de 500 à 579 ne peut être considérée comme de nature à léser les personnels intéressés. Cependant, cette revalorisation très importante des rémunérations a été assortie d'un allongement de la durée de carrière d'où résultent les inconvénients relatifs relevés par M. Ballanger. Une instruction du 15 mars 1974 a précisé aux administrations hospitalières les modalités selon lesquelles devaient être appliquées les mesures prévues par l'arrêté du 29 novembre 1973 et un arrêté du 24 mai 1974 a aménagé de façon très favorable les conditions de reclassement des agents en fonctions. En second lieu, il est nécessaire de rappeler que l'article 21 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié a accordé aux infirmières, infirmiers spécialisés, puéricultrices, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes une bonification d'ancienneté d'un an applicable à ces agents dès leur nomination ; cette mesure atténue l'allongement de la durée de carrière et permet, en particulier, aux infirmières de commencer leur carrière au deuxième échelon de leur emploi c'est-à-dire à l'indice brut 283 au 1^{er} juillet 1976 alors que le début de carrière antérieur à la réforme en cours se situait au niveau de l'indice brut 260. Enfin, l'arrêté relatif au reclassement indiciaire des personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres et des écoles d'infirmières, examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{er} avril 1974, a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1974 (arrêté du 24 mai 1974) prenant effet au 1^{er} juillet 1973.

Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9313. — 9 mars 1974. — **M. Berthelot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon

de la carrière actuelle avec réduction de un an six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Réponse. — Il convient en premier lieu d'observer qu'une réforme indiciaire devant porter en quatre ans l'indice terminal brut des infirmières de 405 à 474, celui des surveillantes des services médicaux de 455 à 533 et celui des surveillantes-chefs de 500 à 579 ne peut être considérée comme de nature à léser les personnels intéressés. Cependant, cette revalorisation très importante des rémunérations a été assortie d'un allongement de la durée de carrière d'où résultent les inconvénients relatifs relevés par M. Berthelot. Une instruction du 15 mars 1974 a précisé aux administrations hospitalières les modalités selon lesquelles devaient être appliquées les mesures prévues par l'arrêté du 29 novembre 1973 et un arrêté du 24 mai 1974 a aménagé de façon très favorable les conditions de reclassement des agents en fonctions. En second lieu, il est nécessaire de rappeler que l'article 21 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié a accordé aux infirmières, infirmiers spécialisés, puéricultrices, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes une bonification d'ancienneté d'un an applicable à ces agents dès leur nomination ; cette mesure atténue l'allongement de la durée de carrière et permet, en particulier, aux infirmières de commencer leur carrière au deuxième échelon de leur emploi c'est-à-dire à l'indice brut 283 au 1^{er} juillet 1976 alors que le début de carrière antérieur à la réforme en cours se situait au niveau de l'indice brut 260. Enfin, l'arrêté relatif au reclassement indiciaire des personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres et des écoles d'infirmières, examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{er} avril 1974, a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1974 (arrêté du 24 mai 1974) prenant effet au 1^{er} juillet 1973.

Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9314. — 9 mars 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Réponse. — Il convient en premier lieu d'observer qu'une réforme indiciaire devant porter en quatre ans l'indice terminal brut des infirmières de 405 à 474, celui des surveillantes des services médicaux de 455 à 533 et celui des surveillantes-chefs de 500 à

579 ne peut être considérée comme de nature à léser les personnels intéressés. Cependant, cette revalorisation très importante des rémunérations a été assortie d'un allongement de la durée de carrière d'où résultent les inconvénients relatifs relevés par M. Leroy. Une instruction du 15 mars 1974 a précisé aux administrations hospitalières les modalités selon lesquelles devaient être appliquées les mesures prévues par l'arrêté du 29 novembre 1973 et un arrêté du 24 mai 1974 a aménagé de façon très favorable les conditions de reclassement des agents en fonctions. En second lieu, il est nécessaire de rappeler que l'article 21 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié a accordé aux infirmières, infirmiers spécialisés, puéricultrices, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes une bonification d'ancienneté d'un an applicable à ces agents dès leur nomination; cette mesure atténue l'allongement de la durée de carrière et permet, en particulier, aux infirmières de commencer leur carrière au deuxième échelon de leur emploi c'est-à-dire à l'indice brut 283 au 1^{er} juillet 1976 alors que le début de carrière antérieur à la réforme en cours se situait au niveau de l'indice brut 260. Enfin, l'arrêté relatif au reclassement indiciaire des personnels de direction et de monitorat des écoles de cadres et des écoles d'infirmières, examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{er} avril 1974, a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1974 (arrêté du 24 mai 1974) prenant effet au 1^{er} juillet 1973.

Hôpitaux (recrutement, avancement et reclassement des personnels paramédicaux).

9452. — 16 mars 1974. — M. Le Meur attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes relatifs au recrutement, l'avancement et le reclassement des personnels paramédicaux. Il lui signale que le reclassement comporte de graves insuffisances: 1° étalement sur quatre années budgétaires; 2° trop faible augmentation indiciaire; 3° allongement inadmissible de la durée des carrières; 4° catégories non reclassées (préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire, assistantes sociales, monitrices et directrices d'écoles, éducateurs). De plus ce reclassement se double d'injustices. Certaines catégories dont les masseurs-kinésithérapeutes, les diététiciens et les orthophonistes se voient perdre la parité de carrière qu'ils avaient antérieurement avec certaines catégories, pour des raisons absolument injustifiées. Les masseurs-kinésithérapeutes, qui auparavant avaient des indices et un déroulement de carrière identiques à celui des infirmières spécialisées, ont maintenant un indice brut de fin de carrière de 420 au 1^{er} juillet 1973 et de 438 au 1^{er} juillet 1976. Les infirmières spécialisées ont un indice brut de fin de carrière de 431 au 1^{er} juillet 1973 et de 480 au 1^{er} juillet 1976. Les infirmières diplômées d'Etat ont un indice brut de fin de carrière de 427 au 1^{er} juillet 1973 et de 474 au 1^{er} juillet 1976. Il existe dans le personnel hospitalier de nombreuses infirmières qui ont suivi une formation de masseuses-kinésithérapeutes afin d'améliorer leur situation. Or, le reclassement dévalorise la situation des masseuses-kinésithérapeutes par rapport aux infirmières et leur fait perdre la parité antérieure qu'elles avaient avec les infirmières spécialisées, laborantines, puéricultrices, manipulateurs de radio. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque d'accroître la grave pénurie en personnel paramédical dont souffrent actuellement les hôpitaux.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° le reclassement indiciaire qui vient d'être accordé aux personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics s'insère dans une réforme d'ensemble affectant les carrières de catégorie B tant dans les administrations de l'Etat que dans les collectivités locales. Cette réforme se déroulant progressivement sur quatre ans, il ne pouvait être envisagé de prendre une solution différente et plus avantageuse pour les personnels hospitaliers occupant des emplois de cette catégorie; 2° les avantages indiciaires accordés aux personnels en cause traduisent l'accès de ces derniers à la catégorie B type et sont particulièrement importants: ainsi au 1^{er} juillet 1976, les infirmières verront-elles leur indice terminal passer de l'indice brut 405 à l'indice brut 474, les surveillantes des services médicaux de l'indice brut 455 à l'indice brut 533 et les surveillantes-chefs des services médicaux de l'indice brut 509 à l'indice brut 579; 3° l'adoption à l'endroit des personnels considérés des rémunérations afférentes à la catégorie B type entraînerait nécessairement l'adoption de la durée de carrière afférente à cette catégorie sauf à leur accorder un avantage exorbitant qui n'aurait pas manqué d'être aussitôt revendiqué par les autres catégories de personnel classées dans l'échelle de rémunération B type. Encore, convient-il de remarquer que pour les sages-femmes, puéricultrices, infirmières spécialisées, infirmières diplômées d'Etat et masseurs-kinésithérapeutes, l'allongement de la durée de carrière a été compensé en partie par l'octroi d'une bonification d'ancienneté d'un an applicable dès la

nomination; 4° les projets d'arrêté relatifs au reclassement des préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire, directrices et monitrices d'écoles d'infirmières ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 1^{er} avril 1974. Les textes définitifs (arrêtés des 16 mai et 24 mai 1974) ont été publiés au *Journal officiel* respectivement les 25 mai et 9 juin 1974. Ils prennent effet au 1^{er} juillet 1973. Les assistantes sociales hospitalières ayant été une fois pour toutes indiciairement alignées sur les assistantes sociales communales, le reclassement prévu pour les secondes est automatiquement applicable aux premières. Cependant, il n'est pas envisagé de modifier le classement indiciaire des diététiciens, orthophonistes et orthoptistes qui ne peut être considéré comme défavorable: les intéressés, qui ne supportent pas les mêmes sujétions d'emploi que les autres personnels paramédicaux, gardent en effet le bénéfice d'une carrière courte et plus avantageuse quant aux échelons de début. Enfin, les projets de textes relatifs au reclassement indiciaire des personnels éducatifs ont exigé une concertation particulièrement difficile entre les ministres intéressés. Les textes définitifs sont actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés; le ministre de la santé s'efforce en ce qui le concerne, de hâter leur publication.

Hôpitaux (mise en place d'une politique de formation et de recrutement des personnels: cas d'un malade perdu hors de l'hôpital de Montpellier).

9810. — 23 mars 1974. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé le cas d'un malade hospitalisé au centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault) qui, au cours d'un examen systématique dans un autre service, a été laissé sans surveillance et s'est perdu à l'extérieur de l'hôpital. Malgré des recherches pendant plusieurs jours menées avec le concours de la population et des services de la sécurité, ce malade n'a pu jusqu'à maintenant être retrouvé. Il apparaît que l'insuffisance du personnel, en l'occurrence le personnel de surveillance et d'ambulance, pose des problèmes de sécurité graves et de tels accidents dramatiques sont à même de se renouveler dans l'avenir de plus en plus fréquemment. Il lui demande: 1° quelle est la part de responsabilité de l'administration hospitalière dans une telle situation; 2° s'il n'entend pas pratiquer une politique de formation des personnels hospitaliers et de recrutement de grande ampleur, politique qui passe par une réévaluation substantielle des salaires et des traitements afin de permettre la prise en charge du malade à tous les niveaux dans l'intérêt de sa santé et de sa sécurité.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° seule une connaissance précise des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'affaire exposée permettrait, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative, de déterminer les limites dans lesquelles la responsabilité de l'établissement hospitalier en cause pourrait se trouver engagée; 2° la circulaire n° 41 du 8 janvier 1974 a donné toutes indications aux administrations hospitalières sur les mesures qu'elles auront à prendre pour intensifier la formation des personnels infirmiers. Ces mesures portent sur la formation des cadres infirmiers (création de nouvelles écoles, accroissement des effectifs, priorité à la formation des monitrices, mise en place de la formation discontinue, création de passerelles entre les formations de surveillantes et de monitrices et vice versa, élargissement de l'accès à la formation) et sur la formation des infirmières (création de nouvelles écoles, accroissement de l'effectif des écoles existantes, généralisation du block-système, généralisation du régime d'allocation de scolarité, promotion exceptionnelle au 1^{er} mars 1974, développement de la promotion professionnelle). Par ailleurs, le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié et l'arrêté de même date, complété par l'arrêté du 24 mai 1974, ont donné de nouveaux et importants avantages sur les plans statutaires et indiciaires tant aux infirmiers qu'aux autres personnels paramédicaux. Enfin, l'arrêté du 6 mai 1974 a élevé de 1,20 franc à 1,60 franc le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit et a élargi considérablement le champ d'application de cette indemnité au bénéfice desdits personnels.

Crèches (construction: prise en charge par l'Etat de la dépense d'acquisition du terrain).

9779. — 23 mars 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation suivante: par lettre circulaire, datée du 25 février 1974, M. le ministre informe les maires des mesures prises par le Gouvernement pour alléger la charge financière des communes pour la construction et le fonctionnement des crèches. Toutefois, il n'est fait dans cette circulaire aucune allusion

aux terrains nécessaires pour la construction. Or, dans la région parisienne en particulier, le prix des terrains représente une dépense considérable. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la dépense représentant l'acquisition de terrain sera prise en charge par l'Etat.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que les constructions de crèches sont des opérations de catégorie III (intérêt départemental). Le décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 et l'instruction du Premier ministre du 23 décembre 1970 prévoient que, pour les opérations de cette catégorie, le préfet de région, après avis de la conférence administrative régionale, répartit entre les départements intéressés la dotation régionale qui lui est notifiée par chaque ministère; le préfet du département décide ensuite, en individualisant les opérations, de l'utilisation des crédits qui lui ont été ainsi délégués. Rien, dans la réglementation actuelle, n'interdit l'octroi de subventions de l'Etat pour l'achat des terrains destinés à l'implantation de crèches. C'est donc au préfet qu'il appartient de décider dans chaque cas de la suite à donner aux demandes de subvention qui lui sont présentées pour cet objet.

Sang (installation du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne, à Corbeil-Essonnes).

11672. — 21 juin 1974. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la construction du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne. Le centre actuel est installé dans l'emprise du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes et la nouvelle construction est prévue dans l'emprise du futur établissement dont le programme général des besoins a été transmis par dépêche ministérielle de mars 1971. Le conseil d'administration du centre hospitalier a réservé le terrain nécessaire. Or, sur demande du directeur du centre de transfusion, la construction serait désormais réalisée à Evry (réponse du préfet de l'Essonne à un vœu déposé sur le bureau du conseil général). Compte tenu de ce que, dans le complexe hospitalier futur Corbeil-Evry, l'établissement de Corbeil sera hôpital général, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que la décision ministérielle antérieure soit appliquée.

Réponse. — Il est exact que la construction du futur centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne, initialement prévue dans l'emprise du centre hospitalier de Corbeil, doit être réalisée à Evry. Des circonstances locales particulières — facilité d'accès et formule avantageuse de cession du terrain offert à Evry — ont motivé cette décision. Le centre de transfusion et le centre hospitalier restent cependant situés à une faible distance et seront amenés à entretenir une étroite collaboration dans le cadre du département. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce changement d'implantation ne modifiera pas ainsi les relations entre le centre de transfusion sanguine et l'hôpital de Corbeil et qu'il n'entraînera aucun retard dans l'exécution des travaux.

Collectivités locales (assouplissement aux règles de limite d'âge pour la retraite en vue de réduire la croissance du taux de cotisation à la caisse nationale des agents des collectivités locales).

12247. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Bas attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les observations qui viennent d'être présentées, à juste titre, par des conseillers de Paris, concernant la croissance particulièrement inquiétante du taux de cotisation à la caisse nationale des agents des collectivités locales, telle qu'elle apparaît dans les documents budgétaires des différents organismes publics. C'est ainsi que l'assistance publique fait état d'une majoration de 18,20 p. 100 à 19,60 p. 100 dans sa décision modificative n° 1. Cette croissance rapide serait due à l'âge réglementaire de départ à la retraite fixé à cinquante-cinq ans et aux dispositions qui ont pour résultat de décourager systématiquement tout désir de prolonger une carrière. Le départ à la retraite apparaît ainsi comme obligatoire pour les agents qui se sentent dans la force de l'âge. Les services publics seraient bien inspirés d'imiter les dispositions existant dans le régime des retraites privées, qui comportent un taux de majoration de la pension de retraite pour chaque année supplémentaire passée en activité après l'âge fatidique de soixante-cinq ans. Une telle mesure aurait pour effet de modérer la croissance des cotisations qui atteignent des montants exorbitants, inconnus dans tout autre régime de retraite, et simultanément de permettre d'obvier partiellement au déficit de personnel, qui apparaît dans certaines catégories, telles que les infirmières et les assistantes sociales, dont un nombre non négligeable souhaiterait poursuivre une carrière qu'elles

sont contraintes d'achever prématurément. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître, en temps utile, les mesures qui peuvent être envisagées dans ce domaine.

Réponse. — Les constatations faites par M. Pierre Bas résultent de l'application du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics. Ce décret concerne l'ensemble des collectivités locales et non pas seulement les établissements hospitaliers publics; il ne relève donc pas de la seule compétence du ministre de la santé. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire vont faire l'objet d'études dans le sens souhaité par M. Bas, et le ministre de la santé en saisira ses collègues intéressés.

Infirmières (relogement des infirmières de l'hôpital d'Ivry-sur-Seine).

12700. — 27 juillet 1974. — M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé qu'il a été informé qu'une cinquantaine d'infirmières logées au foyer sis avenue de la République, à Ivry-sur-Seine, devront avoir quitté les chambres qu'elles occupent avant le 1^{er} septembre prochain. Or, nombre d'entre elles viennent de province ou des Antilles et leur logement au foyer était un avantage acquis non négligeable. Une telle mesure leur porterait donc un préjudice important. Les propositions qui leur sont faites pour les aider à trouver un nouveau logement sont loin d'être satisfaisantes. La prolongation de la durée des études des élèves infirmières fait que le foyer d'Ivry est maintenant destiné à loger uniquement ces dernières. Si, effectivement de ce côté-là les besoins sont très précis, il n'est pas possible que l'accueil des unes se fasse au détriment des autres. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que des conditions décentes d'hébergement soient assurées aux infirmières actuellement logées dans ce foyer, ainsi que s'y était engagé le directeur général de l'assistance publique dans une correspondance avec un membre de la commission de surveillance de l'hôpital d'Ivry.

Réponse. — La prolongation de vingt-quatre à vingt-huit mois de la durée des études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière a eu pour conséquence de maintenir dans les internats des écoles d'infirmières de l'assistance publique à Paris les élèves qui y étaient logées depuis deux ans. Dans ces conditions, l'administration dispose, par rapport aux années précédentes, d'un nombre moins important de chambres susceptibles d'être offertes aux élèves de la promotion 1974-1977. Aussi, dans le double souci d'héberger un nombre maximum d'élèves et d'accroître les effectifs des écoles, a-t-elle été conduite à envisager de disposer comme internats de deux foyers d'agents féminins célibataires qu'elle possède, dont celui d'Ivry. C'est dans cette perspective que les occupantes de ce foyer ont été invitées à libérer les lieux avant la prochaine rentrée scolaire. L'administration n'ignorant pas les inconvénients qui résultent de cette mesure pour les intéressées a entrepris de les reloger, d'une part en tenant compte de leur établissement actuel d'affectation, et d'autre part en leur offrant des logements à des taux de loyers très diversifiés. Pour ce faire, elle leur a proposé, au fur et à mesure de leur libération, des chambres et des logements d'une, deux et trois pièces dans des immeubles de son domaine privé, de même que des logements de même type dans les réservations qu'elle a faites auprès des organismes d'H. L. M. Par ce moyen, 143 agents ont été relogés, 49 agents n'ont pas donné suite aux convocations qui leur ont été adressées ou ont refusé les logements proposés. L'administration leur fait de nouvelles propositions au fur et à mesure de la vacance de nouveaux logements. C'est ainsi que 85 logements F1 et F2 viennent de leur être proposés, qui s'ajoutent aux 89 propositions qui leur ont déjà été faites.

Médecins (nombre de médecins attachés à des hôpitaux).

12731. — 27 juillet 1974. — M. Bolsdé demande à Mme le ministre de la santé quel est le nombre global des médecins attachés à des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1974 et la répartition de ces médecins selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. I. U. et les hôpitaux non universitaires.

Réponse. — Etant donné les délais nécessaires à la collecte de l'information, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire le nombre des médecins attachés à des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1974. Cependant ce renseignement existe à la date du 1^{er} janvier 1973 et la répartition de ces médecins selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C. I. U. et les hôpitaux non universitaires est la suivante.

	TEMPS PLEIN				TEMPS PARTIEL				TOTAL
	C. H. U.	C. H. R.-C. H.	H.	Total.	C. H. U.	C. H. R.-C. H.	H.	Total.	
Médecins (chefs de service ou non, assistants)	4 917	836	531	6 284	1 047	1 873	2 821	5 741	12 025
Adjoints	»	165	75	240	»	»	»	»	240
Praticiens suppléants (ou nommés à titre suppléant).....	»	»	»	»	»	402	896	1 298	1 298
Internes (titulaires ou faisant fonction).....	4 021	2 304	1 224	7 549	»	»	»	»	7 549
Attachés (résidents français ou étrangers).....	»	»	»	»	9 452	740	514	10 706	10 706
Total	8 938	3 305	1 830	14 073	10 499	3 015	4 231	17 745	31 818

Médecins (médecins hospitaliers à temps partiel : possibilité d'opter pour le plein temps hospitalier).

12940. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé : 1° de quelle possibilité disposent les praticiens hospitaliers à temps partiel pour opter pour le plein temps hospitalier ; 2° s'il est envisagé de modifier, en conséquence, les décrets n° 74-393 du 3 mai 1974 et n° 61-946 du 24 août 1961 modifiés relatifs aux statuts des praticiens à temps partiel et à plein temps des établissements d'hospitalisation publique, à l'exception des hôpitaux ruraux et des C. H. R. faisant partie des C. H. U.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 29 (1^{er} alinéa) du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publiques autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux, ont prévu la possibilité pour les praticiens hospitaliers à temps partiel d'opter pour le plein temps hospitalier : « lorsque les besoins hospitaliers justifient la transformation en poste à temps plein d'un poste de chef de service d'adjoind ou d'assistant pourvu par un praticien exerçant à temps partiel, ce dernier peut opter pour l'exercice de ses fonctions à temps plein ou pour le maintien d'une activité à temps partiel. Ces dispositions figurent également aux articles 34-1 et 34-2 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifiées notamment par le décret n° 73-341 du 16 mars 1973, relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, à l'exception des hôpitaux ruraux et des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires. L'article 34-2 dudit décret précise que « l'affectation à des fonctions plein temps d'un praticien régulièrement nommé exerçant précédemment ses fonctions à temps partiel est prononcée, après avis du préfet, par le ministre de la santé ».

TRANSPORTS

Marine marchande (rentes des veuves de marins décédés par suite d'un accident professionnel : conditions d'obtention du taux majoré).

12856. — 3 août 1974. — M. de Poulpique rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les dispositions du décret n° 74-359 du 3 mai 1974 modifient à compter du 1^{er} juin 1974 la protection assurée aux veuves de marins décédés des suites d'un accident professionnel maritime en portant au taux de 50 p. 100 les rentes de veuves uniformément fixées jusqu'alors au taux de 30 p. 100. Les intéressées doivent toutefois avoir atteint l'âge de soixante ans et n'être pas titulaires, du chef de leur propre travail ou de leurs propres versements, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité. Il lui fait observer que, lors de la disparition prématurée de leur conjoint et en vue d'assurer la subsistance de leurs enfants, des épouses ont été amenées à exercer une activité propre et percevoient de ce fait une modeste retraite à titre personnel. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce revenu ne s'oppose pas à la majoration de la rente de veuve envisagée par le texte précité et s'il n'envisage pas d'assouplir la mesure en cause en permettant de l'appliquer aux veuves disposant à titre personnel d'une pension se situant en-dessous d'un certain plafond.

Réponse. — Le décret n° 74-359 du 3 mai 1974 a eu pour objet d'attribuer à la veuve d'un marin décédé des suites d'un accident

professionnel une rente établie suivant les conditions et les taux fixés par l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale. Lorsque le taux de la rente de la veuve est porté de 30 à 50 p. 100, la caisse générale de prévoyance impute sur la majoration accordée, comme le prévoit l'article précité, le montant de la rente ou pension dont l'intéressée est titulaire à titre personnel. Un projet de loi a été déposé devant le Parlement modifiant dans un sens plus libéral l'article L. 454 a du code de la sécurité sociale et abrogeant notamment cette interdiction de cumul. Les veuves de marins bénéficieront de plein droit des dispositions nouvelles dès leur mise en application.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (affiliation simultanée à un régime spécial et au régime général de la sécurité sociale : décret du 20 janvier 1950).

11755. — 26 juin 1974. — M. Ligot demande à M. le ministre du travail dans quelles mesures le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 s'applique à toutes les personnes ayant été affiliées simultanément à un régime spécial et au régime général de la sécurité sociale. Il souhaite que ce problème soit revu, car les victimes de ce décret sont ceux qui soit par maladie, soit par suite de la fermeture de réseaux secondaires, se sont trouvés contraints de s'intégrer dans l'industrie privée. Ils perdent ainsi les avantages d'une retraite plus confortable que celle obtenue au régime général et se retrouvent également lésés lors de leur demande de liquidation de pension de ce régime. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation très préjudiciable aux retraités.

Réponse. — Le projet de loi n° 776 portant diverses simplifications et améliorations en matière de pensions, actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale, notamment une disposition modifiant l'article L. 335 du code de la sécurité sociale en vue de permettre, lorsque l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à quinze ans, l'attribution à l'intéressé d'une pension proportionnelle à la durée d'assurance qu'il a réellement accomplie. Les avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés ayant, par ailleurs, exercé une activité leur ouvrant droit à pension de la part d'autres régimes de retraites et plus particulièrement des régimes spéciaux pourront donc, si ce projet est adopté par le Parlement, être calculés compic tenu seulement des périodes d'assurance valables ou assimilées au regard dudit régime général. En conséquence, il ne sera plus nécessaire de faire appel, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage prorata temporis à la charge du régime général, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation et accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Les mesures d'application de la disposition dont il s'agit qui permettra de régler la situation des anciens ressortissants de la C. A. M. R. ayant, par ailleurs, effectué une activité dans le secteur privé, interviendront aussi rapidement que possible après le vote de la loi.

Travailleurs étrangers (conditions d'accueil en France).

11761. — 26 juin 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des étrangers en France. Il y avait dans notre pays, en 1973, près de quatre millions d'étrangers (en situation régulière ou non). L'importance des problèmes

liés à l'introduction et au séjour de cette population n'a certes pas échappé au Gouvernement qui a manifesté sa détermination de mettre fin aux insuffisances les plus notoires de sa politique en la matière. Cependant, on peut penser que ces déclarations et même les débuts de réglementation laissent de côté le problème fondamental du rôle social, culturel, voire politique, des migrants dans leur pays d'adoption. La multiplication des conflits sociaux et l'affirmation, non déguisée, de certains groupes politiques tendant à la mobilisation de ces travailleurs contre l'ordre démocratique contribuent à accentuer une certaine méfiance des autorités et de la population à leur égard. Or, une telle attitude est à la fois dangereuse et non fondée. Dangereuse car elle tend à renforcer les tensions qui existent déjà. Non fondée, car sans vouloir entamer un processus irréaliste d'intégration physique, la solution aux problèmes de migration semble devoir être trouvée dans un processus d'intégration sociale qui pourrait consister par exemple en une participation des migrants aux décisions des autorités municipales pour les problèmes les concernant (logements...). Certains pays étrangers ont déjà pris des dispositions en ce sens. Ainsi la Belgique a mis en place, depuis janvier 1963, des conseils consultatifs communaux dans un certain nombre de villes. Au sein de ces conseils, des représentants des communautés étrangères ont voix consultative dans tous les domaines les concernant. Il paraît en effet peu démocratique que les travailleurs étrangers qui représentent dans certains cas un pourcentage important de la population soient écartés de toute participation — au moins à titre consultatif — à la vie publique, alors qu'ils sont indispensables à l'économie française et qu'ils participent à son expansion. C'est pourquoi il est demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé de la situation des travailleurs immigrés : 1° s'ils ne pourraient pas envisager, dans les communes de plus de 5 000 habitants et dont le pourcentage de la population étrangère est d'au moins 15 p. 100, la création de commissions consultatives extramunicipales composées de représentants élus des travailleurs immigrés et de conseillers municipaux. Cette commission serait chargée d'émettre un avis sur tous les problèmes concernant la population étrangère ; 2° d'étudier les mesures à prendre pour que certains établissements scolaires puissent dispenser aux enfants d'immigrés qui le désiraient un enseignement bilingue ; 3° s'il est prévu d'octroyer à tous les travailleurs (français ou étrangers) les mêmes droits syndicaux dans l'entreprise.

Réponse. — S'inquiétant de la fréquence des conflits de toute nature liés à la situation des étrangers résidant en France, l'honorable parlementaire considère que la solution des problèmes posés par l'introduction et l'accueil des travailleurs étrangers doit être principalement recherchée dans l'intégration sociale de ces catégories de population à la communauté française, et s'enquiert, à cet égard, des mesures qui pourraient être prises afin de favoriser, d'une part, la création de structures municipales représentatives des travailleurs immigrés, d'autre part, le développement de l'enseignement bilingue pour les jeunes étrangers et, enfin, l'octroi des mêmes droits syndicaux aux étrangers qu'aux nationaux au sein de l'entreprise. 1° Il convient d'observer, tout d'abord, que les expériences étrangères auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ont une portée limitée ; il s'agit d'initiatives au plan local et qui n'ont pas été généralisées, car le bilan de l'activité de ces conseils n'a pas été toujours positif. L'expérience a, en outre, montré que la représentation des diverses nationalités au sein de commissions et les choix à effectuer dans les modalités de leur désignation posent d'ailleurs souvent des problèmes délicats. Pour ce qui concerne la France, certaines municipalités, en nombre il est vrai très limité, ont institué des commissions extramunicipales plus particulièrement compétentes pour les questions sociales intéressant les étrangers. Dans leur principe, de telles initiatives ne peuvent qu'être approuvées, mais le Gouvernement estime qu'il ne serait pas opportun de rendre ces pratiques obligatoires. D'une part, en effet, les élus locaux sont les mieux à même d'apprécier la situation locale et doivent garder leur pleine responsabilité en ce qui concerne l'administration de leurs communes. D'autre part, il serait difficile d'imposer au bénéfice d'une catégorie particulière la création de telles commissions alors que, jusqu'à ce jour, de nombreuses revendications formulées par des organisations françaises n'ont pas été satisfaites. Les pouvoirs publics ne sont pas, pour autant, restés inactifs. C'est ainsi qu'ont été créés des comités consultatifs départementaux, par circulaire du 27 mars 1973, comités qui comprennent des représentants des services administratifs intéressés, des organismes sociaux, des associations caritatives et des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Il peut être également fait appel à toute personne qualifiée dont la participation serait jugée utile, ce qui permettrait d'associer des ressortissants étrangers aux travaux de groupes spécialisés, constitués au sein de ces comités, dans le domaine du logement, de l'accueil, de l'action éducative et de l'action sociale. 2° En ce qui concerne le développement d'un enseignement bilingue aux enfants étrangers, il est certain, ainsi que l'ont constaté différentes études effectuées à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, plus précisément compétent dans ce domaine, qu'un tel enseignement

atténue les tensions au sein des familles, favorise l'insertion sociale des enfants et leur permet de ne pas se détacher de leur civilisation d'origine. Toutefois, de telles mesures posent des problèmes pratiques et financiers que les autorités françaises, en liaison avec les gouvernements des pays intéressés, s'efforceront de surmonter. 3° Quant aux droits syndicaux des travailleurs étrangers, à l'issue du conseil des ministres du 3 juillet 1974, le Gouvernement a annoncé qu'il demanderait l'examen à la prochaine session ordinaire du Parlement d'un projet de loi qui n'a pu venir en discussion à ce jour et qui assouplit les conditions d'éligibilité des étrangers aux fonctions de délégués du personnel et membres du comité d'entreprise posées par la loi n° 72-517 du 27 juin 1972, en remplaçant l'exigence de savoir « lire et écrire en français » par celle de « savoir s'exprimer en français ». Ce même projet de loi aménage les conditions de désignation des délégués syndicaux en supprimant la condition de réciprocité qui fait obstacle à l'accès des étrangers à cette fonction syndicale. L'article 1^{er} de ce texte prévoit, notamment, que les étrangers pourront être désignés comme délégués syndicaux, s'ils résident en France, en situation régulière, depuis deux ans au moins, et s'ils remplissent, d'autre part, les conditions exigées des travailleurs français.

Rapatriés (nombre de musulmans français malades ou infirmes ayant séjourné au centre de transit et de reclassement du château de Lascours).

11869. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre du travail que, sur plusieurs centaines de musulmans français, anciens captifs en Algérie, ayant séjourné en 1965 et 1970 dans le centre de transit et de reclassement du château de Lascours (Gard), certains souffraient de maladies ou d'infirmités parfois irréversibles, apparemment imputables soit à des sévices subis par eux, soit aux mauvaises conditions de longue captivité : tuberculose, ulcère d'estomac, œil perdu, surdité, otorrhée, vertiges, dents cassées, fractures de mâchoire, de côtes ou de membres mal remises, etc. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de ces malades ou infirmes.

Réponse. — De 1965 au 30 juin 1970, 1 333 musulmans français ayant été détenus soit dans les prisons algériennes, soit dans les compagnies de travaux lourds, ont transité par le camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, puis le centre de transit et de reclassement ouvert au château de Lascours. A leur arrivée, ces rapatriés ont été examinés médicalement afin de déterminer leur aptitude ou leur inaptitude au travail. Les inaptes au travail étaient dirigés sur les deux cités d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) ou de Bias (Lot-et-Garonne), alors que les autres ont été aiguillés, selon leurs aptitudes, soit vers le secteur forestier, soit vers le secteur ouvert. 128 personnes ont été, au total, admises en cités d'accueil.

Bidonvilles (incendie d'un bidonville de Nice).

12055. — 4 juillet 1974. — M. Barel, rappelant son intervention concernant un bidonville de Nice à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) souligne les conséquences de l'existence de cette agglomération où, à cette époque, deux mille travailleurs immigrés étaient entassés dans des baraques installés dans des conditions déplorables, avec un seul robinet à eau ; ce bidonville vient d'être ravagé par un violent incendie le 1^{er} juillet, tout est détruit même les économies des occupants ; des centaines de ces travailleurs sont sans abri. En conséquence, il lui demande quel est le résultat de l'enquête immédiatement ouverte sur la cause de cet incendie et quelle conclusion le Gouvernement tire de ce sinistre pour en éviter le déplorable renouvellement.

Réponse. — Un important incendie a ravagé le 1^{er} juillet 1974 une partie du bidonville dit « de la Digue des Français » à Nice, qui sans causer de victimes, n'en a pas moins détruit entièrement le logement et les effets personnels de quelque 400 travailleurs immigrés sur une population totale de 1 900 à 2 000 personnes. Une enquête de gendarmerie a été immédiatement ouverte pour rechercher les causes du sinistre et, s'il n'a pas été possible, pour l'instant, de déterminer les origines de l'incendie, tout laisse à penser qu'elles sont purement accidentelles. Dans la journée même du 1^{er} juillet, le préfet des Alpes-Maritimes a pris, en liaison étroite avec la ville de Nice et les autorités militaires, les dispositions qui s'imposaient pour qu'un relogement d'urgence soit donné aux sinistrés ; de même la ville de Nice a pourvu à la nourriture des intéressés. De son côté, dès qu'il a été informé de l'incendie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) a pu dégager, à titre exceptionnel, un crédit de 100 000 francs et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a mis à la disposition

du préfet une somme de 60 000 francs, ces crédits, s'ajoutant à ceux recueillis à l'échelon local, devant permettre d'attribuer aux sinistrés de condition très modeste un secours de l'ordre de 400 francs par personne. Il est bien certain que la solution retenue pour le relogement d'urgence des intéressés ne peut être que provisoire. Il existe actuellement dans l'agglomération nicoise un foyer Sonacotra de 289 places (Saint-André-de-Nice); un second foyer Sonacotra (Nice-Riquier) de 300 places est en cours de réalisation, la construction d'un troisième foyer de 286 places par l'Office public municipal d'H. L. M. est sur le point de commencer; quartier des Sagnes et la Sonacotra a, en projet, un foyer de 300 places, route de l'Ariane. Enfin, pour reloger plus rapidement l'ensemble des travailleurs immigrés provenant du bidonville, un terrain est en cours d'acquisition par la ville en vue d'installer, dans un délai raisonnable, un ensemble de bâtiments, en éléments modulaires déplaçables, groupant au total un millier de lits, ce qui devrait permettre, compte tenu des foyers en dur indiqués plus haut, de résorber le bidonville de la Digue des Français. Il est à noter qu'une équipe d'animation financée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés a été constituée depuis deux ans par la Sonacotra pour préparer les occupants du bidonville à un relogement définitif et les convaincre, en particulier, d'accepter, le moment venu, de se réinstaller dans les foyers prévus à leur intention.

Grèves (information à caractère contradictoire sur les raisons et l'objet des grèves à l'intention du public).

12273. — 11 juillet 1974. — **M. Donnadieu** expose à **M. le ministre du travail** que des grèves parfois importantes et souvent justifiées ont lieu dans les entreprises privées ou dans les services publics. L'opinion publique a connaissance de ces grèves, mais ignore la plupart du temps la situation des travailleurs en grève et les raisons de l'action qu'ils mènent, dernier recours du travailleur lorsqu'il a besoin de voir ses revendications aboutir. Il lui demande si, dans un souci d'information générale, il n'est pas possible aux porte-parole du Gouvernement et des syndicats intéressés d'expliquer nettement, au moins chaque fois qu'il s'agit du domaine public et lorsque la grève perturbe la vie du pays, la situation exacte de l'entreprise et des travailleurs en grève: revendications présentées, salaires et autres avantages acquis, augmentation proposées, conditions de travail existantes, amélioration par rapport aux conditions des années précédentes et possibilités futures envisagées, etc. De telles explications à caractère contradictoire permettraient à tous de juger de l'opportunité de la grève.

Réponse. — Il est assurément souhaitable que l'opinion soit informée aussi complètement que possible, de l'origine, du déroulement et de l'issue des conflits collectifs de travail, particulièrement lorsque ceux-ci entraînent une gêne pour le public ou affectent des entreprises importantes au niveau national, régional ou local. A cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les différents moyens de diffusion se font largement l'écho des conflits qui ont lieu dans les entreprises publiques ou privées. C'est ainsi que la presse écrite, la radio et la télévision rendent compte des conflits qui ont un retentissement au plan national, et que les organes de presse régionaux font une large place aux mouvements de grève de caractère local. Les journalistes s'emploient à cette occasion à présenter la position des parties et à relater les faits les plus importants. Par ailleurs, les responsables syndicaux et les membres de la direction des entreprises concernées sont fréquemment invités à exprimer leur point de vue. De plus, les partenaires sociaux, conscients de l'importance que joue le plus souvent l'opinion lors de la poursuite d'un conflit, ont également recours, pour faire connaître leur position, à différents moyens: insertion de communiqués dans la presse, distribution de tracts, tenue de conférences de presse. Il apparaît dans ces conditions que le public est tenu informé des conflits collectifs de travail, même si dans certains cas le caractère technique des problèmes soulevés ou les exigences de la négociation constituent des obstacles à une information complète.

UNIVERSITÉS

Bourses d'enseignement supérieur (extension aux enfants des travailleurs immigrés).

8531. — 16 février 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que les enfants des travailleurs immigrés ne peuvent actuellement bénéficier des bourses d'études d'enseignement supérieur, alors qu'ils ont maintenant le droit aux bourses de l'enseignement du second degré. Etant donné l'apport très précieux de ces travailleurs immigrés dans l'économie française, lequel devrait leur permettre de bénéficier des fruits de la croissance au même titre

que les travailleurs français, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les décisions qui s'imposent afin que les enfants des travailleurs immigrés puissent prétendre aux bourses d'études d'enseignement supérieur.

Réponse. — Le bénéfice des bourses d'enseignement supérieur est actuellement réservé aux étudiants de nationalité française. Cependant, à la suite des accords d'Evian une dérogation à cette règle a été autorisée en faveur des étudiants mineurs de nationalité algérienne dont les parents résident et travaillent en France. Ceux qui accèdent à l'enseignement supérieur peuvent donc jusqu'à leur majorité obtenir l'aide de l'Etat sous la forme de bourses accordées en fonction des critères universitaires et sociaux applicables à l'ensemble des étudiants. Ces dispositions n'ont pas été étendues aux autres étudiants de nationalité étrangère mais il convient de noter que tous les étudiants qui poursuivent en France des études supérieures peuvent bénéficier des aides servies par l'intermédiaire des œuvres universitaires soit sous la forme d'aides directes allouées sur le fonds de solidarité universitaire, soit sous la forme d'aides indirectes versées aux restaurants et résidences universitaires. Cependant, les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur font actuellement l'objet d'une réflexion en vue de les améliorer. Dans cette perspective la question de l'octroi de bourses aux étudiants, enfants de travailleurs immigrés, sera nécessairement posée.

Université de Metz (extension).

8976. — 2 mars 1974. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation actuelle de l'université de Metz et sur l'intérêt indéniable que présente son extension. Il lui signale notamment que le nombre total des étudiants inscrits dans le premier cycle d'études juridiques de cette université, comme l'estimation qui peut être faite de l'effectif prévisible dans les premier et deuxième cycles de cette discipline pour 1975, militent de façon certaine pour la création d'un deuxième cycle. L'université de Metz étend son rayonnement à l'ensemble de la Lorraine du Nord qui représente une population de 1 600 000 habitants environ. La création d'un premier cycle d'études juridiques a permis à de nombreux jeunes gens d'origine modeste ainsi qu'à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre les études de leur choix tout en occupant un emploi salarié. Si l'U. E. R. de sciences juridiques devait être limitée, à l'université de Metz, au premier cycle, cette restriction aurait inévitablement pour conséquence l'obligation, pour la plupart des étudiants salariés qui ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se rendre dans l'une des villes universitaires voisines, d'interrompre prématurément leurs études. Par ailleurs, la présence d'universités voisines n'est pas un obstacle à la création d'un deuxième cycle, des précédents pouvant être cités avec l'université de Saint-Etienne située à 56 kilomètres de Lyon, le centre universitaire de Toulon situé à 80 kilomètres d'Aix-en-Provence, le centre universitaire de Chambéry situé à 57 kilomètres de Grenoble. En lui rappelant que **M. le Premier ministre** a mis l'accent sur la nécessité que soient effacées pour la ville de Metz les conséquences défavorables de l'annexion de 1871 et que dans cette perspective, l'installation d'une cour d'appel en 1972 et la création d'un institut régional d'administration en 1973 soulignent la vocation de Metz à devenir un centre important de vie juridique et administrative, il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions sur une extension hautement souhaitable de l'université de cette ville, et notamment sur la création, à la prochaine rentrée, d'un second cycle d'études juridiques.

Réponse. — A compter de l'année universitaire 1974-1975, l'université de Metz est autorisée à organiser la troisième année de la licence en droit et est habilitée en outre à délivrer la maîtrise de sciences de gestion.

Enseignement supérieur (inconvenients de la loi d'orientation pour l'autonomie des conseils d'université).

9227. — 9 mars 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves imperfections que l'on décèle à l'usage dans les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi, par exemple, que l'autonomie statutaire des conseils d'université aboutit dans certains cas à des situations paradoxales. Lorsque le conseil général d'un département a désigné un de ses membres pour le représenter au sein du conseil de l'université, il peut arriver que ce conseil d'université ayant, d'après les statuts, droit de cooptation choisisse un autre membre du conseil général. C'est la négation même du principe du contrôle financier que peuvent exercer les collectivités qui sont bailleurs de fonds. Cette situation risque de créer des conflits entre les collectivités locales et les conseils d'université. Il lui demande si,

devant les conséquences auxquelles donnent lieu certaines dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il ne pense pas qu'il conviendrait de procéder à une révision de cette législation.

Réponse. — L'article 13 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur dispose que « les statuts doivent prévoir dans les conseils d'universités et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale; leur nombre ne peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ». Ces dispositions confèrent aux conseils d'université la plus large autonomie dans le choix des personnalités extérieures qu'ils doivent appeler à siéger en leur sein, et à la variété des catégories de personnalités auxquelles il est fait appel correspond une certaine diversité dans les modes de désignation retenus. Ceux-ci diffèrent notamment selon qu'il s'agit de personnes choisies en raison de leurs compétences particulières ou de personnes désignées en leur qualité de représentants d'organismes ou personnes morales déterminées. Dans le cas d'un choix *in vitro* personnel, il y a cooptation directe par le conseil d'université de la personnalité dont il souhaite le concours. Dans le cas d'un choix *ex cathedra*, la liberté d'initiative de l'université doit être conciliée avec l'indépendance et la dignité des organismes ou personnes morales dont la participation est sollicitée. Aussi la procédure généralement adoptée en pareil cas est-elle celle de l'agrément par le conseil d'université des propositions de désignation qui lui sont adressées par lesdits organismes ou personnes morales, ces propositions comportant le plus souvent, afin d'offrir un certain choix, plus de noms que de personnes à prévoir. S'il advient, toutefois, qu'un accord amiable ne puisse intervenir et qu'un conseil d'université ayant invité le conseil général du département à lui déléguer un représentant refuse d'entériner la proposition de cet organe et coopte un conseiller général de son choix, il en découle que la personnalité ainsi choisie ne peut représenter valablement l'organisme dont elle est issue et ne saurait l'engager. Si les statuts de l'université prévoient explicitement une représentation du conseil général au sein du conseil de l'université et une procédure de désignation, il convient de la respecter sauf si le conseil général l'estime inacceptable. Dans ce cas, soit les statuts peuvent être modifiés à la majorité qualifiée du conseil de l'université, soit le conseil général refuse d'être représenté au sein du conseil de l'université. Le conseiller général éventuellement choisi par le conseil de l'université en dehors des noms proposés par le conseil général ne peut, bien entendu, être considéré comme représentant ce conseil. En pratique il est de l'intérêt du conseil de l'université de collaborer avec les collectivités locales au service de l'intérêt général et les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire demeurent exceptionnelles.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Autoroutes (autoroute A1: inconvénients du couloir réservé sur l'itinéraire conduisant à Roissy-en-France).

13033. — 24 août 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions d'utilisation de l'autoroute A1 et plus particulièrement sur les graves inconvénients qui découlent de la création d'un couloir réservé. L'expérience en cours conduit à des embouteillages inextricables. La création de ce couloir réservé rend encore plus pénibles les migrations quotidiennes auxquelles sont astreints les travailleurs et pénalise les industriels implantés dans les communes desservies par l'autoroute. Les uns et les autres n'ont pas à supporter l'imprévision qui a présidé à la construction de l'aéroport de Roissy-en-France sans que, contre toute logique, aient été réalisées conjointement les infrastructures routières et ferroviaires destinées à le relier à la capitale. Ils restent confondus devant le fait qu'une minorité, d'autant plus faible que la seconde tranche de l'aéroport ne sera mise en service qu'en 1978, puisse atteindre son point de destination dans les délais prévisibles alors que l'immense majorité, tenue par des impératifs horaires très souvent aussi importants, stagne sur les trois voies de l'autoroute. Il faut

également souligner le caractère dangereux du projet de muret destiné à rendre ce couloir non franchissable. En conséquence, compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il lui demande s'il entend mettre un terme à une expérience dont les effets n'ont que trop duré.

Postes et télécommunications (augmentation urgente des effectifs dans le Puy-de-Dôme).

13073. — 24 août 1974. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des effectifs de son administration dans le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que le manque d'effectifs est général dans tout le département. C'est ainsi qu'au bureau de postes de Cournon, les cinq positions de guichet sont servies avec deux agents seulement. Les effectifs des télécommunications sont insuffisants pour faire face aux demandes d'abonnement en instance, bien que les crédits existent pour faire les travaux (14301 demandes sont en instance dans la région). Or, paradoxalement, plus de deux cents agents attendent leur réintégration dans le département (suite à une disponibilité pour élever un enfant ou pour suivre leur conjoint). Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les effectifs dans le Puy-de-Dôme et pour attribuer les postes, par priorité, aux personnels en attente de réintégration.

Décorations et médailles (médaille de l'aéronautique: prise en compte du temps passé en permission renouvelable ou en congé d'armistice).

13086. — 24 août 1974. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de la défense** si la loi du 22 décembre 1961 relative à la prise en compte du temps passé en « permission renouvelable » ou en « congé d'armistice » comme « services militaires » est applicable pour le calcul de la durée des services militaires pris en compte pour l'attribution de la médaille de l'aéronautique.

S. N. C. F. (accès des titulaires de cartes d'abonnement de travail à divers trains Tulle-Brive et Tulle-Ussel).

13106. — 24 août 1974. — **M. Pranchère** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la journée continue ayant été établie dans de très nombreux services administratifs de la ville de Tulle, cela fait que le travail cesse à 17 heures. Les ouvriers et employés habitant Brive et qui viennent chaque jour par le train, à Tulle pour se rendre au travail, sont obligés le soir d'attendre de 17 heures à 18 h 14 l'autorail omnibus pouvant les reconduire chez eux, car celui qui passe en gare de Tulle à 17 h 36 (n° 5441/5440) est interdit aux porteurs de carte d'abonnement de travail, alors que, depuis le 26 mai, il comporte des 2^e classe. Il s'ensuit une perte de temps énorme, car ces travailleurs arrivent à Brive à 18 h 51 au lieu de 17 h 58. Une situation identique existe pour des porteurs de cartes d'abonnement de travail qui réaliseraient une précieuse économie de temps s'ils étaient autorisés à prendre le train 4544/4543 existant du 28 juin au 2 septembre et partant de Tulle à 17 h 52 pour Ussel alors qu'ils doivent attendre 19 h 01. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les autorisations nécessaires pour l'accès des titulaires de cartes d'abonnement de travail aux trains susindiqués.

H. L. M. (application à Levallois-Perret de la dérogation prévue à l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 sur les conditions d'attribution des logements dans la région parisienne).

13109. — 24 août 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés créées à la commune de Levallois-Perret (92300) pour obtenir la dérogation prévue à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 portant sur les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes à loyer modéré. Tous les dossiers concernant cette Z. A. C. de rénovation font la démonstration évidente que le nombre de logements sociaux construits est inférieur au nombre de familles à reloger, et cependant, à l'achèvement de chaque immeuble, le préfet refuse la dérogation. Ce refus entraîne des protestations qui aboutissent à l'optation de la dérogation. Puis, le préfet exige de connaître tous les détails des relogements ainsi que les détails portant sur les échanges triangulaires. L'organisme rénovateur se prête à cette nouvelle exigence. Le nombre des échanges triangulaires (près de 50 p. 100), résultant des refus dus au prix des loyers, est à nouveau prétexte de blocage, et le préfet a ordonné à la

direction départementale de l'équipement de suspendre les versements de fonds à l'organisme constructeur, tout en faisant contrôler par un inspecteur de police les listes signées du maire concernant les échanges triangulaires. Il lui demande s'il peut intervenir auprès du préfet des Hauts-de-Seine pour que cesse cette obstruction systématique à une des plus importantes opérations de rénovation du département, et faire en sorte que la dérogation prévue à l'article 10 dudit arrêté soit appliqué comme dans les autres communes.

Z. A. C. (approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine de Levallois-Perret).

13110. — 24 août 1974. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine dans la commune de Levallois-Perret (92300). Les premiers dossiers de cette opération ont été ouverts en 1969. L'arrêté portant création de la Z. A. C. a été signé le 14 septembre 1970, le plan d'aménagement de la zone a été approuvé le 30 mars 1971. Depuis cette date, la commune et sa société d'économie mixte attendent la signature de l'arrêté de réalisation. Dans un premier temps fut mis en cause le nombre de logements sociaux; ensuite, le dossier fut retardé sur la prise en charge de l'élargissement de la voie nationale qui traverse l'opération; puis la surface autorisée de bureaux fut réduite de 33 p. 100, enfin, ce sont les logements aidés P. I. C., P. S. I., L. N. qui furent trouvés trop nombreux. Tous ces obstacles ont été surmontés les uns après les autres, et malgré cela, depuis le 20 mai 1974, date où le conseil municipal a accepté l'orientation de la direction départementale de l'équipement, le dossier de réalisation n'est toujours pas approuvé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit là d'une mesure d'obstruction fort dommageable aux intérêts de la commune et des habitants de ce quartier qui vivent dans des taudis indescriptibles, et s'il peut lui indiquer les raisons qui retardent l'approbation de ce dossier de réalisation.

Gendarmes (logés par nécessité de service : difficulté pour accéder à la propriété).

13134. — 24 août 1974. — M. de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés qu'éprouvent les personnels de la gendarmerie logés par nécessité de service lorsqu'ils demandent à bénéficier des primes et prêts à la construction accordés par le Crédit foncier. Sans doute un décret du 24 janvier 1972 a-t-il assoupli les conditions générales exigées des candidats à l'accèsion à la propriété puisqu'il permet aux intéressés, sans perdre le bénéfice des prêts, de louer pendant trois ans leur résidence principale, mais les personnels de la gendarmerie sont rarement affectés dans la commune où ils ont acquis une maison ou un appartement à l'expiration du délai qui leur est ainsi consenti, de plus ils sont l'objet de mutations fréquentes. Dans l'état actuel de la législation, les personnels de la gendarmerie doivent donc envisager de se séparer de leur famille s'ils veulent conserver le bénéfice du supplément familial et éventuellement du prêt complémentaire, ce qui apparaît à l'évidence comme une contrainte sociale inadmissible. Pratiquement, ils se voient refuser pendant la majeure partie de leur existence, et notamment au cours des années de plein épanouissement de leur vie familiale, le bénéfice des possibilités d'accèsion à la propriété qui sont consenties aux familles. Il en résulte une situation discriminatoire et injuste à laquelle il convient de mettre fin en faisant exception, au profit des personnels de la gendarmerie (en raison des exigences qui sont liées à l'exercice de leur profession), à l'obligation qui est faite aux candidats à l'accèsion à la propriété d'habiter en permanence la maison qu'ils ont fait construire. D'ailleurs, dans une réponse récente à une question écrite (n° 11542, réponse, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 45, du 20 juillet 1974, p. 3494), il était répondu que ce problème était étudié conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances et ceux du ministère de l'équipement. Compte tenu de l'importance que ce problème présente pour de très nombreux gendarmes, il lui demande s'il peut fixer un délai en ce qui concerne la date à laquelle pourront être retenues les suggestions qu'il vient de présenter.

Bruit (nuisances causées à la commune du Perreux-sur-Marne par la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle).

13140. — 24 août 1974. — M. Beauguilte expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la mise en service de l'aéroport Charles-de-Gaulle a eu pour conséquence un accroissement très sensible du

trafic aérien au-dessus de la commune du Perreux-sur-Marne, d'autant plus important que l'axe des couloirs d'envol et d'atterrissage a dû provisoirement être infléchi. Ce trafic étant générateur de nuisances qui ne manquent pas d'engendrer un profond malaise au sein de la population concernée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Finances locales (octroi d'une subvention d'équilibre à la ville de Villerupt).

13148. — 24 août 1974. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation de la ville de Villerupt, qui se voit privée de ressources fiscales considérables: 400 000 francs avant 1972; 920 000 francs reconnus par le préfet en 1973 et 1 million à 1 500 000 francs d'ici 1975; sur un budget de 8 millions de francs environ. Ces pertes de ressources étant dues à la restructuration sidérurgique pour laquelle le conseil interministériel du 21 décembre 1971 avait promis une aide compensatoire aux communes affectées par cette situation. Or, l'aide que la ville de Villerupt a touchée a été de 185 000 F en 1973 et il a été indiqué que cette aide ne serait pas reconduite. Parallèlement à cette perte de recettes fiscales, la ville de Villerupt a à faire face à la hausse généralisée du coût de la vie et des salaires et à régler une dette importante engagée dans une période où les fermetures d'usines étaient imprévisibles et où la direction de l'usine affirmait posséder le train-rails le plus moderne parmi les installations existant en Europe. Les emprunts contractés ayant, d'autre part, été rendus nécessaires par la carence totale des usines ayant construit des logements mais aucun équipement public. La situation actuelle met la ville de Villerupt dans des difficultés insurmontables. En effet, le compte administratif de 1973 s'est traduit par un déficit de 480 000 francs (dont il y a lieu de déduire la subvention de 180 000 francs) et le budget supplémentaire de 1974 accuse un déficit de 305 496 francs. Il n'est donc pas possible pour cette ville de faire face à des dépenses qui sont réduites au strict minimum sans que le Gouvernement prenne conscience d'une situation exceptionnelle et accepte de verser une subvention d'équilibre au titre de l'article 248 du code d'administration communale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en application de l'article 248 du code d'administration communale une subvention d'équilibre soit allouée à la ville de Villerupt afin de lui permettre de gérer normalement son budget.

Travaux publics de l'Etat (reclassement des agents spécialisés dans des groupes de rémunérations supérieures à celles des agents des T.P.E.).

13161. — 24 août 1974. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'équipement que le corps des agents des T.P.E. est divisé en trois grades comprenant: 1° les agents des T.P.E.; 2° les agents spécialisés des T.P.E.; 3° les chefs d'équipe des T.P.E., conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-210 du 29 février 1968 modifiant l'article 2 du décret du 18 novembre 1966 (statut particulier du corps des agents des T.P.E.). Jusqu'à l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 (instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat), ces personnels étaient rétribués par application des échelles de rémunération instituées par le décret du 26 mai 1962, savoir: agent des T.P.E., échelle E.S.1; agent spécialisé, échelle E.S.2; chef d'équipe des T.P.E., échelle E.S.3. Par suite des dispositions du décret du 27 janvier 1970, à compter du 1^{er} janvier 1974, les rémunérations maintenant servies aux intéressés sont établies en appliquant les barèmes correspondant au groupe trois pour les agents des T.P.E. et au groupe quatre pour les chefs d'équipe des T.P.E. Ainsi, bien que les fonctions d'agent des T.P.E. et d'agent spécialisé soient différentes, ils perçoivent une mensualité identique. En effet, l'article 4 du statut particulier des agents des T.P.E. définit ainsi le rôle des agents des T.P.E.: « Les agents des T.P.E. de la spécialité « Routes, bases aériennes » sont normalement chargés, sous la conduite des conducteurs des T.P.E., de l'exécution de tous travaux concernant la construction et l'entretien des routes nationales, des chemins départementaux et des bases aériennes. Les agents des T.P.E. de la spécialité « Voies navigables et ports maritimes » concourent, sous la conduite des conducteurs des T.P.E., à l'exécution des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables et dans les ports maritimes et leurs dépendances; ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages de deuxième catégorie, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes; ils assurent l'entretien et participent à la réparation des ouvrages et des engins auxquels ils sont affectés. Ils assurent la surveillance du domaine public et la constatation des

contraventions. Ils peuvent être assermentés sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ». L'article 5 du même texte, modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968, précise les attributions des agents spécialisés : « Les agents spécialisés des travaux publics de l'Etat sont chargés soit de la conduite et de l'entretien courant des engins mécaniques employés dans les subdivisions, soit de fonctions exigeant une formation technique spéciale. S'ils sont affectés à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes, les agents spécialisés des travaux publics de l'Etat sont chargés soit de la manœuvre des ouvrages de 1^{re} catégorie dont ils assurent l'entretien et les réparations, soit de l'encadrement, comme chef d'établissement, d'agents des travaux publics de l'Etat. Ils assurent la surveillance du domaine public et la constatation des contraventions. Ils peuvent être assermentés sur proposition du chef de service ». La lecture de ces textes démontre que les agents spécialisés ont des responsabilités plus importantes que les agents des travaux publics de l'Etat et possèdent une technicité supérieure à ceux-ci. Aussi n'est-il pas convenable qu'ils soient classés dans le même groupe de rémunération. En outre, il convient de rappeler que le grade d'agent spécialisé a été constitué à son origine par l'intégration dans ce grade des agents brevetés des T.P.E. (art. 6 du décret du 29 février 1968) ; lesdits agents brevetés étaient rétribués à l'échelle E.S.2. Or, l'article 4 du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961, prenant effet le 1^{er} janvier 1960 (art. 15), définit ainsi les fonctions des agents brevetés : « Les agents de travaux brevetés des ponts et chaussées participent à l'exécution des travaux et sont placés à la tête d'un groupe d'agents de travaux et d'ouvriers en régie. Ils répartissent les tâches et veillent à leur exécution ». L'article 9 du même décret précise notamment que les agents de travaux doivent, pour être promus au grade d'agent breveté, avoir obtenu le brevet de capacité. Les ex-agents brevetés devenus agents spécialisés exerçaient donc effectivement les fonctions de chef d'équipe ; ils ont dû franchir le barrage d'un brevet de capacité (sauf ceux répondant aux critères définis à l'article 12 du décret du 31 juillet 1961). Depuis le 1^{er} janvier 1974, ils perçoivent la même mensualité que les agents du grade qu'ils détenaient antérieurement. Cette situation est particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas opportun de soutenir le reclassement des agents spécialisés dans des groupes de rémunérations supérieures suivant les spécialités exercées.

Lotissement (formalité du lotissement applicable dès le premier détachement de parcelle).

13167. — 24 août 1974. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'un récent arrêt du Conseil d'Etat a rappelé qu'il n'était pas possible de déroger aux dispositions très précises de l'article R.315-1 du code de l'urbanisme qui exige en fait que soit imposé un lotissement dès le premier détachement de parcelle. Jusqu'ici, notamment dans le département du Var, le partage en deux parcelles d'une propriété non issue d'une division antérieure était admis sans formalité particulière et le permis de construire était délivré pour chacune de ces parcelles dès l'instant où les équipements existants sont jugés suffisants. L'expérience montre qu'une telle pratique n'a donné lieu à aucune difficulté et a évité des formalités sans intérêt évident. Lors de la sortie de la loi d'orientation foncière, avait été annoncée l'étude d'un projet de décret devant permettre le partage de propriété jusqu'à quatre lots sans formalités particulières. Compte tenu de l'émotion créée par la perspective d'une application rigoureuse de l'article R.315-1 du code de l'urbanisme, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans ce domaine.

Travaux publics (dépôt de bilan de l'entreprise Mercier).

13176. — 24 août 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées par l'entreprise de travaux publics Mercier qui vient de déposer son bilan. Ce dépôt de bilan, s'il était suivi d'une cessation d'activité, entraînerait la mise au chômage de 230 employés. Leur reclassement apparaîtrait comme d'autant plus aléatoire que le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des difficultés particulières par suite de l'inflation et des récentes mesures de restriction du crédit prises par le Gouvernement. Cette fermeture apparaîtrait d'autant plus inopportune que les carnets de commande seraient garnis pour près d'une année, que le niveau technologique de l'entreprise et la qualification du personnel sont élevés. Il lui demande s'il compte intervenir pour que l'activité de l'entreprise Mercier puisse se poursuivre, serait-ce au prix d'une réforme de ses structures et de sa gestion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Elevage (manifestation du 2 juillet 1974 des éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais).

12157. — 10 juillet 1974. — **M. Pignion** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, le mardi 2 juillet, 4 000 à 6 000 éleveurs de porcs de la région Nord-Pas-de-Calais ont manifesté, à Steenwoorde, en raison de la chute catastrophique du prix du porc à la production. Devant de tels mouvements qui traduisent le désespoir des éleveurs, il lui demande quelles mesures urgentes de protection et de relèvement des prix seront prises.

Poste (installation du système Cidex de distribution dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme)).

12220. — 10 juillet 1974. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réorganisation en cours du service public de la poste dans les cantons d'Ardes-sur-Couze et de Tauves (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que l'administration des postes prend actuellement les mesures nécessaires à la mise en place du système Cidex dans ces cantons. Or, il s'agit là, à l'évidence, d'une réduction grave des moyens du service public et donc d'une atteinte au service public rural. Une telle manière de faire paraît contraire à l'engagement qu'il a pris dans sa déclaration de politique générale en ce qui concerne le maintien des divers services publics ruraux et la fin de la mise en œuvre des processus de fermeture. Cet engagement a été renouvelé quelques jours plus tard en réponse à une question orale d'actualité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence auprès de la direction départementale des postes afin qu'elle stoppe le processus d'installation du Cidex dans les cantons précités, et il souhaite être informé, en réponse à cette question, du contenu des résultats de son intervention.

Vin (adjudication de la fourniture en vins des troupes françaises réservée aux produits nationaux).

12223. — 10 juillet 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation afférente à l'achat de vins étrangers pour l'intendance des armées de terre et de mer. Il lui indique que, malgré la situation extrêmement difficile de l'écoulement des stocks de vins méridionaux, et plus particulièrement languedociens, les services de la marine auraient acheté récemment d'importantes quantités de vins en Algérie, à 6,40 francs le degré hecto. De même, il paraît s'avérer que les services de l'intendance de l'armée française en Allemagne se fourniraient en grandes quantités de vins d'origine espagnole par l'intermédiaire de négociants en vins du Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réserver, en liaison avec le ministre des armées, l'adjudication de la fourniture en vins des troupes françaises aux produits nationaux.

Rapatriés (réévaluation des prestations prévues en 1962 et applicables aux Français retour du Maroc).

12231. — 10 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français ayant ou devant quitter par suite d'événements politiques les territoires où ils étaient établis, et notamment ceux qui ont quitté le Maroc. La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a permis en 1962 d'apporter une aide aux Français d'Algérie désirant se réinstaller en métropole. Mais les prestations prévues en 1962 ont perdu depuis beaucoup de leur valeur. On constate que pour les Français rapatriés récemment, il n'existe plus de véritables mesures d'accueil. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de mettre à l'étude une réévaluation des prestations prévues en 1962, afin que les droits des Français rapatriés du Maroc soient les mêmes que ceux reconnus aux autres catégories de rapatriés il y a douze ans.

Salariés et exploitants agricoles (ouverture des droits aux prestations familiales et prestations de l'assurance maladie: extension au départements d'outre-mer du décret du 29 décembre 1973).

12242. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître si, par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisagerait de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir ces renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (application des dispositions métropolitaines en matière de sauvegarde et de développement des forêts de La Réunion).

12244. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que, en réponse à ses questions écrites n° 3474 et 3475 du 21 juillet 1973, parues aux *Journaux officiels* du 13 et 26 octobre 1973 (fascicule spécial des débats parlementaires) concernant l'extension au département de La Réunion, d'une part de la législation et de la réglementation forestières métropolitaines, d'autre part des mesures de protections de forêts contre les incendies, il lui avait été indiqué qu'à cet effet un projet de loi sera prochainement adressé au conseil général de La Réunion, en application du décret n° 60-403 du 23 avril 1960. C'est ce qui a été fait. Et depuis l'affaire est en sommeil. C'est pourquoi il lui demandait de lui faire connaître où en est cette affaire qu'il n'a que trop duré. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Animaux (protection des oiseaux migrateurs en danger de disparition).

12245. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que devant le danger accru de la disparition des espèces, il lui demandait de lui faire connaître s'il envisageait de proposer au Parlement, au cours de la prochaine session, un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Agriculture (insuffisance des effectifs du personnel de la direction départementale affecté aux études d'aménagement rural).

12248. — 10 juillet 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a plus de huit mois, il avait signalé à son prédécesseur que le département de la Réunion prend en charge une partie importante du personnel de la direction départementale de l'agriculture affecté aux études générales d'aménagement rural, en raison de la faiblesse de la dotation en personnel technique de son ministère. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de réexaminer le tableau des effectifs pour remédier à cet état de choses. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Baux ruraux (accélération des procédures confiées aux experts agricoles agrées).

12262. — 10 juillet 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qu'entraînent les retards considérables que, soit par négligence soit par incompréhension, de trop nombreux experts agricoles, mettent à présenter aux tribunaux des baux ruraux les comptes rendus dont ils ont été chargés, et lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait proposer au Parlement toutes mesures utiles pour remédier à un si fâcheux état de choses notamment la nomination comme présidents des tribunaux des baux ruraux de professionnels assistés de magistrats et l'obligation pour les experts de remettre leur rapport dans les huit mois de leur désignation sous peine d'être rayés de la liste des experts et de s'exposer à être condamnés à payer les dommages et intérêts que pourraient leur réclamer les parties intéressées.

Aéroport Charles-de-Gaulle (signalisation des accès routiers et à l'intérieur de l'aérogare).

12267. — 10 juillet 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'aéroport Charles-de-Gaulle constitue pour la population française un remarquable pôle d'attraction. Il est très frappant de voir le nombre de visiteurs qui se pressent, en particulier en fin de semaine, sur les terrasses de l'aérogare. Or, si l'autoroute du Nord a une signalisation excellemment faite, il n'en est pas de même sur le reste du réseau routier. Pour ajouter à la confusion, certaines compagnies d'aviation portent sur les billets d'avion comme aéroport de départ « Roissy » et non « Charles-de-Gaulle », le résultat en est que visiteurs et voyageurs venant de province ou de banlieue tournent en rond pour généralement échouer à Roissy-Village dont l'église domine une bifurcation où l'on a le choix entre Soissons, Vieux-Tremblay et Paris, ce qui n'est pas satisfaisant lorsque l'on cherche un aéroport. Il faudrait donc que les pratiques de ces compagnies aériennes, notamment une compagnie française, cessent et qu'une signalisation convenable soit faite. La même observation est valable pour l'intérieur de l'aérogare où il suffit que l'on manque un embranchement par inadvertance pour être totalement perdu. Il serait en outre souhaitable qu'une meilleure signalisation soit faite à l'intérieur de l'aérogare elle-même qui est incontestablement très belle, tout à fait digne de la France, mais où l'on a du mal à comprendre les plans, les cheminements possibles. Le dimanche 7 juillet, la plupart des visiteurs accédaient aux terrasses par une porte de secours qui était ouverte; il est absurde dans ces conditions d'avoir une autre porte où l'on fait payer les entrées. Le parc des voitures du corps diplomatique et du corps consulaire est très aisément repérable mais où est le parc réservé aux voitures du Gouvernement et du Parlement. Ce qui est bon pour la S.N.C.F. est-il mauvais pour les aéroports. Telles sont les questions et les suggestions qu'il est demandé au ministre compétent de bien vouloir examiner.

Apprentissage (versement de la subvention due au centre de formation d'apprentis d'Alès).

12296. — 11 juillet 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le budget prévisionnel du centre de formation d'apprentis d'Alès pour 1974, établi en novembre 1973, s'élevait en dépenses à la somme de 430 000 francs et la subvention de l'Etat, compte tenu du quotient correcteur, à 340 000 francs. Or, à ce jour, 36 000 francs, soit à peu près 10 p. 100 du montant attendu, ont été versés. Il lui rappelle que par circulaire du 21 juin 1973, le secrétariat général de la formation professionnelle auprès de **M. le Premier ministre**, a fixé un forfait de dépenses par heure et par élève et par voie de conséquence le montant de la subvention d'Etat. Or, le centre de formation d'apprentis d'Alès sera dans l'impossibilité d'organiser la prochaine rentrée et le déroulement des cours jusqu'au 31 décembre 1974, si le complément de la subvention ne lui est pas versé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

Enseignement technique et professionnel (manque de place pour l'accueil de 180 enfants admis dans le Pas-de-Calais).

12335. — 11 juillet 1974. — **M. Pignion** expose à **M. le ministre de l'éducation** que 180 enfants ayant été orientés vers l'enseignement technique court ou long, n'ont pu être admis dans différents établissements d'accueil du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° les raisons pour lesquelles l'accueil est aussi difficile dans l'enseignement technique dans le Pas-de-Calais; 2° si la situation de ce département est exceptionnelle; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette situation spéciale; 4° quelles possibilités il compte proposer aux élèves non admis.

Viande (remèdes à la dégradation des cours du porc).

12342. — 11 juillet 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la dégradation des cours du porc, qui atteignent actuellement 30 p. 100 en quelques mois. Cela est d'autant plus grave que les charges ont augmenté de 20 p. 100 au moins et qu'au détail il ne semble pas que les ménagères en ressentent le moindre bénéfice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec son collègue de l'économie et des finances pour mettre fin à cette situation et notamment reviser le mécanisme des montants compensatoires qui est en réalité utilisé comme un mode de subvention

par les producteurs étrangers, au moment où notre balance commerciale est gravement déficitaire. Si les règles communautaires deviennent absurdes, il est nécessaire de les changer et non d'attendre qu'elles aboutissent à des dégâts irréparables pour l'avenir de l'élevage porcin et pour les producteurs.

S. N. C. F.

(équipement en unités de secourisme des trains de longs parcours).

12354. — 12 juillet 1974. — **M. Glon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, quels que soient les arguments opposés, et en dehors de quelques trains spéciaux où des hôtesses ont été prévues, il est inadmissible que la S. N. C. F. prene en charge des centaines de voyageurs, pour des parcours de plusieurs heures ne comportant souvent que des arrêts très éloignés, sans aucun moyen de secours autre que le hasard de la présence d'un médecin à bord du train. Il lui expose qu'il paraîtrait souhaitable, afin d'assurer aux voyageurs un minimum de sécurité, sans charge financière excessive, de doter les trains circulant sur de longues distances d'au moins un agent ayant la qualité de secouriste, auquel serait réservé un compartiment spécial; pourraient en outre avoir accès à ce compartiment les médecins en déplacement, les personnes nécessitant une surveillance médicale, et éventuellement à la demande de leur famille les enfants non accompagnés, ce qui éviterait aux parents des déplacements inutiles et coûteux. Il lui demande en conséquence: 1° quel serait approximativement le coût moyen par voyageur d'une telle mesure sur les lignes grande distance où elle s'appliquerait; 2° quelles suites il lui paraît possible de donner, pour l'amélioration de la sécurité du transport, à ces suggestions.

Protection de la nature (rémunération des responsables du remembrement en fonction du linéaire de haies détruites).

12368. — 12 juillet 1974. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les responsables du remembrement des sols en zone rurale sont rémunérés partiellement en fonction du linéaire de haies détruites. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est souhaitable d'envisager une autre forme de rémunération en vue d'éviter la suppression systématique de zones de verdure dont la fonction est indispensable, aussi bien en ce qui concerne la protection du sol et le maintien des micro-climats actuels, que du point de vue de l'hygrométrie.

Cités et restaurants universitaires (mesures à prendre afin de rétablir l'équilibre de leurs budgets).

12535. — 24 juillet 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fonctionnement des cités et restaurants universitaires dont la situation devient critique. La dégradation des conditions économiques, les hausses de prix intervenues, le non-relèvement du prix du ticket repas depuis le 1^{er} août 1973, mettent en péril leur équilibre budgétaire. Les conséquences en sont: la diminution de la qualité des repas servis entraînant la fréquentation décroissante des étudiants; des menaces sur l'emploi du personnel. Il lui demande: dans l'immédiat, quelles mesures il compte prendre pour compenser les hausses intervenues depuis août 1973, rétablir l'équilibre budgétaire et garantir aux personnels la sécurité de leur emploi; dans l'avenir le plus rapproché possible, quelles réformes il compte réaliser pour que les œuvres universitaires puissent assurer pleinement leur rôle; concurrentement, quelles formes nouvelles il compte donner à l'aide aux étudiants.

Commerce de détail (valeur des engagements des « grandes surfaces » à participer financièrement aux travaux de voirie).

12552. — 24 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'implantation de magasins dits « de grande surface » implique souvent des modifications à des courants de circulation, véhicules et piétons, telles qu'elles appellent d'importants travaux de voirie (notamment des échangeurs) indépendamment d'aménagements d'urbanisme situés hors de la propriété commerciale proprement dite (éclairage de routes, adduction d'eau potable, évacuation d'eaux usées...). Pour obtenir l'accord des collectivités publiques intéressées (départements et communes), les sociétés commerciales offrent de participer à ces dépenses publiques parfois extrêmement onéreuses et essentiellement destinées à des

servir des établissements situés le plus souvent hors agglomération. Il demande quelle est la valeur d'un tel engagement souscrit alors que, la construction du centre commercial étant soumise à la taxe d'équipement, il est prévu à l'article 72 de la loi d'orientation foncière « qu'aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Les contributions qui seraient accordées en violation des dispositions qui précèdent seraient réputées sans cause. Les sommes versées ou celles qui correspondraient au coût des prestations fournies seraient sujettes à répétition ».

Commerce de détail (représentation effective des communes concernées à la commission départementale d'urbanisme commercial).

12553. — 24 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en application des dispositions conjuguées de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, article 30, et du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, la commission départementale d'urbanisme commercial comprend neuf élus locaux dont le maire de la commune d'implantation et un représentant de la commune chef-lieu du département désigné par le conseil municipal. Il apparaît qu'en certaines circonstances et notamment toutes les fois que l'implantation projetée est située sur le territoire de la commune chef-lieu du département, la ville devrait bénéficier logiquement ainsi d'une double représentation mais aux termes du décret susvisé, dans cette hypothèse, « le conseil général désigne un élu local » pour remplacer le maire pris en qualité de maire de chef-lieu de département. Ainsi la représentation municipale se trouve amputée au profit d'un délégué du conseil général qui est beaucoup moins concerné par le projet soumis à la commission. Il demande s'il est dans les intentions du ministre de modifier une disposition qui apparaît inéquitable et contraire à la juste représentation des intérêts communaux.

Elevage (concertation européenne pour surmonter la crise de l'élevage du porc).

12566. — 24 juillet 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les charges intolérables qu'ont à supporter à l'heure actuelle les producteurs de porcs. Il rappelle que les charges de la production de la viande de porc se sont accrues de 20 p. 100 en un an, quand les cours à la production ont baissé de 30 p. 100 en quelques mois, sans aucune répercussion pour le consommateur. En outre, par suite de manipulations monétaires au travers de l'institution des montants compensatoires, les importateurs de porcs étrangers se voient subventionnés en quelque sorte par la France. Le revenu des agriculteurs est en baisse dans tous les domaines. La production risque par conséquent de diminuer et, après des excédents momentanés, notre pays risque de connaître une grave crise dans ce domaine. Il demande quelles mesures pourraient être proposées au conseil des ministres des pays appartenant au Marché commun pour éviter une telle crise.

Exploitants agricoles (versement des primes prévues pour l'agriculture en montagne et des indemnités de dégâts causés par le gibier).

12576. — 24 juillet 1974. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les récentes mesures prises en faveur de l'agriculture en montagne ne se sont pas encore concrétisées par le versement des primes prévues. Dans le même ordre d'idées, il appelle son attention sur les retards enregistrés dans le versement des indemnités de dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le versement de ces diverses primes et indemnités, qui permettraient de remédier aux difficultés de trésorerie auxquelles se trouvent confrontées de nombreuses exploitations agricoles.

Retraites complémentaires (validation pure et simple des services antérieurs des anciens salariés et salariés des organisations agricoles).

12584. — 24 juillet 1974. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de nombreuses personnes âgées ayant travaillé antérieurement au 1^{er} octobre 1948 au sein d'organisations agricoles rattachées pour leur personnel à la C. C. P. M. A. et qui se heurtent, de la part de cet organisme, à des refus de liquidation de leurs

droits à la retraite sous prétexte qu'elles ne peuvent justifier de quinze années de services validables (coordonnés ou non). Il s'étonne d'une telle attitude qui paraît en complète contradiction avec les règlements très libéraux des caisses complémentaires du régime général (A.R.R.C.O., A.G.I.R.C.) et même du régime complémentaire des salariés agricoles dont les validations gratuites de carrière sont assurées sans aucune condition de durée. En tout état de cause, il lui demande : 1° si la position de la C.C.P.M.A. est bien conforme aux prescriptions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés et notamment de l'article 5 de ladite loi qui — sans se référer à une durée quelconque de services — ordonne la validation pure et simple des services antérieurs ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour amener la C.C.P.M.A. à traiter les anciens salariés des organisations agricoles comme toutes les autres caisses complémentaires traitent leurs ressortissants (c'est-à-dire sans exiger de condition de durée de service pour l'ouverture du droit à la retraite).

Famille (élaboration d'une véritable politique familiale).

12592. — 24 juillet 1974. — M. Le Theule, en se félicitant des mesures d'ordre social qui viennent d'être prises et sans négliger leur importance, appelle toutefois l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence, remarquée par les associations familiales, d'une véritable politique globale de la famille dans le programme d'action sociale élaboré par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne pense pas que les intérêts familiaux doivent être considérés comme autant d'impératifs politiques qui s'imposent dans leurs dimensions humaines, éducatives, sociales, économiques et, comme telles, s'intègrent à « l'ensemble politique ». Il souhaite notamment connaître la position des pouvoirs publics sur les différents aspects suivants et non limitatifs de cette politique familiale : 1° sur le plan fiscal, application à la détermination du taux des impôts indirects sur la consommation et sur le logement le volume des charges à l'instar de ce qui est pratiqué en matière d'impôt sur le revenu ; 2° revalorisation des allocations familiales qui tiennent compte réellement de l'augmentation du coût de la vie ; 3° dans les domaines de l'enseignement et de la formation continue, garantie de l'égalité des chances à tous les enfants ; 4° amélioration de la condition féminine, en prenant d'urgence toutes dispositions se rapportant plus directement aux femmes et aux mères, à l'intérieur d'une politique globale ; 5° lutte contre les incidences particulières qu'a le chômage sur les familles, lequel frappe lourdement les éléments les plus vulnérables de celles-ci (jeunes qui débutent dans la vie professionnelle, personnes malades, femmes seules...)

Cinéma (films interdits aux mineurs : limitation de la publicité photographique extérieure aux salles de projection).

12593. — 24 juillet 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que les salles de cinéma qui projettent des films interdits aux mineurs de dix-huit ans ou même aux mineurs de treize ans exposent visiblement, parfois même en gros plan, des images ou des photographies qui autrefois étaient réservées au commerce des vendeurs de cartes postales pornographiques. Il lui rappelle que les gouvernements précédents avaient pris des engagements à ce sujet. Il précise qu'il lui semble offensant que les images réservées en principe aux adultes, et de toute façon discutables, s'étaient sur la place publique sans aucun égard pour ceux que de telles images offensent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cet état de chose.

Hôpitaux (statistiques sur l'activité des commissions nationale et régionales de l'hospitalisation).

12603. — 24 juillet 1974. — M. Labarrère demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer quels sont les résultats statistiques des décisions ministérielles et de celles des préfets de région en matière de coordination des investissements sanitaires publics et privés dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970 et du décret du 28 septembre 1972 créant les commissions nationale et régionales de l'hospitalisation. Notamment, combien de promoteurs privés ont déposé des dossiers en vue de créer, du 29 septembre 1972 au 1^{er} juillet 1974, de nouveaux lits d'hospitalisation et dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales ou de transformer la destination de lits existants et pour la mise en œuvre de quelles disciplines chirurgicales ou médicales. Quelles ont été les décisions prises durant

la même période par le ministre ou les préfets de région. Combien de refus ou d'autorisations. Combien de lits ont été ainsi créés par des promoteurs privés dans des établissements de soins à but commercial. Dans quelles disciplines chirurgicales ou médicales. Parmi cet ensemble de décisions, combien d'entre elles furent prises durant la période du 5 au 19 mai 1974 et, plus particulièrement, le 17 mai 1974, et quelles en furent les conséquences sur le nombre de lits de cliniques privées créés ou transformés.

Communes (répression plus efficace de l'activité non autorisée des marchands ambulants).

12635. — 25 juillet 1974. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas une répression efficace de l'installation non autorisée des marchands ambulants sur le territoire des communes. Il peut être constaté que, fréquemment, ceux-ci installent leurs éventaires sans disposer des autorisations nécessaires, souvent hors des lieux et des jours et heures prévus à cet effet, certains sans être pourvus de patente, considérant que les sanctions pécuniaires dont ils peuvent faire l'objet sont largement compensées par les bénéfices qu'ils tirent de leurs activités illicites. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les dispositions législatives ou réglementaires appliquées en la matière en vue de mettre fin effectivement à ce genre de pratique.

Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).

12640. — 25 juillet 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à rétablir l'équilibre du budget de la commune se réunit une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire une zone à urbaniser en priorité de 9 100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancées en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, l'initiateur de l'opération : limitation très stricte des opérations hors Z. U. P. ; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs ; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées ; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite d'importants programmes de logement furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'une laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1 500 habitants à 23 000 habitants. En effet, et malgré un effort fiscal important puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (attribution de garantie) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables ; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de

permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Cadres (pré retraite : lacunes de ce régime).

13030. — 24 août 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail un certain nombre de lacunes relatives au régime de la préretraite des cadres. Il lui rappelle que l'allocation de préretraite prévue par l'accord national du 27 mars 1972 prévoit bien le paiement jusqu'à la retraite de 70 p. 100 du dernier salaire, mais qu'en fait la somme versée ne dépasse jamais 70 p. 100 du salaire qui constitue le plafond de la tranche B du régime de prévoyance des cadres, et qu'en ce qui concerne les postulants ayant moins de soixante-quatre ans au moment de leur licenciement, cette allocation de préretraite n'est versée qu'après un délai qui varie de trois à six mois ne leur permettant ainsi pendant cette période de ne toucher qu'une allocation de chômage des U. N. E. D. I. C. Il lui signale en outre que sous peine de perdre leur allocation de préretraite, les bénéficiaires doivent s'abstenir de toute activité rémunérée si faible soit-elle, se trouvant donc condamnés à l'inaction totale. Enfin, il lui signale que le montant de l'allocation de préretraite n'est pas automatiquement majorée lorsque le plafond des rémunérations qui sert de base à la perception des cotisations sociales est relevé et ceci n'intervient qu'avec des retards importants de telle sorte par exemple que l'augmentation du 1^{er} janvier 1974 ne s'appliquait qu'aux allocataires dont le dernier jour de travail était antérieur au 31 décembre 1972. Il lui demande si ses services sont au courant de ces faits et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale militaire (trop-perçu au titre des cotisations sur les retraites : bilan des opérations de remboursement).

13034. — 24 août 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la défense qu'en réponse à la question écrite n° 9095 (*Journal officiel* n° 13 du 16 mars 1974, p. 1188), son prédécesseur disait que les opérations de remboursement du 1 p. 100 supplémentaire perçu d'octobre 1968 à août 1972 au profit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sur les pensions militaires de retraite commenceront en 1974 mais seront assez longues en raison du nombre élevé de retraités concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ces opérations de remboursement. Il souhaiterait savoir si elles ont commencé, combien de dossiers ont déjà été liquidés et à quelle date ces opérations seront entièrement liquidées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 : cumul d'une pension de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade).

13035. — 24 août 1974. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la défense que l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a permis aux militaires rayés des cadres depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade. Depuis plus de dix ans, de nombreuses questions lui ont été posées au sujet de l'extension de ces dispositions qui ne sont pas rétroactives. Dans une réponse faite au mois de février 1974 (question écrite n° 6781, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 7, du 2 février 1974, p. 542), il disait qu'il n'avait pas été possible jusqu'à présent de réserver une suite favorable à ces études, priorité ayant été donnée aux mesures tendant à améliorer les conditions d'existence des catégories sociales les plus démunies. Cette réponse ne constituant pas un refus pur et simple il lui demande de bien vouloir envisager une nouvelle étude de ce problème afin de faire disparaître une disposition qui entraîne de profondes injustices. En effet, un militaire de carrière faisant l'objet d'une pension d'invalidité à la suite d'une blessure d'une gravité limitée, s'il a été rayé des cadres après le 3 août 1962, percevra des arrérages bien supérieurs à ceux accordés à un militaire rayé des cadres avant le 3 août 1962, victime d'une blessure infiniment plus grave, une amputation par exemple. La justification traditionnelle d'une telle différence basée sur la non-rétroactivité des lois apparaît comme extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande que le Gouvernement envisage une solution d'équité pour régler ce problème.

Mutualité sociale agricole (cotisations : réduction de leur montant pour les veuves d'exploitant agricole).

13036. — 24 août 1974. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations à verser par une veuve d'exploitant agricole à la mutualité sociale agricole sont égales à celles versées par un ménage d'exploitants, la base des cotisations étant le revenu cadastral. Il lui demande de bien vouloir envisager une diminution de la part personnelle des cotisations dues par une veuve.

Sages-femmes (retraites des sages-femmes non salariées).

13037. — 24 août 1974. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les sages-femmes non salariées retraitées en raison du faible montant des retraites servies par la caisse autonome de retraite des sages-femmes. Il lui cite le cas d'une sage-femme qui a cessé son activité à l'âge de soixante-dix-huit ans après avoir mis au monde 8103 enfants et qui a perçu au cours du deuxième trimestre 1974 612,50 francs au titre de la retraite de base et de 250 francs au titre de la retraite conventionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des mesures permettant à cette catégorie professionnelle particulièrement dévouée et méritante de bénéficier d'une retraite correspondant au travail accompli et aux services rendus à la collectivité.

Élevage (obligation pour les « intermédiaires » d'adhérer à un système de cautionnement mutuel).

13039. — 24 août 1974. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions défavorables que peuvent avoir, au moment même où les éleveurs sont confrontés avec des difficultés considérables, les escroqueries dont sont victimes certains d'entre eux de la part d'intermédiaires sans scrupules. La presse a fait état du cas des agriculteurs qui ont vendu des animaux destinés à être expédiés en Italie, et qui n'ont pas été payés. De tels agissements demeurent bien entendu l'exception, mais il conviendrait tout de même d'exiger des intermédiaires qu'ils adhèrent à un système de cautionnement mutuel, qui mettrait les éleveurs à l'abri de leur insolvabilité éventuelle ou de leur mauvaise volonté. Il serait donc important de prévoir l'instauration d'un tel système, qui apporterait en période d'incertitude et de trouble un élément de sécurité précieux pour les éleveurs.

Fonctionnaires

(mise en disponibilité de la femme fonctionnaire).

13042. — 24 août 1974. — M. Antagnac expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 26 (§ 2) du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions dispose que « La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme ». Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à la notion de « lieu éloigné », le sens de ce terme variant selon les administrations concernées.

Fonctionnaires (avancement d'échelon des auxiliaires : prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans).

13043. — 24 août 1974. — M. Antagnac expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la circulaire F. P./2 n° 586 du 21 septembre 1962 relative à la carrière des auxiliaires précise que les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans ne peuvent être pris en compte pour l'avancement d'échelon. Subséquemment, la circulaire F. P./n° 803 en date du 22 décembre 1965, fixant les modalités d'application du décret n° 65-228 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire a autorisé la prise en compte des services rendus à temps complet en qualité d'auxiliaire entre l'âge de seize ans et dix-huit ans pour la computation du minimum de quatre années de service ouvrant droit à titularisation. Il lui demande s'il n'estime pas que

les motifs invoqués pour justifier les termes de la circulaire F. P./2 n° 586 de 1962 ne sont pas rendus caducs par le décret n° 65-228 du 29 juin 1965 et ses circulaires d'application, et s'il n'envisage pas de modifier en conséquence la circulaire susvisée.

Police (réforme de la carrière des gradés de la police nationale).

13047. — 24 août 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des gradés de la police nationale qui attendent une véritable réforme leur permettant d'être intégrés en catégorie B par la création d'un corps distinct d'encadrement, recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique. Actuellement, en effet, ces gradés qui assurent le commandement direct et permanent de 65 000 gardiens de la paix, avec toutes les responsabilités que cela comporte, conservent leur même indice de traitement pendant de très nombreuses années. Par ailleurs, à travers les réformes successives qui sont intervenues à l'égard des policiers dits « en uniforme » ou « en civil », ils ont été victimes d'un écrasement hiérarchique d'autant plus pénible face à la réduction du pouvoir d'achat du fait de l'inflation. Il lui demande s'il peut envisager, en accord avec le syndicat des gradés, des mesures propres à mettre fin à une telle situation.

Orphelins (grands-parents artisans ayant la garde de leur petite-fille : allocations familiales et allocation d'orphelin).

13048. — 24 août 1974. — M. Gaillard expose à M. le ministre du travail que des grands-parents, exerçant une profession artisanale et à qui est confiée, par décision de la justice, la garde de leur petite-fille, se voient supprimer les allocations familiales qui étaient servies jusqu'ici au père au titre de salarié. De la même façon, ces grands-parents artisans ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelin, malgré le décès de la mère et la carence du père à qui l'enfant a été retiré. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour mettre fin à cette discrimination entre salariés et non-salariés.

Impôts (maintien de la délivrance des timbres fiscaux, vignettes... au receveur des P. T. T. de Lanta).

13049. — 24 août 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inconvénients résultant pour les habitants du canton de Lanta (Haute-Garonne) du transfert de ses fonctions, actuellement remplies par le receveur des P. T. T. de ce chef-lieu de canton, commissionné en qualité d'agent auxiliaire de l'administration des impôts, au receveur local des impôts, dont une recette est créée à Caraman, également chef-lieu de canton, distant de Lanta d'une dizaine de kilomètres. Ce même transfert est d'ailleurs également décidé pour des communes de certains autres cantons du département de la Haute-Garonne qui subiront les mêmes inconvénients. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de maintenir au receveur des P. T. T. de Lanta la délivrance des timbres fiscaux, vignettes, etc., évitant à la population un déplacement onéreux, générateur de gaspillage de temps et d'énergie, ceci dans le cadre du maintien des facilités administratives pour la survie de nos communes rurales. Cette question déposée le 10 juillet 1974 a, sous le numéro 12154, obtenu une réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (*Journal officiel*, A. N. du 28 juillet 1974), lequel indique que la décision appartient en cette matière à la direction des impôts.

Cuir et peaux

(crise de l'industrie de la tannerie à Romans).

13051. — 24 août 1974. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les très graves conséquences qu'entraînerait la fermeture des usines de tannerie de Romans, et notamment de la Société des tanneries Roux qui se trouvera contrainte, à très court terme, de cesser des activités si des mesures urgentes de desserrement du crédit ne sont pas prises en sa faveur. Pour les 154 salariés de cette entreprise et les 400 ouvriers tanneurs romanais il n'y aurait aucun espoir de reclassement dans leur métier, en raison de la crise que connaît actuellement cette branche industrielle. En cas de licenciement, ces travailleurs n'auraient plus guère de chance de se reconverter sur place dans une autre activité compte tenu de la situation de l'emploi dans la région de Romans sur laquelle pèse la récession de l'industrie de la chaussure. La brutale aggravation de la situation résulte des mesures d'encadrement

de crédit qui ont provoqué l'asphyxie dans les entreprises comme les tanneries Roux. Son carnet de commandes lui permet de tenir son rythme de production si les moyens de trésorerie indispensables lui sont accordés. M. le ministre de l'économie et des finances a récemment déclaré que des décisions ponctuelles de desserrement du crédit pourraient être prises au bénéfice d'entreprises en péril. Une telle promesse devrait trouver ici son application, à moins que la nouvelle politique industrielle du Gouvernement ne prévoie la disparition pure et simple de l'industrie française de la tannerie. Les démarches tentées auprès des ministres du travail, de l'industrie, des finances et de l'équipement étant restées sans effet positif, il lui demande s'il compte donner sans retard les instructions nécessaires pour assurer non seulement le sauvetage des tanneries Roux mais aussi celui de l'industrie de la tannerie à Romans et dans toute la France.

Médecins (poursuites lancées contre des médecins de la Martinique par la caisse autonome de retraite des médecins français).

13052. — 24 août 1974. — M. Césaire expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les médecins martiniquais s'élèvent contre la transformation d'un régime de retraite facultatif en une adhésion obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français (décret n° 68-266 du 8 mars 1968 portant application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966). Or, il ne fait pas de doute que le décret précité sur lequel la caisse autonome de retraite des médecins français fonde ses poursuites est entaché d'illégalité, puisqu'il a été pris par le Premier ministre d'alors sans consultation préalable du conseil général de la Martinique, ce qui constitue une violation flagrante du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 selon lequel « tous projets de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière sont préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat... ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire arrêter les poursuites lancées contre les médecins du département d'outre-mer de la Martinique.

Médecins (poursuites lancées contre des médecins de la Martinique par la caisse autonome de retraite des médecins français).

13053. — 24 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les médecins martiniquais s'élèvent contre la transformation d'un régime de retraite facultatif en une adhésion obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français (décret n° 68-266 du 8 mars 1968 portant application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966). Or, il ne fait pas de doute que le décret précité sur lequel la caisse autonome de retraite des médecins français fonde ses poursuites est entaché d'illégalité, puisqu'il a été pris par le Premier ministre d'alors sans consultation préalable du conseil général de la Martinique, ce qui constitue une violation flagrante du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 selon lequel « tous projets de loi et décret tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière sont préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements par les soins du ministre d'Etat... ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire arrêter les poursuites lancées contre les médecins du département d'outre-mer de la Martinique.

Retraités (assumant des fonctions administratives : octroi de la déduction pour frais professionnels).

13055. — 24 août 1974. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réglementation actuelle des impôts ne prévoit pas la déduction pour frais professionnels en faveur des retraités assujettis à l'impôt sur le revenu. Il y a cependant parmi les retraités, ceux qui assument des fonctions administratives, tels que les élus municipaux, les membres des conseils d'administration des H. L. M., bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, etc., exerçant une activité au service du public sans percevoir aucune indemnité. Leurs fonctions les obligent, d'autre part, à une tenue vestimentaire toujours correcte. Dans ces conditions, il serait normal que les retraités désignés à de telles fonctions puissent bénéficier de la déduction forfaitaire pour frais professionnels admise pour les actifs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir établir une dérogation en faveur des retraités assurant certaines fonctions dans les établissements publics.

Enseignants (insuffisance des postes budgétaires en Lorraine).

13056. — 24 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un problème d'emploi va se poser à la rentrée scolaire, pour plusieurs centaines de maîtres auxiliaires dotés de titres universitaires de haut niveau, employés jusqu'ici dans les lycées et collèges de l'académie de Nancy-Metz. La population lorraine verra dans ces licenciements un élément particulièrement douloureux de la situation générale d'insécurité de l'emploi que connaît la Lorraine. Par ailleurs, la dotation en postes budgétaires d'enseignement a été, cette année, plus faible que les années précédentes pour l'académie de Nancy-Metz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à la Lorraine le chômage dans ce secteur.

Rénovation urbaine (liste des opérations de rénovation qui ouvriront droit pour les commerçants à une aide de reconversion).

13058. — 24 août 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, sur la situation préoccupante, et souvent dramatique, dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants parisiens exerçant leur activité à la périphérie des îlots de rénovation. Ces derniers ne peuvent bénéficier de l'aide prévue pour ceux qui exercent leur activité dans lesdits îlots, bien qu'ils subissent un préjudice, souvent très grave, du fait de la rénovation. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu, dans son article 52, que « les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif... et en particulier du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion... » Le décret du 28 janvier 1974 portant application de la loi du 27 décembre 1973 prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances fixe annuellement la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide instituée par l'article 52 précité. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, la commission départementale appelée à statuer sur les demandes d'aide de reconversion ne peut commencer à fonctionner. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que l'arrêté dont il s'agit soit publié dans les plus brefs délais.

Assurance vieillesse (droits à la retraite du personnel de la Société Wendel-Sidelor ayant travaillé en Moselle puis muté dans des usines extérieures à l'Alsace-Lorraine).

13059. — 24 août 1974. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que par suite de la restructuration des installations sidérurgiques de Lorraine décidée par la Société Wendel-Sidelor (aujourd'hui Sacilor-Laminor-Aciérie de Lorraine) en octobre 1971, de nombreux ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs ont été mutés d'office dans d'autres usines de la société. Si de nombreux membres du personnel des usines sidérurgiques fermées du département de la Moselle ont été mutés dans d'autres usines du département de la Moselle, et de ce fait conservent les droits à la retraite à soixante ans, compte tenu de la législation des départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, par contre, le personnel qui travaillait en Moselle et qui a été muté dans les usines de la Société Wendel-Sidelor dans d'autres départements ne peut bénéficier de cette retraite à soixante ans, même s'il a travaillé plus de quarante ans en Moselle. Or, tant en ce qui concerne la sécurité sociale que la retraite, les cotisations sont plus élevées que dans les autres départements français par suite du régime particulier des trois départements. Aussi le personnel ayant cotisé en Moselle, muté dans d'autres départements et ayant atteint l'âge de soixante ans est mis à la préretraite et ne peut bénéficier de la retraite à soixante ans à laquelle il aurait eu droit s'il était resté en Moselle. Il y a donc là une mesure restrictive pour ce personnel. Aussi compte tenu que, d'une part, les mutations ne sont pas le fait du volontariat mais sont faites d'office par la Société Wendel-Sidelor, que, d'autre part, ce personnel a fait toute sa carrière en Moselle, dans les conditions d'une législation particulière, il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ce personnel de bénéficier des mêmes droits à la retraite que celui resté en Moselle.

Etablissements universitaires (refus d'inscription opposés à des étudiants à Paris-VII faute de moyens et d'enseignants).

13060. — 24 août 1974. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'université Paris-VII. En effet, plusieurs centaines d'étudiants se sont vu refuser leur

inscription. Une lettre personnelle envoyée par le service des inscriptions à chacun des étudiants invoque l'insuffisance de moyens et d'enseignants pour justifier ce refus. Ces étudiants remplissent toutes les conditions universitaires et de domicile requises pour une telle inscription, l'affectation des étudiants dans les différentes universités s'effectuant selon une répartition géographique. D'autre part, les demandes sont parvenues avant le 31 juillet, date de clôture des inscriptions les années précédentes. Un tel refus signifie pour la plupart de ces étudiants l'impossibilité de poursuivre leurs études, les inscriptions étant closes généralement depuis le 31 juillet. Par ailleurs, l'inscription dans une autre université ne pourrait qu'accroître les charges de celle-ci et entraîner un allongement des déplacements des étudiants entre leur domicile et leur lieu d'étude. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de résoudre ce problème extrêmement préoccupant pour ces très nombreux étudiants et leurs familles, notamment en vue de la réouverture des inscriptions à l'université de Paris-VII et de l'octroi des moyens financiers et de nouveaux postes d'enseignants permettant aux U.E.R. et aux universités de faire face aux besoins.

Boucherie (dépenses en fuel domestique déductibles au titre de frais généraux).

13061. — 24 août 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un boucher détaillant dont le magasin, la salle de découpe et le laboratoire sont chauffés et approvisionnés en eau chaude par un chauffage central alimenté au fuel et desservant également son habitation personnelle. Ce commerçant a estimé précisément que 50 p. 100 de ses dépenses en fuel domestique sont utilisées pour des besoins professionnels. Or il semble que ces dépenses ne peuvent être déduites au titre de frais généraux. Il lui demande si cette dernière affirmation est exacte et, dans l'affirmative, quel est son sentiment sur ce sujet.

Enseignants (suppression massive de postes dans les trois académies de la région parisienne).

13062. — 24 août 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement grave résultant du fait que plus de 1 000 maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique des trois académies de la région parisienne (Créteil, Paris, Versailles) n'ont pas reçu d'affectation pour la prochaine rentrée scolaire. Il apparaît ainsi qu'un auxiliaire sur trois risque d'être licencié à la rentrée, et que l'accueil des élèves ne pourra pas se faire dans de bonnes conditions. La suppression massive de postes, telle qu'on peut la prévoir dès à présent, ne manquera pas d'entraîner des suppressions de sections, des effectifs par classe poussés au maximum et la « fuite » des élèves vers la vie active sans une formation professionnelle digne de ce nom. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas urgent de débloquer les postes qu'il tient en réserve et, en allégeant les effectifs par classe, de procéder à leur dédoublement, ainsi que le préconisent les textes officiels.

Maladies professionnelles (prise en charge des affections causées par l'utilisation en galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs).

13064. — 24 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes dans une affaire Orcajada portant sur une interprétation du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 fixant au numéro 42 du tableau des maladies professionnelles la prise en charge au titre des accidents du travail les affections provoquées par le bruit. Dans l'affaire en cause, la commission de première instance du Gard avait, le 13 novembre 1973, fait droit à la réparation de l'affection dont avait été victime M. Orcajada au cours des travaux exécutés dans une galerie souterraine d'une exploitation des houillères du bassin des Cévennes où étaient utilisés des marteaux pneumatiques et perforateurs. Sur appel des houillères du bassin des Cévennes, la cour d'appel de Nîmes a débouté celles-ci et confirmé que les dispositions du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 précisaient bien : affections causées « par l'utilisation en galeries souterraines de marteaux pneumatiques et perforateurs ». Malgré ces deux décisions, les Houillères des Cévennes ont fait un recours en cassation. Pourtant le décret du 2 novembre 1972 relève que les travaux pris en considération concernent la généralité des travaux miniers dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques, que l'on ne

peut donc exclure que les travailleurs occupés dans des lieux à l'extrémité d'une galerie, exposés au bruit que provoquent les marteaux et perforateurs pneumatiques et autres bruits provenant d'un matériel d'abatage. En conséquence, compte tenu de ces deux décisions, et pour éviter à l'avenir toute interprétation restrictive du décret du 2 novembre 1972, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire soit d'apporter une précision supplémentaire à ce décret, ou à le préciser par circulaire ministérielle et permettre ainsi une interprétation et une application plus correcte des dispositions du numéro 42 des maladies professionnelles.

*Médecins et auxiliaires médicaux
(frais de déplacement dans les zones d'altitude moyenne).*

13066. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le coût élevé des frais de déplacement des médecins et des auxiliaires médicaux exerçant dans des zones d'altitude moyenne et de relief accidenté où les conditions climatiques exigent des équipements de montagne avec utilisation alternante de pneus « neige » et de pneus « verglas ». Il lui demande si elle n'envisage pas de revoir en conséquence le classement de telles zones afin qu'elles soient considérées comme secteur montagne pour l'application des conventions nationales du 28 octobre 1971 et du 22 juin 1973 concernant respectivement les médecins et les infirmiers et infirmières, en tenant compte pour le moins — par souci de cohérence et d'harmonisation — de l'extension de la zone montagne décidée par le Gouvernement en matière agricole par arrêté du 20 février 1972 du ministre de l'Agriculture, tout canton ayant une ou plusieurs communes partiellement ou totalement inclus(es) dans la zone agricole de montagne présentant les caractéristiques précitées, qui entraînent des frais élevés de déplacement.

*Assurance vieillesse
(prise en compte des années passées sous les drapeaux).*

13068. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la pénalisation dont sont victimes pour le calcul de leur retraite tous les non-fonctionnaires ayant passé un certain nombre d'années sous les drapeaux qui, contrairement à leurs homologues fonctionnaires, perdent purement et simplement les annuités correspondant à leur temps de service militaire ou de guerre. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'envisager les mesures nécessaires à une validation de ces services afin que disparaisse une inéquitable situation que ne peuvent pas comprendre ceux qui ont consenti des sacrifices pour leur pays.

*Sécurité sociale (cotisations dues
par les praticiens auxiliaires médicaux conventionnés).*

13069. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur le régime de cotisation de sécurité sociale applicable aux praticiens auxiliaires médicaux conventionnés à qui il est demandé un taux de cotisation de 1,75 p. 100 sur la différence entre le montant de leurs salaires et le montant du plafond sécurité sociale en vigueur lorsque leurs salaires lui sont inférieurs. Il lui signale en particulier le cas de tels médecins ayant perçu des salaires très minimes (inférieurs à 2 000 francs par l'année) et qui doivent cotiser sur une somme plus de dix fois supérieure, le plafond sécurité sociale ayant été de 21 960 francs en 1973. Il lui demande si elle n'envisage pas de réformer la réglementation en vigueur afin qu'un plancher existe qui ne permette pas de telles disproportions.

Auberges de jeunesse (insuffisance du réseau en France).

13070. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la pauvreté du réseau des auberges de jeunesse en France. Alors que les jeunes sont de plus en plus nombreux à se déplacer et que des pays européens ont favorisé un rapide essor de cet équipement, on assiste en France à une inquiétante stagnation créée par l'absence de tout projet de ce type dans la dernière loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif et par la non-évaluation des subventions publiques allouées au mouvement aîsté depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier les conséquences de cette grave carence.

Retraités (agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains : alignement de leur situation sur celle des agents de la métropole).

13071. — 24 août 1974. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste qui est faite aux agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains. Il lui expose qu'avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient identiques en tous points à ceux du code des pensions civiles et militaires de la métropole dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et pendant plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures, sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Cependant l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans des corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code de la métropole, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. C'est par exemple le cas pour l'abatement du sixième dont ils pâtissent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents français retraités des pays ou territoires extra-métropolitains — qui ont eux aussi servi la France et parfois dans des conditions difficiles — puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la métropole et qu'ils ne soient pas notamment exclus des améliorations indiciaires à venir.

Police (insuffisance grave des effectifs à Clermont-Ferrand).

13074. — 24 août 1974. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec étonnement et inquiétude d'un article paru dans le numéro 506 du *Nouvel Observateur* (semaine du 22 au 28 juillet 1974, page 27), selon lequel une vingtaine d'inspecteurs de police devraient partir en retraite d'ici un an à Clermont-Ferrand, tandis que l'on annoncerait que quatre nouveaux arrivants, ce qui entraînerait une réduction globale d'effectifs de seize unités. Il lui fait observer que, dans les années passées, il a saisi son prédécesseur à plusieurs reprises des effectifs de police du corps urbain à Clermont-Ferrand. Ceux-ci sont en diminution constante alors que l'agglomération de Clermont-Ferrand s'étend considérablement tant en superficie qu'en population. Aussi, la protection de la population contre les vols, les agressions, les délits de toutes sortes est de plus en plus insuffisante, surtout la nuit, malgré les efforts des personnels de police. Tout récemment encore, une odieuse agression contre un établissement bancaire a entraîné la mort d'un employé de banque. Il est évident, dans ces conditions, que les informations parues dans le *Nouvel Observateur* sont particulièrement inquiétantes et vont à l'encontre des préoccupations et des besoins de la population de l'agglomération clermontoise, dont la municipalité de Clermont-Ferrand, les conseillers généraux, le député de la 1^{re} circonscription se sont fréquemment fait l'écho. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les informations parues dans le numéro précité du *Nouvel Observateur* sont exactes ; 2° dans cette hypothèse, quelles mesures il compte prendre pour qu'une nouvelle réduction d'effectifs ne frappe pas, une fois encore, l'agglomération de Clermont-Ferrand ; 3° quels étaient les effectifs affectés à Clermont-Ferrand (ventilés par grades) au 1^{er} janvier 1948, au 1^{er} janvier 1958, au 1^{er} janvier 1962, au 1^{er} janvier 1970 et au 1^{er} janvier 1974 ; 4° quels sont (avec la même ventilation) les effectifs prévus au 1^{er} janvier 1975 et quelles sont les demandes concernant l'agglomération clermontoise qui ont été présentées par le préfet.

Crédit agricole (coût des investissements immobiliers).

13077. — 24 août 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970 à 1973, le coût financier des investissements immobiliers réalisés, dans chaque département, par les caisses locales de crédit agricole dépendant de la C. N. C. A. et par les autres caisses locales, pour la construction ou l'aménagement de locaux destinés à des bureaux ou succursales du crédit agricole, ainsi qu'à des logements de fonction pour les personnels de direction.

Banques nationalisées (coût des investissements immobiliers).

13078. — 24 août 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, par département et pour les années 1970 à 1973, le coût des investissements

immobiliers (aménagement de locaux anciens ou constructions neuves) effectués, pour leur propre compte (services et logements de fonction) par chacune des trois banques nationalisées (Société générale, Crédit lyonnais et Banque nationale de Paris).

Gouvernement

(déclaration du Premier ministre concernant les ministres).

13079. — 24 août 1974. — M. Paul Duraffour se fait l'écho auprès de M. le Premier ministre de l'étonnement ressenti par de nombreux Français qui ont pris connaissance de sa déclaration publiée dans la presse concernant certains ministres de l'actuel Gouvernement, au sujet desquels il a dit que « s'il devait les noter, il leur donnerait une note inférieure à la moyenne ». Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas devoir se séparer desdits ministres, afin que le pays n'ait pas le sentiment d'être gouverné par des incapables.

Défense (amélioration de la situation des agents techniques des transmissions de la défense).

13080. — 24 août 1974. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des agents techniques des transmissions de la défense nationale. Depuis plusieurs années, ces personnels, peu nombreux au demeurant, ont subi un véritable déclassement par rapport aux agents des transmissions de l'intérieur, aux ouvriers d'Etat des postes et télécommunications et même aux commis et agents administratifs des armées. Il demande si des mesures sont prévues en faveur de ces personnels, mesures qui semblent devoir s'imposer dans les meilleurs délais.

Pétrole (modulation des attributions de fuel domestique en fonction des intempéries).

13081. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures sont envisagées afin de moduler les attributions de fuel domestique en fonction des intempéries. Il attire en particulier l'attention sur les communes de montagne dans lesquelles une restriction peut avoir des conséquences très graves.

Instituteurs (normaliens qui ont été externés pendant la guerre 1939-1945).

13082. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des normaliens, qui à la suite de la fermeture des écoles normales par le Gouvernement de Vichy, ont été externés pendant la guerre 1939-1945. Ceux des intéressés qui ont été reçus au concours de recrutement des normaliens et qui ont signé leur engagement décennal ne peuvent pas bénéficier de la prise en compte légitime des services effectifs accomplis à partir de dix-huit ans et qui sont normalement valables pour constituer les droits à pension. Cette disposition est d'ailleurs prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction aux intéressés.

Elevage (crise du marché de la viande de porc).

13083. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution désastreuse du marché de la viande porcine. Celui-ci se caractérise en effet par un effondrement de l'ordre de 30 p. 100 des prix à la production, au cours des cinq premiers mois de l'année 1974, alors que les coûts de production, et notamment le prix des porcelets à engraisser, se sont élevés de façon considérable. Une telle situation est d'autant plus anormale qu'elle coïncide avec un recul de la production intérieure, entraînant une nouvelle aggravation de notre déficit extérieur porcine, passé de 41 600 tonnes au premier trimestre de 1973 à 53 100 tonnes pour la période correspondante de 1974. En outre, les prévisions qui sont actuellement formulées laissent prévoir, en raison des augmentations de production attendues chez nos partenaires européens, une accentuation de la crise dans les prochains mois. Il lui signale enfin que ces difficultés affectent l'ensemble de l'économie agricole de certaines régions, et notamment des régions

de montagne à vocation d'élevage, pour lesquelles la production porcine constitue en fait un complément à la production laitière. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° de renforcer sensiblement l'effort de rationalisation entrepris dans le cadre du plan de relance porcine, en ce qui concerne en particulier la production de porcelets ; 2° de mettre un terme à la véritable pénalisation subie par un producteur de porc, vis-à-vis de leurs concurrents immédiats, par le jeu des montants compensatoires ; 3° de procéder aux interventions de soutien que nécessitent l'état actuel de ce marché et la menace qui en résulte pour l'avenir même de notre élevage porcine.

Ministère de la justice (représentation des justiciables).

13084. — 24 août 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la justice si, dans le cadre de la création des comités d'usagers dans les ministères, il envisage de faire représenter auprès de lui les justiciables conformément au souhait exprimé par plusieurs organisations, et notamment par le groupement d'action judiciaire d'Ecully (Rhône).

Aide ménagère à domicile (suppression de la référence à l'obligation alimentaire).

13085. — 24 août 1974. — M. Spénale appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que pour l'obtention de l'aide ménagère à domicile aux retraités du régime général de sécurité sociale, il est tenu compte de l'obligation alimentaire due par leurs enfants. Au moment où cette obligation n'entre plus en ligne de compte pour bénéficier du fonds national de solidarité, il lui demande si elle ne croit pas équitable d'étendre cette mesure aux demandeurs de l'aide à domicile et dans l'affirmative, dans quels délais il compte la mettre en application.

Chèques (limitation à la durée de validité des chèques bancaires).

13087. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice que, selon certaines informations, il existe actuellement une véritable inflation de chèques sans provisions. Evaluation chiffrée par la Banque de France, pour la seule année 1971, à 850 000 chèques, et en 1973 à 1 500 000, soit un chèque sur 1 000 et une somme globale de 1 676 milliards de francs pour 1973. Or certains de ces chèques non payés proviennent du fait de la mauvaise tenue à jour de la comptabilité des particuliers, lesquels oublient qu'ils ont tiré des chèques et, par suite, se trouvent devant un solde bancaire négatif. Il lui demande si, pour parer partiellement à cet inconvénient, il ne serait pas possible d'établir une limite à la durée de validité des chèques bancaires, comme c'est le cas pour les chèques postaux. Cela devrait réduire, dans une certaine proportion au moins, le nombre des chèques impayés.

Banques (modification de la réglementation des bons de caisse).

13088. — 24 août 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut confirmer que la suppression éventuelle du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne pourrait intervenir que par voie législative et non pas par voie réglementaire. En particulier, il lui demande s'il peut confirmer que la suppression de l'anonymat des bons de caisse ne peut ressortir que d'une disposition législative.

Chèques (règlements obligatoires par chèques ou virements).

13089. — 24 août 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut confirmer : 1° que les règlements obligatoires par chèques ou virements, lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 francs (loi du 22 octobre 1940 modifiée) ne s'appliquent notamment pas aux acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers effectuées directement par des particuliers non inscrits au registre du commerce, même si ces particuliers agissent dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ; 2° que pour les règlements devant obligatoirement intervenir par chèques ou virements, la remise d'un chèque simple, sans barrement, échappe à la sanction de l'amende proportionnelle et fiscale de 5 p. 100.

*Impôt sur les sociétés (transformation
d'un groupement d'intérêt économique en société anonyme).*

13090. — 24 août 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (16 juin 1969, n° 36384; 13 juillet 1968, n° 69704 et 70110; 6 janvier 1971, n° 79551; 19 avril 1974, n° 87740 et 87753), les cas de « cessation d'entreprise » se trouvent limités aux seuls cas de transformation qui aboutissent à l'apparition ou à la disparition d'un être moral, à l'exclusion des changements affectant la forme juridique d'une société de droit existante. Ceci exposé, il est demandé s'il peut : 1° relater les conséquences fiscales au regard des droits d'enregistrement, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la T. V. A., de la transformation d'un groupement d'intérêt économique en société anonyme; 2° préciser le sort des déficits fiscaux enregistrés par le groupement d'intérêt économique avant sa transformation, notamment sous forme d'amortissements différés en période déficitaire; ceci dans l'hypothèse d'un groupement d'intérêt économique ayant une activité d'études et de recherches, composé de membres personnes physiques et de membres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, et dont la transformation en société anonyme, non expressément prévue aux statuts, interviendra sans autres changements que ceux occasionnés par l'adoption de la forme anonyme.

*Impôt sur le revenu (sommes versées en dehors de toute décision
de justice à des enfants mineurs d'origine adultérine).*

13091. — 24 août 1974. — M. Bourgeois demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut exposer la doctrine actuelle de l'administration au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les sommes versées spontanément et mensuellement par un contribuable, en dehors de toute décision de justice, à des enfants mineurs d'origine adultérine reconnus par ledit contribuable dans le cadre de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. A cet égard, il lui demande s'il peut préciser le sort fiscal des sommes en cause sous le triple aspect de l'assiette de l'impôt sur le revenu: a) du père; b) de la mère, en l'absence de demande d'imposition séparée des revenus ainsi perçus par ses enfants, ceci dans l'hypothèse où la mère serait divorcée et non remariée; c) des enfants eux-mêmes, au cas de demande d'imposition séparée et distincte de celle de leur mère. Il lui demande également sous quelles conditions les enfants d'origine adultérine peuvent être pris en compte directement pour le calcul du quotient familial de leur père.

*Transports urbains (subventions versées par les communes
aux concessionnaires des services de transport: T. V. A.).*

13092. — 24 août 1974. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de villes, par exemple la ville de Lille, versent aux concessionnaires du service public de transports en commun urbains une aide financière destinée à résorber leur déficit. En vertu des dispositions de l'article 261-6 (3°) du code général des impôts et d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces subventions, considérées comme des recettes d'exploitation, sont soumises à la T. V. A. Or, la crise pétrolière et l'augmentation du prix de l'essence qui en résulte, d'une part, et le développement de l'urbanisation du territoire, d'autre part, donnent aux transports en commun urbains un intérêt d'une importance capitale pour l'économie nationale. La réduction du taux de la T. V. A. sur les recettes de transport de voyageurs, mesure très judicieuse, n'est pourtant pas suffisante pour résorber les déficits de certains réseaux urbains qui continueront à recevoir des collectivités concédant des subventions d'équilibre. Aussi il lui demande si, en regard à la nouvelle conjoncture, ces sommes que les municipalités sont obligées de verser à leurs régies de transport déficitaires ne pourraient pas être exonérées de la T. V. A. Cette mesure allégerait en même temps la charge supportée par les finances de la commune et celles de la régie.

*Apport (droit d'enregistrement sur l'apport par une personne
morale assujettie à l'impôt sur les sociétés à une personne
non assujettie d'un fonds de commerce).*

13093. — 24 août 1974. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 13-1 (2° alinéa) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les

sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à bail ou à une promesse de bail (C. G. I., art. 809-1, 3°). En vertu de l'article 810-III du même code, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-1 (3°) est fixé à 8,60 p. 100 auquel s'ajoutent les taxes additionnelles prévues aux articles 1584, 1595, 1595 bis du cadre général des impôts (taxes perçues au profit des communes et des départements aux taux de 1,20 et de 1,60 p. 100). Toutefois, qu'ils soient de nature mobilière ou immobilière, si les biens apportés entrent dans la catégorie de ceux dont la mutation donne ouverture à un droit de mutation inférieur à 8,60 p. 100, c'est ce droit inférieur qui est perçu (B. O. E. D. 1965, n° 24). Or, en ce qui concerne les mutations de fonds de commerce pour lesquelles l'assiette du droit d'enregistrement n'excède pas 50 000 francs, le calcul du droit de mutation au taux normal de 13,80 p. 100 s'effectue après un abattement de 20 000 francs (loi du 11 juillet 1972, art. 4-IV; loi du 21 décembre 1973, art. 21). Et il lui demande si cet abattement de 20 000 francs doit également être pratiqué pour le calcul du droit d'apport pur et simple lorsque la valeur totale du fonds de commerce apporté ne dépasse pas 50 000 francs. Dans l'affirmative, en cas d'apport mixte présentant les caractéristiques suivantes: fonds de commerce apporté: 50 000 francs à charge pour la société de verser à l'apporteur une somme en espèces de 20 000 francs, en sorte que celui-ci reçoive des titres sociaux pour une valeur de 30 000 francs, l'abattement est-il de 20 000 francs pour les apports à titre onéreux et de 20 000 francs pour les apports purs et simples ou bien, s'il ne peut y avoir qu'un seul abattement de 20 000 francs, comment le répartir entre les deux catégories d'apports.

*Transports routiers
(blocages de la circulation par un groupe de transporteurs routiers).*

13094. — 24 août 1974. — M. Claudius-Petit, informé par la presse du 9 août 1974 qu'un groupe de transporteurs routiers, ayant déjà organisé le blocage de la gare routière « Garonor » et de la circulation sur l'autoroute du Nord, annonce de nouvelles « actions localisées, brèves mais efficaces » en province, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour assurer, selon la Constitution démocratique, la liberté de circulation des hommes et des choses sur les routes et autoroutes françaises et, par conséquent, mettre fin à la prétention d'un petit nombre de personnes exerçant une profession honorable et ayant, peut-être, des revendications légitimes à présenter à leurs employeurs ou aux pouvoirs publics de supprimer la liberté de circuler aux autres citoyens aux jours et heures de leur choix.

Pupilles de l'Etat (suppression des vêtements aux pupilles).

13095. — 24 août 1974. — M. d'Aillières attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les inconvénients que présente la circulaire du 14 mai 1974, supprimant la distribution des vêtements aux pupilles et assimilés. Une telle mesure risque en effet de causer de sérieuses difficultés à une certaine d'entreprises qui s'étaient spécialisées dans ces fournitures. En outre, il est à craindre que ces collectivités locales n'aient à supporter des charges supplémentaires si les nourrices doivent s'approvisionner dans le circuit commercial normal. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et s'il ne serait pas possible de ne mettre en application cette mesure que très progressivement.

Instituteur (logement de fonction d'un instituteur remplaçant).

13096. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les obligations d'une commune, au point de vue logement de fonction, envers un instituteur remplaçant un de ses collègues parti en stage de recyclage, pour une période de trois mois.

Théâtre (protection du théâtre des Capucines).

13097. — 24 août 1974. — M. Fiszbin prend acte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la culture à sa question sur le sort du Carré Thorigny et du théâtre des Capucines. Néanmoins, compte tenu de ce que la désaffectation du Carré Thorigny s'est, dans les faits, traduite par la disparition d'un lieu de spectacle, considérant

la situation d'insécurité qui caractérise les activités de spectacle hébergées dans les « lieux à usage provisoire de spectacle », compte tenu également de la disparition, ces dernières années, de plusieurs lieux de spectacle de grande capacité (Gaumont-Palace, cirque Médrano, Alhambra Maurice Chevalier) et de l'existence d'un grand nombre de troupes à la recherche d'un lieu de spectacle dans la capitale, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du théâtre des Capucines, au cas où le projet de désaffectation le menaçant se préciserait ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux « lieux à usage provisoire de spectacle » la protection publique et permettre en tout état de cause que les activités s'y déroulant puissent continuer dans les meilleures conditions ; 3° sur quels éléments il s'appuie pour affirmer qu'il n'y a jamais eu dans l'histoire de Paris un aussi grand nombre de lieux de spectacles en activité ou à la disposition des artistes.

Associations de la loi de 1901 (exonération de la T. V. A. notamment en faveur des comités des fêtes).

13098. — 24 août 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que toutes les associations (loi de 1901) et en particulier les comités des fêtes des villes et villages sont assujettis à la T. V. A. sur les entrées des spectacles qu'ils offrent au public, et cela même quand le produit des entrées est inférieur au montant des cachets payés aux artistes, alors que les contrats des artistes sont exonérés de T. V. A. ; cela a pour conséquence d'augmenter le déficit des comités des fêtes qui est souvent considérable. Il lui demande s'il n'envisage pas d'exonérer de la T. V. A. les associations (loi de 1901) et plus particulièrement les comités des fêtes.

Assurance vieillesse (cumul d'une retraite du régime général et d'une pension de réversion d'un régime différent).

13099. — 24 août 1974. — M. Massot expose à M. le ministre du travail que, suivant la réglementation actuellement en vigueur, il ne peut y avoir de cumul entre une retraite vieillesse servie au titre du régime général de la sécurité sociale et une pension de réversion due au titre du régime de sécurité sociale des commerçants et artisans. Une telle réglementation est préjudiciable aux veuves de commerçants et d'artisans qui sont ainsi obligées de se contenter d'une seule retraite souvent dérisoire. Il lui demande si la suppression de l'interdiction de cumul annoncée par M. Ponia-towski, à Aix-les-Bains, au congrès national de l'association des veuves civiles, ne sera pas étendue au cumul d'avantages vieillesse relevant du régime général de la sécurité sociale et d'un régime différent.

Monnaie (utilisation prioritaire des pièces de 50 francs en argent pour le paiement de la retraite des anciens combattants).

13100. — 24 août 1974. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les nouvelles pièces de 50 francs en argent, qui doivent être mises en circulation en nombre limité à la fin de l'année, ne pourraient pas être utilisées en priorité au paiement des retraites du combattant des anciens combattants les plus âgés, ce qui répondrait au désir de beaucoup d'entre eux.

Amnistie (commerçants et artisans n'ayant pas acquitté les cotisations d'assurance maladie maternité ou d'assurance vieillesse avant le 1^{er} juin 1974).

13101. — 24 août 1974. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Cet article concerne les commerçants et artisans n'ayant pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974 soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité, soit au titre du régime d'assurance vieillesse. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, cet article prévoit que « les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975 ». Au cours des débats parlementaires il a bien été indiqué que cette rédaction signifiait que « les assurés ne perdaient pas leur droit aux prestations, nonobstant le non-règlement des cotisations », et contrairement aux dispositions des

articles 23 et 25 du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 et de l'article 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1965. Ces décrets prévoient en effet (le premier pour les artisans et le second pour les commerçants) que le non-paiement des cotisations pendant une seule année entraîne la déchéance de tout droit à pension, y compris pour les années ayant donné lieu à un versement des cotisations. Ces dispositions sont applicables pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 qui a aligné le régime des commerçants et des artisans sur le régime vieillesse des salariés. Il lui demande s'il peut confirmer l'interprétation dégagée par les travaux préparatoires de l'article 14 (alinéa 3) de la loi portant amnistie. La rédaction de cet article peut en effet apparaître ambiguë et susciter l'inquiétude des intéressés.

Exploitants agricoles (statut des associés d'exploitation et régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles).

13102. — 24 août 1974. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles n'ont pas encore été publiés alors que le dernier article de la loi visée ci-dessus prévoyait que celle-ci entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Il lui demande donc, pour répondre à l'attente des jeunes agriculteurs, quelles dispositions il entend prendre pour que les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette loi soient publiés le plus rapidement possible.

Commerçants (réglementation relative aux liquidations).

13103. — 24 août 1974. — M. Muller expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les maires rencontrent des difficultés pour appliquer les dispositions de l'article 3 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 relatives aux liquidations. Il appartient en effet aux magistrats municipaux, en vertu de l'article 5 du même texte, de délivrer les autorisations permettant aux commerçants de procéder à des liquidations. Or si le décret susvisé est parfaitement clair en ce qui concerne la cessation de commerce, il n'en est pas de même pour les motivations concernant la modification de la structure ou des conditions d'exploitation. Ces termes, du fait qu'aucune précision n'a été donnée jusqu'à présent, donnent souvent lieu à des interprétations différentes, les commerçants ayant notamment tendance à considérer les travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement comme une modification de la structure. Il lui demande s'il peut lui préciser les termes, à son avis trop vagues, de l'article 3 du décret susvisé, cette ambiguïté étant à l'origine de liquidations déguisées, opérées à l'aide de slogans très divers tels que « grande vente avant travaux », « coup de balai », « vente exceptionnelle », « prix sacrifiés », etc., qui constituent de véritables faits de concurrence déloyale.

Officiers

(conditions d'accès au 4^e échelon des officiers des équipages).

13104. — 24 août 1974. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions actuelles d'accès au 4^e échelon, c'est-à-dire le dernier, des officiers des équipages. Les intéressés souhaiteraient qu'elle soient revues de façon à ce que ce 4^e échelon puisse être obtenu après trente ans de service mais sans condition de grade ni de temps de grade.

Incendies (insuffisance des moyens de lutte).

13105. — 24 août 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'à l'occasion de nombreux incendies de forêts parfois violents et dévastateurs qui viennent d'éclater dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, le Gard, etc. a été constatée l'insuffisance des effectifs et du matériel, particulièrement des Canadairs qui, dans quelques cas, ont manqué, des appareils étant en réparation. Il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour augmenter le nombre de pompiers et pour assurer au courageux lutteurs contre le feu tout l'appareillage nécessaire. Il lui demande également si le Gouvernement entend ouvrir de toute urgence les crédits indispensables pour un reboisement rapide des collines dévastées par le feu, et quelles mesures nouvelles et supplémentaires sont envisagées pour la prévention des incendies de forêts.

Minerai (mise en exploitation des gisements d'uranium de l'Hérault).

13108. — 24 août 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le développement des centrales nucléaires pose le problème de l'utilisation des ressources nationales d'uranium. Il lui demande : 1° quel est le bilan de la prospection des gisements de l'Hérault, notamment dans la région de Lodève, que la presse économique a présenté comme les plus importants de France ; 2° quelles mesures ont été prises pour accélérer sa mise en exploitation ; 3° à quels organismes vont être confiés l'extraction du minerai, son traitement et sa commercialisation ; 4° combien d'emplois pourront être créés par la mise en valeur du gisement.

Constructions scolaires (C. E. S. de la rue Danton, à Levallois-Perret : construction de l'établissement définitif).

13111. — 24 août 1974. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite au C. E. S. de la rue Danton, à Levallois-Perret (92300). Le ministère de l'éducation a accordé son agrément pour l'acquisition du terrain le 31 mars 1969 ; la commune a acquis ce terrain dans la même année. Depuis cette date, dix bâtiments provisoires ont été installés n'accordant aux enfants que de médiocres conditions d'enseignement. Il lui demande s'il pense mettre fin à cette situation qui n'a que trop duré et à quelle date il pense autoriser la construction de l'établissement définitif.

Équipement sportif (tous horaires d'utilisation des équipements sportifs des communes par des établissements scolaires de l'Etat).

13112. — 24 août 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fait que les établissements secondaires nationalisés ou d'Etat sont amenés à utiliser les équipements sportifs des communes, stades, gymnases, piscines. Il lui demande si des taux horaires d'utilisation ont été fixés par le secrétariat de la jeunesse et des sports, à combien ils s'élèvent et dans quelles conditions les communes peuvent se voir rembourser des frais engagés.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée technique municipal de la cité scolaire Langevin-Wallon, à Levallois-Perret).

13113. — 24 août 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation existant à la cité scolaire Langevin-Wallon, à Levallois-Perret (92300). Cette cité scolaire est composée : d'un C. E. T. d'Etat, d'un lycée technique municipal, d'un C. E. S. nationalisé depuis un an. Les compteurs pour les fluides sont les mêmes pour tous ; la demi-pension est en régie d'Etat pour tous les établissements. La répartition des dépenses entre ces trois établissements d'un même ensemble pose des problèmes difficiles, et augmente la charge administrative des responsables. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'aller vers une uniformisation du mode de gestion de ces trois établissements, et à ce titre, il souhaite connaître la date à laquelle sera nationalisé ou étatisé le lycée technique, actuellement municipal, en fonction depuis 1971.

Etablissements scolaires (C. E. S. municipal de la rue Danton à Levallois-Perret : affectation d'une équipe pédagogique et administrative complète).

13114. — 24 août 1974. — M. Jans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. municipal de la rue Danton, à Levallois-Perret (92300). Ce C. E. S. immatriculé au fichier national sous le numéro 0921393 P est reconnu officiellement, et ne peut être considéré comme une annexe du C. E. S. Langevin-Wallon qui, lui, est nationalisé. En septembre prochain, le C. E. S. de la rue Danton sera un C. E. S. complet à quatre niveaux (6^e, 5^e, 4^e et 3^e) ; il comptera treize divisions et ne sera toujours dirigé que par un seul directeur. Il lui demande s'il ne pense pas utile de doter ce C. E. S. de l'équipe pédagogique et administrative à laquelle il a droit.

Rapatriés (remboursement des annuités des emprunts souscrits par des agriculteurs).

13115. — 24 août 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question des emprunts souscrits par des agriculteurs rapatriés d'Algérie. Il lui rappelle qu'à la

suite de la campagne électorale des présidentielles, une délégation nationale auprès du Premier ministre doit entreprendre l'étude du problème des rapatriés. Dans l'attente de décisions qui pourraient contribuer à la liquidation du drame algérien, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme le souhaite l'ensemble des agriculteurs rapatriés, de différer le remboursement des annuités jusqu'à une décision sur un moratoire global.

E. D. F. (projet de regroupement de services à Lyon au détriment de Chambéry).

13120. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur un projet de la direction générale de l'E. D. F. tendant à transférer à Lyon plus de deux cents de ses agents actuellement à Chambéry par suite d'une fusion et d'un mixtage de ses services d'études d'équipement. Lui soulignant la particulière inopportunité à tous égards d'un regroupement de services dans une capitale régionale au détriment d'un chef-lieu de département l'année même où se mettent en place les institutions régionales nouvelles, il lui demande s'il estime que les exigences d'une politique harmonieuse d'aménagement du territoire sont satisfaites par un projet de cet ordre d'un grand établissement public et, si ce n'est le cas, quelles initiatives il compte prendre pour qu'une solution plus conforme à l'intérêt général soit retenue.

Police (amélioration des conditions de carrière des gradés).

13121. — 24 août 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le problème du déroulement des carrières des gradés de la police nationale à propos du décret n° 73-393 du 14 mars 1973. Ce décret relatif à des conditions exceptionnelles de retraite dans les services actifs de la police nationale, prévoit la nomination au grade d'officier de paix de certains brigadiers-chefs partant à la retraite. Cette mesure sociale bien que partielle permet à certains gradés de la police nationale de bénéficier d'une meilleure retraite. Ces dispositions étaient prévues pour les années 1972, 1973 et 1974. Or il semble qu'actuellement certaines réticences viseraient à empêcher la reconduction pour les prochaines années de la formation sociale en vigueur depuis trois ans. Si cette tendance devait se confirmer, il est certain que les gradés de la police nationale, déjà victimes d'une réduction de leur pouvoir d'achat du fait de l'inflation, subiraient un nouvel écrasement hiérarchique à l'heure où des promesses de changement et de progrès social ont été largement prodiguées. Il lui demande en conséquence si les mesures précitées seront reconduites dans les années à venir et si ultérieurement et d'une façon globale une réforme complète des structures est envisagée afin que tous les gradés puissent obtenir un déroulement normal de carrière.

Assurance vieillesse (demande de retraite artisanale : délai d'examen du dossier par la commission nationale technique).

13122. — 24 août 1974. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le délai d'attente exagérément long, un an en moyenne, que la commission nationale technique impose aux artisans qui se pouvoient devant elle en vue de statuer sur leur demande de retraite artisanale. Compte tenu des autres causes de délai, la liquidation de la retraite intervient alors dix-huit mois ou deux ans après le dépôt de la demande initiale, ce qui met les demandeurs dans une situation financière parfois très difficile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de prendre des mesures propres à réduire le temps d'examen par la commission nationale technique à une durée tolérable pour les intéressés.

Personnes âgées et handicapées (placées dans un établissement au titre de l'aide sociale : allocation mensuelle d'argent de poche).

13123. — 24 août 1974. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'allocation mensuelle d'argent de poche laissée à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées, de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes lorsque le placement comporte l'entretien. Cette allocation a été fixée à 50 francs par le décret du 4 janvier 1971 et n'a pas subi de révision en hausse depuis cette date. Il lui demande si elle n'estime pas justifié et humain de

relever considérablement ce montant, d'une part, pour tenir compte de la variation du prix de la vie et de l'augmentation générale du pouvoir d'achat, d'autre part, pour le rapprocher des besoins réels moyens d'une personne. Il lui demande, en outre, si elle n'estime pas normal de procéder désormais à la révision annuelle du montant de cette allocation.

Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés » à l'examen de fin de première année).

13124. — 24 août 1974. — M. Bayou rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités la contradiction flagrante qu'il y a entre sa récente décision de ne pas admettre en seconde année les étudiants « reçus-collés » à l'examen de fin de première année et les promesses faites par l'actuel Président de la République durant la campagne électorale. La méthode qui consiste à adapter le nombre d'étudiants en médecine aux possibilités actuelles d'accueil des hôpitaux est absurde puisque la France manque à la fois de lits et de médecins. De plus, cette sélection aveugle et injuste bloque sans raison la carrière d'étudiants en médecine ayant déjà accompli avec succès plusieurs années d'études. En conséquence, il insiste vivement auprès de lui pour que le changement prôné par le Gouvernement et le chef de l'Etat s'applique à ce domaine et pour que les promesses faites aux étudiants de les admettre en seconde année soient tenues.

Service national (manifeste intitulé « Appel des Cent » : examen de ces revendications et levée de toutes sanctions prises contre ses signataires).

13125. — 24 août 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés du contingent qui, à l'occasion des élections présidentielles, se sont adressés aux candidats, comme beaucoup d'autres citoyens, sous la forme d'un manifeste intitulé « Appel des Cent ». Il lui fait observer que, dans ce manifeste, les appelés ont présenté leurs revendications matérielles en ce qui concerne notamment la rémunération, l'hébergement, la nourriture, le fonctionnement des unités, etc. Ces revendications sont, pour la plupart, parfaitement justifiées puisque nul n'ignore que le soldat français est l'un des plus mal payés du monde développé, que nos casernes sont souvent dans un état de vétusté et de délabrement préoccupant, etc. Certaines de ces revendications rejoignent d'ailleurs celles qui sont présentées depuis de très nombreuses années par les militaires de carrière et qui ont été officiellement reconnues comme justifiées par un récent rapport relatif à la condition militaire adopté par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale. Or, s'il faut en croire des informations diffusées notamment par la presse, les signataires de ce manifeste et certains de leurs camarades qui ont refusé de renier ce texte auraient été sanctionnés, mutés d'office, placés aux arrêts tandis que dans certaines unités des éléments du contingent continueraient à être l'objet de pressions et de sévices du fait de ce manifeste. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est son opinion et quelles sont ses intentions sur chacun des points abordés dans l'Appel des Cent ; 2° quelles instructions ont été données par ses soins aux chefs de corps à la suite de cet appel pour que des sanctions soient prises contre les signataires et leurs camarades ou pour que des pressions indignes de la République soient effectuées sur certains appelés ; 3° dans l'hypothèse où les sanctions et sévices précités auraient été décidés à l'initiative de certains chefs de corps, quelles instructions ont été données pour que ces mesures soient rapportées, notamment du fait de la loi d'amnistie, ou, au contraire, quelles instructions ont été données pour que ces mesures soient maintenues ou même aggravées ; 4° s'il n'estime pas inadmissible, quelles que soient leurs origines, que des sanctions soient prises contre les appelés du fait de ce manifeste, dont les termes ne menacent ni l'armée, ni la République, alors qu'aucune sanction n'a jamais été prise contre certains officiers supérieurs ou chefs d'état-major qui font fréquemment des déclarations publiques en violation du statut des militaires et qui semblent même être quelquefois encouragés à sortir de la réserve à laquelle ils sont tenus pour faire valoir la politique militaire du Gouvernement.

Salariés (incitations aux innovations ou améliorations techniques).

13126. — 24 août 1974. — M. Sellinger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessaire réforme du statut juridique des salariés qui prouvent, au sein de l'entreprise, des innovations ou des améliorations techniques. Il lui signale, en particulier, que le montant des primes, dites de suggestion, demeure dans la majorité des cas d'un montant modéré dont l'effet incitatif est faible. D'autre part cette prime assimilée à une rémuné-

ration salariale est soumise, comme telle, à l'impôt et au prélèvement des cotisations sociales. Il lui demande donc si pour maintenir et développer l'esprit d'entreprise et de créativité des ouvriers, il ne lui paraît pas souhaitable de repenser les modalités d'attribution des primes de suggestion en prévoyant, peut-être, par exemple, une exonération fiscale, et en essayant d'harmoniser la réglementation des inventions de service avec celle qui régit la propriété industrielle.

Crédit (modulation des restrictions de crédit en fonction de la situation réelle de l'entreprise).

13128. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les restrictions de crédit, en vue de « refroidir » l'économie, risquent, à brève échéance, de mettre en grande difficulté les petites et moyennes entreprises de structure artisanale. Difficulté qui, à terme, peut être fatale à ces entreprises, entraînant, par contrecoup, sous-emploi et chômage. Sans méconnaître les impératifs de la lutte contre l'inflation, il lui demande s'il n'envisage pas de moduler les mesures de restriction de crédit, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent, en fait, les entreprises.

Cirques (octroi d'une subvention au cirque Bonjour).

13130. — 24 août 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation de cette activité de spectacle trop souvent ignorée et négligée qu'est le cirque. En particulier, après la disparition du cirque Médrano et du cirque Amar, un autre cirque, le cirque Bonjour, risque de disparaître s'il ne reçoit pas de l'Etat une aide urgente. S'agissant d'une troupe qui s'efforce de promouvoir des spectacles de qualité dans le cadre de la recherche d'une conception nouvelle et contemporaine du cirque, il serait regrettable que celle-ci ne puisse vivre faute des moyens financiers indispensables. Il lui demande donc s'il n'entend pas accorder au cirque Bonjour la subvention qui lui est nécessaire et plus généralement donner les moyens de développer cette forme de spectacle susceptible qui recueille une large audience populaire.

Allocation de chômage (A. S. S. E. D. I. C. : exclusion de la pension militaire du calcul de ressources).

13131. — 24 août 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre du travail qu'un ancien sous-officier de carrière devenu salarié d'une entreprise a été licencié à l'âge de soixante-deux ans. Il a été admis à bénéficier de l'A. S. S. E. D. I. C. de la Basse-Loire, mais en partie seulement puisque le montant de sa pension militaire a été retenu comme ressources. Or, il semble bien que la loi du 27 mars 1972 n'a pas prévu que les pensions militaires devaient entrer en ligne de compte dans le calcul de la garantie des ressources, car la pension militaire ne constitue pas un avantage de vieillesse. Il lui demande donc de lui indiquer les textes législatifs qui auraient prévu de tenir compte des pensions militaires dans le calcul des ressources en vue du règlement de l'allocation prévue par l'A. S. S. E. D. I. C.

Droits de succession (abattement de 200 000 F : titulaire d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail).

13132. — 24 août 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement de 200 000 francs prévu par l'article 779 du code général des impôts bénéficie à l'héritier ou au légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise. Il résulte de la doctrine administrative que l'abattement n'est applicable que si l'infirmité survient au cours de la période de vie active dont le terme est en principe fixé à l'âge de la retraite soit soixante-cinq ans. Toutefois certaines personnes bénéficient en raison de leur inaptitude au travail d'une pension de vieillesse liquidée avant cet âge. Il lui demande si une personne ayant bénéficié d'une retraite anticipée à soixante ans en raison de son inaptitude au travail peut bénéficier de l'abattement de 200 000 francs.

Allocation du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de ressources à chaque augmentation des avantages vieillesse).

13133. — 24 août 1974. — M. Bonhomme expose à M. le ministre du travail que le relèvement des avantages vieillesse paraît illusoire aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, la limitation imposée par le plafond des

ressources fait ressortir la diminution du montant de cette allocation supplémentaire du fait des relèvements de ces avantages. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de jumeler le relèvement du plafond de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avec l'augmentation des avantages vieillisse.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires d'art).

13135. — 24 août 1974. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 4431 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 22 novembre 1973) relative aux mesures à envisager pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'art. Cette réponse rappelait que le décret n° 69-113 du 11 décembre 1969 permettait la titularisation dans le corps des chargés d'enseignement, par voie de concours spéciaux, des maîtres auxiliaires justifiant de certains titres et ayant exercé pendant cinq ans dans la discipline considérée. Cette réponse précisait que les dispositions en cause n'avaient pas été prorogées en raison du nombre limité de candidatures présentées, mais que le décret n° 73-945 du 3 octobre 1973 ouvrait à nouveau cette possibilité de titularisation jusqu'au 31 décembre 1974 aux nombreux maîtres auxiliaires qui, dépourvus de titres, justifient titulaires des titres exigés, ne remplissaient pas, à l'époque, les conditions de durée de service pour bénéficier des mesures prévues par le décret du 11 décembre 1969 et ne remplissent pas non plus les conditions de durée de service fixées par celui du 3 octobre 1973. Il lui demande s'il peut modifier ce dernier texte afin que les mesures de titularisation prévues s'appliquent également à ceux des maîtres auxiliaires, possesseurs de certains titres et ayant au 31 décembre 1974 exercé pendant au moins cinq ans dans la discipline considérée.

F. A. O. (mesures que prendra la France à la suite de la conférence régionale tenue à l'île Maurice).

13136. — 24 août 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures notre pays compte prendre à la suite de l'incroyable camouflet qui lui a été infligé à la huitième conférence régionale de la F. A. O. qui s'est tenue à l'île Maurice. Il aimerait, en particulier, savoir si la France n'envisage pas de se retirer de cet organisme que certains ont cru pouvoir qualifier d'« organisation manipulée par les puissances coloniales dont les experts sont utilisés au maintien du système capitaliste pour l'exploitation du Tiers-Monde » et auquel nous avons versé, pour l'exercice 1974, une cotisation se montant très exactement à 3 985 245 dollars, soit l'équivalent d'environ 19 926 000 francs.

Coopérative agricole (ayant créé une installation industrielle : exonération de la taxe spéciale).

13137. — 24 août 1974. — **M. Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1473 bis du code général des impôts : « les communautés urbaines et collectivités urbaines sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances ». La demande d'agrément doit être présentée au plus tard avant le début de la réalisation des investissements (art. 14 de l'arrêté du 28 mai 1970). Par ailleurs, l'article 15 de la loi de finances pour 1971, complété par l'article 56 de la loi de finances pour 1973, a soumis à une taxe spéciale égale à la moitié de la patente les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole. Il expose le cas d'une coopérative agricole qui a créé une installation industrielle en 1971 avec création de plus de cent emplois. Si elle avait été normalement assujettie à la patente, elle aurait pu bénéficier de l'agrément ministériel eu égard à l'importance du programme et du nombre d'emplois créés. Elle aurait, de ce fait, bénéficié d'une exonération de patente pendant cinq ans. Etant, au moment de la réalisation du programme, exonérée de la patente, en vertu de l'article 1454-4, elle n'a pas demandé cet agrément. Cette coopérative se trouve à compter du 1^{er} janvier 1973 assujettie à la taxe spéciale. Il lui demande si, sous réserve de ce que l'agrément soit accordé, cette coopérative ne pourrait bénéficier de l'exonération de la taxe spéciale pendant cinq ans pour cet établissement, ou tout au moins jusqu'à la période où normalement l'exonération aurait pris fin si l'agrément avait été demandé.

Officiers ministériels (indemnités de suppression d'un office : paiement fractionné des droits de mutation en cas de suppression résultant d'un accord amiable ou d'un avis de la commission siégeant au conseil régional).

13138. — 24 août 1974. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 404 ter 2 de l'annexe 3 du code général des impôts prévoit la possibilité du paiement fractionné des droits de mutation exigibles sur le montant des indemnités de suppression d'un office. Le fractionnement est également applicable aux droits et taxes exigibles sur les indemnités dues à raison de suppression d'office prononcée par le garde des sceaux, en vertu du pouvoir de réduction des charges que lui confère l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Il est maintenant habituel et fréquent que la suppression d'un office intervienne amiablement, au moyen d'un traité approuvé ensuite par **M. le ministre de la justice**. Ces suppressions sont effectuées pour une meilleure organisation locale de la profession dans le cadre de la restructuration des offices, et il convient donc de les encourager. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable d'étendre expressément les dispositions du code général des impôts, ayant trait au fractionnement des droits, tant aux suppressions d'office intervenant en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qu'à celles résultant d'un accord amiable constaté par un traité ou encore celles résultant d'un avis de la commission siégeant au sein du conseil régional, ainsi que le prévoit le décret du 10 mai 1971.

Primes de développement industriel (transfert d'une industrie d'un département à l'autre : raisons de l'encourager par des primes et avantages fiscaux).

13139. — 24 août 1974. — **M. Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le transfert à partir de la Loire-Atlantique d'une industrie vers un autre département. Ce départ a causé de graves problèmes sociaux qui ne sont pas encore entièrement résolus. La création d'emplois dans le département d'accueil va permettre à l'industriel de bénéficier des primes de développement régional et d'avantages fiscaux non négligeables. Il lui demande s'il trouve normal qu'un industriel, déplaçant son usine d'un département dans un autre sans se soucier des conséquences économiques et sociales que cause son départ, puisse bénéficier des aides de l'Etat, alors qu'il est à l'origine de difficultés qu'il laisse aux pouvoirs publics le soin de résoudre, sans parler du climat d'insécurité qu'il contribue à créer au sein des travailleurs de la région.

Anciens combattants (reconnaissance comme unité combattante de la « Garde volontaire de libération » créée à Saïgon en 1945).

13141. — 24 août 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens membres de la « Garde volontaire de libération » créée en octobre 1945 à Saïgon, dont les activités paraissent justifier la reconnaissance comme unité combattante. Il lui rappelle que le but de la formation considérée, reconnue par les autorités militaires, était de rassembler les hommes résolus qui, entassés par les Japonais dans l'enclave saïgonnaise, devaient répondre à tout appel afin d'éviter, par des bandes armées, l'assassinat de familles entières. L'effectif de la Garde volontaire de libération était de 300 hommes environ et cette unité, à la suite de ses actions, aurait eu plus de soixante-dix morts et de nombreux blessés. Un arrêté du 13 octobre 1945 du délégué pour la zone Sud du haut commissaire de France en Indochine confirme l'existence et les buts de formation. Il lui demande s'il envisage, considérant l'appui apporté par la Garde volontaire de libération à l'armée, de la reconnaître comme unité combattante.

Pensions de retraite civiles et militaires (écart croissant entre les traitements minimum des fonctionnaires et le montant de la pension minimum).

13142. — 24 août 1974. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que jusqu'au 30 juin 1974 : 1° pour les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, occupés à temps complet, le traitement minimum, pendant le premier mois de services, était celui afférent à l'indice majoré 128 ; 2° le traitement à prendre en considération, pour la détermination du minimum de pension (art. L. 17 du code des pensions) rémunérant vingt-cinq années de services effectifs,

était celui afférent à l'indice majoré 138. Mais, d'après le décret n° 74-654 du 19 juillet 1974 (art. 6 et 7), et à dater du 1^{er} juillet 1974 : 1° dès leur entrée dans la fonction publique, les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, occupés à temps complet perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 164. Autrement dit, pour les personnels en cause, le traitement minimum est celui qui correspond à l'indice majoré 164 ; 2° le traitement à prendre en considération pour la détermination du minimum de pension est celui afférent à l'indice majoré 140. Il s'ensuit une distorsion entre deux éléments qui étaient sensiblement équivalents jusqu'au 30 juin 1974, et qui est préjudiciable aux titulaires des plus faibles pensions de retraite. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons de cette distorsion ; 2° s'il envisage de modifier les dispositions de l'article 6 afin que le montant garanti du minimum de pension rémunérant vingt-cinq années de services effectifs soit égal, au 1^{er} juillet 1974, au traitement brut afférent à l'indice majoré 164.

Afrique du Sud (position de la France face à l'attitude de l'Afrique du Sud envers la Namibie).

13143. — 24 août 1974. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les violations constantes par l'Afrique du Sud des résolutions de l'O.N.U. et des conclusions de la Cour internationale de justice sur la Namibie, et plus particulièrement sur la déclaration faite le 14 juin dernier par M. Piet-Botha, ministre de la défense d'Afrique du Sud, annonçant le remplacement des forces de la police sud-africaine opérant en Namibie par des unités de l'armée. Cette décision constitue, en effet, une violation du mandat original lui-même, dont l'article 4 stipule qu'aucune base militaire ou navale ne sera établie... sur le territoire. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement français après la déclaration du 14 juin 1974 et, d'une manière générale, quelle position il entend adopter face à l'attitude de l'Afrique du Sud envers la Namibie.

Aide ménagère à domicile (graves déficits de gestion des services d'aide ménagère).

13144. — 24 août 1974. — M. Capdeville expose à Mme le ministre de la santé que l'arrêté ministériel du 25 août 1965 avait relevé le taux maximum de la participation des collectivités publiques aux dépenses de la prestation de services ménagers à domicile pour faciliter la mise en place de tels services et leur fonctionnement. Depuis l'intervention du décret n° 70-160 du 27 février 1970 relatif à l'application de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance, chaque texte portant relèvement de la valeur du salaire minimum fixe deux minima : la valeur du salaire minimum de croissance ; le montant du minimum garanti. Or, la différence entre ces deux valeurs s'accroît considérablement (elle atteint 1,77 franc au 1^{er} juillet 1974) et entraîne de dangereuses conséquences. La charge salariale du personnel de service, basée obligatoirement sur la valeur du S. M. I. C. augmente et réduit d'autant la part réservée à la couverture des frais de gestion alors que, simultanément, ces derniers ne cessent de croître dans la même proportion que l'augmentation du coût de la vie. De ce fait, il s'ensuit un déficit de gestion plus ou moins important selon l'ampleur du service d'aide ménagère. Si cette situation ne pouvait être améliorée, elle conduirait à la ruine de nombreux services. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à ceux-ci.

Allocation du fonds national de solidarité (relèvement du plafond de ressources à chaque augmentation des avantages vieillesse).

13145. — 24 août 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail que, après chaque augmentation des pensions de la sécurité sociale, les arrérages du fonds national de solidarité diminuent. De ce fait il s'ensuit une diminution du montant global des pensions perçues par les intéressés. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier ces anomalies et accorder des pensions décentes aux assurés.

Vieux travailleurs (amélioration de leur situation).

13146. — 24 août 1974. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions matérielles particulièrement difficiles dans lesquelles vivent les vieux travailleurs. Il lui demande, afin que cette catégorie de citoyens ne se trouve pas en marge de la société ou à la charge des collectivités, s'il ne pense pas pouvoir

prendre dès maintenant les mesures suivantes nécessaires à leur survie : 1° abaissement progressif de l'âge de la retraite ; 2° abrogation de la règle de non-cumul des droits personnels et des droits provenant des cotisations versées par le conjoint décédé ; 3° suppression de toute condition de ressources faisant obstacle à la pension de réversion ; 4° augmentation d'au moins 20 p. 100 des pensions vieillesse ; 5° minimum vieillesse égal au S. M. I. C. ; 6° relèvement du plafond de ressources qui conditionne l'attribution du fonds national de solidarité ainsi que le maximum pour les récupérations sur les successions ; 7° que le bénéficiaire de la retraite complémentaire ne soit pas inclus dans le calcul des ressources, cette mesure neutralisant le but recherché privant en partie ou en totalité les titulaires du fonds national de solidarité ; 8° que les retraités bénéficient de l'abattement de 10 p. 100 sur le montant de leur retraite et pension lors des déclarations d'impôts.

Service national (liberté d'expression des civils et des jeunes appelés).

13147. — 24 août 1974. — Mme Constans appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les incidents survenus le 7 août, à Limoges. Des jeunes civils, membres d'un mouvement de jeunesse, distribuaient près d'une caserne de Limoges des tracts qui précisaient le soutien de leur mouvement aux revendications des soldats du contingent. Ces jeunes gens ont été interpellés, conduits à la brigade de gendarmerie pour vérification d'identité et interrogatoire, les tracts ont été confisqués. On leur a reproché de « mener une action antimilitariste ». Or, rien dans les tracts incriminés ne permet une telle assertion ; les seuls problèmes évoqués dans le tract concernent la discipline dans les casernes, l'amélioration des conditions de vie des appelés et leur droit à la liberté d'expression et d'opinion. Elle lui rappelle que dans d'autres villes de pareils faits se sont déjà produits. Elle lui demande donc si la multiplication des interpellations pour de tels faits ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression et d'information, tant des civils que des jeunes appelés, à un moment où de nombreux pays d'Europe (la Suède, les Pays-Bas, par exemple) reconnaissent aux appelés le droit de s'informer librement et même de s'organiser pour la défense de leurs revendications ; au moment aussi où la loi sur la majorité à dix-huit ans vient de faire des jeunes du contingent des citoyens qui doivent pouvoir jouir de tous les droits reconnus par la Constitution.

Impôts directs (communication des monographies aux organisations professionnelles de commerçants et artisans).

13149. — 24 août 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'interprétation restrictive de l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat quant à la communication aux organisations professionnelles des monographies afin qu'elles puissent présenter leurs observations. En effet, il apparaît que certaines directions régionales des impôts ne transmettent les monographies qu'aux chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'à la conférence régionale des métiers, alors que l'ensemble des organisations professionnelles ne sont pas invitées à cette consultation, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi et particulièrement de l'article 7 qui stipule notamment : « Ils (les faits) sont sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations ». C'est ainsi que des organisations professionnelles de la région Champagne-Ardenne se plaignent d'être ignorées par la direction régionale des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que conformément à l'article 7 de la loi d'orientation et du commerce, toutes les organisations professionnelles soient effectivement appelées à présenter leurs observations relatives aux monographies concernant leur secteur d'activités.

Assurance maladie (possibilité de choisir le régime de sécurité sociale pour un assuré titulaire d'une pension d'invalidité et d'une autre pension).

13151. — 24 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions du décret du 12 septembre 1952 modifié relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1^{er}, paragraphe b, de ce décret précise : « Si l'assuré est titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre, il est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité. » Il en résulte qu'un ancien mineur, titulaire

d'une pension de vieillesse calculée sur la base de trente-sept années de services miniers, ayant repris une activité salariée durant un an et demi entraînant son affiliation au régime général et bénéficiaire par la suite d'une pension d'invalidité, relève du régime général. Bien que l'assuré bénéficie de l'exonération du ticket modérateur, il n'en résulte pas moins que ses ayants droit doivent le supporter, alors que le régime minier accorde la gratuité des soins pour l'ensemble de la famille. Sans méconnaître le souci de simplicité qui a conduit à la rédaction de cet article, il lui demande si, dans certains cas, le droit d'option du régime de sécurité sociale ne pourrait être accordé à l'assuré.

Assurance vieillesse (retard apporté à la publication des arrêtés portant revalorisation des retraites minières).

13152. — 24 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences du retard apporté à la publication des arrêtés ministériels portant sur la revalorisation des retraites minières. C'est ainsi que l'augmentation des retraites et autres prestations du 1^{er} octobre 1973 n'est parue au *Journal officiel* du 10 février 1974. Il en résulte d'abord une dégradation pour les affiliés et ensuite des difficultés administratives et travail supplémentaire, les services de comptabilité étant dans l'obligation d'effectuer les rappels deux et trois mois après la date de revalorisation des retraites. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour que la revalorisation des prestations de la sécurité sociale soit suivie immédiatement de la publication de l'arrêté ministériel.

Sites (protection du quartier de la cathédrale Notre-Dame, à Rouen).

13153. — 24 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement) que les décisions prises par le Président de la République en ce qui concerne l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, doit entraîner pour chaque ministre une réflexion sur les mesures précédemment prises par son ministère. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'environnement. On peut se demander, en particulier, s'il a été sage d'autoriser la construction d'un palais des congrès, qui sort actuellement de terre à Rouen, à environ 25 mètres de la façade de la cathédrale Notre-Dame. Celle-ci est une des plus belles églises de France et elle offre, en particulier, un exemple de l'art flamboyant dans sa splendeur. La façade tout à côté de laquelle va s'élever le palais des congrès, a été définie comme l'une des plus grandioses « pages de pierre » que le Moyen-Age ait écrite. La tour Saint-Romain, la plus ancienne des deux tours de la façade commencées et poursuivie au xiv^e siècle, comporte un dernier étage de style flamboyant. Elle sera en partie masquée pour les visiteurs venant de la rue des Carmes par la construction dont il est demandé quelles sont les autorités qui l'ont permise. Il n'est pas trop tard pour éviter le massacre d'un des sites les plus célèbres de France. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Sites (protection du quartier de la cathédrale Notre-Dame, à Rouen).

13154. — 24 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les décisions prises par le Président de la République en ce qui concerne l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, doivent entraîner pour chaque ministre une réflexion sur les mesures précédemment prises par son ministère. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la qualité de la vie. On peut se demander, en particulier, s'il a été sage d'autoriser la construction d'un palais des congrès, qui sort actuellement de terre à Rouen, à environ 25 mètres de la façade de la cathédrale Notre-Dame. Celle-ci est une des plus belles églises de France et elle offre, en particulier, un exemple de l'art flamboyant dans sa splendeur. La façade tout à côté de laquelle va s'élever le palais des congrès a été définie comme l'une des plus grandioses « pages de pierre » que le Moyen-Age ait écrite. La tour Saint-Romain, la plus ancienne des deux tours de la façade commencées et poursuivie au xiv^e siècle, comporte un dernier étage de style flamboyant. Elle sera en partie masquée pour les visiteurs venant de la rue des Carmes par la construction dont il est demandé quelles sont les autorités qui l'ont permise. Il n'est pas trop tard pour éviter le massacre d'un des sites les plus célèbres de France. Il demande à M. le ministre ce qu'il entend faire en ce sens.

Sites (protection du quartier de la cathédrale Notre-Dame, à Rouen).

13155. — 24 août 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les décisions prises par le Président de la République en ce qui concerne l'aménagement du quartier des Halles, à Paris, doit entraîner pour chaque ministre une réflexion sur les mesures précédemment prises par son ministère. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne la culture. On peut se demander, en particulier, s'il a été sage d'autoriser la construction d'un palais des congrès, qui sort actuellement de terre à Rouen, à environ 25 mètres de la façade de la cathédrale Notre-Dame. Celle-ci est une des plus belles églises de France et elle offre, en particulier, un exemple de l'art flamboyant dans sa splendeur. La façade, tout à côté de laquelle va s'élever le palais des congrès, a été définie comme l'une des plus grandioses « pages de pierre » que le Moyen Age ait écrite. La tour Saint-Romain, la plus ancienne des deux tours de la façade commencées et poursuivie au xiv^e siècle, comporte un dernier étage de style flamboyant. Elle sera en partie masquée pour les visiteurs venant de la rue des Carmes par la construction dont il est demandé quelles sont les autorités qui l'ont permise. Il n'est pas trop tard pour éviter le massacre d'un des sites les plus célèbres de France. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Armes et armements (utilisation de Mirages français dans la guerre du Kippour et instruction en France d'officiers égyptiens).

13156. — 24 août 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de la défense : 1° s'il est exact, comme le rapporte un quotidien français, qu'à Dijon des élèves pilotes, porteurs de paplers lyblens, chargés de l'étude, du fonctionnement et du pilotage des Mirages, étaient en réalité des officiers égyptiens camouflés ; 2° si le Gouvernement français en était informé ; 3° si le Gouvernement français était au courant de l'utilisation de ces Mirages dans la guerre du Kippour.

Industrie mécanique (dépôt de bilan de la Société Titan-Coder).

13157. — 24 août 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quels sont les avantages financiers et fiscaux consentis par l'Etat à la Société Titan-Coder qui aujourd'hui a déposé son bilan et comment il envisage de régler la situation des salariés sans emploi.

Crédit (restrictions : brutale réduction de découvert sans préavis).

13158. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X., commerçant en gros, avait obtenu de la banque X un découvert de 300 000 francs, pour fourniture de marchandises en gros à des détaillants. Somme accordée avec garantie de caution. Fort de cet accord, passé avec la banque X, M. X. ayant livré de la marchandise émet des chèques ; cela, sans dépasser le plafond convenu. A la suite de la réglementation sur les restrictions de crédits, M. X. se voit, sans préavis, intimé l'ordre de réduire de plus des deux tiers son découvert ; mais surtout, il se voit, pour les chèques déjà émis auparavant, considéré comme ayant émis des chèques sans provision. Il lui demande s'il n'y a pas là, quelque chose d'anormal.

Epargne et rentes viagères (indexation sur le coût de la vie).

13160. — 24 août 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la hausse constante des prix, qui dépasse 16 p. 100 depuis un an, les épargnants français et les rentiers viagers voient se réduire constamment leur pouvoir d'achat et s'amenuiser la valeur réelle du capital épargné. Il est injuste que ces épargnants, en général de condition modeste et souvent âgés, soient pénalisés pour avoir mis leur confiance dans la monnaie nationale et dans l'Etat auquel ils ont confié le fruit de longues années de travail. La faible augmentation du taux d'intérêt, ou la réévaluation, à périodicité trop espacées, des rentes viagères, sont loin de compenser ces pertes. Seule une formule d'indexation sur le coût réel de la vie

permettrait de réparer cette injustice. Il lui demande donc s'il envisage l'indexation de l'épargne, et, dans l'affirmative, si des études sont menées dans ce sens par ses services en vue du dépôt prochain d'un projet de loi devant le Parlement.

Enseignants (nombre de postes relevant du second degré débloqués par les recteurs et nombre de postes non encore attribués en juillet 1974).

13162. — 24 août 1974. — **M. Robert Fabre** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que lors du mouvement des personnels enseignants du second degré long (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, P. T. A.) il est apparu clairement que les recteurs n'avaient pas réparti entre les divers établissements les postes dont ils disposaient, ce qui a créé des difficultés importantes pour le travail des mutations et engendré des injustices. Il apparaît qu'en fin d'année scolaire ces postes ont été débloqués, partiellement par les recteurs et sont donc intervenus dans le travail des premières nominations des professeurs certifiés et agrégés de la promotion 1974. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, le nombre de postes qui ont été débloqués ainsi par les recteurs au titre du second degré long, ainsi que le nombre de postes relevant du second degré (enseignement long, P. E. G. C., instituteurs spécialisés, C. E. T.) qui à la date du 15 juillet étaient encore non attribués par les recteurs.

Enseignants (ventilation des postes du second degré au budget de 1974).

13163. — 24 août 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui faire connaître, académie par académie, la ventilation des 5 815 postes d'enseignement figurant au budget de 1974, en distinguant les postes d'enseignement long, les postes de P. E. G. C., les postes d'instituteurs des S. E. S., les postes de C. E. T. Il lui demande également à quelles dates ces postes ont été attribués à MM. les recteurs, dans la mesure où cette attribution n'a pas été faite en une seule fois.

Assurance maternité (remboursement par la sécurité sociale du sérodiagnostic de la rubéole chez les femmes enceintes).

13164. — 24 août 1974. — **M. Crépeau** demande à **M. le ministre du travail** si le sérodiagnostic de la rubéole chez les femmes enceintes sera prochainement remboursé par la sécurité sociale. En effet, la rubéole bénigne chez l'enfant est essentiellement dangereuse chez la femme enceinte de moins de trois mois : le risque de malformation cardiaque, oculaire ou encéphalique de l'enfant est alors de 50 p. 100. C'est pourquoi, pour savoir s'il y a lieu de prévoir d'interrompre une grossesse pouvant conduire à un enfant anormal, on procède par sérodiagnostic qui permet de constater une ascension du taux des anticorps à une dizaine de jours d'intervalle. Il s'agit donc de favoriser un acte de médecine préventive qui doit permettre à toutes les femmes, quels que soient leurs revenus, de savoir si elles peuvent mettre au monde un enfant sans aucun risque.

Aide sociale (aux personnes âgées : suppression de toute référence à l'obligation alimentaire).

13165. — 24 août 1974. — **M. Guermeur** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'un grand nombre de personnes âgées, démunies, ne peuvent pas actuellement bénéficier de l'aide sociale. En effet, le fait que l'on doit mettre en cause les débiteurs d'aliments décourage la plupart des vieux parents, qui se sont sacrifiés pour élever leurs enfants et, l'âge venu, préfèrent se priver du nécessaire plutôt que de faire appel à eux. Après la suppression de cette référence en matière de fonds national de solidarité comme en matière de détermination du droit des handicapés à certaines prestations de l'aide sociale, il lui demande si elle n'estime pas opportun de généraliser cette suppression ; une telle mesure entraînerait sans doute un supplément de dépense modéré compte tenu du fait qu'elle simplifierait considérablement les formalités qui incombent aux services en la matière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (nombre de pensionnés bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

13166. — 24 août 1974. — **M. Antoine Calli** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut lui préciser le nombre de pensionnés au titre du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux à la date du 1^{er} septembre 1974, à savoir : anciens militaires de la guerre 1914-1918 ; anciens militaires de la guerre 1939-1945 ; anciens militaires hors guerre ; victimes civiles des guerres et déportés politiques.

Exploitants agricoles (déduction du revenu imposable des primes d'assurance vieillesse complémentaire).

13168. — 24 août 1974. — **M. Chambon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable que les agriculteurs puissent soustraire de leur élément imposable les primes d'assurance complémentaire qu'ils souscrivent en matière de protection sociale, notamment lorsqu'elles sont destinées à leur assurer une retraite décente.

Exploitants agricoles (imposition des bénéficiaires agricoles : inscription au bilan des arriérés de fumures).

13169. — 24 août 1974. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation des forfaits collectifs est telle (90 p. 100 entre 1970 et 1973 dans le Pas-de-Calais) que bon nombre d'agriculteurs se trouvent pénalisés par le régime forfaitaire et envisagent, en dépit des contraintes qui en résulteront, d'opter pour le régime du bénéfice réel. Or, les textes en vigueur ignorent la situation véritable de l'agriculture, notamment en ce qui concerne les arriérés de fumures. Ceux-ci se négocient et les barèmes d'expropriation en tiennent compte, de même que la fiscalité lors des mutations foncières. Or, l'administration fiscale considère que ces arriérés de fumures ne peuvent figurer au bilan d'ouverture, compte tenu du régime d'imposition antérieurement appliqué. Il souligne que le législateur lui-même a précisé (art. 9 modifié de la loi de finances pour 1971), que le bénéfice réel de l'exploitation agricole devait être déterminé et imposé selon les principes des B. L. C. mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. Il lui demande s'il n'estime pas que les règles relatives au changement du régime d'imposition doivent tenir compte de la réalité que constituent les arriérés de fumures et que les agriculteurs doivent avoir, en conséquence, la possibilité d'inscrire celles-ci à leur bilan.

Assurance maladie (détermination du régime pour l'assuré titulaire de pensions de retraite de différents régimes).

13170. — 24 août 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice que fait subir la réglementation actuelle sur la couverture maladie, à certaines catégories de retraités bénéficiaires d'une pension vieillesse résultant de la « coordination » de plusieurs régimes. D'après cette réglementation, le régime responsable des prestations en nature de l'assurance maladie est celui dans lequel a été retenu le plus grand nombre de trimestres pour le calcul de la pension. En effet, il existe, en assez grand nombre, des retraités qui par exemple ont cotisé un temps au régime général et un autre temps à celui des non-salariés agricoles ou à celui des artisans et commerçants. Il leur arrive de recevoir d'abord et avant « coordination » une notification d'attribution provisoire de rente, du régime général précisant qu'ils sont en droit de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, ce qui montre que s'ils n'avaient par surcroît cotisé à d'autres caisses, ils recevraient les prestations en nature de l'assurance maladie. Selon quel principe d'équité un assuré social qui a acquis un droit envers une caisse peut-il perdre ce droit, en bonne logique imprescriptible, en cotisant auprès d'une autre caisse. En attendant l'harmonisation des différents régimes de retraite qui pourra seule apporter une solution équitable et définitive à ces irritants problèmes, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour réduire, dès maintenant, l'injustice signalée. Il lui demande si l'on ne pourrait pas notamment décider que toutes les fois que la coordination des retraites aboutit à priver un assuré d'un avantage auquel il avait droit, la caisse auprès de laquelle il a acquis ce droit devra lui en assurer le service, lors même qu'elle n'est pas la caisse auprès de laquelle il a cotisé le plus longtemps.

Employés de maison (exonération des cotisations sociales dues à leur titre par les personnes âgées).

13171. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui emploient une aide ménagère à domicile. Il lui fait observer, en effet, que ces personnes sont assujetties au versement de cotisations de sécurité

sociale à l'U. R. S. S. A. F., ce qui, dans plusieurs cas, rend la charge de l'aide ménagère insupportable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les personnes âgées titulaires de ressources modestes, qui emploient une aide ménagère à domicile, quelques heures par jour, soient désormais exonérées des cotisations sociales.

Handicapés (enfants atteints d'une affection du métabolisme).

13172. — 24 août 1974. — **M. Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé** les difficultés qui frappent les familles dont l'un des enfants est atteint d'une affection spéciale du métabolisme (phénylcétonurie, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable : 1° que cette catégorie d'affection ouvre droit au bénéfice de l'allocation aux handicapés mineurs ; 2° que les produits alimentaires très spécifiques et indispensables au traitement de ces maladies soient considérés comme des médicaments et remboursés à ce titre par l'assurance maladie.

*Emploi
(crise de l'emploi dans la région du Bas-Rhin).*

13173. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la crise de l'emploi qui va s'aggraver dans la région du Bas-Rhin. En effet, des menaces précises de fermeture de deux entreprises L'Union agricole de l'Est et Alsacia, risquent de faire perdre leur emploi à plusieurs centaines de travailleurs. Dans ces deux cas, le comité d'entreprise n'a pas été informé de la situation au moment voulu, la direction ayant unilatéralement décidé d'abandonner l'exploitation de l'entreprise. D'autres cas semblables existent dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien d'un nombre d'emplois suffisants dans le Bas-Rhin et pour que, dans le cas de fermeture des entreprises, le paiement de salaires soit assuré et pour qu'à chaque fois une solution soit trouvée afin que les travailleurs puissent retrouver un emploi dans la même région.

*Veuves de guerre
(majoration de la pension au taux exceptionnel).*

13174. — 24 août 1974. — **M. Darinot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'attribution, dans la loi de finances pour 1974 de l'indice 500 aux pensions de veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, constitue un pas en avant pour la reconnaissance de cet indice comme l'indice normal des pensions de veuves. Compte tenu du fait qu'un grand nombre de veuves ont dépassé l'âge de soixante ans, il lui demande s'il compte dans la prochaine loi de finances tirer des conclusions de cette mesure et, par voie d'extension, majorer en conséquence la pension au taux exceptionnel en la portant aux quatre tiers de 500, soit l'indice 666,66.

*Hôpitaux psychiatriques (suicide d'un jeune détenu
à l'hôpital de Caen).*

13175. — 24 août 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les circonstances dans lesquelles un jeune détenu s'est donné la mort à l'hôpital psychiatrique de Caen le 17 août 1974. Ce jeune homme manifestait depuis longtemps une instabilité mentale qui expliquerait la facilité avec laquelle il a été entraîné à la délinquance par des malfaiteurs chevronnés et qui s'était traduite par quatre tentatives de suicide dont la dernière au milieu de l'audience du tribunal correctionnel de Lisieux en février dernier, où il s'était donné trois coups de couteau en pleine poitrine. Le 7 juillet, lors de la session de la cour d'assises du Calvados qui le condamna à dix ans de réclusion, le médecin psychiatre commis pour expertise indiquait que ce détenu était sujet à des récidives probables dangereuses pour lui-même ou pour son entourage et le ministère public avait, à l'audience, réclamé qu'il purge sa condamnation à l'hôpital psychiatrique de l'administration pénitentiaire à Château-Thierry. Il lui demande pourquoi les conclusions du ministère public et les craintes exprimées par le psychiatre et le défenseur du détenu n'ont pas été suivies d'effet, ce qui a rendu possible ce suicide.

*Travaux publics
(dépôt du bilan de l'entreprise Mercier).*

13177. — 24 août 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces de chômage qui pèsent sur les 230 employés de l'Entreprise de travaux publics

Mercier, à Caen, qui vient de déposer son bilan. Les formes légales de saisine du comité d'entreprise n'ont pas été respectées ; en particulier, les membres du comité, sans avoir été avertis d'une demande officielle de licenciement collectif, ont été mis devant le fait accompli par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que la procédure légale soit respectée, pour que la couverture sociale à laquelle les employés ont droit soit garantie et pour que tous les efforts soient faits pour le maintien d'une entreprise qui apparaît viable et dont la disparition ne manquerait pas de provoquer une grave crise locale de l'emploi.

Travailleurs étrangers (conséquences de la circulaire du 9 juillet interdisant l'entrée en France des familles de travailleurs occupant déjà un emploi en France).

13178. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la circulaire n° 11-74 du 9 juillet dernier qui interdit l'entrée en France des familles des travailleurs immigrés occupant déjà un emploi sur notre sol. Cette décision, qui fait suite aux mesures de restriction de l'immigration prises par le Gouvernement, est injuste car elle procède en fait d'une application rétroactive de ces mesures. En effet, certains travailleurs ont dû attendre de longues années avant d'avoir le logement et les revenus leur permettant de faire venir leur femme et leurs enfants. Alors qu'eux-mêmes ne seront pas concernés par la nouvelle réglementation, leurs familles le seront. De plus cette mesure intervient au moment des congés, époque durant laquelle de nombreuses familles désirent se retrouver. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur cette décision qui frappe injustement des travailleurs, par ailleurs déjà défavorisés, d'autant plus que l'installation des familles en France diminuera d'autant les sorties de capitaux que ces travailleurs envoient dans leur pays d'origine.

*Hôpitaux (conflits de travail aux hôpitaux Sainte-Marie
gérés par la Société civile Sainte-Marie de l'Assomption).*

13179. — 24 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le conflit qui a opposé le personnel des hôpitaux Sainte-Marie, gérés par la Société civile Sainte-Marie de l'Assomption, au mois d'avril dernier. Depuis plusieurs années la direction s'oppose à l'amélioration des conditions de travail qui lui est réclamée par les organisations représentatives du personnel. En avril, la direction a voulu remplacer la convention collective existante par un accord d'entreprise jugé insuffisant par le personnel et susceptible de remettre en cause certains avantages acquis. A la suite d'un mouvement de grève généralisé dans tous les établissements du groupe, la direction a traduit devant les tribunaux plusieurs travailleurs. En conséquence il lui demande si une réunion de la commission nationale de conciliation a pu avoir lieu ainsi que le demandaient les syndicats et à quelles solutions on a pu aboutir, notamment sur les problèmes du déroulement de carrière, de l'avancement, des primes et des heures supplémentaires, des effectifs et de la libre expression des droits politiques et syndicaux.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Retraite complémentaire (ancien ouvrier charron ayant travaillé
chez des artisans ruraux).*

11371. — 12 juin 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui prévoient la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens-salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Il lui fait valoir, à propos de ce texte, la décision de rejeter qui a fait l'objet une demande présentée par un ancien ouvrier charron ayant été un service d'artisans ruraux et dont les années d'activité à ce titre ont été par

contre validées pour la retraite de base par la caisse centrale de secours mutuels agricoles. L'organisme appelé à servir éventuellement cet avantage complémentaire de retraite fait état de ce que la situation de l'intéressé ne pourra être reconsidérée, dans le cadre de la loi précitée, que si un arrêté ministériel étend les dispositions déjà arrêtées par les conventions collectives aux catégories professionnelles ne bénéficiant pas encore de ce régime. Il lui demande en conséquence si ce texte sera publié dans les meilleurs délais afin que les droits à une retraite complémentaire puissent être ouverts aux salariés se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Commerçants et artisans

(publication des textes d'application de la loi d'orientation).

11390. — 12 juin 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'urgence qu'il y a à rendre effectives l'ensemble des dispositions contenues dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1974. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les décrets et arrêtés d'application qui n'ont pas encore été publiés à ce jour.

Viande porcine (effondrement des cours à la production dans l'Ouest; mesures de sauvegarde au niveau de la C. E. E.).

11390. — 12 juin 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours de la viande porcine qui s'est produit dans certaines régions de l'Ouest et, particulièrement, dans le département de la Manche au cours des dernières semaines. Cet effondrement est tel que la plupart des producteurs renoncent à vendre leurs animaux par crainte des pertes considérables qu'ils subiraient. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles causes sont à l'origine de cette baisse qui est absolument insupportable pour les éleveurs, au moment où ceux-ci se trouvent placés devant des hausses importantes des éléments de leurs coûts de production, et si, notamment, il ne convient pas de ranger parmi ces causes l'importation dans la C. E. E. de viande de porc provenant de pays tiers. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de la commission de Bruxelles afin que des mesures de sauvegarde soient prises de toute urgence en faveur de l'élevage porcin.

Commerçants et artisans (bénéfice de l'aide compensatrice aux personnes ne jouissant pas de la propriété commerciale).

11399. — 12 juin 1974. — **M. Brun** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 13 de la loi d'orientation a étendu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans ne jouissant pas de la propriété commerciale et ne pouvant, dès lors, mettre leur fonds en vente (chauffeurs de taxi, commerçants non sédentaires, etc.). Ce texte n'a toutefois pas reçu application depuis lors, les décrets nécessaires n'ayant pas été publiés. Il en résulte parmi les intéressés un profond mécontentement contre une situation qu'ils considèrent comme injustement discriminatoire. Aussi, lui demande-t-il quand paraîtront les décrets d'application attendus.

Vin (crise des exploitations viticoles de l'Hérault; baisse du pouvoir d'achat des exploitants et mévente).

11438. — 13 juin 1974. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cours du vin à la production sont tombés à 8,50 francs le degré hecto entraînant une baisse du pouvoir d'achat des viticulteurs de plus de 30 p. 100 depuis 1972. A trois mois des vendanges les stocks atteignent le niveau record de 30 millions d'hectos dont 16 800 000 dans les sept départements du Midi et qu'au 15 mai 35 p. 100 des vins sont encore invendus dans les chais coopératifs tandis que les importations ont continué aggravant le marasme et le déficit de notre balance du commerce extérieur. Il résulte de cette situation une crise grave dans le Midi qui met en cause l'existence de nombreuses exploitations familiales. Les viticulteurs vont être sans doute amenés à organiser de nouvelles manifestations si le Gouvernement persiste à ne pas tenir compte de leurs revendications. Il lui demande comment il entend mettre en œuvre les mesures immédiates proposées par la fédération des caves coopératives de l'Hérault: 1° ouverture d'un nouveau contingent de distillation à 8,50 francs; 2° annonce officielle

des primes de relogement à un prix rémunérateur permettant le déménagement des vins stockés qui encombrant les chais; 3° une véritable garantie de bonne fin accordée aux producteurs qui ont conclu des contrats de stockage.

Logement (Ivry, 8, impasse Truillot: lourdeur des charges collectives supportées par une minorité de résidents en place).

11439. — 13 juin 1974. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un promoteur a mis en vente à Ivry, 8, impasse Truillot, voici huit ans, 404 logements en copropriété et que dès le début de cette opération la grande majorité des logements a été acquise par des personnes n'ayant nullement l'intention de les habiter. Si l'on tient compte qu'au cours de ces dernières années, une trentaine de résidents ont été amenés, pour des raisons diverses, à revendre leur logement, il n'existe guère plus d'une centaine de propriétaires résidant réellement dans l'appartement qu'ils ont acheté. Dans ces conditions, d'une part, les locataires occupant les autres logements sont soumis à une véritable spéculation en matière de loyer, de charges, etc., ce qui les contraint d'ailleurs à ne demeurer que le moins longtemps possible dans le logement qu'ils ont accepté avec désespoir en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient auparavant d'être logés décemment. Il y a donc un abus manifeste à l'égard de ces familles. D'autre part, cette situation a des conséquences extrêmement graves à l'égard de la centaine de copropriétaires résidant réellement dans leur logement, tout particulièrement en ce qui concerne la contribution qu'ils sont appelés à fournir pour la couverture des charges collectives. Or, ces personnes ont mis toutes leurs économies pour acquérir leur logement et ne disposent que de revenus extrêmement modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que se perpétue cette situation dommageable, tant pour les locataires qui se trouvent exploités le temps qu'ils habitent cet ensemble, que pour les véritables petits propriétaires qui subissent en même temps une autre injustice dont il appartiendra qu'elle soit réparée dans les délais les plus rapides — ne perçoivent aucune allocation.

Commerçants et artisans (stages de formation à la gestion obligatoire avant toute première installation).

11445. — 13 juin 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions des articles 53 à 61 de la loi du 27 décembre 1973 et sur le décret d'application n° 74-65 du 28 janvier 1974. Il lui fait observer que ces dispositions obligatoires pour les chambres de commerce n'ont pas été rendues systématiques et obligatoires pour les nouveaux inscrits, ni sanctionnées par un certificat obtenu à la suite d'un examen. Dans ces conditions, et à la suite du vœu émis à ce sujet le 30 mars 1974 par la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les stages de formation à la gestion soient rendus systématiques et obligatoires pour tous les commerçants et artisans s'installant pour la première fois et fassent l'objet de la délivrance d'un certificat exigible pour l'exercice de leur activité.

Agriculture (définition d'une politique agricole garantissant des revenus satisfaisants aux agriculteurs).

11496. — 15 juin 1974. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** combien l'absence de mesures concrètes, notamment pour lutter contre la dégradation du pouvoir d'achat des agriculteurs sont lourdes de conséquences pour l'agriculture alors que les décisions du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le prix des carburants, vont au contraire peser sur les coûts de production. Le report à l'automne de la conférence annuelle prévue pour le début du mois de juillet apparaît, dans ces conditions, comme la volonté du Gouvernement de ne pas prendre d'engagement à l'égard des agriculteurs et ainsi de les mettre devant le fait accompli dans quelques mois. C'est une conception particulière de la concertation dont il a été cependant beaucoup parlé il y a quelques semaines. Il lui demande s'il peut lui indiquer les grandes lignes des mesures qu'il compte demander au Gouvernement pour: a) limiter l'augmentation du prix des moyens de production (engrais, carburants, etc.) et les charges financières des exploitants; b) faire obstacle à la réduction du pouvoir d'achat de l'agriculture et s'il entend notamment demander la révision des prix européens pour 1974-1975; c) garantir un prix minimum pour les principaux produits dans les mêmes conditions que pour les céréales, les betteraves à sucre et les oléagineux; d) alder le développement

de l'organisation économique des agriculteurs spécialement mais non uniquement dans le domaine de l'élevage; e) protéger nos productions de vin, fruits et légumes et garantir leur écoulement prioritaire.

Logement (saisies et expulsions de familles en difficulté).

11499. — 15 juin 1974. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les questions écrites posées par lui-même et par d'autres parlementaires du groupe communiste concernant la situation dramatique de nombreuses familles qui se trouvent en butte à des difficultés économiques croissantes et connaissent de ce fait des retards de loyers qui aboutissent à des saisies et des expulsions. En effet, loin d'examiner les problèmes de façon humaine, certains organismes d'H.L.M. ou promoteurs privés engagent des actions judiciaires. Il est procédé à des saisies et à des expulsions avec le concours de la force publique, accordé par le préfet, sans pour autant régler d'aucune manière les difficultés des familles, mais au contraire en les aggravant. Telle est la situation dramatique dans laquelle se trouvent certaines familles à la suite des difficultés particulières: maladie, chômage, etc. De très nombreux exemples peuvent être fournis montrant combien l'inhumanité se développe sans que les remèdes qui s'imposent: soins médicaux gratuits, garantie de l'emploi, blocage du prix des loyers et diminution des charges, suppression de la T.V.A. sur les produits de première nécessité, ne soient pris. D'après différentes sources, des instructions auraient été données pour surseoir à toute saisie ou expulsion pendant la durée des élections présidentielles. Compte tenu de la volonté manifestée à maintes reprises par le Président de la République pendant la campagne électorale de mettre en œuvre les changements indispensables au bonheur des familles, il lui demande quelles dispositions immédiates il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques inhumaines et permettre à chaque famille, quelles que soient ses ressources, de pouvoir se loger dignement.

Calamités agricoles (Corrèze: orages de grêle le 30 mai 1974).

11508. — 15 juin 1974. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de violentes tornades accompagnées d'orages de grêle ont causé des dégâts considérables le 30 mai 1974, en diverses communes du département de la Corrèze. Certaines d'entre elles sont sinistrées à 100 p. 100 dans le domaine des cultures. Des dommages ont été causés à la voirie communale. Compte tenu de l'ampleur des dégâts, il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les sinistrés de l'aide du fonds national des calamités agricoles et accorder des subventions aux communes pour leur voirie endommagée.

Langues étrangères (réduction en 1974 du nombre de postes d'élève professeur d'espagnol).

11548. — 19 juin 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que, par suite de l'arrêté du 13 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 30 mai, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours pour l'espagnol, qui était l'an dernier de trente, se trouve réduit à vingt. Il attire son attention sur la situation particulièrement grave, pour l'enseignement de cette langue, qui en résulte et qui touche non seulement le domaine de « l'emploi » des étudiants dans nos universités, mais aussi les intérêts de la France au moment où certains pays de langue espagnole accordent au français une place préférentielle et au moment où la France elle-même fait des efforts pour développer, dans tous les domaines, ses relations avec ces mêmes pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois possible et souhaitable que, pour l'espagnol, le nombre des postes d'élève professeur mis au concours en 1974 soit à nouveau porté à trente et que leur répartition soit effectuée comme elle le fut en 1973.

Exploitants agricoles (préjudice résultant des importations de produits agricoles et de la commercialisation par le négoce girardin de vins extérieurs à la région).

11558. — 19 juin 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice porté aux agriculteurs par les importations abusives de vins d'Algérie, de bovins de Hongrie, de pommes de terre et de tomates du Maroc au moment où les pouvoirs publics veulent appliquer une politique permettant de freiner les exportations de devises. Il proteste

contre une certaine politique du négoce girardin qui commercialise des vins extérieurs à la région sous des étiquettes prêtant à confusion. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation et organiser l'avenir.

S.N.C.F. (mise en service d'une navette entre Boissy-Saint-Léger et Brie-Comte-Robert).

11563. — 19 juin 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la gravité, pour la région de Villecresnes, de la réponse négative faite par son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 25 mai 1974, à sa question écrite n° 8392 concernant la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Différentes déclarations concordantes laissent supposer, au début de 1973, qu'il serait fait droit aux légitimes revendications des populations et des élus concernés. Persister dans le refus de développer les transports en commun par des services publics serait aller directement à l'encontre des engagements, renouvelés lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, de donner une priorité aux transports en commun comme condition primordiale de l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et comme moyen de limiter la consommation des produits pétroliers importés. Dans la région concernée les entreprises privées ont un véritable monopole des transports en commun et pratiquent, de ce fait, une politique visant exclusivement le profit au détriment des conditions de transport: confort, fréquence, prix, etc. Ainsi, le demi-tarif n'est pas accordé aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et certaines lignes viennent d'être supprimées sous prétexte de rentabilité. Or, l'urbanisation s'est considérablement développée ces dernières années dans le secteur de Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Des implantations d'emplois doivent intervenir prochainement à Boissy-Saint-Léger et des Z.A.C. importantes sont en cours ou projetées à Villecresnes, Mandres, Marolles et Santeny. Outre que l'estimation des travaux à effectuer semble élevée, il n'est pas possible d'imputer en totalité au trafic voyageurs les frais de remise en état et de modernisation de la voie ferrée et de ses annexes. Cette modernisation est, en effet, en tout état de cause, satisfaisante, le développement du trafic marchandises induit par l'implantation souhaitée de nouvelles activités dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème afin que soit réouvert au service voyageurs, à brève échéance, cette ligne S.N.C.F. de proche banlieue parisienne.

Successions (établissement de la déclaration de succession dans le cas de donation entre époux et existence d'enfants).

11576. — 19 juin 1974. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans des donations entre époux, en pleine propriété, il est stipulé qu'en cas d'existence d'enfants ou de descendants du donateur, la donation sera réduite, au choix de la donataire, à la plus forte quotité disponible soit en pleine propriété, soit en pleine propriété et usufruit, soit encore en usufruit seulement. Dans la déclaration de succession souscrite à la recette des impôts, généralement par le mandataire des parties, il est stipulé, en cas d'existence d'enfants ou de descendants du mariage, la quotité revenant au conjoint survivant pour permettre le calcul des droits de mutation ou encore le calcul des droits revenant à celui-ci et aux héritiers. Si l'actif de succession comprend des immeubles ou droits immobiliers, il est nécessairement établi, sauf partage dans les dix mois du décès, une attestation de propriété destinée à être publiée au bureau des hypothèques de la situation des biens. Il lui demande si l'on peut indiquer dans l'attestation de propriété les droits résultant au profit du conjoint survivant en vertu de la donation, sans spécifier la quotité lui revenant alors que celle-ci a été indiquée dans la déclaration de succession, autrement dit si le fait d'indiquer une quotité dans la déclaration de succession est de nature irrévocable.

Enseignants (statut des assistants de droit et de sciences économiques).

11579. — 19 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des assistants de droit et de sciences économiques. C'est enseignants, qui assurent l'essentiel de l'enseignement dans les U. E. R. de droit et de sciences économiques, ne sont protégés par aucune disposition statutaire. Il en résulte une disparité de traitement et une précarité dans l'emploi qui varient au gré des U. E. R. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour enfin doter ce corps d'un statut.

Logement (limitations aux changements d'affectation des locaux d'habitation situés dans les communes visées par la loi du 1^{er} septembre 1948 : assouplissements).

11590. — 19 juin 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en l'état actuel de la législation, les locaux d'habitation situés dans les communes visées à l'article 10 (7^e) de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948, ne peuvent être affectés à un autre usage. Bien qu'il puisse être dérogé sous certaines conditions, en vertu de l'article 340 du code de l'urbanisme, à cette interdiction en faveur des membres des professions libérales, ceux-ci n'en sont pas moins gênés par les dispositions susrappelées. La dérogation ne peut intervenir que si le local partiellement affecté à l'usage professionnel constitue en même temps la résidence du demandeur. Cette contiguïté peut nuire à l'exercice des activités professionnelles, en empêchant notamment toute extension. Elle contrarie encore plus sûrement les cessions de fonds en raison des problèmes de relogement qu'elle crée souvent au cédant. Pour les intéressés, un aménagement de la législation en vigueur serait donc bénéfique. Une telle initiative ne serait pas contraire à la politique qui a inspiré le dispositif en cause et qui tendait à protéger le parc des locaux d'habitation dans les secteurs où le marché du logement est soumis à une tension. En effet, les implantations d'activités libérales en milieu d'habitation non seulement n'entraînent aucune des ruptures d'équilibre que peut occasionner la création de bureaux, mais répondent, de surcroît, à des nécessités car ces professions, et en particulier celles de caractère médical, doivent, en raison même de leur nature, s'exercer au plus près du domicile de la clientèle. Les pouvoirs publics sont du reste conscients de cette exigence car la circulaire ministérielle n° 72-158 du 3 octobre 1972 indique qu'un grand libéralisme doit être admis pour faciliter, même dans la région parisienne et à Paris, l'installation des sociétés civiles professionnelles, et plus généralement celle des membres des professions libérales. Ce cadre juridique reste pourtant trop incertain puisque, au regard du code de l'urbanisme, la circulaire susvisée ne saurait être déterminante, les autorités préfectorales pouvant parfaitement, la jurisprudence du Conseil d'Etat est formelle à cet égard, continuer à opposer des refus à des demandes de changements d'affectation de locaux émanant de membres de professions libérales ou subordonner leur accord à des obligations telles qu'elles rendent impossibles les installations envisagées. Il faut par conséquent modifier le texte de l'article 340 du code de l'urbanisme en allant au-delà de la première mais trop timide étape marquée par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui reçoit par son article 39 que pendant un délai de cinq ans l'article 340 ne sera pas applicable aux avocats qui se groupent. **M. le ministre de la justice** ayant assuré l'Assemblée nationale, le 9 décembre 1971, qu'un texte plus complet que le précédent était en préparation dans les services du ministère de l'équipement, il lui demande s'il peut lui faire connaître le degré d'avancement de ces travaux, les conclusions qui s'en seront dégagées et l'époque à laquelle le Parlement sera mis à même d'en débattre.

Etablissements scolaires (maintien définitif du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry à Paris).

11629. — 20 juin 1974. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients que créerait la suppression du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry de Paris. En effet par application de la carte scolaire de Paris, le premier cycle devrait être supprimé, alors qu'il serait possible de le transformer en C.E.S. Cette suppression du premier cycle conduirait à répartir les 670 élèves dans des locaux non déterminés, voire non construits. C'est ainsi que le 18^e arrondissement qui fournit les deux tiers des effectifs est incapable d'accueillir les quelque 500 enfants qui fréquentent les classes de type I. Cette suppression porterait un coup fatal aux méthodes de pédagogie nouvelles pratiquées dans le lycée, notamment dans l'enseignement des langues vivantes. Lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration les participants à la quasi-unanimité ont demandé le maintien du premier cycle et sa transformation en C.E.S. En réponse au vœu adopté, le rectorat a fait connaître qu'un sursis était accordé au premier cycle par suite de l'insuffisance de la capacité d'accueil du 18^e arrondissement. Informés de cette réponse, les parents d'élèves du lycée Jules-Ferry et aussi ceux d'écoles primaires des 19^e et 18^e arrondissements qui fournissent des élèves au lycée, ainsi que les enseignants se sont prononcés à nouveau pour le maintien définitif du premier cycle et sa transformation immédiate en C.E.S. Cette solution existe déjà dans plusieurs lycées parisiens notamment à J.-Decour, à Chaptal, pour ne citer que les lycées les plus proches de Jules-Ferry. Les locaux du lycée en très bon état et suffisamment grands et bien aménagés peuvent aisément accueillir 600 à 700 élèves de C.E.S.,

500 élèves du second cycle ainsi que les élèves préparant les grandes écoles. Actuellement l'établissement abrite dans des conditions normales 1 350 élèves. Le député susnommé demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir se prononcer comme la loi lui en donne la possibilité pour le maintien définitif du premier cycle d'enseignement au lycée Jules-Ferry et sa transformation en C.E.S.

S.N.C.F. (rétablissement des autorails n° 8643 et n° 8644 entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière).

11655. — 21 juin 1974. — **M. Brun** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que depuis le 26 mai 1974 (service d'été) les autorails n° 8643 et n° 8644, qui assuraient l'aller et retour entre Montluçon et Saint-Sulpice-Laurière, ont été supprimés — le prétexte étant la mise en service de turbotrains. Il est très dommage que cette innovation technique de grand intérêt ait pour conséquence de pénaliser des petites communes et des lignes secondaires, alors surtout que ces deux autorails assuraient une correspondance pratique dans les deux sens avec Clermont-Ferrand, pour les scolaires et étudiants notamment, et pour les personnes âgées. Il lui demande si, un faible décalage horaire suffisant pour rétablir les circulations supprimées, il ne lui paraît pas possible et souhaitable de donner satisfaction au vœu des populations concernées dans l'Allier, la Creuse et la Haute-Vienne, ainsi que le demande également **M. Longueue** (question 11322 du 7 juin 1974).

Enseignants (rétablissement du nombre de postes d'élèves professeurs en espagnol dans les I.P.E.S.).

11665. — 21 juin 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la diminution du contingent des postes d'élèves professeurs en espagnol dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré pour 1974. En 1973, 30 postes étaient mis en concours ; pour 1974, le nombre tombe à 20 ; alors que, pour les autres langues vivantes, le nombre demeure sensiblement identique. Cette diminution est inquiétante non seulement pour les perspectives d'avenir des étudiants en espagnol, mais également pour le développement de l'enseignement de cette langue, alors que s'élargissent les relations avec les pays de langue espagnole. Dans le cadre de la diminution du nombre de postes d'I.P.E.S., les « petites » U.E.R. des lettres de province sont particulièrement visées ; c'est ainsi que le seul poste d'I.P.E.S. espagnol de l'U.E.R. des lettres et sciences humaines de Limoges a été supprimé. De tels faits vont à l'encontre du développement nécessaire des petites universités. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette mesure de diminution en rétablissant le nombre de postes d'I.P.E.S. espagnol des années antérieures et en les attribuant aux U.E.R. qui en bénéficiaient précédemment.

Sang (installation du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne, à Corbeil-Essonnes).

11672. — 21 juin 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la construction du nouveau centre départemental de transfusion sanguine de l'Essonne. Le centre actuel est installé dans l'emprise du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes et la nouvelle construction est prévue dans l'emprise du futur établissement dont le programme général des besoins a été transmis par dépêche ministérielle de mars 1971. Le conseil d'administration du centre hospitalier a réservé le terrain nécessaire. Or, sur demande du directeur du centre de transfusion, la construction serait désormais réalisée à Evry (réponse du préfet de l'Essonne à un vœu déposé sur le bureau du conseil général). Compte tenu de ce que, dans le complexe hospitalier futur Corbeil-Evry, l'établissement de Corbeil sera hôpital général, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que la décision ministérielle antérieure soit appliquée.

Crédit (rétroactivité du classement « hors encadrement » de crédits destinés à financer des investissements entraînant des économies d'énergie).

12141. — 10 juillet 1974. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre du travail** que les modalités d'application des mesures prises par le Gouvernement en faveur des crédits destinés à financer certains investissements entraînant des économies d'énergie ont

été portées à la connaissance des banques et établissements financiers par un avis du 7 février 1974. Ces crédits ne seront pas pris en compte dans les encours soumis aux réserves obligatoires. Un avis complémentaire du 5 avril 1974 émanant de la Banque de France définit les critères et la procédure : les crédits accordés doivent assurer le financement d'investissements industriels... par exemple remplacement de matériel ancien par des équipements nouveaux, procurant des économies d'énergie significatives. Les dossiers concernant les crédits dont l'engagement est prévu pendant le troisième trimestre 1974 devront être déposés avant le 31 mai 1974, mais une tolérance est admise pour le dépôt de ces dossiers. Il lui demande si une entreprise qui, devant l'évolution fin 1973, du problème de l'énergie et sans attendre les incitations gouvernementales rappelées ci-dessus, a réalisé fin 1973 et début 1974 des investissements répondant aux critères fixés, et ce, grâce à un crédit d'équipement mobilisable Banque de France, peut prétendre au bénéfice rétroactif de l'exclusion de ce crédit des encours soumis aux réserves obligatoires à taux progressifs. Il ne s'agirait pas d'une demande de crédit nouveau mais simplement du classement « hors encadrement » d'un crédit existant, dont l'affectation très récente était conforme aux vœux du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et pour laquelle l'entreprise concernée s'engagerait à fournir tous justificatifs de dépenses et de bilan thermique et énergétique.

Assurance-maladie (exemption du ticket modérateur pour les assurés de plus de soixante-cinq ans non soumis à l'impôt sur le revenu).

12145. — 10 juillet 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail qu'en réponse à la question écrite n° 137 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 72, du 13 octobre 1973, p. 4390) son prédécesseur disait qu'« un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu ». Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et si un projet de loi doit être déposé à ce sujet.

Contribution mobilière (dégrèvement au profit des ménages non soumis à l'impôt sur le revenu dont un membre est invalide ou infirme).

12146. — 10 juillet 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1435 du C. G. I. un dégrèvement de la contribution mobilière est accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, à condition qu'ils ne soient pas imposables, en raison des revenus de l'année précédente, à l'impôt sur le revenu. Certaines conditions sont mises à l'octroi de ce dégrèvement. En particulier, les contribuables doivent occuper leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du C. G. I., c'est-à-dire soit seuls, soit avec leur conjoint. Dans la pratique, lorsque l'invalide est de sexe féminin le dégrèvement ne peut être accordé que s'il s'agit d'une femme seule ; célibataire, veuve ou divorcée. En effet, lorsqu'il s'agit d'un ménage, si seule la femme est titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, ce ménage ne bénéficie d'aucune exonération car c'est le mari qui est contribuable. Cette restriction est extrêmement regrettable puisque de toute évidence l'infirmité de l'épouse constitue un lourd handicap pour un ménage aux ressources modestes puisqu'il n'est pas imposé à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir pour cette raison compléter l'article 1435 du C. G. I. en précisant que le dégrèvement de la contribution mobilière est accordé lorsque l'habitation est occupée par un ménage dont l'un ou l'autre membre est atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et lorsque ce ménage n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

Epargne (mise à la disposition du Crédit agricole des mêmes moyens de collecte et de rémunération de l'épargne que ses concurrents).

12147. — 10 juillet 1974. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement a manifesté à plusieurs occasions son souci de doter les réseaux collecteurs d'épargne d'instruments banalisés comparables voire identiques, en même temps que son désir d'améliorer la rémunération de l'épargne populaire. Or une distorsion très nette existe dans les faits entre le régime des comptes sur livrets des caisses d'épargne et du crédit mutuel, d'une part, et ceux de la Caisse nationale de crédit

agricole, d'autre part, au détriment de ces derniers. Cette disparité est d'autant plus regrettable que la clientèle du Crédit agricole se situe pour une grande part dans des catégories socio-professionnelles à revenus relativement modestes et que l'épargne collectée se trouve avoir une origine aussi « populaire » que celle des sommes recueillies par les organismes cités ci-dessus. Il paraît donc équitable de doter les différents réseaux des mêmes instruments de collecte. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à aligner en la matière le régime du Crédit agricole mutuel sur celui de ses concurrents et, dans la négative, d'expliquer les raisons d'une situation apparemment en contradiction avec les objectifs poursuivis par les autorités financières.

Taxe de publicité foncière (conditions de emploi de plus-value par des agriculteurs polyvalents de plein champ).

12149. — 10 juillet 1974. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. et Mme X... viennent d'être expropriés de plusieurs parcelles de terrain d'une contenance totale de sept hectares. Ces derniers, conformément à la loi, se trouvent passibles de la plus-value foncière. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une expropriation, après entretien avec le contrôleur des impôts, celui-ci précisa qu'il était possible d'envisager un emploi, de ce fait, M. et Mme X... viennent d'acquiescer, au titre du emploi, six hectares environ. Ce emploi se trouve contesté par le contrôleur, celui-ci estimant d'après la législation que, du fait de la polyvalence de l'exploitation des époux X..., il y a répartition du emploi en fonction de leur déclaration de revenu : ventilation des postes arboricoles, maraîchage. Il lui demande si le texte prévoyant que peuvent bénéficier des mesures de emploi, sous certaines conditions, les maraîchers, arboriculteurs ou horticulteurs, peut s'étendre aux agriculteurs de plein champ. Il lui demande également si le fait d'être cultivateur polyvalent entraîne une répartition du emploi au vu des activités exercées ; quelles en sont les raisons, quelle base l'administration est-elle habilitée à retenir pour effectuer cette répartition.

Enseignants (amélioration de la situation des instituteurs remplaçants).

12153. — 10 juillet 1974. — M. Andrieu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation matérielle d'une catégorie d'enseignants : les instituteurs suppléants. Ces derniers sont, en effet, rétribués très en dessous du S. M. I. C. Leur rémunération varie d'une académie à l'autre. Ils ne bénéficient d'aucune sécurité d'emploi. Ils n'ont pas de congé maladie pendant les périodes où ils ne sont pas employés, étant simples journaliers. Il conviendrait de permettre, pour le moins, un nombre d'heures suffisant pour atteindre le salaire minimum, y ajoutant une indemnité de transport, actuellement ridicule ne correspondant pas aux trajets réels effectués par ces suppléants, et fixée annuellement de 70 F à 100 F.

Charbon (développement de la production, notamment dans le bassin de Carmaux).

12158. — 10 juillet 1974. — M. André Billoux expose à M. le ministre de l'industrie que la crise de l'énergie va mettre notre pays dans une situation d'autant plus difficile que sa dépendance à l'égard du pétrole est importante. Il est nécessaire, par conséquent, de définir une politique de prospection des gisements charbonniers. Cette politique aurait pour effet de mettre fin à la récession des régions minières d'où les jeunes s'en vont. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir : 1° accroître la production du charbon ; 2° en ce qui concerne le bassin de Carmaux, s'il compte entériner les conclusions de la commission d'étude de l'énergie qui prévoit l'accroissement de la production de ce bassin.

Logement (maintien aux locataires accédant à la propriété des conditions de crédit accordées aux promoteurs de la cité Lapujade-Bonnefoy de Toulouse).

12161. — 10 juillet 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est fait application aux copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, de délais de remboursements des prêts différents de ceux accordés au promoteur immobilier, la Société Déromédi. Cette dernière a en effet décidé de vendre ces logements obligeant par cela même ceux qui étaient locataires, dont la grande majorité sont de condition modeste, à

acheter leur appartement aux prix souvent de gros sacrifices, pour ne pas être expulsés. Le Crédit foncier dans une lettre précise que cette société s'était engagée à maintenir la destination locative des appartements pendant toute la durée du prêt, fixée à vingt ans. Or, le promoteur non seulement n'a pas respecté son engagement qui lui a permis de bénéficier de cet amortissement exceptionnel, mais, de surcroît, le Crédit foncier ramène aujourd'hui pour les copropriétaires le délai à quinze ans, demandant à ceux-ci un rappel important découlant de cette réduction. Par contre, les personnes ayant acheté un ou plusieurs appartements pour un placement financier, et qui louent ces logements, ne sont pas concernées par cette réduction de délai, qui ne frappe que ceux dont l'appartement est devenu pour eux l'habitation principale. Ajoutons que dans les actes de vente passés par le promoteur, il est indiqué que « l'acheteur se substitue à la société vendeuse ». Toutes ces décisions sont profondément injustes et vont à l'encontre d'une politique d'accès au logement social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de la direction du Crédit foncier pour que les propriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, aient des délais de remboursement de prêts qui ne sont pas différents de ceux accordés au promoteur de cet ensemble.

Camping et caravaning (réduction de la T. V. A., contrôle de la distribution d'eau, assouplissement des règles d'implantation de maisons mobiles).

12162. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Weber, rappelant à M. le ministre de la qualité de la vie les nombreuses questions écrites qu'il a posées ainsi que les diverses interventions orales qu'il a faites à la tribune de l'Assemblée sur certains aspects des problèmes concernant le tourisme social et le camping, lui souligne qu'aucune décision pratique n'est intervenue à ce jour en dépit de plusieurs déclarations officielles. Il lui demande à ce sujet s'il ne jugerait pas indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés, il prenne toutes dispositions utiles pour : 1° obtenir que la T. V. A. frappant les centres de camping soit ramenée au taux de celle qui est applicable à l'hôtellerie ; 2° décider que les eaux utilisées sur les terrains de camping seront soumises à des analyses fréquentes dont les résultats seront affichés à l'entrée des installations ; 3° assouplir la réglementation actuelle en la matière concernant l'implantation de maisons mobiles.

Logement (détaxation des produits pétroliers à usage domestique en vue de limiter la hausse des charges locatives).

12166. — 10 juillet 1974. — M. Andrieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 7929 du 26 janvier 1974 restée sans réponse. Au moment où va prendre fin le blocage du prix des loyers décidé par la loi de finances pour 1974, il lui demande à nouveau quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne pas lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H.L.M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient pas faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les acomptes demandés et le solde prochain de ses prestations.

Emploi (fermeture de l'entreprise Mecj, à Paris [15]).

12171. — 10 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par la direction générale de la société Mecj de fermer son établissement de Paris avant la fin de l'année 1975, établissement où sont actuellement employées 440 personnes. Les activités de cette entreprise seront scindées en deux, une partie s'installera dans la commune de Plaisir et l'autre à Issoudun. A la suite de décisions semblables prises par un grand nombre d'entreprises dont les bureaux se situaient à Paris, d'aller s'établir en province, cette opération présentant manifestement un caractère spéculatif, amplifiera les déséquilibres socio-économiques croissants dans le 15^e arrondissement et entraînera des licenciements de personnel, 50 suppressions de postes étant déjà annoncées. D'autre part, les travailleurs qui veulent conserver leur emploi se trouveront confrontés à des problèmes de déménagement inadmissibles. De tels faits sont manifestement contraires à un certain nombre de déclarations gouvernementales selon lesquelles les salariés auraient un droit au maintien de leur emploi et selon lesquelles une entreprise qui n'est pas en difficultés économiques ne

pourrait décider de fermer des locaux ou de les transférer sans avoir consulté les représentants des travailleurs et sans indemnisation réelle de ces derniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1° le maintien des activités de la société dans le 15^e arrondissement permettant le maintien du niveau des emplois dans ce quartier ; 2° la garantie pour les salariés d'un reclassement préalable à tout licenciement ; 3° que les comités d'établissement et d'entreprise aient à la fois des pouvoirs réels de discussion et d'action en ce qui concerne les fermetures d'entreprises ; 4° que des instances de recours avec effet suspensif en cas de litige soient créées ; 5° enfin, le maintien des rémunérations des salariés licenciés conformément aux déclarations du Président de la République durant la campagne électorale.

Radiodiffusion et télévision (amélioration des rémunérations et des droits sociaux des travailleurs français de la station Sud-Radio installée en Andorre).

12173. — 10 juillet 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation préjudiciable du personnel de la station Sud-Radio qui, sous le couvert d'une implantation andorranne, permet des rémunérations très inférieures à celles appliquées aux mêmes personnels des entreprises audio-visuelles en France. On peut s'interroger sur les raisons qui autorisent l'Etat français, par l'intermédiaire de la Sofirad qui dispose de 99 p. 100 des actions, à se dispenser de faire respecter les droits sociaux garantis aux travailleurs français. En effet, les salaires sont inférieurs en moyenne de 50 p. 100 — certains se situent même en dessous du S.M.I.C. — la couverture sociale reste très insuffisante — aucune garantie de l'emploi faute de convention collective. Or, d'autres stations périphériques également sous le contrôle de la Sofirad, ont trouvé des solutions juridiques permettant de ne pas léser leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre pour mettre fin à la discrimination dont les personnels de Sud-Radio font l'objet.

Etablissements scolaires (lycée de Grand-Quevilly : maintien des trois sections de seconde T 4, préparation aux carrières paramédicales).

12179. — 10 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème posé aux parents et aux 37 élèves admissibles en seconde T. 4 (préparation aux carrières paramédicales) du lycée de Grand-Quevilly qui se voient refuser leur admission à cause de la suppression de l'une des trois sections existant jusqu'alors dans cet établissement. L'ouverture de deux autres sections, l'une à Dieppe, l'autre à Evreux, ne peut servir de prétexte, ces sections étant complètes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en activité cette section, ceci dans l'intérêt des jeunes qui ont choisi cette orientation professionnelle et dont notre population a tant besoin.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignant et de classes au lycée d'Argenteuil).

12182. — 10 juillet 1974. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée classique et moderne d'Argenteuil. A la rentrée 1974, huit postes et demi doivent être supprimés : mathématiques : un ; physique : un ; technologie : un ; lettres : deux ; anglais : un ; histoire : un ; allemand : un demi ; travaux manuels : un. Ces suppressions touchent dans leur majorité des auxiliaires qui risquent d'être réduits au chômage. D'autre part, les postes budgétaires occupés actuellement par des titulaires ayant demandé leur mutation disparaissent. Cette situation constitue une grave atteinte aux conditions d'emploi des personnels. Les causes de cette dégradation sont de deux ordres : 1° l'application des recommandations ministérielles visant à organiser des classes à effectif maximum (quarante élèves en deuxième cycle, trente en premier cycle) au moment où l'on prétend mettre en place une « réforme démocratique de l'enseignement » ; 2° la baisse des effectifs (150 élèves de moins à la rentrée 1974), baisse provenant d'une politique de sélection qui se manifeste principalement à la fin des cinquième, troisième et seconde. Il lui demande s'il ne pense pas que, non seulement aucun poste ne devrait être supprimé, mais qu'au contraire des postes devraient être ouverts pour permettre d'organiser, dès la sixième, des enseignements de soutien qui pourraient entre autres donner les moyens de rattraper les élèves ayant un retard scolaire (60 p. 100 des élèves de sixième ont un et parfois même deux ans de retard), ces enseignements de soutien étant particulièrement nécessaires, si, comme il le préconise, les filières sont supprimées en sixième.

Vacances (mesures d'atténuation des hausses de prix des transports et de l'accueil en faveur des familles laborieuses).

12184. — 10 juillet 1974. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que les familles laborieuses vont avoir plus de difficultés pour partir en vacances à cause de l'augmentation des prix de transports, de nourriture, de location d'emplacement de camping et caravanning (toujours frappés par la T.V.A. à 17,5 p. 100), de l'essence, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat de prendre des mesures d'atténuation pour les éventuels vacanciers des multiples frais aggravés dans la conjoncture de cet été 1974, mesures qui pourraient se rapporter aux droits de péage (2 400 anciens francs d'Aix-en-Provence à Nice), à des bous d'essence pour les congés payés, à des réductions plus importantes sur tous les moyens de transport, à la fixation de la T.V.A. sur les campings au même taux que la T.V.A. des hôtels de luxe, à une contribution importante du patronat et de l'Etat aux dépenses des familles défavorisées de travailleurs, à des subventions pour équipement aux associations de tourisme populaire sans but lucratif. Il lui demande, en outre, s'il envisage d'exiger l'emploi de moyens de nettoyage efficaces pour que la fréquentation des gares ne soit pas une cause de pollution microbienne dans celles-ci, afin d'éviter toute menace d'infection et d'épidémie.

Constructions scolaires (sécurité des bâtiments du lycée technique et du C. E. T. annexé d'Amiens [Somme]).

12187. — 10 juillet 1974. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la sécurité n'est pas assurée dans les locaux du lycée technique d'Etat industriel et du C. E. T. annexé d'Amiens. En effet, au bout de quatre années de fonctionnement la réception définitive des travaux n'a toujours pas été prononcée en raison des vices de conception et de construction. Les salles de dessin industriel ne disposent d'aucune fenêtre. Les murs sont en plastique translucide. L'aération est nettement insuffisante. La seule issue donne sur les ateliers mais les portes s'ouvrent dans le mauvais sens. D'autre part, dans les ateliers des blocs de béton tombent du plafond sans qu'un système de protection puisse en arrêter la chute. A toutes ces causes d'insécurité s'ajoutent de nombreux vices de forme (fissures, réseaux électriques défectueux). L'Education nationale porterait une lourde responsabilité en cas d'accident. Aussi, il lui demande que les travaux les plus urgents soient accomplis le plus rapidement possible de façon à assurer la sécurité des élèves et des enseignants.

Instituteurs et institutrices (paiement des frais de stage des instituteurs de la région parisienne pour 1973).

12188. — 10 juillet 1974. — **M. Canecos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de la région parisienne ayant suivi un stage en 1973. En effet, contrairement à leurs collègues des autres départements, ces instituteurs ayant suivi un stage long soit pour l'enfance inadaptée, soit pour la préparation du diplôme de directeur d'établissement spécialisé, n'ont toujours pas perçu le règlement des frais occasionnés par ces stages, terminés depuis plus d'un an. (30 juin 1973.) En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le retard apporté dans ces règlements soit comblé le plus rapidement possible.

Etablissements scolaires (rétablissement et création de postes d'enseignants dans l'Allier).

12191. — 10 juillet 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants et parents d'élèves prévoient que la rentrée scolaire de septembre prochain sera, dans le département de l'Allier, la plus difficile depuis la Libération, et que 130 jeunes instituteurs sortant de l'école normale ou des remplaçants remplissant les conditions de stagiarisation seront dépourvus de poste de même que, dans le secondaire, une trentaine de maîtres auxiliaires seront mis au chômage par suite de suppressions ou de transformations de postes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir les postes supprimés et procéder aux créations indispensables pour que la rentrée prochaine réponde aux besoins d'un enseignement efficace et pour permettre de diminuer les effectifs des classes à des normes pédagogiques valables et de réduire ainsi le nombre des enfants qui redoublent.

Assurance-maternité (reconnaissance du droit aux prestations pour les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'invalidité).

12194. — 10 juillet 1974. — **M. Médeclin** signale à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues à l'article L. 283 a sans limitation de durée pour tout état de maladie. Dans aucune disposition du code, il n'est fait allusion à la possibilité, pour les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité, de bénéficier des prestations de l'assurance maternité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin de combler cette lacune de notre législation actuelle.

Assistances sociales (harmonisation du statut des diverses catégories).

12195. — 10 juillet 1974. — **M. Bouvard** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'on constate des différences notables, en ce qui concerne le statut, la rémunération et le déroulement de carrière entre les diverses catégories d'assistances sociales, suivant qu'elles sont ou non rattachées à la fonction publique et selon les organismes dont elles dépendent. Il lui demande si, pour faciliter le recrutement de cette catégorie de professionnelles, il ne serait pas souhaitable de procéder à une enquête sur la situation des assistances sociales.

Prestations familiales (abaissement du seuil de ressources exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique en faveur des mères célibataires).

12199. — 10 juillet 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'est pas rare que des mères célibataires qui ne veulent ou ne peuvent placer leurs enfants dans des crèches, assument des emplois qui, s'ils ne leur procurent qu'une minime rémunération, leur permettent néanmoins, par les possibilités matérielles qu'ils leur offrent, de faire face aux obligations que leur créent la garde et l'entretien de ces enfants. Il en est ainsi notamment pour certains gardennages d'immeubles qui sont assortis d'avantages en nature, tels que le logement, mais ne comportent qu'un salaire réduit dont le montant peut être inférieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales, visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, les mères célibataires assumant la charge d'un enfant ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de salaire unique car l'exercice de l'activité professionnelle qui conditionne l'ouverture du droit à cette allocation n'est, conformément à l'article 1^{er} du décret modifié du 10 décembre 1946, pris en considération au titre du régime des prestations familiales que dans la mesure où il donne à la personne qui l'assume des moyens normaux d'existence. Or, selon une circulaire ministérielle du 3 avril 1947, cette exigence n'est satisfaite, qu'autant que le revenu résultant de l'activité professionnelle est au moins égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, obligation qui n'est pas remplie par les mères célibataires dont la situation vient d'être décrite. La privation du droit à l'allocation de salaire unique qui s'ensuit heurte profondément le sens de l'équité et appelle manifestement en faveur des intéressées, un aménagement des dispositions en vigueur. Il serait heureux de savoir si des initiatives sont susceptibles d'être prochainement prises à cet effet.

Chèques (usage de chèques certifiés pour certaines transactions commerciales).

12203. — 10 juillet 1974. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable, étant donné la prolifération des chèques sans provision, de favoriser dans certains commerces (notamment dans les foires) le paiement par chèques certifiés, ces derniers pouvant être acceptés sans risque, alors que dans ces mêmes commerces pourraient être refusés les chèques habituels.

Administration (respect des assurances du Gouvernement d'appliquer le contenu d'amendements à un texte de loi retirés par leurs auteurs).

12205. — 10 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement**, que, dans une étude, publiée en 1973, un universitaire s'est attaché à montrer l'efficacité du « droit d'amendement » dans la Consti-

tution de la V^e République». Toutefois, le professeur Georges Lavau, en préface à cette étude, note que la thèse de l'auteur « eût été plus convaincante s'il avait pu faire la preuve que les textes réglementaires d'application de la loi et la pratique effective des administrations responsables ont bien tenu compte des amendements retirés par leurs auteurs en échange de l'engagement pris par le Gouvernement que leur contenu serait effectivement respecté lors de la mise en œuvre de la loi ». Il lui demande s'il peut fournir quelques exemples concrets et précis, empruntés à la législature 1968-1973, de tels engagements (ou « assurances ») du Gouvernement ayant effectivement influencé la rédaction des textes réglementaires et la pratique des administrations.

Allocation de chômage (application rétroactive de l'attribution de points gratuits de retraite aux bénéficiaires des indemnités des Assedic avant le 1^{er} octobre 1967).

12209. — 10 juillet 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes en chômage indemnisées par les Assedic au regard des droits à la retraite. Il lui fait observer qu'un cadre licencié le 15 septembre 1964 a bénéficié d'une indemnité des Assedic jusqu'en septembre 1969, date à laquelle il a bénéficié de la retraite. Or, à compter du 1^{er} octobre 1967 des points gratuits de retraite ont été accordés pour les périodes de chômage indemnisées. Mais les textes n'ayant pas d'effet rétroactif, le cadre précité n'a pu en bénéficier. Les gouvernements qui se sont succédés depuis cette date ont toujours refusé de donner une portée rétroactive à cette mesure. Mais c'était avant l'élection du Président de la République actuel, c'est-à-dire avant les changements, qui sont quotidiennement annoncés, et qui devraient normalement avoir pour objet de revenir sur les innombrables décisions injustes, prises précédemment. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage sur ce point d'accorder l'application rétroactive de ce texte à tous ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier ou si au contraire faisant comme ses prédécesseurs, il se contentera de signer la réponse classique préparée par ses services.

Centrales nucléaires (conséquences de la pollution thermique du Rhône).

12213. — 10 juillet 1974. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles études ont été faites en vue de déterminer les conséquences de la pollution thermique du Rhône à attendre du plan de développement des centrales nucléaires et quelle est la position de son ministère à ce sujet.

Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).

12214. — 10 juillet 1974. — **M. Chambon** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article L. 698 du code de la sécurité sociale prévoit la récupération sur les successions des arrérages versés au titre de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsque l'actif net de la succession est au moins égal à 50 000 francs. Par ailleurs, l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que les collectivités peuvent former des recours contre la succession des bénéficiaires de l'aide sociale. De ce fait, les arrérages de l'allocation supplémentaire du F.N.S. peuvent donner lieu à une mise en recouvrement quel que soit le montant de la succession, à partir du moment où le paiement de ces arrérages a été effectué en faveur de bénéficiaires de l'aide sociale. Il apparaît indispensable que, dans ce domaine, le régime de l'aide sociale soit aligné sur celui de la sécurité sociale, de telle sorte que les allocations supplémentaires du F.N.S., attribuées dans le cadre de l'aide à la famille et de l'aide sociale, ne donnent en aucun cas lieu au recouvrement sur l'actif net de la succession de l'allocataire lorsque le montant de l'actif est inférieur à 50 000 francs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Vente (réglementation des ventes par voyages organisés pratiquées dans les régions frontalières).

12215. — 10 juillet 1974. — **M. Gissing** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 22 décembre 1972 a réglementé le démarchage et la vente à domicile. Ce texte est intervenu, avec pour objet principal la protection des personnes âgées disposant souvent de faibles revenus qui ont été les victimes de certains démarcheurs à domicile. Il lui expose, dans le même ordre d'idées, un type de ventes par voyages organisés, qui se manifeste de plus en plus fréquemment dans nos

régions frontalières. La pratique de ces ventes par voyages organisés est la suivante : des prospectus sont distribués dans les boîtes aux lettres des villes et villages frontaliers, invitant les destinataires à participer, moyennant une somme modique, à un voyage généralement d'une journée dans le pays étranger voisin. Le programme prévoit, d'une manière accessoire, la présentation de quelques articles qui peuvent être achetés par les voyageurs. En fait, ceux-ci sont soumis à une pression constante, le voyage a un caractère touristique restreint mais abusant de l'âge de la plupart des participants, des ordres d'achat sont soumis à ceux-ci. A leur retour en France, les voyageurs s'aperçoivent qu'ils ont acheté un certain nombre d'articles dont généralement ils n'avaient pas besoin, à un prix très supérieur au coût normal. S'agissant d'un commerce qui est exercé au-delà de la frontière, aucune législation française actuellement en vigueur ne peut remédier à cet état de choses extrêmement regrettable. Il lui demande, de telles pratiques se développant, s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec ses partenaires de la C. E. E., d'élaborer une législation européenne visant à assurer une protection des citoyens contre ce type de commerce parfaitement anormal et dont les principales victimes sont évidemment des gens âgés et sans défense.

Commerce de détail (publicité radiophonique des magasins à grande surface en faveur des produits vendus à prix coûtant).

12216. — 10 juillet 1974. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il entend faire respecter l'esprit du texte de la loi d'orientation du commerce concernant la publicité faite par les grandes surfaces, sur les ondes de certains postes périphériques, en faveur de produits vendus à prix coûtant, et quelle sanction il entend exercer contre ces infractions manifestes et répétées.

Commerce de détail (créations de magasins à grande surface sous le prétexte d'antériorité de dépôt du dossier par rapport à la promulgation de la loi d'orientation du commerce).

12217. — 10 juillet 1974. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, selon certaines informations diffusées dans les milieux syndicalistes professionnels, des demandes de création de grandes surfaces seraient sollicitées, en se prévalant de l'antériorité du dépôt du dossier avant la promulgation de la loi d'orientation du commerce. Il lui demande si ces informations sont exactes, s'il ne considère pas que ces faits sont en contradiction avec la loi d'orientation.

H. L. M. (détaxation du fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux).

12218. — 10 juillet 1974. — **M. Vauclair** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des offices d'H. L. M. pour lesquels les hausses de prix intervenues au cours de ces derniers mois augmentent les charges dans une proportion telle que les offices devront inévitablement les répercuter sur les locataires, ajoutant ainsi à leurs difficultés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en conséquence, des mesures de détaxation pour le fuel domestique destiné au chauffage des logements sociaux.

Education physique et sportive (insuffisance des créations de postes d'enseignants).

12221. — 10 juillet 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le caractère négatif de l'arrêté du 25 avril 1974 ouvrant seulement 600 postes au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive 1974, soit 300 de moins qu'en 1973 (chiffre déjà notablement insuffisant). Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour permettre la création de postes supplémentaires, en nombre suffisant, et le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation.

Équipement (modalités de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12222. — 10 juillet 1974. — **M. Mollet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972

portant, en particulier, le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret du 24 février 1972, n° 72-154, indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).

12230. — 10 juillet 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1974, et en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, il n'est plus tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, de l'aide qui peut leur être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cependant, aucune modification n'ayant été apportée à l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de ladite allocation sont toujours obligatoirement recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à un chiffre qui, depuis le 1^{er} janvier 1974, est fixé à 50 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et équitable, étant donné que la notion d'obligation alimentaire n'intervient plus pour l'attribution de l'allocation, de supprimer la récupération des arrérages servis aux bénéficiaires.

Gaz de France (amélioration des conditions de sécurité des immeubles d'habitation à Paris).

12236. — 10 juillet 1974. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la terrible explosion qui s'est produite dans la nuit du 7 au 8 juillet, 4, rue d'Orsel, dans le 18^e arrondissement de Paris. Cette explosion suivie d'un incendie a fait cinq morts et plusieurs blessés dont des sapeurs-pompiers qui sont immédiatement intervenus pour limiter le sinistre. Des informations recueillies sur place, il ressort que plusieurs locataires avaient décelé des fuites de gaz dans les jours qui précéderent l'explosion. Les immeubles sinistrés sont alimentés depuis quelques semaines en gaz naturel et il semble bien que l'origine de la catastrophe soit à rechercher dans cette direction. Un fait particulièrement troublant est à signaler lorsque les pompiers sont intervenus il leur a été impossible de « couper l'alimentation » en gaz des immeubles, les robinets d'arrêt étaient grippés. A plusieurs reprises des usagers du gaz qui sont alimentés en gaz naturel se sont plaints des mauvaises conditions de fonctionnement de leurs appareillages de chauffage (souffilage de la veilleuse des chauffe-eau, difficultés de réglage du ralenti des brûleurs de four, etc.). M. Louis Baillot demande à M. le ministre de bien vouloir faire procéder d'urgence à une enquête auprès des services du Gaz de France, afin que l'alimentation en gaz des usagers parisiens se fassent dans les meilleures conditions de sécurité et pour éviter que se renouvellent des catastrophes semblables.

Impôt sur le revenu (correction à apporter à l'effet croissant du quotient familial favorable aux gros contribuables).

12237. — 10 juillet 1974. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème aigu que constitue l'effet croissant du quotient familial en matière fiscale. En effet, il est surprenant de constater qu'en valeur absolue les gros contribuables bénéficient pour chaque enfant d'un allègement fiscal nettement plus important que les contribuables du bas de l'échelle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer pour remédier à cet état de fait et si la solution de l'allègement fiscal uniforme pour chaque enfant lui paraît être une mesure appropriée.

Papier (mesures d'économie dans la consommation des particuliers et des administrations).

12239. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la France se trouve dans une situation très préoccupante au plan de son approvisionnement en papier. Le problème posé est grave et mérite que des solutions immédiates et drastiques soient immédiatement prises pour faire appel au sens civique des Français et les inciter à économiser le papier, dont l'utilisation déchaînée pèse lourdement dans le déficit de notre balance des paiements. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et si d'ores et déjà les administrations ne devraient pas donner l'exemple en réduisant considérablement la débauche d'imprimés, de revues que personne ne lit, de publicité tapageuse et de faire montre du sens de l'économie dont elles n'auraient jamais dû se départir.

Dépensements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (prestations familiales: application de la même définition de la notion d'enfant à charge qu'en métropole).

12240. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine porte à la connaissance de M. le ministre du travail qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur qu'aux termes de l'article 746 du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 mars 1932, les prestations familiales sont dues dans les départements d'outre-mer pour tout enfant légitime, reconnu ou adopté de l'allocataire. Alors qu'en vertu de l'article 511 du code de la sécurité sociale, la notion d'enfants à charge n'implique pas l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance ou d'obligation alimentaire. C'est la situation de fait qui est déterminante. Il lui demandait dans ces conditions de lui faire connaître s'il envisageait, dans les délais prévisibles, d'appliquer dans les départements d'outre-mer, la même définition de la notion d'enfants à charge en vigueur sur le territoire métropolitain. N'ayant obtenu aucune réponse, après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Dépensements d'outre-mer et territoires d'outre-mer (extension du bénéfice des prestations familiales extralégales accordées en métropole).

12243. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine porte à la connaissance de M. le ministre du travail qu'il y a plus de six mois il avait signalé à son prédécesseur que les prestations supplémentaires et secours, encore appelés prestations extralégales sont définies et précisées par les articles 71 et 71-2 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale et que les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demandait de lui faire connaître s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Banques (décentralisation dans la région lyonnaise d'organismes bancaires notamment pour le commerce extérieur).

12250. — 10 juillet 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de faire le point des initiatives qu'il entend prendre à la suite de l'étude de la D. A. T. A. R. et de la Banque de France suggérant la décentralisation de plusieurs organismes bancaires notamment pour le commerce extérieur, dans la région lyonnaise, afin que celle-ci devienne une véritable place bancaire dotée de tous les moyens d'études et de décision, ce qui va dans le sens d'une décentralisation souhaitable de la vie économique française.

T. V. A. (réduction des délais de remboursement aux entreprises).

12251. — 10 juillet 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais du remboursement de la T. V. A. aux entreprises. Jusqu'alors, généralement effectués dans un délai de un mois, ces remboursements s'échelonnent présentement sur plusieurs mois. Ceci est particulièrement grave au moment où le taux d'intérêt atteint les records que l'on sait mais aussi pour les entreprises exportant dans des proportions très grandes car le non-remboursement de la T. V. A. dans un délai court freine les chefs d'entreprise dans leur désir de développer l'exportation alors que souvent leurs achats sur le marché intérieur

augmentant, le montant même de la T. V. A. est lui-même en croissance, et le délai de remboursement de celle-ci de plus en plus long. M. Cousté demande au ministre de l'économie et des finances ce qu'il compte faire dans les meilleurs délais pour pallier une situation particulièrement préoccupante.

Commerce de gros (taux de la taxe de la contribution sociale de solidarité applicable aux grossistes en combustibles).

12253. — 10 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre du travail que le décret du 13 mars 1973 qui a fixé pour les entreprises de négoce de combustibles en gros la taxe de la contribution sociale de solidarité à 0,1 p. 100 du chiffre d'affaires, aboutit à faire verser aux intéressés des sommes sept à huit fois supérieures à celles qu'ils avaient acquittées en 1972. Il lui souligne d'une part que ces entreprises travaillent avec une marge inférieure à 10 p. 100, d'autre part que les sommes recueillies en 1972 sont supérieures aux besoins invoqués et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les grossistes en combustibles soient, comme les entreprises de commerce extérieur admis au bénéfice du taux réduit de 0,2 p. 1 000.

Femmes (revendications des femmes chefs de famille).

12255. — 10 juillet 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications actuelles des femmes chefs de famille. Il lui fait observer que les intéressées ont demandé quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soient abrogées les dispositions législatives attribuant à la femme et aux enfants le tiers des revenus du mari, alors que celui-ci peut conserver les deux tiers ; 2° que les diverses législations sociales tiennent davantage compte des intérêts des femmes et des enfants ; 3° pour qu'en matière de pension de réversion, les droits des femmes divorcées soient établis à partir du régime social le plus favorable, en l'espèce, celui du secteur public. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Construction (mesures fiscales et moratoire des remboursements de prêts en faveur des victimes des faillites d'entreprises).

12258. — 10 juillet 1974. — M. Alain Vivien signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de nombreuses faillites d'entreprises de construction ou de promoteurs (Home artisanal, Europe Construction...), des familles entières, de modestes accédants à la propriété, se trouvent dans une situation financière dramatique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à ces véritables « sinistrés » de la construction. Et si, tout d'abord, il ne pourrait être envisagé des mesures fiscales en leur faveur, comme par exemple : l'exonération de la taxe d'équipement et la possibilité de déduire les fonds perdus de leur déclaration de revenus. Par ailleurs, il demande si on ne pourrait envisager de leur accorder un moratoire des remboursements de prêts afin de leur permettre de terminer leur construction. Il lui demande enfin si une enquête administrative est actuellement en cours pour déterminer la part de responsabilité des organismes bancaires (Crédit foncier, Comptoir des Entrepreneurs) dans ce type d'affaire.

Armes (commerce avec des Etats non démocratiques).

12259. — 10 juillet 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que les ventes d'armes semblent tenir une part sans cesse plus importante dans le volume et les revenus de nos exportations. Etant donné que parmi nos principaux clients figurent nombre d'Etats dont le régime ne répond en rien aux critères de la démocratie comme l'Union Sud Africaine, l'Iran ou le Chili, il lui demande s'il est dans les Intentions du nouveau Gouvernement de suivre la politique menée par ses prédécesseurs et d'encourager des exportations de matériel destiné, en particulier, à la répression intérieure dans la mesure où ces ventes procurent de substantiels bénéfices ou s'il compte élaborer une autre politique commerciale en matière de ventes d'armement, ainsi qu'une autre politique étrangère à l'égard des Etats précités.

Rentes viagères (revalorisation).

12261. — 10 juillet 1974. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si le Gouvernement a très légitimement pris récemment un certain nombre de mesures en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, les rentiers viagers

par contre n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à la revalorisation de leurs rentes. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première des victimes de l'inflation.

Pensions militaires d'invalidité (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 juillet 1962).

12263. — 10 juillet 1974. — M. Mathieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 modifiant les articles L. 48, L. 49 et L. 66 du code des pensions civiles et militaires dispose que : « les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférent à leur grade ». Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que ces excellentes dispositions soient étendues aux militaires et marins atteints en service d'infirmités antérieurement à la date du 31 juillet 1962.

Longues étrangères (diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12264. — 10 juillet 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre de postes d'élèves professeurs d'espagnol mis au concours de l'I.P.E.S. en 1974 passe de 30 à 20. L'université de Bordeaux pour sa part, ne comptera plus qu'un seul élève professeur au lieu de deux. Dans le même temps, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181 ; celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Or, d'après une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du jeudi 16 avril 1970, il était prévu que l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe seraient enseignés dès la classe de sixième. L'objectif devait être atteint dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol. Ces dispositions sont loin d'être appliquées au moins en ce qui concerne l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée, alors que s'élargissent les relations avec les pays de langue espagnole. Nombre de parents qui souhaiteraient inscrire leurs enfants en espagnol se voient refuser cette possibilité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que l'espagnol ait le droit d'occuper dans l'enseignement secondaire, la place que prévoient pour lui les textes réglementaires.

Chauffeurs routiers (prise en charge intégrale par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres).

12265. — 10 juillet 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre du travail s'il ne peut être envisagé, pour les chauffeurs routiers, la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale des soins des yeux et des vertèbres.

O.R.T.F. (prise en charge du financement des réémetteurs de télévision des petites communes rurales).

12271. — 10 juillet 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'anomalie de la réglementation actuelle qui laisse à la charge des petites communes rurales le financement des réémetteurs de télévision, alors que ces dépenses sont prises en charge par l'O.R.T.F. lorsque la population communale à desservir dépasse 1 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit modifiée la réglementation actuelle afin de ne pas pénaliser injustement les petites communes dont le budget n'arrive déjà pas à faire face à toutes les charges qui leur incombent.

Grèves (information à caractère contradictoire sur les raisons et l'objet des grèves à l'intention du public).

12273. — 11 juillet 1974. — M. Donnadieu expose à M. le ministre du travail que des grèves parfois importantes et souvent justifiées ont lieu dans les entreprises privées ou dans les services publics. L'opinion publique a connaissance de ces grèves mais ignore la plupart du temps la situation des travailleurs en grève et les

raisons de l'action qu'ils mènent, dernier recours du travailleur lorsqu'il a besoin de voir ses revendications aboutir. Il lui demande si dans un souci d'information générale il n'est pas possible aux porte-parole du Gouvernement et des syndicats intéressés d'expliquer nettement, au moins chaque fois qu'il s'agit du domaine public et lorsque la grève perturbe la vie du pays, la situation exacte de l'entreprise et des travailleurs en grève: revendications présentées; salaires et autres avantages acquis, augmentations proposées; conditions de travail existantes; améliorations par rapport aux conditions des années précédentes et possibilités futures envisagées, etc. De telles explications à caractère contradictoire permettraient à tous de juger de l'opportunité de la grève.

Longues étrangères (diminution des postes d'enseignants d'espagnol).

12279. — 11 juillet 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'espagnol est une des cinq langues internationales reconnues par l'U.N.E.S.C.O. Des centaines de millions d'hommes la parlent dans le monde. Cette réalité vivante en plein développement devrait appeler un encouragement à tous les niveaux aussi bien dans les établissements secondaires que dans les facultés. Or, des mesures ont été prises qui paraissent contraires à une politique linguistique conforme aux possibilités économiques, commerciales et culturelles offertes par les pays de langue espagnole. Le contingent national de postes mis au concours d'agrégation d'espagnol est réduit de seize unités et pour le C.A.P.E.S. de trente-huit cependant que (voir *Journal officiel* du 30 mai 1974) les postes mis au concours des instituts préparatoires à l'enseignement secondaire passent pour l'espagnol de trente à vingt. De telles mesures portent atteinte à l'éventail des formations professionnelles et culturelles, en particulier dans une région comme celle de Poitiers qui se veut à la pointe de l'expansion et où l'enseignement de l'espagnol, fort d'une longue tradition, de succès répétés aux concours nationaux et d'initiatives culturelles multiples, doit avoir la place qu'il mérite. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette réduction de postes et souhaiterait que les postes offerts aux concours soient plus nombreux et correspondent à une politique linguistique plus juste et plus réaliste.

Camping et caravanning (alignement du taux de T.V.A. sur celui de l'hôtellerie traditionnelle).

12280. — 11 juillet 1974. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la T.V.A. est appliquée au taux de 17,60 p. 100 à l'hôtellerie de plein air et notamment aux terrains de camping-caravanning. Par contre, les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Aux questions qui ont déjà été posées à ce sujet, il a toujours répondu que l'exploitation d'un terrain de camping ne constituait pas à proprement parler une affaire de logement mais s'analysait en une location de terrain aménagé. Cette réponse fait manifestement li des réalités. Il est hors de doute que le camping-caravanning constitue l'un des principaux modes d'accueil des vacanciers de condition modeste. Cette forme d'hébergement pour un tourisme de masse est limitée en France alors qu'elle connaît un développement considérable dans les pays voisins. L'état embryonnaire de cette forme de tourisme tient pour une large part à la discrimination fiscale dont il est la victime. Il est difficile de justifier l'application du taux de 7 p. 100 applicable aux hôtels de luxe alors que le taux de 17,60 p. 100 est appliqué aux terrains de camping-caravanning. La fiscalité applicable en la matière est d'autant plus discriminatoire qu'une part importante des terrains de camping-caravanning échappe à l'imposition à la T.V.A. lorsqu'il s'agit de terrains gérés par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités locales. Afin de remédier aux graves inconvénients qui résultent de la situation actuelle, il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement les mesures permettant de placer l'ensemble des activités hôtelières (hôtellerie traditionnelle ou de plein air) dans les mêmes conditions d'imposition au taux réduit de la T.V.A.

Baux des locaux d'habitation et à usage professionnel (conditions de révision des conventions selon l'affectation des locaux).

12281. — 11 juillet 1974. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 2 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 a modifié certains articles du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou arti-

sanal. Le nouvel article 23 de ce texte dispose que le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative. L'article 23-1 prévoit que, lorsque les lieux loués comportent une partie affectée à l'habitation, la valeur locative de celle-ci est déterminée par comparaison avec les prix pratiqués pour des locaux d'habitation analogues faisant l'objet d'une location nouvelle. Un arrêt de la Cour de cassation précise, s'agissant d'une construction visiblement destinée à l'habitation et, en fait, consacrée en partie au logement familial des locataires, que les juges du fond peuvent tenir compte, dans l'évaluation de la valeur locative de ce local commercial, du loyer pratiqué pour les locaux d'habitation à loyers libres de qualité et de situation correspondantes (cass. civ. 16 novembre 1971, Paris [16^e], ch. 13 février 1970. Rappo. cass. com. 3 octobre 1968). Il lui expose, en ce domaine, une situation particulière: par décret n° 73-555 du 28 juin 1973, les loyers de catégorie 2, autrefois soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, sont libérés à Vichy. Un renouvellement de bail a été fait en ce qui concerne la partie réservée à l'habitation en fonction de l'existence de la loi de 1948. Le plafonnement existe aussi bien pour le renouvellement que pour la révision. Celui-ci est écarté par l'article 23-1 pour le local d'habitation. Il lui demande s'il peut en être de même pour la révision dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer. On pourrait, par exemple, envisager, dans des situations de ce genre, que la partie commerciale soit révisée en fonction des variations de l'indice de l'I.N.S.E.E. cependant que la valeur locative de l'habitation serait déterminée en tenant compte des modifications profondes qui ont pu intervenir, celle que la cessation d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans le cas qui vient d'être exposé, la fixation du nouveau bail a été faite peu de temps avant l'intervention du décret libérant les loyers de catégorie 2 à Vichy. Si l'application de ce décret n'entraîne aucune conséquence dans l'affaire en cause, le propriétaire devra attendre sept ans pour fixer la nouvelle valeur résultant de la libération des locaux d'habitation, ce qui serait parfaitement inéquitable.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants dans l'Essonne, notamment à Corbeil-Essonnes).

12282. — 11 juillet 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation que la suppression envisagée de six classes au lycée d'Etat mixte de Corbeil-Essonnes ainsi que celle de la section Métaux en feuilles au C. E. T. de la même ville apparaît comme particulièrement inopportune compte tenu du nombre d'élèves fréquentant ces établissements et de l'accroissement démographique rapide dans leur zone de recrutement. D'une manière plus générale, la suppression projetée de plusieurs dizaines de postes de professeurs dans divers établissements du second degré dans le département de l'Essonne paraît injustifiée. Il lui demande quelles explications il est en mesure de fournir pour justifier ces mesures restrictives, et, en outre — si à la lumière d'une nouvelle étude il lui apparaît qu'elles ne sont pas défendables — quelles mesures il compte prendre pour permettre le rétablissement des postes supprimés et en particulier s'il compte présenter, au Parlement une demande de crédits supplémentaires, à cette fin.

Ouvriers, des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas de maladie de longue durée ou d'accident du travail).

12286. — 11 juillet 1974. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers, le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes: tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accident du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accider du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que les indemnités journalières servies pour toutes maladies soit calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947.

Service national (levée des sanctions prises à l'égard de jeunes appelés à Lyon pour prises de position politique lors de la campagne pour l'élection du Président de la République).

12287. — 11 juillet 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les sanctions prises à l'encontre de jeunes appelés (trois aspirants et un sergent) au centre de sélection militaire n° 8 de Lyon. L'autorité militaire leur reproche d'avoir pris publiquement position pour des réformes démocratiques du statut du soldat lors de l'élection présidentielle. A l'heure où les jeunes viennent d'obtenir le droit de vote et la majorité civile à dix-huit ans, ces sanctions sont particulièrement injustes et font douter de la volonté gouvernementale de considérer les jeunes comme des citoyens désormais à part entière. Il lui demande instamment de faire lever les sanctions frappant les jeunes militaires, contribuant ainsi, en attendant les réformes nécessaires, à l'apaisement dans les casernes de Lyon.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes d'indemnisation de soins aux tuberculeux des invalides de guerre pour le calcul de la pension de retraite).

12289. — 11 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des invalides de guerre bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, de l'allocation n° 9 dite aux « implaçables » ou de l'article L. 18 du code des pensions. Ces suppléments de pension sont accordés en général de façon temporaire aux invalides que leur handicap empêche d'exercer une activité professionnelle. Il semble donc que les intéressés devraient pouvoir faire prendre en compte pour le calcul de la retraite vieillesse sécurité sociale les périodes durant lesquelles les bénéfices desdites allocations ont été servis. Or tel n'est pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Etablissements pour handicapés (réajustement des prix de journée).

12292. — 11 juillet 1974. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements s'occupant des handicapés enfants et adultes en raison de la hausse accélérée des prix. C'est ainsi, en particulier, que les prix de journée alloués pour l'année 1974 sur les bases d'octobre 1973 ne correspondent évidemment plus aux charges nouvelles. Ces établissements se trouvent devant de très graves difficultés de trésorerie qui risquent de créer des perturbations sérieuses dans l'exercice de leur mission. Il lui demande si elle n'entend pas procéder dans des délais rapides au réajustement des prix de journée afin de permettre à ces établissements de continuer leur travail dont la nécessité sociale et sanitaire n'est plus à démontrer dans de bonnes conditions.

Patente (exonération abusive au profit de matériel de production situé sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

12293. — 11 juillet 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la délibération prise par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-le-Roi, en sa séance du 25 mars 1974 et restée à ce jour, malgré de nombreux rappels au préfet du Val-de-Marne, sans réponse. Dans cette délibération, le conseil municipal, après avoir constaté qu'un important outillage possédant un caractère incontestable de production, rattaché à des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi, dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly, n'était pas imposé à ce jour. Le maire de la commune a refusé, en conséquence, de signer le rôle supplémentaire pour l'année 1973 ainsi que la matrice générale de l'année 1974. Il vient d'être informé que les feuilles d'impôts locaux seront mises en recouvrement dans la commune au 15 septembre prochain. Il lui demande, en conséquence, comment, en application de la loi du 31 décembre 1973, la répartition de la somme globale votée par le conseil municipal sera faite avec la prise en compte de toutes les valeurs locatives, y compris l'outillage, et si un matériel important continuera à être exempté de la patente pénalisant d'autant les autres contribuables. Il lui demande également en vertu de quel texte cet outillage, dont la démonstration a été faite au directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, qui a caractère incontestable de production, serait toujours exonéré, persistant par là même dans les erreurs passées.

Vieillesse (subventions aux associations qui gèrent des logements pour personnes âgées en vue de limiter la hausse des loyers).

12294. — 11 juillet 1974. — M. Canacos attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes âgées logées dans les résidences qui leur sont spécialement réservées. En effet, au moment où la hausse rapide des prix, notamment alimentaires, frappe en priorité les personnes âgées qui n'ont pour seules ressources que leur modeste retraite, pension ou rente viagère, celles-ci subissent une augmentation des plus importantes de leur loyer lorsqu'elles sont logées dans des résidences construites à leur intention. Si l'on prend l'exemple des résidents de la région parisienne logés par l'A. R. E. P. A., l'on constate que la redevance mensuelle qui est réclamée pour un studio est passée successivement de 143 francs en 1964 à 259 francs en 1972 pour atteindre 336 francs au 1^{er} juillet 1974. Cette augmentation est donc de 135 p. 100 par rapport à 1964 et de 30 p. 100 par rapport à 1972. 336 francs, cela représente 64 p. 100 du minimum vieillesse et si l'on tient compte qu'à ce chiffre il faut ajouter les frais d'électricité et d'eau chaude et que, d'autre part, l'allocation logement attribuée depuis 1972 ne représente suivant les ressources des allocataires que 60 à 135 francs par mois, l'on peut affirmer que le caractère social de ces résidences a complètement disparu. En conséquence, il lui demande, au moment où les plus hautes instances de l'Etat parlent d'améliorer le sort des personnes du troisième âge, quelles mesures elle compte prendre pour arrêter cette excessive hausse du prix du logement et si elle n'envisage pas notamment d'accorder une subvention aux associations qui gèrent de tels équipements pour leur permettre de pratiquer des prix qui soient compatibles avec les modestes ressources des résidents concernés.

Emploi (situation préoccupante à l'usine Titan-Coder de Maubeuge).

12295. — 11 juillet 1974. — M. Maçon signale à M. le ministre du travail la situation préoccupante de la société de construction de matériel roulant Titan-Coder qui, à la suite de difficultés qu'elle impute à la conjoncture économique et à la restriction impérative du crédit actuelles, annonce une diminution de ses ventes sur le marché français et, consécutivement, un ralentissement de son plan de développement. Cette situation affecte en premier lieu l'usine de Maubeuge-Nord où elle vient de se traduire, comme premiers effets, par une réduction des horaires de travail, voire de chômage partiel, qui ampute sensiblement le pouvoir d'achat de ses salariés et risque de conduire à de nouveaux licenciements. Il lui expose que l'usine de Maubeuge a vu ses effectifs se réduire de 1 083 au 1^{er} janvier 1972 à 854 salariés au 1^{er} avril 1974, alors que la Société Titan-Coder a bénéficié des aides publiques en vue de son développement et qu'il apparaît, ce qui est inacceptable, que ladite société n'a assuré un tel développement dans ses autres usines qu'en comprimant les emplois dans son usine de Maubeuge; que les menaces latentes qui pèsent sur l'emploi à l'usine Titan-Coder de Maubeuge se produisent alors que le bassin de la Sambre et l'arrondissement d'Avesnes sont présentement affectés par des centaines de licenciements qui viennent d'avoir lieu ou sont annoncés. Considérant les promesses faites antérieurement et ses récentes déclarations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de l'entreprise Titan-Coder Maubeuge soient indemnisés des pertes de salaire qui résultent de la diminution de leur horaire de travail et soient assurés de la garantie de leur emploi.

Pollution (suppression des nuisances imputables à l'entreprise Comptoir Lyon-Allemand de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

12298. — 11 juillet 1974. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences que peuvent avoir sur les habitants des H.L.M. qui se trouvent à proximité, les vapeurs toxiques produites par le service affinage de métaux précieux de l'entreprise Comptoir Lyon-Allemand, 45, rue de Paris, à Noisy-le-Sec, signale que les délégués syndicaux, les représentants ouvriers du C.E., les locataires de 400 appartements qui occupent les logements construits par la société « La Sablière », 140, rue de Paris, sont déjà intervenus de nombreuses fois, soit en direction de l'entreprise soit en direction des divers services officiels, affirme qu'il existe des moyens techniques qui permettraient de supprimer les nuisances sans réduire l'activité de l'entreprise, demande à M. le ministre d'agir auprès de l'entreprise pour que cette usine cesse de polluer ce quartier.

Education physique et sportive (rattachement complet au ministère de l'éducation des conseillers pédagogiques de circonscription).

12299. — 11 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive,

actuellement rattachés au corps des instituteurs en service exceptionnel, perçoivent leurs frais de déplacement par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils estiment cette situation anormale et préjudiciable à l'exercice de leur profession. Ils demandent le rattachement complet à l'éducation nationale et en particulier en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais réels de déplacement et l'obtention d'une carte de l'éducation nationale reconnaissant leur profession et leur permettant d'accéder librement à toutes les installations et manifestations sportives. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive.

Monuments commémoratifs (subventions aux collectivités locales pour la restauration des monuments, stèles et plaques de la Résistance).

12302. — 11 juillet 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux monuments, stèles, plaques érigées en hommage à des anciens résistants, ont subi des détériorations à l'épreuve du temps. A l'occasion du trentième anniversaire de la libération des travaux de restauration ont été entrepris, d'autres deviennent indispensables. Il lui demande s'il n'entend pas accorder aux collectivités locales des subventions pour ces travaux de restauration.

*Electricité de France
(équipement du potentiel hydraulique restant).*

12303. — 11 juillet 1974. — **M. Baillet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la production d'énergie électrique dans notre pays, par E. D. F., risque dans les toutes prochaines années de se montrer insuffisante si le rythme de croissance de la consommation se maintient. En effet le faible programme de construction des centrales nucléaires depuis 1969, l'impossibilité par les centrales nucléaires actuellement en construction de produire rapidement de l'électricité amènent aujourd'hui à concevoir les plus grandes inquiétudes pour la production d'électricité des années 1978, 1979 et peut-être au-delà. Il y aurait donc lieu de concevoir et de réaliser rapidement des centrales électriques fiables capables de satisfaire la consommation dans le proche avenir. En outre il convient de savoir que les centrales nucléaires de type américain massivement programmées par E. D. F. et sur décision de Gouvernement peuvent présenter comme aux U. S. A. des retards importants dans leur mise en service. Cette situation pleine de risque et de dommages pour notre économie le conduit à demander au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour la pallier. S'il compte mettre en valeur le potentiel hydraulique encore non utilisé qui permettrait de répondre avantagement aux préoccupations qu'il manifeste ici. M. le Président de la République avait d'ailleurs évoqué au cours de la campagne électorale récente son intérêt pour l'énergie maremotrice. En outre nos montagnes recèlent encore une énergie disponible évaluée par les experts les plus prudents à 18 milliards de kilowatts/heure par an, dans les Alpes essentiellement. Or E. D. F. a décidé de fermer les régions d'équipement hydraulique de Marseille et de Chambéry ce qui est contraire à l'intérêt national le plus évident. Il serait très utile de savoir si le Gouvernement envisage de décider l'équipement hydraulique restant, si le Gouvernement entend demander à E. D. F. de surseoir à toute disparition des régions d'équipement hydraulique existant encore.

Commissariat général au Plan (démantèlement des organismes de recherche et d'information économiques).

12305. — 11 juillet 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves menaces qui pèsent sur l'existence des centres : Céphremap : Centre d'études prospectives d'économie mathématique appliquée à la planification ; C. N. I. P. E. : Centre national d'information pour le progrès économique ; Cordés : Comité d'organisation des recherches appliquées sur le développement économique et social ; Crédoc : Centre de recherches, d'études et de documentation sur la consommation.

Sous le prétexte d'économie budgétaire, le Gouvernement aurait demandé au commissariat général au Plan de supprimer l'un ou plusieurs des organismes précédents et à défaut de leur suppression la réduction notable des effectifs. Dans ces conditions une partie

importante du personnel et des collaborateurs extérieurs se trouveraient menacés dans leur emploi. Une telle décision signifierait la liquidation d'un potentiel de recherches et d'informations économiques et sociales indispensables à la vie de la nation et dans ces conditions la protestation des personnels concernés est parfaitement justifiée. Il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite au projet de démantèlement des organismes chargés de la recherche et de l'information en matière économique et sociale et au contraire d'en favoriser le développement ainsi que d'accorder au personnel des garanties statutaires leur assurant la sécurité d'emploi.

Rééducateurs de l'éducation nationale (conditions de travail, horaires hebdomadaires et rémunérations).

12307. — 11 juillet 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il compte prendre à l'égard des rééducateurs de l'éducation nationale, dont l'horaire hebdomadaire de travail a été porté de vingt-quatre heures à vingt-sept heures par semaine par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 18 du 2 mai 1974, pour assurer le maintien de leurs conditions de travail ou pour leur garantir une compensation pécuniaire effective.

Fonctionnaires (réparation des préjudices de carrière résultant des événements d'Algérie).

12319. — 11 juillet 1974. — **M. François Bénard** se référant aux récents propos tenus par **M. le Premier ministre (Fonction publique)** à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi d'amnistie, attire son attention sur le fait que si l'on peut discuter de l'opportunité de la reconstitution de carrière des agents civils ou militaires amnistiés, il ne saurait en être de même en ce qui concerne les fonctionnaires et militaires qui ont subi un préjudice de carrière en relation directe avec les événements d'Algérie, en dehors de toute faute et de toute sanction disciplinaire ou pénale. Aussi bien conviendrait-il de permettre aux intéressés de présenter, pendant une période limitée, leur demande devant une commission ad hoc, présidée par un haut magistrat de l'ordre administratif, du rang de conseiller d'Etat, qui pourrait proposer aux ministres compétents les redressements de carrière qui lui paraîtraient justifiés dans un souci de réparation de situations reconnues injustes.

Assurance maladie et maternité (travailleurs non salariés des professions non agricoles : réexamen de la situation de ceux qui ont cessé toute activité antérieurement à la loi n° 70-14).

12320. — 11 juillet 1974. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent au regard de la loi n° 70-14 portant modification de la loi n° 66-570 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles les personnes qui avaient pratiquement cessé toute activité au moment où la loi est intervenue. Il lui demande si le cas de ces personnes ne pourrait être examiné avec une particulière bienveillance.

Valeurs mobilières (impossibilité où se trouve un rentier de convertir des obligations d'Etat en titres d'emprunts plus récents).

12326. — 11 juillet 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un de ses électeurs ayant dû vendre il y a onze ans, pour raison de santé, le fonds de boulangerie qu'il exploitait jusqu'alors, a cru pouvoir employer la somme d'argent produite par cette vente notamment : 1° en achetant des obligations d'Etat 1963 à 4,25 p. 100 ; 2° en contractant une assurance retraite avec participation aux résultats auprès de la caisse nationale de prévoyance, l'intéressé constate que les taux des intérêts qui lui sont servis sont actuellement sans rapport avec le rythme de la dépréciation monétaire et s'étonne qu'on lui refuse la conversion de ses obligations en emprunts plus récents, d'un rendement plus élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui est légitimement ressentie par les très nombreuses personnes modestes qu'elle concerne, comme une véritable spoliation et qui porte donc une grave atteinte au crédit de l'Etat.

*Langues étrangères**(diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).*

12330. — 11 juillet 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients de la réduction progressive du recrutement des professeurs d'espagnol. De 1973 à 1974, en effet, le nombre de postes mis au concours passe de trente à vingt pour les I. P. E. S. tandis qu'il diminue de trente-huit pour le C. A. P. E. S. et de seize pour l'agrégation. Cette réduction ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur l'enseignement de la langue espagnole dans tout le Sud-Ouest au moment où il conviendrait au contraire de la développer en fonction de l'extension des échanges avec l'Espagne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer les décisions qui ont été prises en tenant compte des besoins qui vont inévitablement apparaître dans les prochaines années.

Veuves (déplafonnement du salaire de référence pour le maintien du droit à pension).

12344. — 11 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les regrettables conséquences des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 modifié le 31 mars 1961. Il lui expose, à propos de ce texte, qu'une veuve perçoit comme revenu : 555 francs par mois de pension de veuve et 320 francs par trimestre de pension complémentaire, soit au total : 661 francs par mois. L'intéressée a deux enfants, dont l'un accomplit son service militaire et dont l'autre, mineur, lui ouvre droit aux allocations familiales. En raison de l'insuffisance de ses ressources, elle s'est vue dans l'obligation d'occuper un emploi salarié. Elle a pu être employée à temps partiel dans une petite entreprise. Or, pour avoir dépassé très faiblement le montant du S.M.I.C., la caisse régionale d'assurance maladie lui a rappelé qu'aux termes de l'article précité, la pension de veuve devait être suspendue en tout ou en partie lorsqu'il est constaté que l'intéressée a joui, sous forme de pension et de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, ce salaire étant toutefois affecté des coefficients de majoration prévus pour la revalorisation des pensions. Cette veuve fut donc informée, en raison du dépassement du salaire de référence constaté au cours du premier trimestre 1974, que le paiement de sa pension serait suspendu provisoirement à la fin du deuxième trimestre afin d'éviter le paiement de sommes indues. En fonction des salaires gagnés pendant le second trimestre, le montant de la pension à lui servir devait être fixé à compter du 1^{er} juillet 1974. Il est extrêmement regrettable que la réglementation applicable en ce domaine ne permette pas à une veuve disposant de ressources aussi modestes d'exercer une activité salariée indispensable pour subvenir normalement aux besoins de sa famille. Dans la pratique, et quelles que puissent être les justifications administratives, de telles dispositions ont pour effet de limiter le droit au travail de personnes qui manifestent à cet égard la volonté d'améliorer une situation bien médiocre. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification profonde du texte en cause afin d'annuler des dispositions abusivement contraignantes.

Anciens combattants (conditions d'obtention de la retraite pour les Alsaciens et Mosellans ayant servi dans l'armée allemande en 1914-1918).

12345. — 11 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les Alsaciens et les Mosellans qui ont servi dans l'armée allemande pendant la guerre 1914-1918 doivent, pour obtenir la retraite du combattant, fournir une attestation de leurs services qui leur est délivrée par le service d'exploitation des archives West. Ils doivent en outre produire le témoignage de deux camarades ayant appartenu à la même unité de combat. Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore obtenu la retraite du combattant (et de nombreux dossiers sont en instance pour cette raison) éprouvent des difficultés de plus en plus grande pour réunir ces témoignages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'alléger la procédure imposée en remplaçant les témoignages exigés par une déclaration sur l'honneur qui compléterait le document des archives West.

Entreprises (encouragement ou développement des petites entreprises artisanales au moyen d'allègements fiscaux).

12353. — 12 juillet 1974. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contribution essentielle que les petites activités artisanales sont en mesure d'apporter,

à moindre frais et à moindre risque que des projets spectaculaires, au développement économique du pays et particulièrement à la création d'emplois dans les zones peu industrialisées. Un minimum d'encouragement serait cependant nécessaire pour inciter ces entreprises artisanales à faire face à leurs problèmes de croissance de façon à accroître leur activité en fonction de leurs possibilités réelles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre en place un dispositif incitatif aussi simple que possible, qui pourrait prendre la forme d'un abattement forfaitaire sur les résultats imposables, pour les entreprises soumises au régime du forfait ou du réel simplifié, en fonction du nombre d'emplois nouveaux créés par ces entreprises par rapport à la précédente période d'imposition.

Education physique et sportive (insuffisance des créations de postes d'enseignants au budget 1974).

12355. — 12 juillet 1974. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation critique de l'éducation physique à l'école compte tenu, notamment de l'insuffisance des créations de postes prévues par le budget 1974. Il lui signale que cette insuffisance ne permet pas d'assurer l'horaire hebdomadaire officiel d'éducation physique, et risque d'aggraver les conditions d'emploi des professeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne pourrait être prévu, dès 1974, dans le cadre d'un collectif budgétaire, la création des postes supplémentaires pour la rentrée prochaine.

Handicapés (uniformisation et relèvement des tarifs de garde à domicile d'enfants handicapés).

12360. — 12 juillet 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de revaloriser la situation des personnes qui ont la charge d'accueillir et de surveiller à domicile les enfants handicapés des instituts médico-pédagogiques. Ainsi dans son département, une femme gardant des enfants de 16 h 30 le soir jusqu'à 8 h 15 le lendemain, perçoit 12,50 francs par enfant et par jour plus une rémunération fixe de 82 francs par mois. Une autre perçoit 14 francs par soirée en semaine et 17 francs par journée de week-end sans rémunération fixe. Ces rémunérations ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie mais dépendent des décisions de la commission des prix de journée et sont différentes selon les établissements. La rémunération fixe n'a pas été revalorisée depuis février 1971 et ne correspond donc plus aujourd'hui aux coûts occasionnés par la nourriture et la garde de ces enfants handicapés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'uniformiser les sommes versées aux familles d'hébergement au moins dans un premier temps sur un plan départemental.

Négociants en combustibles (coordination des prix et aménagement des marges bénéficiaires).

12364. — 12 juillet 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent, en ce qui concerne les combustibles solides, que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés, et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des décalassements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de bénéfice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'interviennent, avant la période des congés annuels, des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuels-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisante.

Assurance vieillesse (droits à la retraite anticipée et à pension de retraite de la sécurité sociale d'un ancien officier).

12365. — 12 juillet 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation suivante : un officier ayant moins de quinze années de service actif et ayant acquis après sa

démission une situation civile, ne peut prétendre à l'heure actuelle qu'aux annuités de sécurité sociale pendant lesquelles il a cotisé depuis son départ de l'armée. Il est vrai que l'affiliation rétroactive à la sécurité sociale au titre de ses services militaires non rémunérés par une pension, aurait dû faire l'objet d'une demande dans un délai de cinq ans suivant sa radiation des cadres. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, la complexité et la multiplicité des textes légaux, sont telles, que la disposition ci-dessus a pu échapper à cet officier, et ses droits se trouvent donc frappés de forclusion. En conséquence, il lui demande instamment que des mesures soient prises pour remédier en toute équité à une telle situation. Ceci notamment afin de sauvegarder les droits à la retraite de la sécurité sociale, ainsi que le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant l'obtention, par les anciens combattants, d'une retraite anticipée à partir de trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale.

Rentes viagères (revalorisation).

12366. — 12 juillet 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile des rentiers viagers en période de hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les rentes anciennes dont la revalorisation a été dépassée par l'évolution économique, et pour les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 qui n'ont pas depuis lors été revalorisées.

Impôt sur le revenu (contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants mineurs de vingt-cinq ans étudiants.)

12371. — 12 juillet 1974. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) qui est applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1973, les parents divorcés ne peuvent plus compter à leur charge, pour la détermination du quotient familial, leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Chacun des parents est seulement autorisé à déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien de ses enfants, dans la limite de 2 500 francs par enfant et par parent. L'application de ce nouveau régime appelle un certain nombre de remarques. Elle a pour effet de pénaliser gravement le père ou la mère divorcé (dans la plupart des cas il s'agit de la mère) qui assume seule la charge des enfants, ou qui ne reçoit de son ex-conjoint qu'une pension très faible. La perte d'une demi-part de quotient familial entraîne pour cette personne un surcroît d'impôt relativement important. On peut calculer, en effet, que, pour un revenu imposable de 15 100 francs avec un quotient familial de deux parts, la cotisation due s'élève à 625 francs, alors qu'avec une part et demie et une déduction de 2 500 francs sur le revenu global, la cotisation est égale à 650 francs, soit une augmentation de 5,6 p. 100. Le même calcul fait sur des revenus supérieurs à 15 100 francs, et en considérant toujours deux parts, montre que l'augmentation d'impôt est particulièrement élevée pour des revenus moyens. C'est ainsi que, pour un revenu imposable de 30 100 francs avec un quotient familial de deux parts, l'impôt s'élève à 3 420 francs alors qu'avec une part et demie et un revenu imposable de 27 600 francs, l'impôt égale 4 075 francs, soit une majoration de 19,10 p. 100. Pour un revenu imposable de 45 100 francs en considérant toujours deux parts, l'augmentation atteint 18,70 p. 100. Une mère divorcée, ayant plusieurs enfants majeurs étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans à sa charge, se trouve ainsi gravement pénalisée par rapport à une mère veuve, célibataire ou remariée. Il y a là une discrimination tout à fait injustifiée entre deux catégories de contribuables : les divorcés qui ne peuvent bénéficier que d'un abattement forfaitaire dont l'érosion monétaire limitera rapidement la valeur, et les autres catégories — les ménages, les veufs, les célibataires — qui bénéficient du quotient familial, ce qui permet de tenir compte de la progression des revenus en valeur nominale. Au cours des débats parlementaires, la question avait été posée de savoir si la limite de déduction fixée à 2 500 francs par parent ne pouvait pas être portée à 5 000 francs lorsqu'il est établi qu'un seul des parents subvient aux besoins de l'enfant. Aucune réponse explicite n'a alors été fournie. Mais cette mesure ne constitue d'ailleurs pas une solution équitable, puisqu'elle ne ferait que relever à 39 000 francs le seuil du revenu imposable à partir duquel le contribuable divorcé subit un préjudice. Une révision de cette législation en faveur des parents divorcés qui assurent l'entretien d'enfants majeurs étudiants s'impose d'autant plus que, par ailleurs, la législation actuelle permet au conjoint divorcé qui n'a pas eu la garde des enfants (que ce soit le père ou la mère) de bénéficier d'une demi-part supplémentaire à la majorité de l'aîné (article 195-1 du code général des impôts) même s'il ne s'en est jamais occupé,

alors qu'en cas de pluralité d'enfants, celui des parents qui les a réellement élevés doit attendre que le dernier ne soit plus à sa charge pour avoir droit à cette demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1975, en vue de prévoir une modification de la législation permettant de supprimer le préjudice ainsi causé aux contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études, et subvenant seuls aux besoins de ces enfants.

Rapatrîés (indemnisation des Français expulsés du Maroc).

12375. — 12 juillet 1974. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que 45 000 Français résidant au Maroc, agriculteurs ou commerçants, ont été dépouillés de tous leurs biens : plantation, cheptel, matériel, logement, par le dahir du 3 mars 1973 ; que depuis lors, en dépit des promesses faites par le Gouvernement marocain, et de multiples déclarations du Gouvernement français, les indemnisations et les transferts sont pratiquement bloqués ; que, de ce fait, 24 000 Français spoliés et sans ressources ni emploi regagnent la métropole dès le mois de juillet 1974, et lui demande quel est l'état des négociations franco-marocaines destinées à résoudre ce douloureux problème.

Algérie (inventaire du domaine public transféré par la France lors des accords d'Evian).

12376. — 12 juillet 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que la réponse faite par son prédécesseur à la question n° 9824 (cf. le Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, 11 mai 1974) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Sans vouloir relever le ton désinvolte de cette réponse, qui ne convient guère à un sujet d'une telle gravité, on se bornera à remarquer que le rédacteur de ce texte semble ignorer les évaluations officielles qui ont été établies lors du « dégagement » de la France en Algérie et qui s'élevaient à 900 milliards de francs en 1962. Il est pour le moins étrange que soit considérée comme dénuée de signification et d'intérêt l'évaluation d'un patrimoine aussi important, surtout compte tenu du fait, aisé à prévoir, que l'Etat algérien a renié les engagements pris à Evian. Il suffit de mettre en parallèle l'énormité du patrimoine livré à cet Etat et la situation précaire, voire souvent misérable à laquelle sont réduits les rapatriés, les Français d'origine musulmane repliés en France et les Français résidant en Algérie dont les autorités algériennes bloquent les avoirs en violation des accords d'Evian, pour constater avec quelle légèreté les intérêts vitaux de nombreux Français ont été traités dans cette affaire. Loin d'être artificielle et impossible, l'évaluation des biens publics ainsi abandonnés aurait pu et dû servir de base aux justes compensations que les victimes de cette opération étaient en droit d'exiger. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'appréciation dont les négociateurs d'Evian n'ont certainement pas manqué de tenir compte lorsqu'ils ont conclu les accords de 1962, étant donné qu'on ne saurait les soupçonner d'avoir livré au F. L. N. un patrimoine de plusieurs centaines de milliards de francs lourds sans même avoir une idée de son importance ; 2° s'il existe un espoir de solution au problème du transfert des avoirs français bloqués en Algérie.

O. R. T. F. (mauvaise qualité de réception des émissions à l'étranger).

12379. — 12 juillet 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mauvaise audibilité des émissions de l'O. R. T. F. dans les pays éloignés d'Europe mais également en Afrique. Il lui demande, la question posée ayant été soumise à un comité interministériel il y a quelques mois, s'il serait en mesure de préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à une situation portant préjudice au rayonnement français à l'étranger.

Voirie communale (modalités de cession des voies de lotissement aux communes).

12380. — 12 juillet 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la cession des voies de lotissement aux communes, lorsqu'il n'existe pas de convention préalable. Ce transfert nécessite l'établissement par propriétaire d'un acte de cession à la commune. Or, dans les lotissements cette procédure paraît particulièrement lourde et longue à réaliser.

(tenant compte notamment de l'absence ou de la disparition de certains propriétaires). En conséquence, elle lui demande si l'association syndicale autorisée, par l'intermédiaire de son président, a qualité pour représenter l'ensemble des propriétaires de lotissement, et à ce titre signer l'acte de cession des voies à la commune. Et dans le cas où cette hypothèse ne serait pas retenue ne peut-on admettre que l'association qui a administré pendant plus de trente ans les voies de lotissement peut être considérée comme propriétaire du sol de ces voies et donc les céder purement et simplement à la commune sans intervention des lotis.

Papier (récupération et rénovation pour pollier la pénurie).

12390. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les hausses importantes et répétées du prix du papier, hausses qui s'accompagnent d'inquiétude causée par une incontestable menace de pénurie en papier. Il lui demande si des mesures ont été étudiées afin d'assurer la récupération et la rénovation des vieux papiers. Il apparaît en effet indispensable que des dispositions soient prises à cet égard dans le cadre de la politique d'économie de matières premières préconisée par le Gouvernement afin, en particulier, de lutter contre le déficit de notre balance commerciale.

Assurance vieillesse (aménagement des dispositions relatives à la détermination du salaire de base servant au calcul des retraites de la sécurité sociale).

12394. — 20 juillet 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la retraite de sécurité sociale est calculée en fonction de plusieurs éléments dont le salaire de base. Depuis le 1^{er} janvier 1973, celui-ci est calculé selon la règle dite des « meilleures années ». Cette règle veut que le salaire servant de base au calcul de la pension soit le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles d'assurance, accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. Par ailleurs, la loi du 21 novembre 1973 concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre a prévu en son article 3 que toute période de mobilisation ou de captivité était, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse. Il lui fait observer que les dispositions précédemment rappelées ne permettent pas toujours de tenir compte d'une manière équitable de l'activité professionnelle de certains assurés. Il lui expose, par exemple, à cet égard, la situation d'un salarié devenu ensuite artisan. L'intéressé, né en 1913, avait dix-sept ans lors de la mise en place du régime des assurances sociales en 1930. A son retour de captivité en 1945, il est devenu artisan. Il peut donc prétendre à une retraite proportionnelle du régime général de sécurité sociale puisque sa période de mobilisation et de captivité ajoutée à son activité professionnelle de salarié lui permet d'avoir quinze années de salariat. Or, en 1930, à l'âge de dix-sept ans et ayant terminé son apprentissage, son salaire de début était évidemment peu élevé. Le salaire moyen permettant de déterminer sa retraite sera calculé sur les années de cotisations, c'est-à-dire de 1930 à 1939. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable dans des situations de ce genre d'aménager les dispositions relatives à la détermination du salaire de base. Il lui suggère que dans des situations de ce genre la retraite des intéressés soit calculée sur cinq, six ou sept années lorsque le maximum du salaire a été atteint avant la mobilisation ou la captivité. La période de mobilisation ou de captivité serait alors considérée comme constituant la suite des années professionnelles les plus intéressantes qui l'aurait précédée. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette proposition.

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12399. — 20 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La France pour assurer sa place dans la compétition entre les grands pays industrialisés dans les principaux domaines scientifiques et techniques se doit de se tenir sans cesse au courant des principales réalisations et des principaux besoins de ses partenaires. Ce n'est possible que par l'étude directe des publications de chacun d'entre eux et par conséquent par la connaissance largement répandue de leur langue respective. L'U.R.S.S. est la deuxième puissance mondiale. Un tiers de publications scientifiques et techniques du monde paraît en langue russe. La moitié des publications qui concernent la physique et

la médecine sont en russe. L'U.R.S.S. groupe dans les sections de son académie des sciences et dans ses instituts plus d'un million de chercheurs. Sa contribution dans les secteurs de pointe de la recherche fondamentale est essentielle. La langue russe est la langue principale de travail de l'ensemble du monde socialiste. Or, l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Si la France ne veut pas être en retard dans la concurrence qui se fait jour entre de nombreux pays hautement développés pour la conquête des marchés avec l'U.R.S.S., si elle ne veut pas à brève échéance courir le risque d'être privée de débouchés ou de ressources indispensables à sa vie, si elle ne veut pas que le développement de la recherche fondamentale soit compromis par l'ignorance ou la connaissance tardive et indirecte, par le biais des traductions américaines et allemandes, des travaux en langue russe, un effort immédiat doit être fait pour le développement de l'étude de la langue russe en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement de l'enseignement et de l'étude de la langue russe dans l'intérêt scientifique et l'intérêt national.

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12401. — 20 juillet 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La politique d'échange et de coopération avec l'U. R. S. S. dans les domaines culturels, scientifiques, technique et économique est conforme à l'intérêt national. Comme le soulignait **M. le Président de la République à Pitsounda** : « La politique de coopération franco-soviétique ira en s'étendant et en s'affermissant pour la satisfaction de nos opinions publiques et pour la stabilité en Europe ». La connaissance du russe par de larges couches de la population est une nécessité non seulement pour le développement ultérieur d'une telle politique mais même pour sa réalisation actuelle. L'étude du russe se développe rapidement dans des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest, l'Angleterre, l'Autriche, le Japon, sans parler des pays en voie de développement. A l'heure actuelle le russe est parlé ou compris par plus d'un demi-milliard d'habitants de la planète. Par contre l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 100. Les classes de sixième en France groupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Ce déséquilibre est d'autant plus grave que l'étude du français s'est considérablement développée en U. R. S. S. où elle intéresse environ 2 millions d'élèves et d'étudiants. A proportion égale, nous devrions avoir en France, dans nos écoles et nos universités, près de 400 000 élèves et étudiants de russe. Cette situation qui freine les relations culturelles, scientifiques, techniques et économiques entre la France et l'U. R. S. S. peut, à plus ou moins long terme, priver notre pays de ressources et de débouchés indispensables à sa vie. Elle porte donc une atteinte directe à l'intérêt national. La crise de l'enseignement du russe en France va directement à l'encontre des accords de coopération conclus entre la France et l'U. R. S. S. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

Langues étrangères (encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).

12402. — 20 juillet 1974. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La France, pour assurer sa place dans la compétition entre les grands pays industrialisés dans les principaux

domaines scientifiques et techniques, se doit de se tenir sans cesse au courant des principales réalisations et des principaux besoins de ses partenaires. Ce n'est possible que par l'étude directe des publications de chacun d'entre eux et par conséquent par la connaissance largement répandue de leur langue respective. L'U.R.S.S. est la deuxième puissance mondiale. Un tiers des publications scientifiques et techniques du monde paraît en langue russe. La moitié des publications qui concernent la physique et la médecine sont en russe. L'U.R.S.S. groupe dans les sections de son académie des sciences et dans ses instituts plus d'un million de chercheurs. Sa contribution dans les secteurs de pointe de la recherche fondamentale est essentielle. La langue russe est la langue principale de travail de l'ensemble du monde socialiste. Or, l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France regroupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Si la France ne veut pas être en retard dans la concurrence qui se fait jour entre de nombreux pays hautement développés, pour la conquête des marchés avec l'U.R.S.S., si elle ne veut pas à brève échéance courir le risque d'être privée de débouchés ou de ressources indispensables à sa vie, si elle ne veut pas que le développement de la recherche fondamentale soit compromis par l'ignorance ou la connaissance tardive et indirecte, par le biais des traductions américaines et allemandes, des travaux en langue russe, un effort immédiat doit être fait pour le développement de l'étude de la langue russe en France. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour encourager le développement de l'enseignement et de l'étude de la langue russe dans l'intérêt scientifique et l'intérêt national.

*Langues étrangères
(encouragements à l'enseignement et à l'étude du russe).*

12403. — 20 juillet 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. La politique d'échange et de coopération avec l'U.R.S.S. dans les domaines culturel, scientifique, technique et économique est conforme à l'intérêt national. Comme le soulignait M. le Président de la République à Pitsounda : « La politique de coopération franco-soviétique ira en s'étendant et en s'affermissant pour la satisfaction de nos opinions publiques et pour la stabilité en Europe. » La connaissance du russe par de larges couches de la population est une nécessité non seulement pour le développement ultérieur d'une telle politique mais même pour sa réalisation actuelle. L'étude du russe se développe rapidement dans des pays comme les Etats-Unis, l'Allemagne de l'ouest, l'Angleterre, l'Autriche, le Japon, sans parler des pays en voie de développement. A l'heure actuelle le russe est parlé ou compris par plus d'un demi-milliard d'habitants de la planète. Par contre l'enseignement du russe en France est en pleine crise. Dans les établissements secondaires publics et privés (statistiques de 1972) les diverses langues étrangères sont étudiées au titre de première, deuxième ou troisième langue par environ 5 800 000 élèves. Le russe ne l'est que par environ 24 000 élèves, soit par moins de 5 sur 1 000. Les classes de sixième en France regroupent dans l'enseignement public et privé 820 000 élèves. Il y en a 800 qui étudient le russe comme première langue, soit moins de 1 sur 1 000. Il y a 5 fois plus d'élèves qui étudient l'italien, 31 fois plus l'espagnol, 46 fois plus l'allemand, 153 fois plus l'anglais qu'il n'y en a pour étudier le russe dans les établissements secondaires. Ce déséquilibre est d'autant plus grave que l'étude du français s'est considérablement développée en U.R.S.S. où elle intéresse environ 2 millions d'élèves et d'étudiants. A proportion égale, nous devrions avoir en France, dans nos écoles et nos universités, près de 400 000 élèves et étudiants de russe. Cette situation freine les relations culturelles, scientifiques, techniques et économiques entre la France et l'U.R.S.S. et peut, à plus ou moins long terme, priver notre pays de ressources et de débouchés indispensables à sa vie. Elle porte donc une atteinte directe à l'intérêt national. La crise de l'enseignement du russe en France va directement à l'encontre des accords de coopération conclus entre la France et l'U.R.S.S. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

*Handicapés (suppression des retards dans les fournitures
d'appareillages nécessaires à la rééducation fonctionnelle).*

12405. — 20 juillet 1974. — M. Renard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les handicapés physiques. En effet, ces derniers et principalement les jeunes dont l'appareillage est nécessaire à leur réadaptation fonctionnelle, ont de grosses difficultés à obtenir rapidement ces articles d'appareillage. Pour ne citer qu'un exemple, un enfant handicapé dont le besoin en chaussures orthopédiques se fait sentir n'obtiendra satisfaction qu'au terme de plusieurs mois. Or, entre-temps, l'enfant a grandi et les chaussures orthopédiques ne s'adaptent plus. Le 7 février 1974, M. Michel Poniatowski, alors ministre de la santé publique, avait, dans une allocution prononcée au colloque du comité national d'entente de la journée nationale des paralysés et infirmes civils, affirmé : « Il est indispensable que l'appareillage nécessaire à la réadaptation fonctionnelle puisse être obtenu rapidement... De manière générale, les articles d'appareillage seront attribués dans les mêmes conditions de rapidité que pour les autres prestations de l'assurance maladie ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour que les décisions concernant l'appareillage des handicapés soient prises rapidement.

*Orientation scolaire (données statistiques concernant le sort
des élèves à la fin du cycle primaire).*

12409. — 20 juillet 1974. — M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation quel a été, en 1970, 1971, 1972, 1973 le nombre d'élèves de cours moyen 2^e année orientés en 6^e I, 6^e II, 6^e III. en S.E.S. ou astreints à redoubler le cours moyen 2^e année. Il demande également quelles mesures sont prises lorsque, dans des écoles, des communes, des régions, les résultats sont anormaux : pourcentage d'élèves admis en classe de type I nettement en dessous de la moyenne nationale, pourcentage d'admis en classe de type III nettement supérieur à la moyenne nationale.

*Muséum national d'histoire naturelle
(élaboration des nouveaux statuts).*

12410. — 20 juillet 1974. — M. Baillet s'inquiète de l'état actuel des projets concernant l'avenir du Muséum national d'histoire naturelle : il rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'ensemble des personnels du Muséum s'était prononcé en faveur d'un projet de statuts élaboré démocratiquement au sein de l'établissement ; il demande sous quelle forme il est actuellement envisagé que les personnels contribuent à l'élaboration des nouveaux statuts en cours de rédaction à la direction générale des enseignements supérieurs et à celle du plan de développement scientifique de ce grand établissement d'importance nationale et internationale.

*Impôt sur le revenu (révision générale du taux
des pénalités et amendes).*

12415. — 20 juillet 1974. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une révision générale du taux des pénalités et amendes prévues par le code général des impôts, tout particulièrement lorsqu'il s'agit des sanctions établies à l'encontre des contribuables dont la bonne foi ne peut être admise ; l'inflation actuelle ayant singulièrement réduit le caractère dissuasif des dites pénalités.

*Assurance maladie (conséquences des minora-tions de tarifs
des actes sur la Trésorerie des centres de soins).*

12417. — 20 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les sérieuses difficultés financières que provoquent dans la gestion des centres de soins à but non lucratif les minora-tions de tarifs appliqués aux actes qui y sont dispensés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Education populaire
(suppression du centre régional d'éducation populaire de Vincennes).*

12420. — 20 juillet 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la suppression du centre régional d'éducation populaire de Vincennes.

Cet établissement, qui a permis en 1973 la réalisation de 40 000 journées stagiaires, est affecté à l'I.N.S. pour la préparation des jeux Olympiques de 1976. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution de remplacement est proposée, compte tenu du caractère unique de cet établissement.

Finances locales (mesures en vue d'accélérer le règlement des créances à destination de titulaires de comptes bancaires).

12424. — 20 juillet 1974. — **M. Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés supportées par les créanciers des collectivités locales, titulaires d'un compte bancaire, pour obtenir un règlement rapide de leurs créances, du fait de la lourdeur du circuit administratif. La procédure de règlement par virement bancaire nécessite en effet actuellement : 1° le transfert par le comptable assignataire au comptable centralisateur (trésorier-payeur général ou receveur des finances); 2° l'envoi par celui-ci à la succursale de la Banque de France; 3° la remise en chambre de compensation aux différentes banques; 4° le transfert aux agences ou comptoirs teneurs des comptes. Parfois s'intercale un autre intermédiaire lorsque la banque destinataire n'est pas située dans le même département ou lorsque intervient un procédé mécanographique. Chaque stade de cette procédure entraîne bien entendu des jeux d'écritures et des délais plus ou moins longs, et il en résulte souvent une gêne sensible pour les créanciers, particulièrement en période de resserrement du crédit. Il semble que les règlements en la matière pourraient être assurés de deux manières : 1° dans une place non bancaire, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de comptoir de la Banque de France, par l'ouverture dans les écritures du comptable du Trésor d'un compte de dépôts au nom de l'agence de chacune des banques résidant dans la même localité. Ce compte serait immédiatement crédité des virements locaux. Les agences avisées le jour même seraient également en mesure de créditer le compte de leurs clients dans les vingt-quatre heures; 2° pour les règlements intéressant des banques situées dans une localité autre que celle du comptable public, par l'envoi direct des avis de crédits appuyés d'un chèque de virement postal global. A réception l'établissement bancaire serait également en mesure de créditer les créanciers sans attendre, le compte postal d'un comptable public n'étant pas susceptible de manquer de provision. Dans les deux cas, les règlements ne nécessiteraient au plus que quarante-huit heures au lieu de dix à quinze jours, voire parfois plus. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui semble entrer dans le cadre des préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne l'accélération des procédures d'ordonnement et la liquidation des intérêts de retard qu'il préconise.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignant pour faire face aux besoins, notamment en Gironde).

12425. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la nécessité de créer 3 000 postes supplémentaires à l'échelle nationale de professeur d'éducation physique et sportive, dont 50 en Gironde, afin d'assurer dès la rentrée de septembre 1974 un minimum de trois heures à tous les élèves du second degré. Cet effort, qui pourrait être réalisé lors du collectif budgétaire, ne serait qu'un premier pas vers les mesures qu'il conviendrait de prendre pour obtenir l'utilisation effective des cinq heures hebdomadaires réglementaires. En Gironde, il serait également nécessaire de permettre le retour dans le secteur scolaire des 10 postes d'enseignant actuellement affectés dans les centres d'animation sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exercice de l'enseignement physique et sportif en France, notamment en Gironde.

Contrats d'assurance (force probante du cachet oblitérateur de la poste pour les computations de délais en matière de résiliation).

12427. — 20 juillet 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans nombre de procédures exigeant que des lettres soient envoyées ou que des paiements soient effectués dans des délais impératifs, ceux-ci sont calculés en fonction non pas de la date de réception des envois par leurs destinataires, mais de celle d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Cette règle n'est pas suivie en matière de contrats d'assurance qui requièrent, pour être valablement résiliés, le respect d'un préavis dont la durée est expressément fixée. En

effet, pour apprécier si ce préavis a été — ou non — observé, ce n'est pas la date d'enregistrement par la poste de la lettre recommandée envoyée par l'assuré qui est retenue, mais celle de la réception de ladite lettre par la compagnie d'assurances. Un tel système ne va pas sans comporter des inconvénients car il rend l'assuré tributaire des aléas qui peuvent affecter l'acheminement du courrier et frapper de nullité, en cas de dépassement des délais impartis, la dénonciation du contrat. Il lui demande s'il envisage de promouvoir dans ce domaine une réforme qui alignerait, pour les computations de délais, la pratique suivie en matière d'assurances sur celle qui reconnaît d'ores et déjà, dans bien des cas, une entière force probante au cachet oblitérateur de la poste pour les formalités considérées.

Equipement (base de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12429. — 20 juillet 1974. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an pour les ouvriers atteints d'une des maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi que d'accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. Il lui précise que l'article 7 du décret du 24 février 1972 n° 72-154 indiquant que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel, la stricte application de cet article aboutit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que le montant des indemnités journalières servies pour toutes maladies soit calculé sur les mêmes bases, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947 car l'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Equipement (base de calcul des indemnités journalières des ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou d'accident du travail).

12430. — 20 juillet 1974. — **M. Brillon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article n° 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière a un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes les maladies soient calculés de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à léser gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accident du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Épargne (régime de faveur des caisses de crédit mutuel en matière de prélèvement fiscal forfaitaire).

12432. — 20 juillet 1974. — **M. Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 2 décembre 1969 stipule que le prélèvement forfaitaire applicable aux revenus des premiers livrets ouverts par les sociétaires des caisses affiliées à la confédération nationale du crédit mutuel sera assis sur le tiers — et non sur la totalité — des intérêts versés aux sociétaires ayant opté pour le régime du prélèvement libératoire. Cette mesure

a depuis lors été régulièrement reconduite, sans qu'aucun texte législatif ne soit intervenu. Elle permet aux caisses qui en bénéficient de proposer à leurs clients des conditions de rémunération nette de leur épargne sur livret identiques à celles consenties par les caisses d'épargne pour le livret A. Cette situation constitue une dérogation au droit commun fiscal applicable aux banques et aux établissements financiers, ainsi qu'au principe de l'harmonisation des conditions de la concurrence interbancaire. Elle entraîne une diminution de recettes pour le budget de l'Etat, supportée par l'ensemble des contribuables, au bénéfice unique d'une minorité d'épargnants. Il lui demande si, à l'occasion des mesures à prendre concernant la protection de l'épargne populaire face à l'inflation, cette même dérogation sera supprimée, reconduite, ou si, au contraire, il considérera que les conditions de rémunération et d'imposition fiscale de l'épargne populaire placée sous forme de comptes sur livrets doivent être identiques pour les établissements collecteurs, qu'il s'agisse des caisses de crédit mutuel, des autres établissements financiers ou des banques.

Droits syndicaux (discrimination en matière d'embauche à l'égard d'ouvriers des Cévennes).

12433. — 20 juillet 1974. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que quatorze ouvriers (onze travaillant à la centrale de Tesc et trois à la centrale de Bousquet-d'Orb) ont été embauchés par les houillères en application de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972. Cependant cinq ouvriers travaillant sur le carreau des Oules n'ont pas été touchés par cette mesure. Il pourrait apparaître qu'il y a là une discrimination inadmissible en raison de l'activité syndicale de ces travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin que ces travailleurs soient embauchés par les houillères des Cévennes.

Emploi (reclassement de travailleurs d'une entreprise d'épicerie en gros du Nord menacés de licenciement).

12436. — 20 juillet 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel d'une entreprise d'épicerie en gros du département du Nord dont l'emploi est sérieusement compromis. La société en question ayant déposé son bilan, les 250 travailleurs employés par celle-ci sont menacés de licenciement immédiat sans même être assurés du paiement du préavis de licenciement, ni des congés payés. Il semble que cette opération se fasse au profit d'un autre groupe important de l'industrie alimentaire, lequel aurait proposé au personnel désireux de conserver son emploi de se déplacer par ses propres moyens à plus de 50 kilomètres du lieu de travail actuel, le tout pour un salaire mensuel de 1 350 francs. On veut, une fois de plus, faire supporter par les salariés les conséquences des concentrations et des restructurations industrielles. Il convient d'ailleurs de souligner la multiplication alarmante des cas de licenciements, notamment dans les petites et moyennes entreprises mises en difficulté par les nouvelles mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de conserver aux 250 salariés de cette société leur emploi et à tout le moins, d'assurer leur reclassement en leur procurant un travail de même qualification, sans aucune réduction de rémunération et sans aggravation des conditions de travail ou de déplacement.

Assurance-vieillesse (insuffisance des revalorisations des assurances-groupes souscrites auprès des compagnies privées).

12439. — 20 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si les retraites versées en 1974 par la sécurité sociale ont augmenté de 173 p. 100 par rapport à celles de 1963, les retraites souscrites aux assurances-groupes n'ont augmenté que de 61 p. 100 et par conséquent, dans des conditions tout à fait inférieures à l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande en conséquence, s'il compte faire une enquête auprès de ces compagnies d'assurances pour savoir comment elles ont utilisé leurs fonds et, d'une façon générale, les raisons pour lesquelles elles ne sont pas capables d'assurer les mêmes conditions de retraite que la sécurité sociale.

T. V. A. (délais de remboursement des crédits d'impôt et suppression du crédit de référence limitant ces remboursements).

12440. — 20 juillet 1974. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables qui disposent d'un crédit d'impôt au litre de la T. V. A.,

non encore remboursé au moment où l'impôt de l'année suivante devient exigible. Il lui demande de faire accélérer à l'avenir ce remboursement pour éviter certaines situations dramatiques que connaissent les milieux agricoles en raison des aléas de la production. Dans un premier temps au moins, il demande que soit décidé un remboursement partiel. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'un contribuable ne soit exclu du bénéfice du remboursement de ce crédit d'impôt lorsque la déclaration annuelle de chiffres d'affaires n'a pu être déposée dans les délais légaux. Enfin, le remboursement des crédits de taxes déductibles étant limité à la fraction du crédit excédant un crédit de référence, il aimerait savoir s'il entre toujours dans les projets du ministère de faire disparaître le crédit de référence et dans quel délai.

Maisons des jeunes et de la culture (rétablissement du poste de délégué régional pour l'Aquitaine).

12442. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** la situation créée en Aquitaine par la suppression du poste de délégué régional des M. J. C. En 1972, le délégué régional qui couvrait l'ensemble territorial Aquitaine, Poitou, Charente, Limousin s'était démis de ses fonctions. Depuis, l'autorité de tutelle a retiré à toute cette partie du territoire national qui va de la Vienne aux Pyrénées et de l'Atlantique au Massif Central cet unique poste de délégué régional, alors que, dans le même temps, un poste de délégué était créé dans une autre région de France au profit d'une fédération issue de la scission de 1969 et ne couvrant qu'un nombre infime de M. J. C. En conséquence, il lui demande les raisons de cette attitude dommageable aux intérêts des M. J. C. et du développement socio-culturel en Aquitaine et dans le Sud-Ouest de la France et s'il n'estime pas devoir nommer dès cette année un délégué régional, rejoignant ainsi à la fédération régionale des M. J. C. les moyens d'assumer pleinement ses responsabilités et d'assurer le véritable service public de grande qualité qu'en attendent les collectivités locales, les jeunes et toutes les couches de la population.

Etablissements scolaires (situation précaire des chargés de fonction de conseillers d'éducation).

12443. — 20 juillet 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile dans laquelle se trouvent les chargés de fonction de conseiller d'éducation. Un grand nombre de « faisant fonction » sont en effet nommés, d'après le ministère, sur des postes clandestins de conseillers d'éducation non officiellement créés. En conséquence, l'an prochain, les personnels qui faisaient fonction en 1973-1974 risquent de ne plus obtenir de nomination sous prétexte qu'ils n'étaient pas nommés sur des postes budgétaires. Il lui demande si tous les postes promis lors du vote du budget (350) seront créés, ce qui permettrait de régulariser au mieux une situation due à la carence de l'administration.

Titres restaurant (relèvement de la part à la charge des entreprises).

12444. — 20 juillet 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 27 septembre 1967 a mis à la charge des employeurs 50 p. 100 du coût des titres restaurant, ceux-ci couvrant le prix d'un repas en libre service dans toutes les entreprises dépourvues de cantine. Cette part patronale, fixée en 1967 à 3 francs, est aujourd'hui de 3,50 francs. Pour couvrir la moitié du prix d'un repas en libre service, elle devrait être de 6 francs. Cette mesure intéressant 300 000 salariés, il lui demande quelles décisions il compte prendre en ce sens.

Finances locales (exonération de la T. V. A. pour les surtaxes communales de distribution d'eau).

12447. — 20 juillet 1974. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'instruction administrative du 8 avril 1974 publiée au *Bulletin officiel de la Direction générale des impôts* sous la référence 3/B/2/74, stipulant que les surtaxes communales, perçues par les concessionnaires de services publics de distribution d'eau au profit exclusif de l'autorité concédante, seraient comprises dans les bases imposables à la T. V. A. à compter du 1^{er} mai 1974. Cette surtaxe communale représente un impôt sur le prix de l'eau et de nombreux

maires s'étonnent qu'elle soit assujettie à la T. V. A. et déplorent, vu l'importance souvent considérable des impôts locaux, devoir majorer la surtaxe à payer par les usagers du service de distribution d'eau. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir le régime antérieur aux dispositions de l'instruction précitée.

Agriculture (opportunité d'un débat sur les problèmes agricoles pendant la session extraordinaire du Parlement).

12448. — 20 juillet 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si, devant le développement du malaise agricole, il n'envisagerait pas un débat, sur ce sujet si important, à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la prochaine session extraordinaire.

Constructions scolaires (réalisation d'un lycée technique industriel et d'un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon [Essonne]).

12451. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de réaliser dans les délais les plus brefs un lycée technique industriel et un collège de second cycle industriel à Viry-Châtillon (Essonne). Ces établissements, d'une capacité d'accueil de 1 200 places, sont conformes à la carte scolaire, et justifiés par l'accroissement démographique rapide de Viry-Châtillon et des communes voisines, en particulier celle de Grigny dont la population est passée de 3 000 à 30 000 habitants en cinq ans. La commission départementale des opérations immobilières et d'architecture a donné son accord pour l'acquisition des terrains nécessaires. Il lui demande quels crédits il compte affecter à cette opération indispensable dans une région comptant peu d'établissements d'enseignement technique de 2^e cycle.

Pharmacies (exemption de la T. V. A. sur les prêts de médicaments pratiqués entre officines).

12455. — 20 juillet 1974. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prêts de médicaments couramment pratiqués entre pharmaciens d'une même localité et qui, bien que ne faisant l'objet d'aucune facture, ni au moment du prêt ni lors de la restitution, sont considérés par l'administration fiscale comme des opérations d'aliénations et donc passibles de la T. V. A. Il lui demande s'il serait possible d'éviter une telle taxation car il s'agit en fait d'un véritable service d'entraide confraternelle dans l'intérêt même des malades.

Vins (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais).

12456. — 20 juillet 1974. — **M. Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour venir en aide aux viticulteurs du Beaujolais qui, par suite de la grave crise qui les frappe, sont dans l'incapacité de régler les sommes dont ils sont redevables au titre des bénéfices agricoles.

Fonctionnaires (travail à mi-temps à partir de l'âge de cinquante cinq ans).

12457. — 20 juillet 1974. — **M. Briane**, se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (fonction publique)** à la question écrite n° 6964 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 février 1974, page 660) lui demande où en sont les études qui ont été entreprises par les services compétents afin de déterminer dans quelle mesure il serait possible de permettre aux fonctionnaires de travailler à mi-temps au cours des dernières années précédant leur mise à la retraite et si, étant donné l'intérêt que présentent de telles mesures du point de vue social, il n'a pas l'intention de prendre prochainement des décisions en ce sens.

Vieillesse (déductibilité du revenu imposable des salaires et charges sociales correspondant à une aide ménagère médicalement indispensable).

12458. — 20 juillet 1974. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'à présent les salaires et les charges sociales versées par les retraités aux personnes qu'ils emploient pour effectuer leurs travaux ménagers ne peuvent être

pris en considération dans l'évaluation de leurs revenus imposables. Il précise toutefois que sur prescription médicale, il est souvent recommandé que cette aide ménagère soit apportée aux personnes âgées qui n'ont plus la validité nécessaire pour vaquer elles-mêmes à ces travaux. Il lui demande en conséquence si, dans de tels cas, les salaires et charges sociales des employés de maison et femmes de ménage ne pourraient venir en déduction des revenus imposables des personnes retraitées.

Crédit (modalités de saisine du comité « ad hoc » départemental par les chefs d'entreprises).

12462. — 20 juillet 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où l'encadrement du crédit et la hausse des taux d'intérêt créent pour de nombreuses entreprises françaises de très sérieuses difficultés de trésorerie, s'il peut indiquer d'une manière pratique comment les directeurs d'entreprises peuvent saisir le comité « ad hoc » départemental dont un communiqué récent de son ministère a annoncé la création. En effet, les intéressés s'interrogent sur le point de savoir s'ils doivent saisir chacun des quatre membres composant le comité, c'est-à-dire : le trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur des prix, le directeur départemental de la Banque de France, ou s'il suffit de saisir l'un d'eux et lequel. Il est bien entendu que la priorité des priorités demeure la lutte contre l'inflation. Néanmoins, compte tenu de l'aspect social, maintien de l'emploi des travailleurs, il demande s'il ne serait pas nécessaire que les représentants du ministère du travail puissent être également informés, ainsi du reste que le préfet. Il aimerait connaître en outre l'importance des demandes déjà adressées aux comités « ad hoc » départementaux et des résultats des décisions qui ont pu être prises jusqu'alors. Dans ce sens, peut-il être précisé si le comité de liaison créé entre le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France a été saisi d'un certain nombre de cas et lesquels, et quel genre de solution il a été amené à proposer.

Etablissements scolaires (maintien d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée mixte du Grand-Quevilly [Seine-Maritime]).

12464. — 20 juillet 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la suppression d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée d'Etat mixte Val-de-Seine, au Grand-Quevilly. Le maintien de cette classe est indispensable pour recevoir les élèves qui souhaitent s'orienter vers ces carrières. Sa suppression briserait la vocation d'un certain nombre d'étudiants. Ils éprouveraient de graves difficultés pour trouver une place dans un autre établissement. Ils ne recevraient pas l'enseignement qui leur permettrait de réussir dans la carrière choisie. De plus, les services hospitaliers, déjà déficitaires en personnel, ne manqueraient pas de subir les effets de la décision de supprimer cette classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'estime pas devoir maintenir cette classe qui joue un rôle utile, à la fois pour les élèves qui souhaitent s'y inscrire et pour l'avenir des hôpitaux de la région.

Sécurité sociale (centre d'études supérieures : mise en place des actions de perfectionnement ; accès plus large des agents des caisses aux concours d'entrée).

12467. — 20 juillet 1974. — **M. Benoit** rappelle à **M. le ministre du travail** la question écrite qu'il a déposée le 5 mars 1974, restée jusqu'à ce jour sans réponse et par laquelle il demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas opportun, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter, autant de fois qu'ils le veulent, au concours d'entrée dudit

centre, et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961, et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale, comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Finances locales (imposition à la T. V. A. des surtaxes et redevances communales et syndicales).

12471. — 20 juillet 1974. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de d'instruction administrative du 8 avril 1973, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous le numéro 3 B 274 qui paraît mettre fin à la situation qui résultait de sa doctrine antérieure en décidant que les surtaxes ainsi que les redevances communales et syndicales devaient être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. Dans de telles conditions, le taux de la T. V. A. applicable serait le taux réduit, actuellement fixé à 7 p. 100. Les collectivités locales seront donc appelées à définir les modalités de calcul de cette T. V. A. qui auront des conséquences différentes pour les communes et pour les usagers du service, suivant les options prises. En effet : 1^o le calcul de la T. V. A. en sus de la surtaxe actuelle pourra conduire à maintenir inchangé, pour la collectivité, le produit de la surtaxe ; 2^o par contre, le prélèvement de la T. V. A. sur la taxe actuelle pourra conduire à maintenir inchangée la somme payée par l'usager au titre de la surtaxe, ce qui entraînera une perte de recette d'environ 6,54 p. 100 sur la part revenant à la collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler une décision qui n'aurait d'autre conséquence que de pénaliser les collectivités locales au moment où le Gouvernement se plaît à définir une nouvelle politique fiscale et une aide financière accrue en leur faveur.

Urbanisme (graves inconvénients résultant de la réalisation de la rocade Sud autoroutière de Toulouse).

12472. — 20 juillet 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le tracé de la rocade Sud de Toulouse. Ce projet, qui viole le plan d'urbanisme de détail de la Z. U. P. de Ranguel traversée par cette voie, porte de graves atteintes au cadre de vie de plusieurs quartiers. Il entraîne notamment la démolition de plus de 200 maisons de construction récente, l'abattage de plus de 2.000 arbres, dont le magnifique parc du Sacré-Cœur de Ranguel, et soumet aux servitudes de vacarmes et de pollution des milliers d'habitants. Il est en outre un exemple concret de gaspillage, ainsi que l'atteste la destruction que cette rocade entraîne du réseau d'assainissement réalisé en 1969, c'est-à-dire au moment même où devaient être apposées les affiches de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, procédure qui a été opérée dans la plus évidente clandestinité. Le conseil général de la Haute-Garonne a d'ailleurs voté à l'unanimité une résolution condamnant ce projet qualifié « d'aberrant » et préconisant une priorité pour les transports en commun. Un comité de défense a été constitué groupant des milliers de résidents des quartiers affectés, dont une délégation a obtenu du conseil municipal de Toulouse la promesse d'un réexamen du dossier dès la rentrée d'octobre. Il demande en conséquence que soient prises dès maintenant toutes mesures conservatoires en vue d'éviter la pénétration du flux autoroutier en plein tissu urbain et d'envisager, dans une concertation souhaitable avec tous les intéressés, de nouvelles structures pour les transports urbains.

Employés de maison (discriminations en matière de droit du travail).

12473. — 20 juillet 1974. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre du travail** que les employés de maison subissent encore à l'heure actuelle de graves discriminations en matière de droit du travail, puisqu'elles sont en dehors de nombreuses dispositions du code du travail. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour que les travailleuses employées de maisons, ne soient plus exclues des textes concernant l'ensemble du monde du travail.

Etablissements scolaires (déclassement des C. E. S., conséquences sur les rémunérations du personnel administratif).

12480. — 20 juillet 1974. — **M. Leurlot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que nombre de C. E. S. relevant de plusieurs académies font l'objet de décisions de déclassement, passant de la seconde à la première catégorie. Il lui demande si, dans cette conjoncture, le

personnel, et notamment celui occupant des postes de principal doit subir dans sa rémunération les conséquences de ce déclassement décidé unilatéralement par l'administration et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour remédier aux préjudices évidents qui peuvent en découler pour ce personnel.

Experts comptables (accélération de la mise en place des commissions prévues par le décret du 19 février 1970).

12485. — 20 juillet 1974. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains professionnels de la comptabilité ayant présenté, conformément à l'article 7 bis de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, une demande d'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, se sont heurtés à une fin de non-recevoir du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre, remarque étant faite que la commission chargée d'instruire leur demande, conformément aux dispositions du décret n° 70-147 du 19 février 1970, n'était pas encore constituée, et que ses modalités de fonctionnement n'étaient pas déterminées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la mise en place desdites commissions.

Anciens combattants (incidence de la retraite anticipée sur la date du versement de la retraite du combattant).

12489. — 20 juillet 1974. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si la loi du 21 novembre 1973 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre à une incidence sur la date du versement de la retraite du combattant.

Fonctionnaires (extension aux agents contractuels du bénéfice de la loi sur le travail à temps partiel).

12490. — 20 juillet 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination injustifiée entre les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels au regard de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 et du décret n° 70-1271 du 20 décembre 1970 relatifs à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat. Un certain nombre d'agents contractuels ont demandé à bénéficier de la possibilité ouverte par la loi d'exercer des emplois à temps partiel. La plupart de ces demandes proviennent des femmes, mères de famille, qui auraient souhaité pouvoir exercer une activité tout en s'occupant de leurs enfants en bas âge. Ces demandes ont été repoussées, les textes précités ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires titulaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en ouvrant le bénéfice de la loi du 19 juin 1970 aux agents contractuels de l'Etat.

Chèques (substitution de bons postaux pour les petits règlements à distance).

12493. — 20 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est fait, à l'heure actuelle, des chèques pour des sommes de très faible importance, que les écritures nécessitées par de tels chèques coûtent certainement plus cher que le montant de la somme ainsi transférée. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour éviter les pertes qui résultent de ces très petits chèques. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition des gens qui veulent faire de petits règlements à distance un système pratique de bons postaux et de régler cette question avec **M. le secrétaire d'Etat** aux P. T. T.

Transports routiers (dispense pour les exploitants agricoles de l'installation des appareils de contrôle des conditions de travail sur les camions).

12496. — 20 juillet 1974. — **M. Plot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté interministériel du 30 décembre 1972 rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'installation sur les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes, d'un appareil destiné au contrôle des conditions de travail dans les transports routiers. Il lui fait observer que cette mesure concerne les exploitants agricoles propriétaires de camions servant au transport des céréales ou des engrais. Or, il doit être remarqué que les camions agricoles sont conduits,

dans leur quasi totalité, par les exploitants eux-mêmes et qu'entre autres, la distance parcourue, des champs à la ferme et de la ferme à l'organisme de collecte, est très faible. Par ailleurs, l'achat de cet appareil, dont le coût s'élève à 1500 francs représente une charge supplémentaire alors que les frais des agriculteurs croissent dans des proportions alarmantes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour les raisons exposées ci-dessus, d'envisager une dérogation de cette obligation à l'égard des exploitants agricoles possédant des camions du type concerné.

*Travailleurs immigrés
(expulsions de travailleurs du département du Gard).*

12500. — 20 juillet 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la multiplication alarmante des mesures d'expulsion du territoire national prises à l'encontre de travailleurs immigrés résidant dans le département du Gard. Selon les informations dont il dispose, il s'avère que cinq cas similaires d'expulsion ont été enregistrés dans la dernière période et que, tout récemment encore, c'est un père de sept enfants, invalide à la suite d'un accident du travail, qui est l'objet d'une pareille décision. Devant l'ampleur sociale et humaine que revêt ce problème il lui demande : 1° ce qu'il pense de la généralisation de ces mesures d'expulsion frappant les travailleurs immigrés au moment même où la situation du marché de l'emploi à Nîmes et dans le Gard connaît une sensible aggravation à la suite de différents licenciements collectifs ; 2° s'il peut préciser les modifications que le Gouvernement compte apporter à la législation en vigueur en ce domaine, compte tenu des déclarations de M. le Président de la République sur la vocation de terre d'asile que doit avoir notre pays.

*Instituteurs et institutrices (titularisation et stagiarisation
des élèves-maitres du département du Gard).*

12502. — 20 juillet 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes posés par l'entrée dans la carrière pour les jeunes instituteurs. En cette période de l'année, où l'on prépare la prochaine rentrée scolaire, on assiste à une aggravation de la situation existante en ce domaine. Dans le département du Gard, 212 jeunes instituteurs devraient obtenir soit une délégation de stagiaire, soit leur titularisation avant le 13 septembre 1974, à savoir : 76 élèves-maitresses et élèves-maitres sortants ; 83 instituteurs remplaçants, stagiarisables depuis un ou deux ans ; 53 instituteurs remplaçants stagiarisables en 1974. Or, sans procéder à une consultation des délégués du personnel, l'inspection académique a décidé de ne pas stagiariser, au mois de juin, conformément aux habitudes départementales, les 76 élèves-maitresses et élèves-maitres sortants. Cette non-stagiarisation à la date prévue vise surtout à masquer la grave carence en postes budgétaires qui sévit dans notre département : en effet, une soixantaine de postes budgétaires seulement sont vacants actuellement, et par conséquent une vingtaine d'élèves-maitres et d'élèves-maitresses n'auraient pu obtenir un poste. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à la résorption de ces difficultés de stagiarisation et de titularisation. Il lui demande également de bien vouloir exposer les solutions qu'il compte mettre en place, pour que soient créés les postes indispensables à l'amélioration des conditions de travail des élèves-maitresses et des élèves-maitres, dans l'intérêt général du service public qu'est l'éducation nationale.

*Conventions collectives (adoption du projet relatif au personnel
des unions régionales et sociétés de secours minières).*

12505. — 20 juillet 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de convention collective intéressant le personnel des unions régionales et les sociétés de secours minières. Ce projet résultant d'une négociation entre la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et les syndicats lui a été soumis. Le retard apporté à la publication de ce texte lèse ce personnel qui, par ailleurs, ne bénéficie pas encore de la nouvelle grille des salaires des charbonnages de France. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° une modification du tableau figurant à l'article 20 du règlement actuel de ce personnel permettant à celui-ci le bénéfice, à compter du 1^{er} juillet 1974, des dispositions des charbonnages de France ; 2° de prendre toutes mesures permettant l'examen de ce projet de convention collective et son application avec effet rétroactif.

*Sécurité sociale minière
(fixation de la date des élections des administrateurs).*

12507. — 20 juillet 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'organisation des élections des administrateurs de la sécurité sociale minière, qui normalement doivent avoir lieu en novembre 1974. L'ensemble des représentants : employeurs, affiliés, ministères, se sont déclarés favorables à ces élections pour novembre prochain. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer au plus vite la date de ces élections.

*Licenciements
(employés de la société I.N.O.S.A.F. de Salbris [Loir-et-Cher]).*

12509. — 20 juillet 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences de la fermeture de la société I.N.O.S.A.F. à Salbris (Loir-et-Cher). Plus de cent cinquante personnes se voient privées de leur emploi sans qu'aucune garantie de reclassement ne leur soit assurée. Même le bénéfice de la loi du 27 décembre 1973 leur est jusqu'alors refusé, l'association pour la garantie de salaire prétextant de la « confusion » du texte législatif pour refuser le paiement des mois de préavis et des indemnités de licenciement. Considérant que cette situation ne peut se prolonger, il lui demande : 1° d'intervenir auprès de l'association pour la garantie de salaire pour faire prévaloir une application de la loi du 27 décembre 1973 conforme à la volonté du législateur ; 2° d'utiliser les moyens de l'Etat pour faire prévaloir une solution garantissant l'emploi à l'ensemble du personnel à Salbris même.

*Emploi (perspectives offertes par l'usine Renault
de Cuiincy-Douai [Nord]).*

12512. — 20 juillet 1974. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les inquiétudes qui se développent dans le Douaisis au sujet de l'avenir de Renault à Cuiincy (Douai). Selon certaines informations, cette usine serait bientôt touchée par les effets du ralentissement des ventes dans cette industrie à la suite des hausses de prix des véhicules, du carburant et aussi à la suite de restrictions du crédit. Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que le Douaisis compte à l'heure présente presque trois mille demandeurs d'emplois et que l'industrialisation de cette partie du bassin minier reste à venir. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser quelles dispositions compte prendre la Régie Renault afin que les programmes d'embauche soient respectés tant en nombre qu'en qualité et de lui donner des précisions sur les effectifs qui seront occupés dans l'usine en 1975 et 1976 ainsi que la production qui sera réalisée, le nombre des emplois qualifiés qui seront occupés dans cette usine.

*Institut français du pétrole (solutions à son déficit budgétaire
et aux menaces sur l'emploi de son personnel).*

12513. — 20 juillet 1974. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'I.F.P. dont le déficit budgétaire atteindra vingt-trois millions de francs en novembre 1974, soit près de 10 p. 100 de son budget annuel. Une telle situation compromet gravement le fonctionnement d'un institut dont la vocation et la renommée internationale représente pour la France un atout majeur pour le développement d'une nouvelle politique énergétique. Les derniers problèmes énergétiques, l'apparente nécessité de lutter contre la pollution, le déficit du commerce extérieur, font en effet apparaître le rôle essentiel que doit jouer l'I.F.P. dans le domaine de la recherche pour rationaliser l'utilisation de l'énergie, la mise au point de nouvelles techniques de forage. Pourtant l'I.F.P. ne peut même plus faire face à son fonctionnement, deux cents de ses emplois des plus qualifiés sont menacés de disparition. L'avenir de l'I. F. P. est remis en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable et pour permettre à l'I. F. P. de développer ses activités en mesure des nécessités actuelles.

*Psychologues scolaires
(augmentation des effectifs et de la durée de formation).*

12514. — 20 juillet 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de travail des psychologues scolaires et sur l'insuffisance de la durée de leur stage de formation. Créée en 1945, la psychologie scolaire a su,

par son intervention, compléter heureusement l'intervention pédagogique en contribuant à l'adaptation de l'enfant à l'école et de l'école à l'enfant, ainsi qu'à la réduction du nombre des inadaptés. Elle se révèle aujourd'hui plus que jamais nécessaire. Cependant les conditions de travail des psychologues scolaires ne cessent de se dégrader. Leur secteur de travail comprend 1 000 enfants, voire plus. Les résultats des travaux des commissions ministérielles leur ont apporté une profonde déception... Notamment à propos de leur formation théorique et professionnelle qu'ils souhaitent voir prolongée et approfondie. Le décalage est important entre la formation en deux ans des psychologues scolaires et celle, en cinq ans, des psychologues appelés à exercer dans d'autres secteurs (économique, hospitalier...). L'avis des directeurs des instituts de formation est qu'il n'est plus possible de former valablement des psychologues scolaires en deux ans, eu égard aux exigences modernes de la qualification, de la morale sociale et de la déontologie de la profession, et que la durée de formation doit être portée de deux à trois ans. Il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour réduire au nombre souhaitable de 700 à 800 élèves le secteur de travail d'un psychologue scolaire et s'il envisage de porter à trois ans la durée du stage de leur formation en institut universitaire.

Enseignants (situation préoccupante pour les maîtres auxiliaires à la veille de la rentrée scolaire).

12515. — 20 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974 les enseignants des établissements secondaires en général et de l'agglomération de Longwy en particulier, éprouvent de vives inquiétudes quant aux perspectives de la rentrée de septembre 1974, en ce qui concerne la garantie de l'emploi pour les maîtres auxiliaires. En effet, près de 50 p. 100 des postes ont été confiés en 1973-1974 dans ces établissements à des maîtres auxiliaires en exercice depuis plusieurs années et remplissant au point de vue des diplômes les conditions requises pour une titularisation; constatant qu'à ce jour de nouveaux titulaires sont déjà nommés sur des postes précédemment occupés par des maîtres auxiliaires; craignant pour la prochaine rentrée que ces maîtres auxiliaires soient dans une situation de chômage du fait du faible nombre de création de postes nouveaux et du blocage d'une part importante des postes prévus au budget 1974; de l'insuffisance des postes budgétaires dans certaines disciplines (histoire, géographie, espagnol) malgré l'accroissement des effectifs scolaires, le maintien des seuils de dédoublement des classes à un niveau beaucoup trop élevé et non conforme aux exigences pédagogiques; partageant ces inquiétudes sur la garantie de l'emploi des maîtres auxiliaires, il demande quelles mesures il compte prendre pour: le déblocage intégral des postes prévus au budget 1974; un collectif budgétaire qui permette la création de postes, création justifiée par les classes surchargées, par l'accroissement des effectifs scolarisés et par l'imposition d'heures supplémentaires, qui assurerait le réemploi des maîtres auxiliaires en poste en 1973-1974; un plan de résorption complet et définitif de l'auxiliaariat; l'allègement du service des maîtres auxiliaires pour leur permettre la préparation du concours de recrutement; la possibilité d'entrer dans les centres de formation des maîtres; l'augmentation du nombre de postes mis aux concours et la création de postes budgétaires.

Assurances (précisions quant aux modalités de résiliation des contrats dans les cas de changements d'activité ou de départ à la retraite).

12520. — 20 juillet 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nouvel article 5 bis qui a été ajouté à la loi du 13 juillet 1930 par l'article de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972, et qui prévoit que les contrats d'assurance peuvent être désormais résiliés du fait de changements de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou de départ à la retraite. Ces dispositions, qui ont été promulguées dans l'intérêt des assurés, peuvent être dans certains cas d'une application délicate. En effet, si les changements de situation et de régime matrimonial ne semblent pas devoir soulever de difficultés, la nature des justifications à produire en de telles éventualités à l'appui des demandes de résiliation de contrat étant précisée par le décret pris le 29 juin 1973 pour l'application de la loi précitée, les changements de profession et les cessations d'activité professionnelle peuvent, en revanche, donner lieu à des divergences d'interprétation entre assurés et assureurs. Pour ces cas, les modalités de justifications ne sont pas indiquées par le décret susmentionné. Les compagnies d'assurances sont alors à même d'opposer une fin de non-recevoir à des demandes de résiliation, et les textes en vigueur leur laissent à cet

égard d'autant plus de facilités qu'ils stipulent que la résiliation peut intervenir lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Des compagnies peuvent, en l'absence d'autres indications, tirer argument de cette clause pour rejeter des demandes, par exemple, lorsque le changement de profession ou le départ à la retraite ne s'accompagne pas d'un changement de domicile. Les incertitudes qui entourent de la sorte les situations considérées seraient levées si le décret du 29 juin 1973 comportait, pour les circonstances susévoquées, des précisions analogues à celles qu'il fournit pour les cas de modification de la situation ou de régime matrimonial. Il serait heureux de savoir si la réglementation dont il s'agit est susceptible de faire prochainement l'objet d'un additif répondant aux observations qui précèdent.

Exploitants viticoles (aménagement fiscal en faveur des viticulteurs du Beaujolais en difficulté).

12522. — 20 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation actuelle très préoccupante dans la région du Beaujolais. Il lui souligne que l'effondrement des cours des vins et l'impossibilité dans laquelle se trouvent les viticulteurs d'assurer le règlement de leurs impositions actuellement mises en recouvrement (bénéfices agricoles) posent de très sérieux problèmes aux exploitants et à leur famille. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des délais de paiement soient consentis d'urgence aux viticulteurs du Beaujolais et que pour certains viticulteurs particulièrement atteints par cette crise des remises gracieuses soient accordées afin d'assurer la continuité des exploitations.

Exploitants viticoles (évaluation des bénéfices des exploitations du Beaujolais).

12524. — 20 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les appréciations de la direction générale des impôts en ce qui concerne les bénéfices des exploitations viticoles du Beaujolais entraînent constamment des contestations devant la commission départementale puis devant la commission centrale. Il lui souligne que ce dernier organisme se trouve en fait placé sous la prédominance de la D. G. I. et lui demande s'il n'estime pas que pour lui assurer davantage d'impartialité, il devrait être modifié dans sa composition et comprendre un conseiller d'Etat, président, trois autres fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre de l'économie et des finances, un autre fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par moitié par la fédération nationale des exploitants agricoles et par moitié par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture parmi les exploitants passibles d'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles. Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner à ladite commission centrale toute latitude pour la désignation d'experts accrédités auprès d'elle.

Céréales (suppression de l'obligation des titres de mouvement pour les transports de maïs).

12525. — 20 juillet 1974. — M. Glon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1970, pour faciliter la délivrance des titres de mouvement destinés à légitimer les transports de céréales, des lieux de production aux organismes collecteurs, des registres de laissez-passer sont mis à la disposition des producteurs céréaliers. Toutefois, cette formalité constitue encore une gêne considérable et la source de nombreux procès-verbaux, en raison des conditions matérielles difficiles dans lesquelles se déroulent généralement les récoltes céréalères. Il est donc permis de s'interroger sur le bien-fondé de son maintien en particulier en ce qui concerne le maïs qui est transporté pour séchage aux organismes collecteurs et qui est ensuite retourné aux producteurs après déshydratation, d'autant qu'aucune confusion n'est pratiquement possible entre le maïs humide et le maïs séché, seule catégorie de marchandises pour laquelle un contrôle des transports puisse être de quelque utilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible: 1° de régler avec la plus grande bienveillance les procès-verbaux dressés pour infraction à ces règles en fait inadaptées; 2° de supprimer pour l'avenir l'obligation des titres de mouvement, particulièrement pour le maïs non déshydraté, qui pourraient être avantageusement remplacés, sur le plan de l'information statistique, par l'enregistrement des mouvements réalisés au niveau des collecteurs agréés.

*Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active
(difficultés de fonctionnement et de trésorerie).*

12526. — 20 juillet 1974. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves difficultés de fonctionnement que connaissent les C. E. M. E. A. (centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active) en raison de l'augmentation des charges dues aux conditions économiques générales et à l'inflation et de l'insuffisance des crédits alloués. Il lui demande en conséquence : 1° quelle suite il entend donner à la demande de subventions complémentaires destinées aux budgets enseignement et hébergement des cinq centres et déposée par la direction générale des C. E. M. E. A. le 12 juin 1974 ; 2° comment il entend préserver le fonctionnement des centres de formation de moniteurs éducateurs et d'éducateurs spécialisés dont l'importance n'est plus à démontrer et qui se trouvent menacés à la fois par l'insuffisance des crédits alloués aux C. E. M. E. A. pour les formations et par les difficultés que rencontrent les élèves dont le taux des bourses est notoirement inadapté aux conditions de vie actuelles.

*Commerçants et artisans (retard dans la publication
de divers textes d'application de la loi d'orientation).*

12527. — 20 juillet 1974. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi d'orientation du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que si plusieurs textes d'application sont parus, peu de temps après la promulgation de cette loi, plusieurs autres textes en revanche n'ont toujours pas été pris, et notamment ceux qui intéressent les prestations sociales, les conditions de la concurrence, l'adaptation et la modernisation des entreprises et l'extension de la loi aux départements d'outre-mer. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes soient publiés au plus tôt, faute de quoi il faudrait bien constater que la loi d'orientation précitée ne constitue pour l'essentiel qu'un catalogue de vœux pieux.

*Rentes viagères (liquidation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans
des rentes de la caisse nationale des retraites pour la
vieillesse).*

12529. — 20 juillet 1974. — **Mme de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que si elle se félicite que sa question n° 9072 du 2 mars 1974 ait eu pour effet quinze ans après la décision du 22 décembre 1961 de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, d'inciter les services de la C. N. P. à informer les rentiers viagers qui demandent la mise en service de leur rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, de la faculté que leur ouvre la décision du 22 décembre 1961 de reporter la mise en service de leur rente viagère à une époque plus tardive et de bénéficier ainsi de majorations de rente afférentes, elle ne s'en étonne pas moins de la carence du service d'application en la matière et désire savoir si, en dehors de la négligence et de l'indifférence à l'égard des rentiers viagers, il existe quelque motif susceptible de justifier ou d'excuser cette carence de quinze années et le peu de respect des décisions de la commission supérieure dont les services de la caisse ont fait preuve en la matière. 2° Etant donné que la décision du 22 décembre 1961 n'a pas été portée à la connaissance de l'ensemble des intéressés, qui n'ont pu ainsi faire valoir leurs droits, s'il ne serait pas possible, dans un souci d'équité et d'élémentaire justice, d'autoriser les rentiers viagers qui, en application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1886, ont demandé liquidation de leur retraite à soixante-cinq ans, de demander la mise en service de leur retraite à un âge plus avancé à charge pour eux de reverser les arrérages perçus entre la soixante-cinquième année et celle de la nouvelle mise en service. 3° L'argument tiré du fait que le rentier viager, enfin informé, qui demande nouvelle liquidation de sa rente à un âge plus avancé que soixante-cinq ans, aurait pu décider entre temps et qu'ainsi l'établissement payeur se serait trouvé libéré à son égard et qu'une nouvelle liquidation de sa rente ne serait pas conforme aux principes actuariels et viendrait ainsi porter préjudice à l'établissement payeur, ou tout au moins le priver d'un manque à gagner, il convient de remarquer : a) que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'est pas une simple caisse nationale d'assurance, mais une institution sociale, et même la première institution sociale républicaine, car la loi du 20 juillet 1886 constituait une simple refonte de la loi du 18 juin 1850, laquelle tirait son origine des travaux de la com-

mission du travail de 1848, et qu'ainsi il est abusif d'invoquer à l'encontre des rentiers viagers victimes d'une faute grossière de l'administration les stricts principes de l'assurance pour refuser la rectification de l'erreur dont ils ont été victimes, comme si l'irresponsabilité administrative était un dogme intouchable. b) En ce qui concerne les titulaires de rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, ces rentes ont été calculées selon des barèmes établis sur la base 3,50 d'intérêt, alors que le taux moyen des placements de la C. N. R. V. était, à l'époque, de 3,58. Le taux moyen des placements s'est élevé à plus de 5 p. 100 pour la période 1916-1970 et le taux moyen de l'intérêt servant de base aux barèmes de la C. N. R. V. à plus de 4,75 p. 100, mais les rentes sont restées établies sur le taux d'origine de 3,5 p. 100. Il en est résulté en quelque sorte un enrichissement sans cause de la C. N. R. V. Le bénéfice ainsi réalisé à leur détriment couvre plus de dix fois le petit inconvénient qui pourrait résulter, pour la C. N. R. V., de la satisfaction des demandes de reports de mises en service des rentes viagères au-delà de soixante-cinq ans, puisque selon la réponse ministérielle à la question n° 9072 du 2 mars 1974, la statistique pour 1972 établit que le nombre de reports de jouissance au-delà de soixante-cinq ans ne représente pas plus de 1 p. 100 des liquidations. Ainsi, au moins pour les rentes viagères constituées antérieurement au 31 décembre 1915, il n'existe en fait aucun argument sérieux pour refuser liquidation au-delà de soixante-cinq ans, conformément à la décision du 22 décembre 1961, en ce qui concerne les rentes liquidées par erreur à soixante-cinq ans.

*Impôts (invitation à un contribuable
à percevoir un trop-versé de 20 centimes).*

12531. — 20 juillet 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne qui a reçu du trésorier principal une note ainsi conçue : « Je suis heureux de vous faire savoir que le trésorier doit vous rembourser une somme de 20 centimes par suite de trop-versé. » La note invite, d'autre part, l'intéressée à choisir le mode de remboursement : soit par virement, soit par numéraire, soit par mandat postal à domicile. Il lui demande s'il n'est pas qu'il serait opportun de mettre fin à de tels errements qui, compte tenu des frais d'expédition, ne présentent aucun intérêt pour le Trésor et s'il ne conviendrait pas de fixer une somme minimum au-dessous de laquelle le trop-versé est automatiquement viré au compte du contribuable ou acquis au Trésor.

*Prestations familiales (attribution du salaire unique aux ménages
dont l'un des membres est salarié et l'autre titulaire d'une
pension).*

12533. — 20 juillet 1974. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'allocation de salaire unique est réservée aux ménages ou personnes ne bénéficiant que d'un seul revenu professionnel. Il lui fait observer qu'outre les revenus tirés de l'exercice effectif d'une profession, seule l'allocation de chômage est expressément considérée par le code de la sécurité sociale, article 535, comme un revenu professionnel pour l'attribution de cette prestation. Il lui demande en conséquence pourquoi un grand nombre de ménages dont l'un des membres est salarié et l'autre pensionné de vieillesse ou d'invalidité, sont exclus du bénéfice de cette prestation alors même qu'ils remplissent toutes les autres conditions d'attribution.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale)
du 14 septembre 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4471, 1^{re} colonne, ligne 1 de la réponse de **M. le ministre de la justice** à la question n° 12976 du 10 août 1974 de **M. Denvers**, au lieu de : « ... de l'article 44 du règlement du Sénat... », lire : « ... de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale... ».

Page 4473, 1^{re} colonne, question de **M. Franceschi** à **Mme le ministre de la santé**, au lieu de : « 1875. — 18 juin 1974... », lire : « 11875. — 28 juin 1974... ».

Page 4482, 1^{re} colonne, question de **M. Charles Bignon** à **M. le ministre du travail**, au lieu de : « 8826... », lire : « 9228... ».